

RECUEIL DE DÉCISIONS

CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

COMMISSIONS

12 septembre 2023



ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC



RECUEIL DE DÉCISIONS

CONCERNANT LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

COMMISSIONS

12 septembre 2023



Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est publié sous l'autorité du secrétaire général de l'Assemblée nationale et préparé par la Direction de la séance et de la procédure parlementaire. Il est mis à jour à chaque nouvelle période de travaux parlementaires lorsque nécessaire.

Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

La présente édition remplace toutes les éditions précédentes dont le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (1986 à 1992 et 1998) (feuilles mobiles) et le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* (1993 à 1997)

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, septembre 2023

ISBN 978-2-550-95347-0 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-95348-7 (PDF)

LISTE DES MODIFICATIONS AU RECUEIL

DEPUIS LE 29 NOVEMBRE 2022

DÉCISION INSCRITE

Décision [192/13](#) JD, 6 juin 2023, CSSS-20 p. (Référence à venir) (Luc Provençal)

AVANT-PROPOS

J'ai le plaisir de présenter le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire*. Cette publication est produite et mise à jour depuis 1986 par la Direction de la recherche en procédure parlementaire, devenue maintenant la Direction de la séance et de la procédure parlementaire.

Cet ouvrage comporte un sommaire des principales décisions rendues à l'Assemblée et en commissions. Ces décisions constituent une composante importante de la procédure. Dès lors, le *Recueil* constitue un outil indispensable pour toutes les personnes associées de près à l'application des règles de procédure ainsi qu'un précieux outil de formation et d'information pour toutes celles qui manifestent un intérêt pour le fonctionnement de notre institution.

Je remercie les membres du personnel de la Direction de la séance et de la procédure parlementaire pour leur travail et j'invite toutes les personnes qui ont des commentaires à formuler au sujet du *Recueil* à communiquer avec eux.

Le secrétaire général,
Siegfried Peters

NOTE À L'USAGER

Le *Recueil de décisions concernant la procédure parlementaire* est composé de deux volumes : l'un est consacré aux décisions rendues par les présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale depuis 1972, tandis que l'autre est voué aux décisions rendues en commission parlementaire depuis le 13 mars 1984, soit depuis l'entrée en vigueur de l'actuel Règlement de l'Assemblée nationale.

Chacun des volumes comporte trois sections : la section « Décisions »; la section « Index » et la section « Propos non parlementaires ».

Le *Recueil* n'est pas un répertoire exhaustif de toutes les décisions rendues à l'Assemblée ou en commission parlementaire. Il est constitué d'une sélection des principales décisions qui revêtent un intérêt immédiat ou futur pour l'interprétation des règles de procédure régissant les travaux de l'Assemblée nationale. Les décisions similaires à celles déjà inscrites au *Recueil* ne sont pas rapportées. Elles font plutôt l'objet d'une référence sous une décision analogue déjà incluse au *Recueil*. L'utilisateur notera qu'aucune distinction n'est faite entre « décision » et « directive », ces deux types d'intervention ayant la même valeur pour les fins du *Recueil*. Le résumé d'une décision rendue en privé comporte la mention « *private ruling* » en mot-clé.

Les décisions rapportées au *Recueil* ne sont pas publiées intégralement. Il y est plutôt consigné un résumé des décisions, accompagné d'une description du contexte qui prévalait au moment où la question a été soumise à la présidence. Le cas échéant, le résumé est complété par d'autres éléments pertinents à l'analyse de la décision, soit les articles de lois et de règlements, soit les décisions citées, soit la doctrine invoquée. En outre, la référence au *Journal des débats* est indiquée pour chaque résumé en vue de retrouver rapidement la décision intégrale de la présidence.

Dans le but de faciliter la consultation des décisions du *Recueil*, la structure de ce dernier emprunte l'ordre séquentiel des articles du *Règlement de l'Assemblée nationale*. Chacune des décisions est numérotée sous l'article du règlement qu'elle interprète. La recherche d'une information est aussi facilitée par la présence de mots-clés donnant des indications sur le contenu particulier d'une décision. Également, l'utilisateur peut consulter les index du *Recueil* élaborés à partir de ces mots-clés. Les index renvoient au numéro de la décision et non au numéro d'une page du *Recueil*.

Enfin, le *Recueil* comporte la liste des propos jugés non parlementaires par la présidence, à l'Assemblée et en commission parlementaire, depuis 1984.

ABRÉVIATIONS

- CAE** — Commission de l'aménagement et des équipements
- CAN** — Commission de l'Assemblée nationale
- CAP** — Commission de l'administration publique
- CAPA** — Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation
- CAPERN** — Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
- CAS** — Commission des affaires sociales
- CAT** — Commission de l'aménagement du territoire
- CBA** — Commission du budget et de l'administration
- CC** — Commission de la culture
- CCE** — Commission de la culture et de l'éducation
- CE** — Commission de l'éducation
- CET** — Commission de l'économie et du travail
- CFP** — Commission des finances publiques
- CI** — Commission des institutions
- CRC** — Commission des relations avec les citoyens
- CSFP** — Commission spéciale sur la formation professionnelle
- CS** — Commission spéciale sur le site du futur Centre hospitalier de l'Université de Montréal
- CSSS** — Commission de la santé et des services sociaux
- CTE** — Commission des transports et de l'environnement
- Geoffrion 1941** — *Règlement annoté de l'Assemblée législative* (en vigueur entre 1941 et 1972)
- JD** — *Journal des débats*
- LAN** — *Loi sur l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. A-23.1)
- P.-V.** — Procès-verbal
- RAN** — *Règlement de l'Assemblée nationale*
- RAN 1972-1984** — *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* (en vigueur entre 1972 et 1984)

RAN 1985 — *Règlement de l'Assemblée nationale* (en vigueur entre le 16 avril 1985 et le 21 avril 2009)

RAN (RT 2001-2003) — Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux pétitions, à la procédure d'exception, aux séances extraordinaires et au délai d'adoption d'un projet de loi (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36^e législature)

RAN (RT 38^e lég.) — Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 38^e législature)

RAN (RT 40^e lég.) — Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 40^e législature)

RAN (RT 41^e lég.) — Modifications temporaires au *Règlement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions et au quorum de l'Assemblée (en vigueur durant la 41^e législature)

RF — *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale*

RF (RT 2001-2003) — Modifications temporaires aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux pétitions (en vigueur entre le 6 décembre 2001 et la fin de la 36^e législature)

RF (RT 38^e lég.) — Modifications temporaires aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions (en vigueur durant la 38^e législature)

RF (RT 40^e lég.) — Modifications temporaires aux *Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale* relatives aux commissions (en vigueur durant la 40^e législature)

BIBLIOGRAPHIE

- BEAUCHESNE, A., *Rules and Forms of the House of Commons of Canada: With Annotations, Comments and Precedents*, 2^e éd., Toronto, Canada Law Book, 1927, 500 p.
- BEAUCHESNE, A., A. FRASER, G. A. BIRCH et W. F. DAWSON, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1978, 394 p.
- BEAUCHESNE, A., A. FRASER, W. F. DAWSON et J. A. HOLTBY, *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6^e éd., Toronto, Carswell, 1991, 472 p.
- BLACKMORE, E. G., *The Decisions of Evelyn Denison and of Henry Bouverie William Brand, Speakers of the House of Commons, on Points of Order, Rules of Debate, and the General Practice of the House : 1857-1884*, Adelaide, House of Commons of South Australia, 1892, 340 p.
- BONSAINT, M. (dir.), *La procédure parlementaire du Québec*, 3^e éd., Québec, Assemblée nationale du Québec, 2012, 1018 p.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 1548 p.
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, 1611 p.
- DOYON, F., « De quelques aspects de l'impartialité et de l'indépendance d'une commission d'enquête », dans *Développements récents sur les commissions d'enquête*, vol. 109, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 23-43.
- GARANT, P., *Droit administratif*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, 1996.
- GEOFFRION, L.-P., *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.
- MAINGOT, J. P. J., *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd., Montréal, Presses universitaires McGill-Queen, 1997, 426 p.
- MAY, T. E. et B. COCKS, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 17^e éd., London, Butterworths, 1964, 1145 p.
- MAY, T. E. et C. GORDON, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 20^e éd., Londres, Butterworths, 1983, 1200 p.
- MAY, T. E., C. J. BOULTON et J. F. SWEETMAN, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e éd., Londres, Butterworths, 1989, 1079 p.
- MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *Aide-mémoire du Secrétariat à la législation*, Québec, Gouvernement du Québec, 2009, 256 p.
- SPARER, M. et W. SCHWAB, *Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, 349 p.

DÉCISIONS

ARTICLE 2

2/1 JD, 13 février 1986, p. CBA-125 et 126 (Jean-Guy Lemieux)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — RAN, art. 2 — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 67(2)

Contexte — Lors de l'étude d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève l'illégalité d'une taxe décrétée par le gouvernement en vertu d'un article de ce projet de loi.

Question — Est-ce que le président peut rendre une décision relative à la légalité d'un article d'un projet de loi ?

Décision — Un président de commission n'a pas à interpréter la loi ni à trancher des questions de droit.

Article de règlement cité — *Geoffrion, 1941, art. 67(2)* — **Décisions similaires** — *JD, 18 juin 1987, p. CBA-2848 et 2849 (Maurice Richard); JD, 31 janvier 1995, p. CI-13 et 14 (Guy Lelièvre)*

2/2 JD, 16 juin 1986, p. CBA-1163 et 1164 (Jean-Guy Lemieux)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — RAN, art. 2 — RAN, art. 197 — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 67(2)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle doute de la légalité d'un article de ce projet de loi ainsi que d'un amendement proposé par le ministre.

Question — Est-ce que le président peut rendre une décision relative à la légalité d'un article d'un projet de loi ou d'un amendement proposé à cet article ?

Décision — En vertu des articles 197 et 244 du Règlement, le président juge si, sur le plan de la forme, un amendement est compatible avec le principe du projet de loi, son esprit et sa fin. Le président ne peut juger du fond d'un amendement, c'est-à-dire de son opportunité, pas plus qu'il ne peut décider si une proposition est inconstitutionnelle ou incompatible avec une disposition déjà adoptée ou avec une loi existante.

Le président n'interprète pas le droit et, si les députés estiment que l'amendement est illégal, ils peuvent toujours s'y opposer en votant contre.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 67(2) — RAN, art. 197, 244* — **Décision citée** — *JD, 20 décembre 1984, p. 2179 et 2180 (Richard Guay)* — **Décisions similaires** — *JD, 1^{er} décembre 1986, p. CI-1105-1108 (Claude Dauphin); JD, 11 juin 1992, p. CAS-854-857 (Serge Marcil)*

2/3 JD, 14 mars 1988, p. CAS-49-51, 83 et 84 (Jean Leclerc)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Exhibition d'objet — Interprétation du droit — RAN, art. 2 — RAN, art. 41 — RAN, art. 166

Contexte — Lors d'une consultation générale, le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu demande au président de vérifier l'exactitude de certaines données inscrites sur des tableaux qu'un député de l'opposition officielle, membre de la commission, désire utiliser. Il demande que les tableaux soient corrigés ou retirés.

Question — Est-ce que le président doit vérifier l'exactitude des données inscrites sur des tableaux statistiques utilisés en commission ?

Décision — En vertu de l'article 41 du Règlement, le président se prononce sur des questions d'ordre et de règlement. Il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas au président de commission d'interpréter la loi, ni de trancher des questions de droit et qui plus est, de vérifier l'exactitude de données ou inscriptions apparaissant sur des tableaux. Chaque parlementaire est responsable des données qu'il véhicule.

Le président autorise l'utilisation de ces tableaux statistiques, d'une part, parce qu'il existe une tradition permettant à un parlementaire d'utiliser des tableaux de nature didactique pour soutenir un point de vue et, d'autre part, parce que les représentants de chaque groupe parlementaire ont pu apporter des précisions quant aux données inscrites sur les tableaux.

Article de règlement cité — *RAN, art. 41* — **Décision citée** — *JD, 14 mai 1987, p. CI-2226 (Claude Filion)*

2/4 JD, 2 juin 1999, CET-21 p. 97 (Denise Carrier-Perreault)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Motion préliminaire — Intervention d'un député — Jurisconsulte — Avis — RAN, art. 2 — RAN, art. 244 — RAN, art. 41 — LAN, art. 74

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 42, *Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998*, à l'étape des motions préliminaires, lors du débat sur une motion visant à demander un avis au Barreau du Québec relativement au projet de loi, le leader de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il souhaite obtenir, par l'entremise de la présidence, un avis du jurisconsulte de l'Assemblée nationale afin de savoir si son intervention dans le cadre du débat sur cette motion le mettrait en conflit d'intérêts au sens de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Question — Est-ce que le président d'une commission parlementaire peut transmettre une demande d'avis au jurisconsulte de l'Assemblée afin de savoir si l'intervention d'un député placerait ce dernier en conflits d'intérêts ?

Décision — En vertu de l'article 41 du Règlement, la présidence se prononce sur des questions d'ordre et de règlement. D'autre part, il appartient à chaque député de faire appel au jurisconsulte. Si le leader de l'opposition officielle souhaite obtenir l'avis de ce dernier sur la présente affaire, comme sur toute autre matière, il lui est loisible d'adresser directement sa demande à ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 74 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

2/5 JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Interprétation de la loi — Interprétation du droit — Légalité d'un projet de loi — Violation de droits et de privilèges — RAN, art. 2 — RAN, art. 66 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 4, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative*, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que cette étude du projet de loi contrevient à l'article 200 de la *Loi sur la justice administrative*. En vertu de cette disposition, le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1^{er} avril 2003, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la loi; ce rapport doit ensuite être déposé à l'Assemblée et la commission compétente doit en faire l'étude dans l'année qui suit ce dépôt. Or, ce rapport a effectivement été déposé à l'Assemblée, mais la commission n'en a pas encore fait l'étude.

Il allègue également que, en présentant ledit projet de loi, le ministre a porté atteinte aux droits et privilèges des membres de l'Assemblée.

Question — Est-ce que le fait qu'un projet de loi puisse avoir un impact sur une disposition législative peut empêcher son étude détaillée en commission ?

Décision — Tout comme la présidence de l'Assemblée, la présidence d'une commission ne peut pas interpréter les lois sur un aspect qui n'a aucun rapport avec une règle de procédure parlementaire. La commission doit se conformer à l'ordre de l'Assemblée qui est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi et la présidence n'a pas à statuer sur la conformité de cet ordre avec une quelconque disposition législative.

La présidence rappelle également que toute question de violation de droit ou de privilège ne peut être soulevée qu'à l'Assemblée.

Décision citée — *JD, 2 juin 1998, p. 11564 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Loi citée** — *Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, art. 200*

ARTICLE 32

32/1 JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 13 (Robert Perreault)

DÉCORUM — Micro-ordinateur — RAN, art. 32 — RAN, art. 154

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement afin de savoir si un député peut utiliser un ordinateur portatif pendant l'étude des projets de loi.

Question — Est-ce que l'utilisation d'un ordinateur portatif par un député lors de l'étude détaillée d'un projet de loi est prohibée ?

Décision — En vertu de l'article 32 du Règlement, les députés doivent observer le règlement, contribuer au maintien du décorum et s'abstenir de nuire aux travaux de l'Assemblée. Par ailleurs, selon l'article 154, sauf dispositions incompatibles, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions. Il ressort d'une lettre en date du 21 novembre 1995 transmise à tous les députés par le président de l'Assemblée concernant l'utilisation des micro-ordinateurs à l'Assemblée, qu'une telle utilisation est possible en commission dans la mesure où elle ne nuit pas à ses travaux.

32/2 JD, 13 décembre 1995, CAS-31 p. 12 (Robert Perreault)

DÉCORUM — Ordre — Micro ordinateur — Vote par appel nominal — RAN, art. 32

Contexte — À l'issue d'un vote par appel nominal sur une motion préliminaire présentée dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle prétend que l'utilisation d'un micro-ordinateur durant un tel vote cause des problèmes. Il invoque le fait que, lors du vote, un député ministériel qui utilisait un micro-ordinateur a dû être appelé deux fois parce qu'il n'était pas concentré sur le déroulement du vote.

Question — Est-ce qu'un micro-ordinateur peut être utilisé par un député durant un vote par appel nominal ?

Décision — Un député peut utiliser un micro-ordinateur dans la mesure où, effectivement, une telle utilisation ne nuit pas au décorum ni aux travaux de la commission. Un député devrait donc s'abstenir de travailler sur un micro-ordinateur au moment d'un vote par appel nominal.

ARTICLE 33

33/1 JD, 11 juin 1986, p. CE-503 et 504 (Robert Thérien)

INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Alternance — Discrétion du président — RAN, art. 33

Contexte — Alors que le président de séance de la commission s'apprête à mettre aux voix plusieurs motions, un député de l'opposition officielle lui signale son désir d'obtenir la parole une fois la mise aux voix terminée. Le président de séance indique alors qu'un député ministériel lui a déjà demandé la parole il y a une heure et que cette demande a été répétée à plusieurs reprises depuis ce temps.

Question — Dans quel ordre le président doit-il accorder la parole aux députés ?

Décision — En vertu de l'article 33 du Règlement, le député qui désire faire une intervention doit demander la parole au président. Le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer les droits de parole en toute équité. Les députés ne peuvent cependant demander la parole plusieurs heures à l'avance.

Selon la règle de l'alternance, le président accorde la parole à un député en faveur d'une motion et ensuite à un député qui s'y oppose. Mais dans le cas présent, cette règle ne peut s'appliquer puisque la commission n'est saisie d'aucune motion. Puisque les députés de l'opposition ont déjà proposé plusieurs motions, il semble équitable de céder la parole à un député ministériel.

Article de règlement cité — RAN, art. 33 — **Décision citée** — JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance) — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne*, 5^e éd., n^o 301, p. 99 — **Décisions similaires** — JD, 4 juin 1996, CI-26 p. 3-7 (Marcel Landry); JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 20 et 21 (Bernard Brodeur); JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 18 (Charlotte L'Écuyer)

33/2 JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 56 (Alain Paquet)

INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ — Alternance — Droit de parole — RAN, art. 33

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il demande si le principe de l'alternance ne crée pas une perte du droit de parole lorsqu'un député ministériel ou de l'opposition s'abstient d'intervenir alors qu'il revient, selon le principe de l'alternance, à l'un des députés de son groupe parlementaire de le faire. Un autre député de l'opposition officielle s'interroge sur le fait que les députés ministériels aient épuisé leur temps de parole avant d'intervenir.

Question — Est-ce que le principe de l'alternance entraîne une perte du droit de parole lorsqu'aucun député de l'un ou l'autre des groupes parlementaires n'intervient alors qu'il reviendrait à un membre de son groupe d'intervenir ?

Décision — Le principe de l'alternance n'entraîne aucune perte du droit de parole. Le principe s'applique en autant qu'un membre d'un groupe autre que celui du dernier intervenant demande la parole. Dans le cas contraire, le président accorde la parole à ceux qui la demandent et, pour cette raison, il peut arriver qu'il accorde la parole à un député provenant du même groupe parlementaire que le dernier intervenant. Le président ne peut de son propre chef décider du moment où un député doit prendre la parole.

Article de règlement cité — RAN, art. 33 — **Décision citée** — JD, 1^{er} décembre 2004, CFP-66 p. 24 (Alain Paquet) — **Décision similaire** — JD, 5 juin 2006, CTE-18 p. 21 (Charlotte L'Écuyer)

ARTICLE 34

34/1 JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1964 et 1965 (Guy Bélanger)

QUESTION AU PRÉSIDENT — Question hypothétique — Refus de répondre — RAN, art. 34

Contexte — Le leader de l'opposition officielle désire savoir si une motion de sous-amendement restreignant la portée d'une motion d'amendement serait jugée recevable.

Question — Est-ce que le président doit répondre à une question hypothétique ?

Décision — Le président ne répond pas à une question hypothétique. Si la situation se présente, le président rendra une décision au moment opportun en tenant compte des faits.

ARTICLE 35(3)

35(3)/1 JD, 30 avril 1986, p. CI-193-196 (Serge Marcil)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice, un député de l'opposition officielle interroge le ministre de la Justice relativement à une poursuite intentée par certains juges de la Cour provinciale contre le Procureur général.

Questions — Compte tenu des règles relatives au *sub judice*, est-ce que cette question est recevable ? Est-ce que les règles relatives au *sub judice* interdisent d'identifier les demandeurs et les procureurs dans un dossier judiciaire ?

Décision — L'article 35(3) du Règlement interdit de parler du fond d'une affaire qui est devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Cet article n'interdit pas, cependant, d'identifier les demandeurs et les procureurs au dossier. D'ailleurs, cette information est disponible au greffe de la Cour.

Quant au dossier des juges de la Cour supérieure, le président s'objecte à cette question étant donné les conséquences qu'il peut avoir sur le dossier des juges de la Cour provinciale.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)*

35(3)/2 JD, 24 avril 1991, p. CET-3777 et 3778 (Guy Bélanger)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de l'Énergie et des Ressources, un député de l'opposition officielle interroge le ministre de l'Énergie et des Ressources au sujet du coût de production du tarif grande puissance, tarif prévu dans des contrats entre Hydro-Québec et diverses compagnies et faisant l'objet d'une ordonnance de non-publication.

Questions — Compte tenu des règles relatives au *sub judice*, est-ce que cette question est recevable ? Est-ce que les règles relatives au *sub judice* interdisent d'identifier les demandeurs et les procureurs dans un dossier judiciaire ?

Décision — L'article 35(3) interdit de parler d'une affaire qui est devant les tribunaux lorsque les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. Cet article n'interdit pas cependant d'identifier les demandeurs et les procureurs au dossier.

Quant au fond du dossier, d'aucune façon il ne peut être évoqué, ni directement, ni indirectement.

35(3)/3 JD, 17 mars 1992, p. CAE-7904-7906 (Jean Garon)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — Huis clos — Immunité parlementaire — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 160 — RF, art. 12 — RF, art. 13 — LAN, art. 53

Contexte — Avant d’être entendu par les membres de la Commission de l’aménagement et des équipements dans le cadre d’auditions publiques sur un projet de loi, un organisme a fait part au président de la commission de son intention de discuter d’affaires qui sont soit devant un tribunal, soit devant un organisme quasi judiciaire. En conséquence, l’organisme demande l’immunité parlementaire.

Question — Compte tenu des règles relatives au *sub judice*, est-ce que l’immunité parlementaire permet à un organisme de discuter d’affaires qui sont devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire, lors d’auditions publiques tenues par une commission parlementaire ?

Décision — L’immunité parlementaire dont jouit une personne qui participe aux travaux d’une commission est prévue à l’article 53 de la *Loi sur l’Assemblée nationale*. Cependant, certains doutes subsistent quant à savoir si cet article accorde d’office l’immunité parlementaire. Un jugement de la Cour supérieure du Québec restreint l’immunité parlementaire aux propos tenus par une personne ayant prêté serment ou ayant fait la déclaration solennelle prévue à l’annexe II de la *Loi sur l’Assemblée nationale*.

L’immunité ne justifie toutefois pas une personne à enfreindre les règles qui régissent les travaux de l’Assemblée et des commissions. L’une de ces règles est fondamentale; il s’agit de la règle du *sub judice* que l’on retrouve à l’article 35(3) du Règlement.

Le président de l’Assemblée nationale a d’ailleurs rappelé, le 10 mars 1992, qu’on ne peut discuter des affaires pénales qui sont devant les tribunaux. Quant aux affaires civiles, le président a mentionné qu’il fallait en traiter de façon minutieuse.

Comme la plupart des affaires dont veut discuter l’organisme sont de nature pénale, le Règlement ainsi que la jurisprudence ne lui permettent pas de le faire.

Afin de permettre à l’organisme de discuter en toute liberté, tout en respectant la règle du *sub judice*, une séance à huis clos pourrait avoir lieu. C’est cependant la commission qui décide si elle doit se réunir à huis clos.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(3) — RF, art. 12, 13 — Décisions citées* — *JD, 10 mars 1992, p. 11863 (Jean-Pierre Saintonge) — Sinclair c. Théberge, C.S., 23 janvier 1987, n° 600-05-000010-864 — Doctrine invoquée* — *Beauchesne, 6^e éd., n° 505, p. 160 — Loi citée* — *Loi sur l’Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 52, 53*

35(3)/4 P.-V., 16 décembre 1999, CI p. 5 et 6 (Roger Bertrand)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire pénale — Mandat d’initiative — Motion — Exposé de motifs — Argumentation — RAN, art. 35(3) — RAN, art. 120 — RAN, art. 149 — RAN, art. 191

Contexte — Au terme d’une enquête sur des allégations de financement illégal d’un parti politique, le Directeur général des élections a émis un constat d’infraction de nature pénale à l’encontre de deux personnes pour des contraventions à la *Loi électorale*. L’une de ces personnes a reconnu sa culpabilité à l’infraction qui lui était reprochée, tandis que l’autre a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité.

Lors d’une séance de travail d’une commission, un député de l’opposition officielle propose que la commission se donne un mandat d’initiative afin de faire la lumière sur les allégations de financement illégal du parti politique, de même que sur l’enquête du Directeur général des élections dans ce dossier. La motion comprend un préambule

exposant les motifs pour lesquels la commission devrait se saisir de cette affaire. Des députés ministériels font valoir que la motion est irrecevable puisqu'elle touche à une affaire faisant toujours l'objet d'une poursuite pénale.

Question — Est-ce que cette motion est recevable, compte tenu de la règle du *sub judice* ?

Décision — La règle du *sub judice* a inévitablement pour effet de restreindre l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés et c'est pourquoi elle a toujours été appliquée avec circonspection par la présidence de l'Assemblée et des commissions. Toutefois, en matière pénale et criminelle, elle est appliquée de manière absolue, le préjudice étant présumé.

En l'espèce, comme il s'agit d'une affaire pénale, la règle du *sub judice* interdit à tout député de faire référence, même indirectement, au constat d'infraction émis par le Directeur général des élections pour lequel un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré.

En vertu de l'article 120(3) du Règlement, la commission peut de sa propre initiative se saisir de toute matière d'intérêt public. La présente motion concerne sans contredit un sujet d'intérêt public, puisqu'elle a trait au financement d'un parti politique.

De plus, elle ne touche aucunement la personne visée par le constat d'infraction émis par le Directeur général des élections. Bien qu'il puisse y avoir un lien entre la poursuite pénale qui a cours présentement et l'objet du mandat d'initiative proposé par le député, rien ne permet de présumer que certaines des interventions qui pourraient être faites dans le cadre de ce mandat pourraient porter préjudice à la personne actuellement poursuivie. C'est pourquoi le fait qu'une poursuite pénale soit encore pendante relativement à ce dossier ne peut empêcher la présentation de cette motion et, par conséquent, la possibilité pour les membres de la commission de se saisir d'un tel mandat.

Par ailleurs, la motion est irrecevable puisqu'elle contient un exposé de motifs et de l'argumentation. Or, une motion qui est en partie viciée devient viciée dans son ensemble.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(3), 191* — **Décision citée** — *JD, 16 avril 1996, p. 418 (Jean-Pierre Charbonneau)*

35(3)/5 JD, 2 mai 2000, CI-68 p. 13 (Roger Bertrand)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire criminelle — Commission d'enquête — Rapport — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de la Justice, un député de l'opposition officielle interroge la ministre sur les suites données à un rapport de la commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec relativement à la conduite d'une affaire qui a mené à la condamnation de deux personnes pour meurtre. Plus particulièrement, il cite des extraits de l'enquête préliminaire de l'une de ces personnes. La ministre soulève un rappel au règlement pour le motif que ce dossier est toujours devant la Cour d'appel.

Questions — Est-ce que la règle du *sub judice* interdit de parler d'une affaire criminelle qui fait l'objet d'un appel devant les tribunaux ? Est-ce que la règle du *sub judice* interdit de parler du rapport d'une commission d'enquête si cela peut avoir des incidences sur une affaire criminelle qui est actuellement devant les tribunaux ?

Décision — En vertu de l'article 35(3) du Règlement, le député qui a la parole ne peut parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit. En matière criminelle, le préjudice est présumé. Aussi le fait de référer à l'enquête préliminaire dans une affaire pendante devant les tribunaux va à l'encontre de la règle du *sub judice*, puisque cela touche directement à la matière qui pourra être abordée en appel.

Toutefois, les questions portant sur les actions et décisions du ministère à la suite du rapport de la commission d'enquête sont permises en autant qu'elles n'ont aucun lien direct avec la matière susceptible d'être soulevée en appel. Les membres de la commission sont invités à la prudence dans leurs questions.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)*

35(3)/6 JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 24 (Sam Hamad)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Enquête — Vérificateur général — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle traite du congédiement de deux vice-présidents d'une société d'État à la suite de l'affaire relative à la hausse des prix sollicitée par la société auprès de certains fournisseurs. Le Vérificateur général enquête relativement à cette affaire.

Question — Est-ce qu'il est possible de parler d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête par le Vérificateur général ?

Décision — Le Vérificateur général a les pouvoirs d'un commissaire d'enquête. Il peut contraindre à témoigner sous serment. Il s'agit d'une enquête soumise à l'application du paragraphe 35(3) du Règlement.

Toutefois, rien n'empêche de discuter du sujet, mais il importe de ne pas porter préjudice à l'enquête en cours.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Décision citée** — *JD, 13 décembre 1995, p. 5811 (Roger Bertrand)*

35(3)/7 JD, 2 juin 2011, CAT-9 p. 1 et 2 (Marie Malavoy)

PAROLES INTERDITES — Sub judice — Affaire civile — Projet de loi d'intérêt privé — RAN, art. 35(3)

Contexte — Avant de procéder à l'audition des intéressés et à l'étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé 204, *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*, la présidente de la commission rend une directive au sujet de l'application de la règle du *sub judice* dans le contexte d'un recours judiciaire pendant devant les tribunaux visant à faire déclarer nulle l'entente faisant l'objet du projet de loi.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* empêche l'Assemblée de poursuivre l'étude d'un projet de loi ? Est-ce que le fait qu'un recours judiciaire soit pendant devant les tribunaux empêche un intervenant de répondre aux questions qui lui sont posées ?

Décision — Dans les faits, la règle prévue à l'article 35(3) du Règlement s'applique de façon plus ou moins stricte selon qu'il s'agit d'une affaire civile ou pénale. Dans le cas des affaires civiles, un député peut se référer de manière générale à celles-ci. Il s'agit là de concilier le droit de parole des députés et le respect du principe de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

Le président de l'Assemblée a rendu une décision le 25 mai 2001 dans laquelle il disait que « [l]a règle du *sub judice* n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière. Certes, il faut respecter la règle lors des débats, mais on ne peut restreindre le droit que possède le Parlement de légiférer dans les domaines relevant de sa compétence ».

Dans un jugement rendu en septembre 1995, la Cour supérieure du Québec mentionne : « Le tribunal ne peut certainement pas, par une série d'injonctions, paralyser le fonctionnement de l'Assemblée nationale ni lui interdire de débattre de la question, ce serait enfreindre les privilèges parlementaires. Il vaut mieux d'ailleurs que le débat public se fasse en connaissance de cause ».

De plus, dans son *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution* de 1981, la Cour suprême du Canada mentionne : « Les tribunaux interviennent quand une loi est adoptée et non avant ».

Pour toutes ces raisons, le débat parlementaire doit suivre son cours bien qu'il y ait une requête pendante devant les tribunaux.

Enfin, cette requête ne saurait empêcher un intervenant de répondre aux questions qui vont lui être posées, le but poursuivi par la présidence étant de s'assurer que les parlementaires soient suffisamment informés des enjeux pour prendre par la suite une décision éclairée.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Décisions citées** — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay); JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet)* — *Guy Bertrand c. L'honorable Paul Bégin et l'honorable Jacques Parizeau et Me Pierre F. Côté Cour supérieure, Québec, n° 200-05-002117-955, 8 septembre 1995* — *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S 754*

35(3)/8 JD, 9 décembre 2021, CCE-5 p. (Référence à venir) (Lise Thériault)

PAROLES INTERDITES — *Sub judice* — *Affaire civile* — *RAN, art. 35(3)*

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, une députée de l'opposition officielle soulève une question de directive afin de préciser les modalités d'application de la règle du *sub judice* à l'égard de l'article 5 du projet de loi. Cet article introduit notamment un nouvel article 12 à la *Charte de la langue française* interdisant, sauf exception, d'exiger de la personne devant être nommée à la fonction de juge une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Dans sa demande, la députée fait valoir que les tribunaux sont saisis d'un litige sur certains aspects de la nomination des juges de la Cour du Québec, ce qui a un lien avec cet article du projet de loi.

Le ministre, quant à lui, fait valoir que la base juridique du recours repose sur un règlement qui concerne la sélection des juges et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, alors que le projet de loi vise pour sa part à introduire une disposition à la *Charte de la langue française*. Il ajoute que les parlementaires ont été saisis du projet de loi avant que la poursuite ne soit intentée. À son avis, il n'y a pas non plus lieu de faire preuve de déférence à l'égard de la branche judiciaire de l'État lorsqu'il est question de l'exercice du pouvoir législatif de l'Assemblée.

Dans le cadre des plaidoiries, un député de l'opposition officielle suggère que malgré les arguments du ministre, la commission devrait suspendre l'étude de l'article en cause afin d'éviter toute interaction avec le litige.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* empêche l'Assemblée de poursuivre l'étude de certains articles d'un projet de loi ?

Décision — La question de directive vise à préciser l'application du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement qui fait figure d'exception au principe général de la liberté de parole des parlementaires. Cette liberté est essentielle afin de permettre à chaque député de remplir le rôle pour lequel elle ou il a été élu.

Les seules limites à cette liberté de parole sont celles qui sont prévues par les règles de procédures qui ont été adoptées par les députés pour la bonne conduite des travaux.

La règle du *sub judice*, à laquelle s'astreignent volontairement les assemblées législatives par déférence pour la magistrature et au nom de l'équité, traduit aussi leur respect pour la séparation des pouvoirs de l'État. Elle doit toutefois être appliquée avec circonspection de la part de la présidence, car elle a, en quelque sorte, pour effet d'atténuer l'important privilège constitutionnel de la liberté de parole des députés.

La présente question de directive vise un litige intenté devant les tribunaux civils. Or, la présidence a mentionné à plusieurs reprises que la règle prévue au troisième paragraphe de l'article 35 du Règlement s'applique de façon plus ou moins stricte selon qu'il s'agit d'une affaire civile ou pénale. Dans le cas des affaires civiles, un député peut se

référer de manière générale à celles-ci, mais on ne peut, lorsqu'on approche le cœur du sujet, faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

Quant à savoir s'il existe un lien entre l'article dont la commission est saisie et le cœur du litige qui, selon le ministre, ne repose pas sur les mêmes bases juridiques que le projet de loi 96, la présidence rappelle qu'elle ne peut interpréter les lois sur un aspect qui n'a aucun rapport avec la procédure parlementaire.

La jurisprudence parlementaire a par ailleurs établi que la règle du *sub judice* ne peut faire obstacle à l'exercice, par l'Assemblée, de son pouvoir législatif.

Par conséquent, la commission peut se saisir de l'article en cause et discuter de l'opportunité de l'adopter. La présidence demande tout de même aux parlementaires d'éviter de faire directement référence au cœur du litige lorsqu'il y a un risque de préjudice pour qui que ce soit.

Enfin, en ce qui a trait à la proposition de suspendre l'étude de l'article le temps que le litige soit entendu, cette question ne relève pas de la présidence. Il s'agit plutôt d'une décision d'organisation des travaux, que la commission est libre de prendre si elle le juge opportun.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(3)* — **Décisions citées** — *JD, 20 mars 1984, p. 5279 et 5280 (Richard Guay); JD, 25 mai 2001, p. 1545 (Michel Bissonnet) — JD, 6 novembre 2003, CI-18 p. 15-17 (Sylvain Simard) — Lois citées* — *Charte de la Langue française, RLRQ, c. C-11, art. 12; Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ, c. T-16* — **Doctrine invoquée** — *La procédure parlementaire du Québec, 3^e édition, p. 350, 354.*

ARTICLE 35(5)**35(5)/1 JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 36 (Sam Hamad)**

PAROLES INTERDITES — *Conduite d'un président de commission — Conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 35(5) — RAN, art. 4*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle demande au président de la commission de faire retirer certains propos au ministre. Le président invite les députés à la prudence. Le député fait alors la remarque suivante : « On voit comment ça va ici avec la présidence. » Un député ministériel soulève un rappel au règlement. Il soutient que le député de l'opposition officielle remet en cause la décision du président et qu'il lui impute des motifs indignes.

Question — Est-ce qu'un député peut mettre en question la conduite d'un président de commission parlementaire ?

Décision — Le député qui a la parole ne peut attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion mettant sa conduite en question.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(5)*

ARTICLE 35(6)**35(6)/1 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 11 (Bernard Brodeur)**

PAROLES INTERDITES — *Souligner l'absence d'un député — Imputer des motifs indignes à un député — RAN, art. 35(6)*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle parle des agissements d'un député ministériel au cours d'une séance précédente, mais sans

mentionner son absence. Un député ministériel soulève une question de règlement. Il demande s'il est permis de parler d'un député présentement absent.

Question — Est-ce qu'un député peut parler d'un autre député qui est absent ?

Décision — Le paragraphe 35(6) du Règlement interdit d'imputer des motifs indignes à un député. Selon cette disposition, un député ne peut soulever l'absence d'un autre député s'il vise de cette façon à imputer des motifs indignes à ce député. Par ailleurs, rien dans le Règlement n'interdit de faire référence aux propos tenus antérieurement par un autre député qui est présentement absent.

Décision citée — *JD, 19 mai 1999, p. 1619 (Jean-Pierre Charbonneau)*

35(6)/2 JD, 11 juin 2013, CCE-40 p. 2 (Lorraine Richard)

PAROLES INTERDITES — Imputer des motifs indignes à un député — Article de presse — Débat — RAN, art. 35(6)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il fait référence à des articles de journaux dans lesquels les propos d'une ministre et de son attaché de presse sont cités. Ces derniers y mentionnent que l'opposition fait de l'obstruction en commission parlementaire dans le cadre de l'étude du projet de loi. Selon le député de l'opposition officielle, ces propos constituent des motifs indignes que le Règlement ne permet pas de formuler.

Question — Est-ce que des propos formulés par une ministre à l'extérieur du cadre du débat parlementaire sont assujettis aux règles concernant les propos non parlementaires ?

Décision — L'article 35 du Règlement s'applique aux propos qui sont tenus dans le cadre du débat parlementaire. Conséquemment, la présidence n'a pas à se prononcer sur les propos tenus à l'extérieur des travaux de la commission.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(6)* — **Décision similaire** — *JD, 29 octobre 2013, CCE-57, p. 6 (Pierre Reid)*

ARTICLE 35(7)

35(7)/1 JD, 13 mai 1986, p. CBA-828 et 829 (Jean-Guy Lemieux)

PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Interprétation — RAN, art. 35(7)

Contexte — Au cours d'une intervention, un député ministériel cite les paroles d'un journaliste qui semblent contenir des propos non parlementaires.

Question — Est-ce qu'il est permis de citer les paroles d'un journaliste contenant des propos non parlementaires ?

Décision — En vertu de l'article 35(7) du Règlement, un député qui a la parole ne peut se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit. Cette disposition devrait recevoir une interprétation assez stricte, y compris lorsqu'un député désire citer les propos d'un journaliste.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(7)*

35(7)/2 JD, 25 avril 1994, p. CAPA-51 (Paul-André Forget)

PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Interprétation — RAN, art. 35(7)

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, à la suite d'une escalade dans le ton et la virulence des termes employés par certains membres de la commission, un député de l'opposition officielle demande à la présidence de faire retirer les paroles suivantes prononcées par le ministre : « ces genres de personnages sont vomissants ».

Question — Est-ce que les propos prononcés par le ministre contreviennent à l'article 35(7) du Règlement ?

Décision — Lorsqu'un député porte l'attention de la présidence sur des propos tenus en commission, la présidence détermine si ceux-ci sont non parlementaires, auquel cas, elle peut demander au député de retirer ses propos. Il n'y a pas de critères absolus en la matière. Le jugement de la présidence dépend de la nature des propos et du contexte dans lequel ils sont prononcés. La présidence a constaté, en relisant avec soin la transcription des débats, que le contexte dans lequel ces propos ont été prononcés a été caractérisé par une escalade subite dans le ton et la virulence des termes employés de part et d'autre à la fin de la séance. Compte tenu de ce contexte, la présidence conclut que les paroles du ministre ne constituent pas des propos non parlementaires bien que tout le contexte de cet échange ne soit pas un bon exemple de la courtoisie et de la modération qui devraient, en toutes circonstances, être à la base des échanges entre parlementaires.

Article de règlement cité — *RAN, art. 35(7)*

35(7)/3 JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 49 (Charlotte L'Écuyer)

PAROLES INTERDITES — Propos non parlementaires — Interprétation — RAN, art. 35(7)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, au cours d'un débat à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle demande une directive à la présidence afin de savoir si le terme « simpliste » utilisé par un autre député de l'opposition officielle est non parlementaire, étant donné qu'il n'est pas inscrit dans le lexique des propos non parlementaires.

Question — Est-ce que seuls les termes qui figurent dans le lexique des propos non parlementaires sont interdits ?

Décision — Ce n'est pas parce qu'un terme est dans le lexique des propos non parlementaires qu'il est non parlementaire et, inversement, ce n'est pas parce qu'un terme ne s'y retrouve pas qu'il n'est pas interdit.

Pour évaluer si des propos sont non parlementaires, la présidence doit apprécier les termes utilisés, mais aussi le contexte dans lequel les termes sont prononcés. En l'espèce, la présidence a demandé au député de faire preuve de prudence.

ARTICLE 44**44/1 JD, 21 février 1985, p. CET-1147 et 1148 (Roland Dussault)**

SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE — Vote — Rappel au règlement — Pouvoir du président — RAN, art. 44 — RAN, art. 227

Contexte — Une question de règlement est soulevée lors d'une mise aux voix d'un article d'un projet de loi. Cette question de règlement se rapporte au vote du président de séance membre de la commission.

Question — Est-ce que le président peut suspendre les travaux de la commission au cours d'un vote ?

Décision — Le président peut suspendre à loisir les travaux de la commission afin de faire toutes les vérifications nécessaires lorsqu'une question de règlement est soulevée au sujet de la mise aux voix.

44/2 **JD, 20 février 1986, p. CBA-303-305 (Jean-Guy Lemieux)**

SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE — *Motion de suspension de la séance* — *RAN, art. 44*

Contexte — Un député présente une motion de suspension des travaux afin de permettre l'obtention des galées.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion de suspension des travaux ?

Décision — La motion de suspension des travaux est inexistante dans le Règlement. Seul le président peut décider de suspendre les travaux, conformément à l'article 44 du Règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 44* — **Décision similaire** — *JD, 16 février 1988, p. CAS-2932-2936 (Gilles Baril)*

ARTICLE 48

48/1 **JD, 12 avril 2001, CTE-2 p. 4 (Claude Lachance)**

POURSUITE DE L'ÉTUDE D'UN PROJET DE LOI — *Clôture de la session* — *Feuilleton et préavis* — *Commission parlementaire* — *Étude détaillée* — *Stade de l'étude* — *RAN, art. 48* — *RAN 1985, art. 48* — *RAN, art. 229* — *RAN, art. 244*

Contexte — Au début de la 2^e session de la 36^e législature, une commission reprend l'étude détaillée d'un projet de loi qu'elle avait entreprise lors de la 1^{re} session. Le projet de loi a été réinscrit au feuilleton à l'étape de l'étude détaillée en commission conformément à une motion du leader du gouvernement adoptée en vertu de l'article 48 du Règlement. Un député de l'opposition officielle fait un rappel au règlement. Il soutient que, en vertu de l'article 229 du Règlement, l'étude détaillée de ce projet de loi doit être reprise au début de cette étape et non là où elle était rendue avant la prorogation de l'Assemblée.

Question — Est-ce que, lorsqu'un projet de loi est réinscrit au feuilleton à l'étape de l'étude détaillée en commission conformément à une motion adoptée en vertu de l'article 48 du Règlement, l'étude détaillée du projet de loi doit être reprise au début de cette étape ?

Décision — Lorsqu'une motion est adoptée en vertu de l'article 48 du Règlement, les projets de loi visés sont réinscrits au feuilleton exactement à l'étape où ils étaient avant la prorogation de l'Assemblée. Ainsi, le projet de loi a été réinscrit à la partie IV du feuilleton relative aux travaux des commissions, à l'étape de l'étude détaillée.

Le libellé de l'article 48 est clair, puisqu'il prévoit, entre autres, que l'étude de tout projet de loi peut être continuée à la session suivante au stade où elle avait été interrompue. Le mot « stade » ne peut être confondu avec le mot « étapes », employé à l'article 229 pour désigner les différentes phases obligatoires du processus législatif. Il prend plutôt la signification de l'endroit où est rendue la commission à l'intérieur de cette étape du processus législatif que constitue l'étude détaillée. D'ailleurs, l'utilisation du mot « interrompue » à l'article 48 est assez éloquente. En l'occurrence, au moment où l'étude du projet de loi a été interrompue, la commission avait déjà étudié plusieurs articles. Cela signifie que la commission doit reprendre ses travaux exactement là où elle était rendue avant la prorogation de l'Assemblée.

Article de règlement cité — *RAN 1985, art. 48*

ARTICLE 66

66/1 JD, 13 février 1986, p. CBA-160 (Jean-Guy Lemieux)

VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES — Question de privilège — Commission parlementaire — RAN, art. 66

Contexte — Soulevant une question de règlement, un député de l'opposition officielle prétend qu'un ministre a induit la commission en erreur et qu'il a tenu des propos qui se sont révélés faux.

Question — Est-ce que les dispositions du Règlement concernant la violation de droit ou de privilège s'appliquent en commission ?

Décision — Il est possible, en vertu des articles 66 à 69 du Règlement, de soulever une violation de droits et de privilèges à l'Assemblée. Ces dispositions réglementaires ne s'appliquent cependant pas en commission.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 66, 67, 68, 69* — **Décisions similaires** — *JD, 5 décembre 1986, p. CET-1460 et 1461 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1961 (Guy Bélanger); JD, 8 octobre 1997, CC-62 p. 28 et 29 (Jean Garon); JD, 18 novembre 2004, CTE-39 p. 15 (Tony Tomassi)*

ARTICLE 81

81/1 JD, 24 avril 2002, CAPA-10 p. 17 (Léandre Dion)

RÉPONSE INSATISFAISANTE — Crédits budgétaires — Étude des crédits — Question — Ministre — RAN, art. 81 — RAN, art. 154 — RAN, art. 282

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement pour le motif que le ministre ne répond pas à la question qui lui a été posée.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un rappel au règlement peut être soulevé parce que la réponse d'un ministre serait insatisfaisante ?

Décision — Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur le motif que la réponse d'un ministre à une question est insatisfaisante. Il n'appartient pas à la présidence d'apprécier la qualité des questions et des réponses.

Décisions similaires — *JD, 10 juillet 2003, CTE-5 p. 11 (Bernard Brodeur); JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 2 (Sam Hamad); JD, 11 juin 2007, CET-3 p. 43 (Catherine Morissette); JD, 28 avril 2010, CRC-19 p. 7 (Raymond Bernier)*

ARTICLE 82

82/1 JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Ministre — Réponse insatisfaisante — Refus de répondre — RAN, art. 82 — RAN, art. 246 — RAN, art. 81

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 60, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, à l'étape de l'étude article par article, un député de l'opposition officielle interroge la ministre sur le nom d'une municipalité à laquelle fait référence l'article 1 qui modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. La ministre répond en le référant à la loi. Un autre député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il affirme que la ministre refuse de répondre.

Question — Est-ce que la ministre peut répondre à une question en référant le député à la loi ?

Décision — En vertu de l'article 246 du Règlement, le ministre ou le député qui présente un projet de loi a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention. Il a ce droit, mais s'il juge qu'il n'est pas à propos de donner suite à cette intervention, c'est son libre arbitre. Cet article et le libellé de l'article 82 du Règlement, qui stipulent que « le ministre auquel une question est posée peut refuser d'y répondre, notamment » pour les raisons qui sont énoncées, indiquent qu'un ministre peut répondre comme il le souhaite. Il appartient au député qui pose la question de revenir à la charge s'il ne trouve pas satisfaction dans la réponse d'un ministre. Par ailleurs, en vertu de l'article 81 du Règlement, aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée à un ministre est insatisfaisante.

ARTICLE 116(4)

116(4)/1 JD, 13 décembre 1995, CBA-30 p. 2 (Jacques Baril)

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL — Commission de l'Assemblée nationale — RAN, art. 116(4)

Contexte — Au début des travaux portant sur l'examen du rapport annuel du Vérificateur général, mandat délégué par la Commission de l'Assemblée nationale à la Commission du budget et de l'administration, un député désire savoir si les membres de la commission peuvent, lors de l'exécution dudit mandat, aborder le rapport d'enquête du Vérificateur général sur l'octroi de contrats de service par le Secrétariat à la Restructuration, déposé à l'Assemblée nationale par le leader du gouvernement.

Question — Quelle est la portée du mandat délégué par la Commission de l'Assemblée nationale à la Commission du budget et de l'administration ?

Décision — Le mandat délégué par la Commission de l'Assemblée nationale à la Commission du budget et de l'administration porte uniquement sur l'étude du rapport annuel du Vérificateur général, et le rapport d'enquête en cause ne fait pas partie du rapport annuel du Vérificateur général. Par conséquent, les membres de la commission ne peuvent, lors de l'exécution de ce mandat, étudier le rapport d'enquête du Vérificateur général.

ARTICLE 117.4

117.4/1 P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard)

PARTICIPATION D'UN DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION — Non-membre — Député indépendant — Répartition du temps de parole — RAN, art. 117.4

Contexte — Lors d'une séance de travail de la Commission sur l'administration publique afin de préparer l'audition d'un témoin, le président de la commission rend une directive sur la répartition des temps de parole afin de tenir compte des nombreux députés indépendants qui désirent y participer.

Question — Comment doivent être répartis les temps de parole compte tenu que plusieurs députés indépendants désirent participer à cette audition ?

Décision — En commission parlementaire, la répartition des temps de parole entre les députés de l'opposition membres d'une commission se fait de manière à refléter leur poids proportionnel au sein de la commission. À titre d'illustration, l'opposition officielle, qui est représentée par 4 des 5 députés membres provenant de l'opposition, dispose habituellement du 4/5^e du temps de l'opposition.

Dans ce contexte, la présidence doit, d'une part, s'assurer que les membres permanents disposent d'un temps de parole qui respecte leur poids au sein de la commission et, d'autre part, permettre aux députés indépendants de participer aux

travaux. Étant donné que les députés indépendants ne sont pas membres de la commission, le temps dont chacun d'entre eux dispose ne peut être supérieur ou équivalent à celui d'un membre.

Un temps de parole qui équivaut à ce qu'aurait un membre supplémentaire est donc réservé à l'ensemble des députés indépendants, c'est-à-dire 1/6^e du temps de l'opposition. Ce temps est divisé également entre les députés indépendants qui ont signifié leur intention de participer.

Pour ce qui est du membre provenant du deuxième groupe d'opposition, il dispose de 1/6^e du temps.

Les députés de l'opposition officielle disposent de 4/6^e du temps.

Tous les temps mentionnés ci-dessus incluent les questions et les réponses.

Puisque les députés indépendants ne constituent pas un groupe parlementaire, un député indépendant ne peut céder son temps à un autre député indépendant. Une fois l'enveloppe de temps divisée entre les députés indépendants, le temps inutilisé par l'un ou l'autre d'entre eux est redistribué à l'opposition officielle et au deuxième groupe d'opposition.

Décision citée — JD, 3 mai 2010, CSSS-40, p. 11 (Pascal Bérubé)

ARTICLE 117.6(3)

117.6(3)/1 JD, 8 octobre 1997, CAP-13 p. 15 (Jacques Chagnon)

AUDITION D'UN MINISTRE, SOUS-MINISTRE OU DIRIGEANT D'ORGANISME — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres — Question politique — Responsabilité ministérielle — RAN, art. 117.6(3) — RAN 1985, art. 117.6(3) — Loi sur l'imputabilité des sous-ministres, art. 8

Contexte — Lors de l'audition d'un sous-ministre en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics*, un député de l'opposition officielle demande au sous-ministre si un programme n'a pas été appliqué trop vite en raison de l'échéance référendaire.

Question — Est-ce que le sous-ministre est tenu de répondre à une telle question, lors de son témoignage en vertu de la *Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* ?

Décision — Le témoin ne devrait pas répondre à cette question qui sort du cadre du mandat de la commission, qui est de discuter avec les sous-ministres de leur gestion administrative. Il serait plus approprié de poser la question au ministre qui est un élu et a un rôle politique dans l'administration des programmes.

117.6(3)/2 JD, 4 février 2010, CAP-13 p. 1 (Sylvain Simard)

AUDITION D'UN MINISTRE, SOUS-MINISTRE OU DIRIGEANT D'ORGANISME — Loi sur l'administration publique — Dirigeant d'organisme — Gestion administrative — Rapport du vérificateur général — Convocation de témoins — RAN, art. 117.6(3)

Contexte — Lors d'une séance de travail, la Commission de l'administration publique décide d'inviter, conformément à la recommandation du chapitre 3 du *Vingt et unième rapport sur l'imputabilité des sous-ministres et dirigeants d'organismes publics*, le lieutenant-gouverneur à venir témoigner sur la mise en œuvre de son plan d'action. Ce chapitre donnait suite à un rapport du Vérificateur général sur l'administration du lieutenant-gouverneur. Quelques jours avant la séance publique prévue pour son audition, le lieutenant-gouverneur fait parvenir à la commission une lettre l'informant qu'il sera représenté par son secrétaire général et responsable de l'administration.

Au début de la séance prévue pour ladite audition, le président rend une directive sur le pouvoir de la commission de convoquer des témoins en regard du troisième paragraphe de l'article 117.6 du Règlement.

Question — Quel est le pouvoir de la Commission de l'administration publique de convoquer des témoins en vertu du troisième paragraphe de l'article 117.6 du Règlement ?

Décision — Le pouvoir reconnu à la Commission de l'administration publique d'entendre un dirigeant d'organisme en vertu du troisième paragraphe de l'article 117.6 du Règlement est uniquement tributaire du signalement, dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen, de la gestion administrative de ce dirigeant. Dès lors qu'un dirigeant d'organisme fait l'objet d'un tel rapport, nul n'est besoin, pour la Commission de l'administration publique, de se questionner sur la nature de l'organisme qu'il dirige : le pouvoir de convoquer ce dirigeant d'organisme lui est implicitement reconnu. Seuls le Vérificateur général et le Protecteur du citoyen sont à même de déterminer si, eu égard à leur loi constitutive respective, desquelles découle leur pouvoir d'enquête, ils sont compétents pour enquêter sur un organisme en particulier.

Article de règlement cité — *RAN, art. 117.6(3)*

ARTICLE 118

118/1 JD, 6 juin 1986, p. CBA-1001-1003 (Jean-Guy Lemieux)

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS — Étude détaillée — Ordre de l'Assemblée — Pouvoir du président — RAN, art. 118 — RAN 1985, art. 118

Contexte — Au début de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle conteste la compétence de la commission et prétend que ce projet de loi devrait plutôt faire l'objet d'une étude détaillée devant une autre commission.

Question — Est-ce qu'il est possible de contester en commission la compétence de cette dernière pour procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi ?

Décision — Le président de la commission ne peut remettre en cause la compétence de la commission puisqu'un ordre de l'Assemblée dûment adopté exige de la commission qu'elle procède à l'étude détaillée du projet de loi.

ARTICLE 120

120/1 JD, 11 mars 2010, CAT-28 p. 1 (Marie Malavoy)

MANDAT D'INITIATIVE — Observations, conclusions ou recommandations — Étude d'un projet de règlement — Étude article par article — Séance de travail — Temps de parole — RAN, art. 120 — RAN, art. 176

Contexte — Au début de l'étude d'un projet de règlement, la présidence répartit le temps de parole de façon consensuelle. À cet égard, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de chaque article, alinéa ou paragraphe, en une ou plusieurs interventions. L'étude des suggestions de modifications à apporter au projet de règlement ne donne pas droit à un temps de parole supplémentaire. La présidence rend du coup une directive quant à la manière de procéder à l'étude dudit projet de règlement.

Questions — Est-ce qu'une commission peut adopter les articles d'un projet de règlement ? Au terme de l'étude d'un projet de règlement, quelle est la procédure pour qu'une commission puisse proposer des modifications audit projet ?

Décision — Le pouvoir d’adopter ou de modifier un projet de règlement appartient au gouvernement. Une commission parlementaire ne peut donc pas procéder à l’adoption des articles qu’elle étudie.

Dans l’éventualité où elle voudrait proposer au gouvernement d’apporter des modifications au projet de règlement, la commission devra se réunir en séance de travail où elle pourra formuler des observations, des conclusions et des recommandations.

Article de règlement cité — *RAN, art. 176*

ARTICLE 121

121/1* JD, 29 mai 2007, CAS-2 p. 1 (Geoffrey Kelley)

COMPOSITION D’UNE COMMISSION — Membre sans droit de vote — Droit de vote — RAN, art. 121 (RT 38^e lég.) — RF, art. 3.1 (RT 38^e lég.)

Contexte — Au début de la 38^e législature, l’Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l’Assemblée nationale concernant la composition des commissions. Ces modifications, en vigueur pour la durée de la 38^e législature, prévoient notamment que les commissions sectorielles sont composées de trois membres du deuxième groupe de l’opposition, dont un sans droit de vote. Un député ministériel demande au président comment, lors d’un vote par appel nominal, seront désignés les deux députés du deuxième groupe d’opposition qui ont un droit de vote.

Question — Comment seront désignés les deux membres votants du deuxième groupe d’opposition ?

Décision — Il reviendra aux membres du deuxième groupe d’opposition d’indiquer à la présidence ceux qui exerceront un droit de vote.

* Décision rendue en fonction des règles temporaires en vigueur pour la durée de la 38^e législature.

121/2 JD, 25 novembre 2009, P.-V., CFP (Comité directeur) annexe V (Alain Paquet)

COMPOSITION D’UNE COMMISSION — Ministre — Mandat d’initiative — RAN, art. 121 — RAN, art. 122 — RAN, art. 124 — RAN, art. 125 — RAN, art. 127 — RAN, art. 132 — RAN, art. 275

Contexte — Lors d’une séance de travail concernant un mandat d’initiative, un député de l’opposition officielle présente une motion ayant pour effet de nommer un ministre membre de la commission pour la durée du mandat.

Questions — Est-ce qu’une commission peut, par motion, modifier sa propre composition ? Est-ce qu’un ministre peut devenir membre d’une commission pour la durée d’un mandat d’initiative ?

Décision — La composition des commissions sectorielles est déterminée par les articles 121 et 122 du Règlement. En vertu de l’article 127, il revient à la Commission de l’Assemblée nationale de décider quels en sont les membres. Une commission sectorielle ne peut donc pas modifier sa propre composition.

De plus, les articles 124 et 125 du Règlement prévoient les cas où un ministre peut être membre d’une commission parlementaire. Un ministre devient membre d’une commission qui étudie un projet de loi qu’il a lui-même présenté. Il peut également devenir membre d’une commission pour la durée d’un mandat confié par l’Assemblée si la motion d’envoi l’indique. Enfin, l’article 275 précise que le ministre des Finances est membre de plein droit de la Commission des finances publiques lors de la poursuite du débat sur le discours du budget. Ces situations ne s’appliquant pas en l’espèce, un ministre ne peut donc pas devenir membre d’une commission pour la durée d’un mandat d’initiative.

Articles de règlement cités — RAN, art. 121, 122, 124, 125, 127, 275 — **Décisions citées** — JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn); JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux) — **Doctrines invoquées** — La procédure parlementaire du Québec, 2^e éd., p. 395

ARTICLE 124**124/1 JD, 26 mars 1986, p. CBA-511-514 (Jean-Guy Lemieux)**

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Ministre — RAN, art. 124

Contexte — La motion d'envoi en commission d'un projet de loi d'intérêt privé précise que le ministre des Finances sera membre de la commission pour la durée du mandat. Au début des travaux de la commission, constatant l'absence du ministre des Finances, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement.

Question — Lorsque l'Assemblée adopte une motion précisant qu'un ministre sera membre d'une commission pour la durée d'un mandat, est-ce que ce ministre doit obligatoirement être présent lors de l'exécution du mandat ?

Décision — L'article 124 du Règlement n'a pas pour conséquence de forcer un ministre à assister aux travaux de la commission. Un ministre peut très bien être membre d'une commission sans être obligé de faire acte de présence.

Article de règlement cité — RAN, art. 124

124/2 JD, 2 novembre 2004, CAS-74 p. 1 (Russell Copeman)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Ministre — Remplacement — Pouvoir du président — RAN, art. 124

Contexte — Lors d'une consultation générale sur un projet de loi tenue à la demande de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle demande que le président invite un autre ministre à participer aux travaux en l'absence du ministre qui a été désigné membre de la commission par ordre de l'Assemblée.

Question — Est-ce qu'un président de commission peut inviter un autre ministre à participer aux travaux de la commission en l'absence du ministre désigné membre de la commission par ordre de l'Assemblée ?

Décision — En l'absence du ministre qui a été désigné membre de la commission pour la durée du mandat, il ne revient pas à la présidence d'inviter un autre ministre.

124/3 JD, 29 janvier 2013, CAPERN-8 p. 48 et 49 (Marie Bouillé)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Responsabilité ministérielle — Ministre — Remplacement — Mandat de l'Assemblée — Consultation particulière — RAN, art. 124 — RAN, art. 189

Contexte — L'Assemblée confie un mandat à une commission et prévoit que la ministre des Ressources naturelles est membre de la commission. Lors des consultations particulières tenues dans le cadre de ce mandat, la ministre des Ressources naturelles pose une question à un témoin. Elle cède ensuite sa place à un autre ministre qui désire échanger avec le témoin. Un député de l'opposition officielle soulève alors une question de règlement. Selon lui, la participation d'un deuxième ministre aux travaux de la Commission n'est pas possible.

Question — Lorsque l'Assemblée adopte une motion prévoyant qu'un ministre est membre de la commission, est-ce qu'un deuxième ministre peut intervenir dans le cadre des travaux de cette commission ?

Décision — Selon le principe de la solidarité ministérielle prévu à l'article 189 du Règlement, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Il s'agit du droit pour le gouvernement de désigner le représentant de son choix pour s'exprimer en son nom. Ce principe de la solidarité ministérielle doit être distingué de la procédure de remplacement d'un membre d'une commission. Dans ce dernier cas, il s'agit d'un droit individuel de siéger à une commission et le Règlement encadre spécifiquement le droit pour ce député d'être remplacé.

En ce qui concerne le principe de la solidarité ministérielle, il prend effet indépendamment de la procédure prévue pour le remplacement d'un membre d'une commission. Il s'agit du droit pour le gouvernement de désigner le représentant de son choix pour s'exprimer en son nom. De nombreux exemples tirés de différentes situations démontrent que le principe de la solidarité ministérielle s'applique dans divers contextes, tant à l'Assemblée qu'en commission. Ainsi, rien ne permet de limiter le principe de la solidarité ministérielle dans le cadre des travaux de la commission.

Toutefois, cela n'a pas pour effet de donner plus de temps aux membres du groupe parlementaire formant le gouvernement pour s'exprimer, puisque le temps utilisé par un ministre sera pris à même l'enveloppe déjà déterminée pour son groupe. De plus, un seul ministre pourra s'exprimer à la fois, car un seul membre de la commission est ministre.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 130, 131, 189* — **Décision citée** — *JD, 30 octobre 2003, p. 1238 et 1239 (Diane Leblanc)*

ARTICLE 125

125/1 JD, 12 février 2002, CAT-33 p. 2 (Yvon Vallières)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Auteur d'un projet de loi — Ministre — Remplacement — Étude détaillée — RAN, art. 125 — RAN, art. 189 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 49, *Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec*, le ministre délégué à l'Habitation remplace le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Une députée de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Elle soutient que le ministre délégué à l'Habitation ne peut participer à l'étude détaillée du projet de loi, étant donné que l'auteur de ce projet de loi est le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre peut remplacer le ministre qui est l'auteur du projet de loi ?

Décision — En vertu du principe de la responsabilité ministérielle, un ministre peut toujours remplacer un autre ministre. Ce principe s'applique pour la période de questions et réponses orales à l'Assemblée, mais aussi en commission, par exemple lors d'une interpellation. Il peut aussi s'appliquer lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 189*

ARTICLE 127

127/1 JD, 13 juin 1990, p. CAE-1878-1880 (Madeleine Bélanger)

Retirée, 2003-03-11

ARTICLE 131

131/1 JD, 6 juin 1985, p. CBA-843-849 (Claude Lachance)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — Député indépendant — RAN, art. 131 — RF, art. 3

Contexte — Au début des travaux d'une commission, un député indépendant annonce son intention de remplacer un autre député indépendant.

Question — Est-ce qu'un député indépendant peut remplacer un autre député indépendant ?

Décision — L'article 131 du Règlement permet à un député indépendant d'en remplacer un autre sans que les membres de la commission aient besoin d'y consentir. L'article 3 des Règles de fonctionnement concernant les commissions, prévoyant que les whips doivent signifier les remplacements au secrétaire de la commission, ne s'applique pas à l'égard des députés indépendants.

Articles de règlements cités — *RAN, art. 131 — RF, art. 3*

131/2 P.-V., 29 août 1985, CI p. 2 (Marcel Gagnon)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — Séance de travail — Mandat d'initiative — Mandat de l'Assemblée — Consentement unanime — RAN, art. 131 — RAN, art. 132

Contexte — Le 29 août 1985, lors d'une séance de travail de la Commission des institutions, celle-ci discute de l'opportunité de se saisir d'un mandat d'initiative portant sur l'utilisation de fonds publics par les ministres candidats à la présidence du Parti québécois. Le leader de l'opposition officielle propose que le chef de l'opposition officielle remplace un autre membre, conformément à l'article 131 du Règlement.

Question — Est-ce que le remplacement pour une séance d'un membre est permis lors d'une séance de travail ayant pour objet de discuter de l'opportunité pour la commission de se saisir d'un mandat d'initiative ?

Décision — Seuls les membres permanents d'une commission devraient être présents lors d'une séance de travail portant sur l'opportunité pour une commission de se saisir d'un mandat d'initiative. Quant aux remplacements pour la durée d'une séance en vertu de l'article 131 du Règlement, ils ne peuvent avoir lieu que lorsqu'une commission exécute un mandat qui lui est confié par l'Assemblée.

Il n'y a donc pas de remplacement pour une séance lors d'une séance de travail portant sur la possibilité pour une commission de se saisir d'un mandat d'initiative. Les remplacements sont toutefois possibles une fois que la commission a décidé de se saisir d'un mandat d'initiative. Un député qui désire participer aux travaux de la commission peut cependant se prévaloir de l'article 132 du Règlement, si la commission y consent.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 131, 132*

131/3 JD, 10 décembre 1987, p. CC-1773-1775 (Claude Trudel)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — Droit de parole — RAN, art. 131

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le leader de l'opposition officielle remplace un membre de la commission. La problématique est de savoir si un remplacement peut s'effectuer pour une partie seulement de la séance afin de permettre au député ainsi remplacé de participer ultérieurement à la séance de la commission.

Question — Est-ce qu'un remplacement peut s'effectuer pour une partie seulement d'une séance afin de permettre au député ainsi remplacé de participer ultérieurement à la séance de la commission ?

Décision — Les remplacements se font pour la durée de la séance. Le membre ainsi remplacé perd son droit de parole pour la durée de la séance.

131/4 JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 8 (Joseph Facal)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Remplacement pour une séance — RAN, art. 131

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle remplace un membre de la commission pour une séance et prend la parole pendant vingt minutes lors de l'étude d'un article du projet de loi.

Lors d'une séance ultérieure, alors que la commission étudie toujours le même article, le député qui s'est fait remplacer souhaite intervenir sur ce même article. Le président de la commission lui signale que, lors de la séance précédente, le député qui l'a remplacé a épuisé son temps de parole. Par conséquent, il ne dispose plus de temps de parole pour intervenir sur cet article.

Le député qui s'est fait remplacer demande alors au président s'il peut remplacer un autre membre de la commission afin d'intervenir dans le cadre de l'étude de cet article en particulier.

Question — Est-ce qu'un membre d'une commission peut remplacer un autre membre de cette même commission ?

Décision — Un député membre d'une commission ne peut remplacer un autre membre de cette commission.

ARTICLE 132**132/1 JD, 8 octobre 1985, p. CI-783-789 (Marcel Gagnon)**

Retirée, 2000-06-14

132/2 JD, 10 décembre 1997, CE-53 p. 1 (Jeanne Blackburn)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un non-membre — Whip du gouvernement — RAN, art. 132 — RAN, art. 130 — RAN, art. 131

Contexte — Au cours de deux séances de l'étude détaillée d'un projet de loi, les membres de la Commission de l'éducation consentent unanimement à ce que le whip en chef du gouvernement soit membre de la commission. Le whip participe alors au vote de la commission sur le projet de loi.

Au début de la séance suivante, le secrétaire de la commission annonce que le whip remplace un membre de la commission pour la durée de la séance, conformément aux dispositions de l'article 131 du Règlement. Un député de

l'opposition officielle soulève un rappel au Règlement par lequel il s'objecte à ce que le whip remplace un membre de la commission, étant donné qu'il assiste aux réunions du Conseil des ministres.

Questions — Est-ce que le whip en chef du gouvernement qui assiste aux réunions du Conseil des ministres peut remplacer un membre d'une commission pour la durée d'une séance, conformément à l'article 131 du Règlement ? Est-ce qu'une commission peut, avec le consentement unanime de ses membres, permettre à un député d'être membre de la commission ?

Décision — Le whip en chef du gouvernement ne peut être considéré comme un membre du Conseil exécutif du simple fait qu'il assiste à ses réunions. Il peut donc remplacer un membre de la commission en vertu de l'article 131 et ce remplacement lui donne le droit de voter.

Le Règlement ne prévoit que deux possibilités pour un député de participer aux travaux d'une commission. La première est prévue aux articles 130 et 131 qui permettent à un député d'être remplacé par un autre membre de son groupe parlementaire. Toutefois, le remplacement doit être annoncé par le secrétaire de la commission au début des travaux, lorsque le remplacement a lieu pour la durée de l'examen d'une affaire ou de la séance, si le remplacement a lieu pour la durée de la séance.

La seconde possibilité est énoncée à l'article 132. Cet article prévoit qu'un député qui n'est membre d'aucune commission peut participer aux travaux d'une commission sans droit de vote. Pour sa part, le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Seules l'Assemblée nationale et la Commission de l'Assemblée nationale ont la capacité de modifier la composition d'une commission de façon à ce qu'un député en devienne membre et puisse y exercer un droit de vote. Par conséquent, la commission ne pouvait, de consentement unanime, permettre à un député de participer à ses travaux avec droit de vote sans passer par le mécanisme prévu à l'article 130 ou 131 du Règlement qui prévoit le remplacement d'un membre pour une séance ou la durée d'une affaire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 130, 131, 132*

132/3 JD, 10 juin 1999, CAT-13 p. 62 et 63 (Hélène Robert)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un non-membre — Leader de l'opposition officielle — Consentement unanime — Remplacement — RAN, art. 132 — RAN, art. 131 — RAN, art. 115 — RAN, art. 118 — RAN, art. 127

Contexte — À la séance du 9 juin 1999, lors de l'étude détaillée du projet de loi 30, *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et d'autres dispositions législatives*, le leader de l'opposition officielle a manifesté son intention de prendre part aux travaux de la commission. Compte tenu que le leader est membre de la Commission de l'Assemblée nationale, la présidence a demandé, conformément à l'article 132 du Règlement, le consentement des membres de la commission. Cette dernière n'a pas accordé son consentement. Le leader a alors prétendu qu'il n'est pas membre d'une commission au sens du deuxième alinéa de l'article 132 et qu'il peut participer aux travaux d'une commission sans obtenir le consentement de cette dernière. Au soutien de son argumentation, il a allégué que c'est à titre de leader qu'il est membre d'office de la Commission de l'Assemblée nationale et qu'à titre de député, il n'est membre d'aucune commission.

Également, le leader a soumis qu'il existe une ambiguïté dans l'interprétation des articles 115 et 132 du Règlement et que celle-ci devrait être interprétée en sa faveur, puisque le règlement doit être interprété de façon à favoriser le droit de parole des députés. Finalement, invoquant le fait que deux décisions contradictoires sur cette question ont été rendues récemment en commissions parlementaires, le leader de l'opposition officielle a demandé à la présidence de statuer définitivement à cet égard.

Question — Est-ce qu'un membre de la Commission de l'Assemblée nationale est un membre permanent au sens du deuxième alinéa de l'article 132 du Règlement ?

Décision — Étant membre de la Commission de l'Assemblée nationale, le leader de l'opposition officielle doit, pour participer aux délibérations d'une autre commission, obtenir le consentement de cette dernière.

En fait, tout ce que permet le deuxième alinéa de l'article 132, c'est la possibilité pour un député de demander à la commission la permission de participer à ses travaux. La distinction que fait le leader de l'opposition officielle entre son statut de député et celui de leader ne peut être retenue en l'espèce. D'ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 132 ne comporte aucune nuance à cet égard. Il traite simplement du député qui est membre d'une commission.

Or, la Commission de l'Assemblée nationale est une commission permanente au même titre que les autres commissions et le leader de l'opposition officielle en est membre. Le fait que les membres de la Commission de l'Assemblée nationale soient désignés en vertu de l'article 115 du Règlement, plutôt qu'en vertu du mécanisme prévu à l'article 127, ne change rien à la situation. Tout simplement en vertu de l'article 115, on a voulu que les députés ayant les principales charges parlementaires soient membres de la Commission de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, il est vrai que la présidence doit interpréter le règlement de façon à favoriser le droit de parole des députés. C'est pourquoi toute règle ambiguë relativement au droit de parole d'un député devrait normalement être interprétée en faveur de ce député. Toutefois, dans le présent cas, les règles sont claires. Les droits de parole doivent donc être accordés en conformité de toutes ces règles.

En terminant, rappelons que l'article 131 du Règlement prévoit, notamment, que lorsqu'une commission exécute un mandat confié par l'Assemblée, un de ses membres peut être remplacé pour la durée d'une séance.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 131, 132* — **Décisions similaires** — *JD, 8 juin 1999, CI-20 p. 41 et 42 (Roger Bertrand); JD, 9 juin 1999, CAT-12 p. 53 (Hélène Robert); JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 35 (Alain Paquet)*

132/4 **JD, 16 mars 2000, CC-26 p. 1 (Matthias Rioux)**

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un non-membre — Ministre — Consentement unanime — Mandat législatif — RAN, art. 132

Contexte — Le 14 mars 2000, la Commission de la culture, conformément aux dispositions de la *Loi sur le Conseil des aînés*, procède à une consultation générale et à des auditions publiques sur le rapport sur la mise en œuvre de cette loi. Au début des travaux, les membres de la commission donnent leur consentement à ce qu'une ministre participe aux travaux de la commission. Lors de la séance du 16 mars, le président de la commission apporte des précisions quant à la possibilité d'un ministre de participer aux travaux d'une commission.

Question — Est-ce qu'un ministre peut se prévaloir de l'article 132 du Règlement afin de participer aux travaux d'une commission lorsqu'il n'en est pas membre ?

Décision — Contrairement à la situation qui prévalait sous l'ancien règlement, l'esprit de la réforme de 1984 a voulu que les ministres ne soient membres des commissions parlementaires qu'à des occasions très précises, l'objectif étant de marquer davantage l'indépendance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif et de donner un sens réel au contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale.

Étant exclu de la composition de toute commission, un ministre ne peut se joindre temporairement à une commission que dans des circonstances précises et limitées prévues aux articles 124, 125, 261, 275, 287, 300 et 302 du Règlement. De même, l'article 163 permet à un ministre de se faire entendre comme témoin dans le cadre de l'examen d'une affaire, tandis que, en contrepartie, l'article 164 donne à une commission le pouvoir de convoquer un ministre. C'est pourquoi l'article 132 du Règlement, qui porte sur la participation de députés aux travaux d'une commission dont ils ne sont pas membres, ne s'applique pas aux membres du Conseil des ministres.

Articles de règlement cités — RAN, art. 124, 125, 132, 163, 164, 261, 275, 287, 300, 302

ARTICLE 133

133/1 JD, 2 mars 1993, p. CBA-1871 (Jean-Guy Lemieux)

COMPOSITION D'UNE COMMISSION — Participation d'un député indépendant — Participation d'un non-membre — Étude détaillée — Droit de vote — Motion — RAN, art. 133 — RAN, art. 127 — RAN, art. 132 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant, non-membre de la commission, désire présenter une motion préliminaire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 244 du Règlement, en vue de tenir une consultation particulière. Un député ministériel prétend qu'en vertu de l'article 133 du Règlement, un député indépendant qui n'est pas membre d'une commission ne peut présenter de motion lors de l'étude d'un projet de loi, puisqu'il n'a pas le droit de vote.

Question — Est-ce qu'un député indépendant qui n'est pas membre d'une commission peut présenter une motion lors de l'étude détaillée d'un projet de loi ?

Décision — Le député indépendant qui n'est pas membre d'une commission peut, en vertu de l'article 133 du Règlement, présenter une motion lors de l'étude détaillée d'un projet de loi. C'est à la lecture des articles 132 et 133 du Règlement qui régissent la participation d'un député non-membre aux travaux d'une commission que l'on peut déterminer la portée de l'expression « participer [...] aux travaux d'une commission » contenue à l'article 133 du Règlement.

Ainsi, l'article 132 du Règlement prévoit expressément qu'un non-membre d'une commission ne peut ni voter, ni présenter de motion lorsqu'il participe aux travaux d'une commission. Par contre, l'article 133 ne dit rien quant à la présentation de motions. Il permet au député indépendant de participer aux travaux d'une commission étudiant un projet de loi, sans avoir à obtenir la permission des membres de la commission, mais sans pouvoir exercer un droit de vote.

Si on avait voulu que le député indépendant n'ait pas le droit de présenter une motion lors de l'étude d'un projet de loi, on l'aurait prévu expressément tout comme on l'a fait à l'article 132 du Règlement.

Articles de règlement cités — RAN, art. 127, 132, 133

ARTICLE 138

138/1 JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Organisation des travaux — Absence du ministre — Ajournement des travaux — RAN, art. 138

Contexte — Le ministre du Travail étant dans l'impossibilité d'être à Québec à cause des conditions atmosphériques, il ne peut être présent à l'audition des parties impliquées dans la négociation du décret de la construction.

Question — Considérant ces circonstances particulières, est-ce que la présidente peut ajourner les travaux de la commission ?

Décision — L'article 138 du Règlement confère à la présidence l'obligation d'organiser les travaux de la commission afin d'assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission. Considérant l'absence motivée du ministre, la présidence ajourne les travaux au lendemain.

Article de règlement cité — *RAN, art. 138*

138/2 JD, 9 mai 1985, p. CI-499 et 500 (Marcel Gagnon)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Droit de vote — Vote prépondérant — RAN, art. 138

Contexte — Lors d'un vote portant sur les crédits d'un ministère, le résultat s'établit à cinq voix pour et cinq voix contre.

Question — Est-ce que le président de la commission peut exercer un vote prépondérant ?

Décision — Le président de la commission peut voter puisqu'il est membre de la commission et qu'il en a le droit en vertu de l'article 138 du Règlement. Le président de commission ne peut cependant exercer un droit de vote prépondérant.

Article de règlement cité — *RAN, art. 138*

138/3 JD, 2 décembre 1988, p. CBA-1472 et 1473 (Jean-Guy Lemieux)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Étude détaillée — Motion d'amendement — RAN, art. 138

Contexte — Au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président de la commission désire présenter une motion d'amendement à un article du projet de loi.

Question — Est-ce qu'un président de commission peut présenter une motion d'amendement lors de l'étude détaillée d'un projet de loi ?

Décision — Le président peut présenter une motion d'amendement lors de l'étude détaillée d'un projet de loi.

138/4 JD, 15 juin 1990, p. CAE-2043 et 2044 (Jean Garon)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Droit de vote — RAN, art. 138

Contexte — Lors d'un vote par appel nominal, un consentement est demandé afin qu'un député de l'opposition officielle puisse exercer, à la place du président, l'un des quatre droits de vote accordés à son groupe parlementaire.

Question — Est-ce que le président est tenu d'exercer un droit de vote ?

Décision — Conformément à l'article 138 du Règlement, le président doit obligatoirement exercer l'un des droits de vote accordés à son groupe parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 138*

138/5 JD, 29 novembre 1995, CC-10 p. 19-23 (David Payne)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Organisation des travaux — Personnel de soutien d'une commission — Temps de parole — RAN, art. 138 — RAN, art. 142 — RF, art. 7

Contexte — Lors d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle désire connaître le temps qui reste à chacun des groupes parlementaires pour l'audition d'un invité. Il prétend qu'il peut s'adresser directement au personnel de soutien responsable du calcul du temps pour obtenir cette information.

Question — À qui les membres d'une commission doivent-ils s'adresser pour connaître le temps de parole à leur disposition ?

Décision — En commission parlementaire, le personnel de soutien relève de la présidence qui est responsable de la distribution du temps de parole des membres de la commission. Le président vérifie régulièrement auprès du personnel de soutien afin d'informer les membres de la commission avec diligence et de façon équitable.

138/6 **JD, 9 décembre 2004, CFP-72 p. 4 (Raymond Bernier)**

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Président de commission — Remarques préliminaires — Impartialité — Neutralité du président — Conduite d'un président de commission — Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement — RAN, art. 138 — RAN, art. 2 — RAN, art. 35(6) — RAN, art. 213 — RAN, art. 244 — RAN, art. 315

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le président de la commission quitte son siège pour formuler des remarques préliminaires. Un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il soutient que le président de la commission ne peut plus continuer à présider les travaux de la commission jusqu'à la fin de l'étude détaillée du projet de loi en raison du caractère partisan de son intervention.

Question — Est-ce que l'intervention du président, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, peut l'empêcher de présider les travaux de la commission sur ce projet de loi ?

Décision — Selon l'article 138 du Règlement, le président organise et anime les travaux de sa commission. Comme tout autre membre, il prend part aux délibérations et a droit de vote. Contrairement au président de l'Assemblée, il est même dans l'obligation d'exercer ce droit de vote.

Un président de commission doit diriger les travaux avec compétence et impartialité. Cela n'est pas en contradiction avec le fait qu'il puisse prendre part aux débats et exprimer une opinion sur le sujet traité. D'ailleurs, à cet égard, il le démontre à toutes les fois qu'il vote.

Quant à savoir en quelles circonstances un président peut prendre part aux délibérations de la commission, le Règlement n'est pas du tout limitatif. Selon la jurisprudence, le président peut présenter un amendement à un article d'un projet de loi, démontrant même une prise de position sur la motion principale à l'étude, et ce, tout en assumant ses fonctions à la présidence. Il peut aussi, par exemple, poser une question à un député qui vient de terminer son intervention en vertu de l'article 213 du Règlement.

En l'espèce, le président a formulé des remarques préliminaires en quittant d'abord son fauteuil de la présidence, ce qu'il n'était aucunement obligé de faire.

En ce qui a trait à l'intervention du président de la commission, la présidence n'a pas à en juger quant au fond, mais elle doit veiller à ce qu'il soit conforme aux dispositions du Règlement. En l'occurrence, aucun des propos du député ne constituait un manquement aux dispositions du Règlement.

Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 35(6) interdisent d'attaquer la conduite d'un député si ce n'est que par une motion mettant sa conduite en question. Une telle motion, qui est une motion de fond, doit être présentée devant l'Assemblée nationale selon les modalités indiquées à l'article 315 et suivant du Règlement. Cependant, un député qui a recours à ces dispositions s'expose à ce que sa conduite soit mise en cause si les accusations ne sont pas fondées.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 35(6), 138, 315*

138/7 JD, 22 août 2019, CAT-27 p. 4 et 5 (Suzanne Dansereau)

FONCTIONS DU PRÉSIDENT — Organisation des travaux — Absence du porte-parole — Ajournement des travaux — RAN, art. 138 — RAN, art. 2 — RAN, art. 147

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 16, *Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, la porte-parole de l'opposition officielle ne peut être présente pour des raisons personnelles. Le leader de l'opposition officielle demande donc à la présidente d'ajourner les travaux.

Question — Considérant ces circonstances particulières, est-ce que la présidente peut ajourner les travaux de la commission ?

Décision — L'article 138 du Règlement prévoit que la présidence organise et anime les travaux de la commission. L'article 147 du Règlement prévoit quant à lui que la présidence de la commission organise les travaux sur avis du leader du gouvernement. Cet avis précise « l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion ».

Cela dit, la présidence a un rôle délicat à jouer dans un Parlement, puisqu'elle doit soupeser les droits de chacun et appliquer les règles prévues au Règlement qui balisent le rôle de chacun.

Il est de la prérogative du leader du gouvernement de déterminer les moments où les commissions sont convoquées par le président de la commission lorsqu'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. Le jour où la séance ainsi convoquée doit avoir lieu, un rôle est toutefois laissé à la présidence de la commission qui doit veiller au bon fonctionnement de ses travaux. À cet égard, la jurisprudence lui reconnaît une part de discrétion.

Par le passé, une présidente de commission a déjà permis l'ajournement des travaux de cette dernière, alors qu'un ministre était dans l'impossibilité de se rendre au Parlement en avion à partir du Nord du Québec en raison des conditions météorologiques difficiles, et que sa participation était jugée essentielle pour entendre les parties impliquées dans la négociation d'un décret de la construction. En raison de ces circonstances exceptionnelles, la présidence avait alors usé d'un pouvoir rarement utilisé pour régler au mieux la situation en ajournant au lendemain pour permettre la présence du ministre. Cette situation diffère cependant du présent cas, le mandat confié à la commission consistant ici à procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi. La présidence doit cependant faire état de certains éléments importants.

Des discussions ont généralement lieu entre les formations politiques pour concilier, dans la mesure du possible, les horaires afin de permettre la participation des porte-paroles des groupes d'opposition.

Cela dit, la composition actuelle du Parlement, avec la présence de trois groupes parlementaires d'opposition, comporte aussi son lot de difficultés pour le gouvernement, qui souhaite pouvoir faire cheminer les projets de loi à travers les différentes étapes parlementaires.

Bien que la présence de la porte-parole de l'opposition officielle est hautement souhaitable, le fait qu'elle ne puisse être présente n'empêche pas nécessairement la commission de pouvoir faire son travail.

Le mécanisme de remplacement des membres de la commission est d'ailleurs un moyen pour que les commissions fassent leur travail en permettant à d'autres députés d'une même formation politique de prendre part aux travaux de la commission, lorsqu'un membre ne peut y être lui-même.

En s'inspirant de la présidence de l'Assemblée qui appelait à un dialogue constructif entre les formations politiques et au sens des responsabilités de chacun pour la bonne marche des travaux, la présidence aurait souhaité que les leaders parlementaires trouvent une solution à l'empêchement de la porte-parole de l'opposition officielle d'être présente à la séance d'aujourd'hui. Or, en l'absence d'une entente, il revient à la présidence de veiller à la bonne marche des travaux et de décider de la suite des choses.

En se basant sur la jurisprudence parlementaire, la présidence retient que, pour exercer sa discrétion, elle doit évaluer différents critères, dont le fait que l'empêchement se matérialise le jour même de la séance ou ne pouvait

raisonnablement être anticipé, ainsi que l'impact de l'absence de la personne en cause. De plus, il faut également tenir compte du motif de l'empêchement, de la nature du mandat et de l'impact potentiel de l'ajournement pour l'accomplissement du mandat. Aucun de ces critères n'étant prépondérant, la présidence doit les soupeser à la lumière de la situation dans son ensemble.

Compte tenu que l'ajournement des travaux dans un tel contexte est un pouvoir exceptionnel rarement exercé par la présidence, celle-ci doit avant tout veiller à donner une chance pour que des discussions soient tenues entre les groupes pour trouver une solution qui convienne à tous. Cette situation rappelle encore une fois l'importance des discussions entre les différentes formations politiques pour tenir compte des aménagements qui peuvent ponctuellement être nécessaires pour permettre à tous de jouer leur rôle.

Comme la situation actuelle diffère de celle à laquelle la jurisprudence parlementaire réfère, notamment en raison de la nature du mandat et du moment où l'empêchement a été connu, et bien que la présence de la porte-parole de l'opposition officielle aurait été souhaitable, la commission doit malgré tout poursuivre ses travaux.

Articles de règlement cités — RAN, art. 138, 147 — **Décisions citées** — JD, 21 février 2019, p. 794 et 795 (François Paradis); JD, 18 avril 2019, p. 2373-2375 (François Paradis) — JD, 28 août 1984, p. CET-273 (Louise Harel)

ARTICLE 139

139/1 JD, 23 octobre 1991, p. CAN-33-44 (Jean-Pierre Saintonge)

PRÉSIDENT DE SÉANCE — Bureau de l'Assemblée nationale — Nomination — RAN, art. 139 — LAN, art. 87 — LAN, art. 88 — LAN, art. 91

Contexte — À la suite de changements à la composition parlementaire d'un tiers parti, la Commission de l'Assemblée nationale examine le processus de nomination des membres du Bureau de l'Assemblée nationale ainsi que celui des présidents de séance.

Questions — Quel est le processus de nomination des membres au Bureau de l'Assemblée nationale ? Quel est le processus de nomination des présidents de séances ?

Décision — Les membres du Bureau sont nommés de la façon suivante : les chefs de parti communiquent au président la liste des membres qu'ils ont désignés. Ces listes sont par la suite adoptées par l'Assemblée par voie de motion.

Afin d'être éligible au poste de membre du Bureau, un député doit être membre d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale. Ainsi, un député membre du Bureau qui quitte un tel parti perd d'office son éligibilité au poste de membre du Bureau. Il n'a pas à en démissionner. Dans ce cas, le chef du parti doit soumettre au président une nouvelle candidature qui devra être adoptée par l'Assemblée.

Par contre, c'est la Commission de l'Assemblée nationale qui peut nommer tout député à titre de président de séance. Cependant, le statut d'un député à l'Assemblée nationale est déterminant pour sa nomination. En effet, suivant une entente entre les leaders du gouvernement et de l'opposition officielle, un nombre déterminé de postes de président de séance est alloué à chacun des groupes parlementaires ainsi qu'aux députés indépendants. Suivant l'hypothèse où un député indépendant agissant comme président de séance devient membre d'un groupe parlementaire, il ne peut continuer d'exercer sa charge de président de séance. Enfin, il n'y a aucune restriction dans la loi empêchant qu'une même personne soit à la fois membre du bureau et président de séance.

ARTICLE 141

141/1 JD, 28 novembre 2000, CAPA-25 p. 1 et 2 (Cécile Vermette)*REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT — Vice-président de commission — Membre de la commission — RAN, art. 141 — RF, art. 6*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la présidente de la commission, avant de s'absenter momentanément, demande à un député ministériel de la remplacer pour présider les travaux de la commission. À la séance suivante, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il demande si la présidente était en droit d'agir ainsi, sachant que le vice-président de la commission était présent à ce moment-là.

Question — Est-ce que le président de la commission peut se faire remplacer par n'importe quel autre député ?

Décision — Il ressort clairement de l'article 141 du Règlement et de l'article 6 des Règles de fonctionnement que, en cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions. Lorsque le vice-président n'est pas en mesure d'accéder à la demande du président, ce dernier peut faire appel à un autre membre de la commission pour le remplacer.

En l'occurrence, la présidente aurait dû d'abord demander au vice-président s'il était disponible pour la remplacer.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 141 — RF, art. 6*

ARTICLE 144

144/1 JD, 22 septembre 1986, p. CET-557-560, 591 et 592 (Jean-Pierre Charbonneau)*CONVOCATION ET HORAIRE — Modification à l'horaire — Consultation particulière — Consentement unanime — RAN, art. 144 — RAN, art. 20 — RAN, art. 143 — RAN, art. 171*

Contexte — Un député de l'opposition officielle conteste l'ordre du jour d'une séance où la commission doit procéder à des consultations particulières puisque cet ordre du jour prévoit que les travaux se poursuivront au-delà de 22 heures.

Conformément à l'article 171 du Règlement, lors d'une séance de travail préalable, la commission a déterminé, à la suite d'un vote divisé, la durée totale de chaque audition et la durée respective de l'exposé et des échanges avec la commission, mais aucun consentement n'a été sollicité pour aller au-delà des heures régulières de séance.

Question — Doit-on obtenir un consentement unanime pour aller au-delà des heures régulières de séance, même si la commission, en vertu de l'article 171 du Règlement, a déterminé la durée totale de chaque audition ?

Décision — Les articles 20, 143 et 144 du Règlement précisent clairement les heures où les commissions peuvent siéger. Quant à l'article 171 du Règlement, il permet de déterminer la durée des auditions et des échanges, mais ne donne pas la possibilité, à moins d'un consentement unanime obtenu en vertu de l'article 144 du Règlement, de modifier les heures régulières des séances.

En conséquence, puisqu'aucun consentement n'a été donné lors de la séance de travail, il sera nécessaire, pour poursuivre les travaux au-delà de 22 heures, que tous les membres de la commission y consentent.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 20, 143, 144, 171*

ARTICLE 145

145/1 JD, 22 février 2018, CTE-149 p. 19 et 20 (Alexandre Iracà)

NOMBRE DE COMMISSIONS POUVANT SIÉGER — Commission parlementaire — Suspension des travaux de l'Assemblée — Période des affaires du jour — Débat de fin de séance — RAN, art. 145

Contexte — Un jeudi en période de travaux réguliers, les travaux de l'Assemblée sont suspendus, en fin d'avant-midi, afin de permettre la tenue d'un débat de fin de séance à 18 heures. Plus tôt, lors des avis touchant les travaux des commissions, le leader adjoint du gouvernement avait convoqué cinq commissions, dont la Commission des transports et de l'environnement, laquelle devait se réunir à compter de 15 heures dans la Salle de l'Assemblée nationale. Lors de l'ouverture des travaux de la Commission des transports et de l'environnement, un député de l'opposition officielle soulève une question de directive. Il demande si cinq commissions peuvent se réunir simultanément même si l'Assemblée n'a pas ajourné, mais seulement suspendu ses travaux. Ce faisant, il réfère à l'article 145 du Règlement qui prévoit que pendant la période des affaires du jour, quatre commissions peuvent se réunir simultanément et que, lorsque l'Assemblée ne tient pas séance, cinq commissions peuvent se réunir simultanément.

Question — Est-ce que l'expression « [l]orsque l'Assemblée ne tient pas séance » utilisée au deuxième alinéa de l'article 145 du Règlement signifie que l'Assemblée doit être ajournée pour que cinq commissions puissent se réunir simultanément ?

Décision — Le mardi ou le jeudi en période de travaux réguliers, l'annonce de débats de fin de séance rend impossible la présentation d'une motion d'ajournement par le leader du gouvernement, et ce, même si l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Si une motion d'ajournement était permise, cela rendrait théorique le fait de soulever un débat de fin de séance puisqu'on pourrait systématiquement mettre de côté ce moyen de contrôle en faisant adopter une motion d'ajournement à la majorité des voix. En ce sens, lorsque l'Assemblée ne se réunit pas pendant les affaires du jour en attendant les débats de fin de séance, la présidence n'a d'autre choix que de suspendre.

L'objectif du deuxième alinéa de l'article 145 est de donner préséance aux travaux qui se déroulent à l'Assemblée par rapport à ceux d'une cinquième commission. Or, si l'Assemblée suspend ses travaux, le fait que cinq commissions siègent simultanément ne nuira pas aux travaux de celle-ci. Dans ces circonstances, les termes « lorsque l'Assemblée ne tient pas séance » doivent être interprétés comme signifiant « lorsque l'Assemblée n'est pas réunie » de façon à favoriser le débat au lieu de le restreindre. De cette manière, les grands principes qui sous-tendent le règlement, c'est-à-dire : préserver la capacité des députés d'effectuer du contrôle parlementaire tout en permettant l'important travail effectué en commission sont respectés.

Article de règlement cité — RAN, art. 145

ARTICLE 147

147/1 JD, 3 juin 2019, CRC-25 p. 1 (MarieChantal Chassé)

CONVOCATION SUR AVIS DU LEADER DU GOUVERNEMENT — Commission parlementaire — Projet de loi — Mandat de l'Assemblée — Avis touchant les travaux des commissions — Étude détaillée — Consentement — RAN, art. 147

Contexte — Au début d'une séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle sollicite le consentement des membres de la commission pour que la séance se tienne dans une salle différente de celle qui a été annoncée à la rubrique des avis touchant les travaux des commissions.

Question — La commission peut-elle, du consentement unanime de ses membres, tenir ses travaux dans une salle différente de celle qui a été annoncée à la rubrique des avis touchant les travaux des commissions ?

Décision — L'article 147 du Règlement prévoit qu'une commission qui siège sur un mandat donné par l'Assemblée est convoquée sur avis du leader du gouvernement, qui indique « l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion ». Cet après-midi, à l'étape des affaires courantes prévues par les avis touchant les travaux des commissions, le leader adjoint du gouvernement a donné un avis afin que la commission se réunisse à la salle des Premiers-Ministres, ce qui est sa prérogative.

Article de règlement cité — *RAN, art. 147*

Article 148

148/1 P.-V., 12 décembre 2007, CAS, p. 6 (Geoffrey Kelley)

SÉANCE DE TRAVAIL — Ordre du jour — Mandat d'initiative — RAN, art. 148 — RAN, art. 138 — RAN, art. 149 — RAN, art. 159

Contexte — Lors d'une séance de travail pour organiser les travaux de la commission, le président informe les membres de la commission qu'il a reçu la veille une lettre d'un député de l'opposition officielle lui demandant de convoquer les membres de la commission afin qu'ils puissent convenir d'un mandat d'initiative portant sur la problématique de l'itinérance. Des membres de la commission proposent que cette dernière discute immédiatement de la possibilité de se saisir du mandat, même si ce sujet n'est pas à l'ordre du jour.

Question — Lors d'une séance de travail, les membres de la commission peuvent-ils discuter d'un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour ?

Décision — L'opportunité de tenir un mandat d'initiative sur la problématique de l'itinérance ne peut être discutée au cours de la séance puisque ce sujet n'est pas mentionné à l'ordre du jour.

ARTICLE 149

149/1 P.-V., 6 juin 1986, p. CAS-3 (Guy Bélanger)

MANDAT D'INITIATIVE — Consultation particulière — Projet de loi public — RAN, art. 149 — RAN, art. 171

Contexte — Lors d'une séance de travail de la Commission des affaires sociales, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Conformément aux dispositions de l'article 149 de nos règles de procédure, je fais motion pour que la Commission des affaires sociales se donne le mandat de tenir une consultation particulière sur les projets de loi 74 et 75 avant leur étude en deuxième lecture. Cette consultation donnera l'occasion aux intervenants concernés de se faire entendre par les membres de la Commission des affaires sociales ».

Question — Est-ce que cette motion est recevable ?

Décision — Cette motion est irrecevable.

Même si une commission peut entamer elle-même un mandat d'étude de projets de loi, ceux-ci constituant une « matière d'intérêt public », le fait d'avoir indiqué à la motion « avant leur étude en deuxième lecture » constitue une immixtion dans le processus législatif, lequel processus appartient à l'Assemblée nationale.

149/2 P.-V., 20 septembre 2011, CAP p. 1 (Sylvain Simard)

MANDAT D'INITIATIVE — Commission de l'administration publique — RAN, art. 149 — RAN, art. 117.6

Contexte — Lors d'une réunion du comité directeur de la Commission de l'administration publique, le président de la commission statue sur une demande d'un député du deuxième groupe d'opposition. Ce dernier souhaite que la commission étudie l'opportunité d'adopter un mandat d'initiative, en vertu de l'article 149 du Règlement, ayant pour objet d'entendre le témoignage du dirigeant de l'Unité anticollusion du ministère des Transports.

Question — Est-ce que la Commission de l'administration publique peut se donner un mandat d'initiative en vertu de l'article 149 du Règlement ?

Décision — La Commission de l'administration publique ne peut se donner un mandat d'initiative en vertu de l'article 149 du Règlement, puisque ses fonctions sont précisées de manière explicite à l'article 117.6 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 117.6, 149*

149/3 P.-V., 25 février 2016, CI p. 2 (Guy Ouellette)

MANDAT D'INITIATIVE — Motion — Recevabilité — Séance de travail — Constitution — Séparation des pouvoirs — Pouvoir législatif — Pouvoir judiciaire — Commission d'enquête — Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction — Pouvoir de contraindre — Pouvoir d'assignation — Convocation de témoins — Commissaires d'enquête — Indépendance judiciaire — Indépendance des tribunaux — Immunité judiciaire — Immunité testimoniale — Privilège parlementaire — RAN, art. 149 — LAN, art. 51 — Loi sur les commissions d'enquête, art. 1 — Loi sur les commissions d'enquête, art. 16 — Loi constitutionnelle de 1867, préambule

Contexte — Lors de la séance de travail de la Commission des institutions du 16 février 2016, le leader de l'opposition officielle présente une motion proposant que la Commission se saisisse d'un mandat d'initiative afin d'entendre les deux commissaires de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (ci-après « CEIC »), France Charbonneau et Renaud Lachance, pour qu'ils fournissent des explications notamment sur la dissidence contenue dans leur rapport. Un député du deuxième groupe d'opposition présente une autre motion proposant plutôt que la Commission des institutions se saisisse d'un mandat d'initiative afin d'inviter ces deux commissaires sans les y contraindre.

Question — Est-ce que ces motions sont recevables ?

Décision — Ces motions sont irrecevables.

Selon le principe de la séparation des pouvoirs, les fonctions des institutions publiques sont séparées entre les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Cette séparation est nécessaire pour répondre aux exigences d'un système démocratique. Toutefois, ce principe n'est pas absolu. En droit constitutionnel canadien et québécois, la séparation entre les pouvoirs exécutif et législatif est plutôt souple. Dans notre régime parlementaire, il existe des mécanismes qui ont été mis en place pour assurer une collaboration entre eux. Ces mécanismes parlementaires de contact, de contrôle et de contrainte encadrent leurs rapports.

Une séparation plus stricte des pouvoirs s'applique lorsqu'il est question de la branche judiciaire. Il est généralement reconnu que les tribunaux doivent être indépendants des gouvernements et des parlements. Ainsi, même si la nomination des juges relève de l'exécutif, ils bénéficient d'une totale indépendance, d'immunités et de privilèges leur permettant d'exercer leurs fonctions en étant à l'abri de toute pression. Quant aux relations entre le législatif et le judiciaire, elles sont plutôt étanches. La question qui se pose est donc de savoir dans quelle mesure les attributs de la

fonction judiciaire de l'État s'appliquent aux travaux d'une commission d'enquête, et plus particulièrement à ceux de la CEIC.

La CEIC a été créée en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Selon cette loi, le gouvernement crée la commission, en détermine le mandat, les membres, le budget ainsi que la date à laquelle le rapport doit lui être remis.

Elle prévoit aussi que les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada a déjà reconnu qu'un commissaire nommé en vertu de cette loi détenait l'immunité contre les poursuites civiles liées à ses fonctions. Toutefois, les privilèges des juges de la Cour supérieure ne se limitent pas à cette immunité, puisqu'on y trouve aussi le principe de l'indépendance judiciaire.

L'indépendance judiciaire est un principe fondamental dont le statut constitutionnel a été reconnu par la Cour suprême du Canada qui a déterminé que son application au Canada découle du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Sa portée et l'immunité qu'elle confère sont décrites dans une décision dans laquelle cette même cour précise que les organes exécutif ou législatif ne peuvent pas exiger d'un juge qu'il explique son jugement et en rende compte, car cela irait à l'encontre de l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire. À cela s'ajoute le principe de non-contrainabilité des juges qui ne peuvent être contraints de témoigner sur les motifs de leur décision. Ce principe est absolu au point où, selon les tribunaux et les auteurs spécialisés un juge ne peut pas renoncer à cette immunité et décider de témoigner volontairement.

Il a déjà été reconnu que ce principe s'applique aussi à un décideur dont les privilèges et immunités sont établis par référence à ceux accordés aux juges. En outre, la Cour suprême a également reconnu qu'à l'instar des cours de justice, les commissions d'enquête sont indépendantes.

Il reste à déterminer dans quelle mesure cette indépendance se manifeste pour des commissaires enquêteurs. Même si une commission d'enquête n'a pas le même rôle, ni les mêmes pouvoirs ou la même distance par rapport à l'exécutif qu'un tribunal, elle reste entièrement autonome dans la manière dont elle exerce ses pouvoirs, conduit son enquête, apprécie les témoignages qu'elle entend, organise ses travaux, prépare son rapport et tire ses conclusions, et ce, à l'abri des pressions politiques. Ainsi, lorsqu'une commission parlementaire exerce un mandat de surveillance d'organismes publics à l'égard d'un tribunal administratif, son rôle doit se limiter à l'examen de la gestion de l'organisme. Il ne peut être question de contrôler ses décisions et la phase de délibéré les précédant, puisqu'il s'agit du cœur de l'indépendance judiciaire qui met le tribunal à l'abri de toute contrainte et de toute pression.

Cette indépendance est si fondamentale que les tribunaux ont précisé que les commissaires enquêteurs sont liés par un important devoir de réserve. Selon eux, un décideur s'exprime par la décision qu'il rend et que c'est là le seul endroit où un décideur devrait énoncer ses conclusions.

Si les juges et les commissaires enquêteurs jouissent des privilèges constitutionnels découlant de l'indépendance judiciaire, les députés jouissent des privilèges parlementaires qui ont eux aussi un statut constitutionnel. Ces privilèges sont essentiels pour le bon fonctionnement de l'Assemblée en assurant sa totale indépendance et en lui permettant d'avoir les outils nécessaires pour jouer efficacement son rôle. En outre, les assemblées législatives détiennent aussi les privilèges constitutionnels nécessaires à leur bon fonctionnement, de même qu'au maintien de leur autorité, de leur dignité et de leur autonomie. Ces privilèges tirent leur statut constitutionnel de la même source que l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire du préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Parmi les privilèges parlementaires, il y a celui qui permet à l'Assemblée de faire enquête, d'assigner des témoins et d'exiger la production de documents. D'ailleurs, la présidence de l'Assemblée a déjà reconnu la possibilité pour une commission d'exiger la comparution d'un ministre à titre de témoin puisqu'en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, les ministres sont responsables de leurs actes devant cette dernière qui a le pouvoir de leur exiger des comptes. Par contre, cette fonction du législatif par rapport à l'exécutif ne peut être transposée à la relation entre le législatif et le judiciaire en raison d'une séparation plus stricte qui existe entre ces deux pouvoirs. En d'autres mots,

le pouvoir d'enquêter de l'Assemblée ne fait pas nécessairement en sorte qu'une assemblée peut assigner des juges à comparaître.

Il existe bien deux précédents où des juges avaient été amenés devant le Parlement. Ce sont toutefois des cas très particuliers qui remontent à une époque lointaine. Il s'agissait de l'exercice par l'Assemblée de son pouvoir de réprimer ce qu'elle considérait être un outrage au Parlement en réaction à des décisions de magistrats qui avaient déclaré nuls les ordres d'emprisonnement de l'Assemblée. Des critiques ont d'ailleurs été formulées à l'égard de ces précédents.

L'indépendance judiciaire et les privilèges parlementaires étant deux droits constitutionnels de même nature, ils doivent coexister. Ainsi, les cours de justice s'abstiennent d'intervenir dans le fonctionnement d'une assemblée législative et ne s'ingèrent pas dans ses délibérations. Quant à l'Assemblée, elle doit également être soucieuse de respecter l'indépendance de l'organe judiciaire ou des entités exerçant des fonctions qui s'en rapprochent, comme une commission d'enquête, qui doit jouir de l'indépendance requise pour exercer pleinement sa mission. Il en va du respect du principe fondamental de la séparation des pouvoirs de l'État selon lequel chaque pouvoir a droit au respect de son autonomie.

Ainsi, malgré qu'une commission d'enquête soit créée par l'exécutif, elle demeure indépendante dans la manière de jouer son rôle, de délibérer et de tirer ses conclusions. Par conséquent, bien que l'Assemblée puisse exiger des comptes de l'exécutif, elle ne peut aller au-delà de ce que l'exécutif pourrait faire à l'égard de cette commission.

Le Parlement a la latitude nécessaire pour débattre des enjeux découlant des travaux de la commission d'enquête. En tant qu'assemblée délibérante, elle a toute la légitimité de s'exprimer et d'éventuellement adopter des lois. Elle peut aussi exiger des comptes du gouvernement et le questionner sur les choix qu'il fera relativement aux recommandations qui lui ont été faites. Ces fonctions d'un parlement doivent toutefois s'exercer en conformité avec les autres grands principes enchâssés dans la Constitution.

À ce sujet, lorsque la Cour suprême a reconnu l'importance des privilèges parlementaires elle a mentionné que pour assurer le fonctionnement de l'État, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre.

Article de règlement cités — *RAN*, art. 149 — **Décisions citées** — *JD*, 21 novembre 2012, p. 1148-1150 (*Jacques Chagnon*) — *JD*, 5 mars 1996, CE-25 p. 31 (*Joseph Facal*) — *Canada (A.G.) c. Canada (Krever Comm.)*, [1997] 3 R.C.S. 440; *Canada (A.G.) c. McPhee*, [2003] Nfld. & P.E.I.R. 164; *Canada (P.G.) c. Chrétien*, [2010] CAF 283; *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49; *Chrétien c. Canada*, [2009] 2 R.C.F. 417; *Dixon c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 R.C.F. 391; *Jay c. Topham*, [1689] 12 State Tr. 821; *Kielley c. Carson*, [1843] 13 E.R. 225; *MacKeigan c. Hickman* [1988], S.H. n° 63241; *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796; *Morier c. Rivard*, [1985] 2 RCS 716; *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; *Phillips c. N.-É (Enquête Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97; *Promutuel Dorchester c. Marc Ferland* [2000] C.S. n° 200-05-012304-999; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 R.C.S. 3 — **Doctrine invoquée** — *Brun, Tremblay et Brouillet*, 5^e éd., p. 590 et 591 — *Brun, Tremblay et Brouillet*, 6^e éd., p. 871 — *Doyon*, 1998, p. 38 — *Garant*, 4^e éd., t. I, p. 570 — *Maingot*, 2^e éd., p. 289 — **Lois citées** — *Loi constitutionnelle de 1867, préambule* — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 4* — *Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ c. C-37, art. 1, 16* — *Act of Settlement de 1701*

ARTICLE 150

150/1 JD, 6 juin 1985, p. CBA-865-867 (Claude Lachance)*SOUS-COMMISSION — Mandat — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 150*

Contexte — Lors des remarques préliminaires précédant l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant présente une motion visant à confier à une sous-commission la tâche d'étudier une proposition suggérée par une partie syndicale.

Question — Est-ce qu'une commission peut confier à une sous-commission un mandat différent que celui qui lui a été confié par l'Assemblée ?

Décision — La motion du député indépendant est irrecevable puisque son adoption aurait pour effet de confier à une sous-commission un mandat différent de celui que lui a confié l'Assemblée, à savoir l'étude détaillée d'un projet de loi.

ARTICLE 156

156/1 JD, 12 juin 1985, p. CBA-1121 et 1122 (Claude Lachance)*QUORUM — Opposition officielle — RAN, art. 156*

Contexte — Alors qu'aucun représentant de l'opposition officielle n'est présent pour la poursuite de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt public, la commission entame ses travaux et le président appelle l'étude d'un amendement proposé par un député indépendant. Ce député s'oppose à ce que la commission commence ses travaux en l'absence de toute représentation de l'opposition officielle, même si la commission a le quorum requis.

Question — Est-ce qu'une commission qui a quorum peut commencer ses travaux en l'absence de toute représentation de l'opposition officielle ?

Décision — La commission a quorum et la motion d'amendement que la commission doit étudier a été proposée par un membre présent à la séance. La commission peut donc commencer ses travaux.

Décision similaire — *JD, 22 décembre 1988, p. CBA-2103 et 2104 (Jean-Guy Lemieux)*

156/2 JD, 16 juin 1986, p. CAE-985 (Jean-Guy St-Roch)*QUORUM — Mise aux voix — Absence du ministre — RAN, art. 156*

Contexte — Au moment de mettre aux voix un amendement proposé à un article d'un projet de loi par un député de l'opposition officielle, le président constate l'absence du ministre.

Question — Est-ce qu'il est possible de mettre aux voix une motion d'amendement lorsque le ministre qui présente le projet de loi est absent ?

Décision — En vertu de l'article 156 du Règlement, la seule condition à la validité du vote est l'existence du quorum. En conséquence, il est possible de procéder à la mise aux voix malgré l'absence du ministre.

Article de règlement cité — *RAN, art. 156*

156/3 JD, 5 décembre 1990, p. CBA-1853 et 1854 (Jean-Guy Lemieux)

QUORUM — Défaut de quorum appréhendé — RAN, art. 156

Contexte — Un député de l'opposition officielle demande le quorum et appréhende que celui-ci ne sera pas atteint après son départ. En l'absence des représentants de l'opposition officielle, une motion proposant de procéder à l'étude article par article du projet de loi est adoptée. Au retour des représentants de l'opposition officielle, ceux-ci soulèvent le défaut de quorum au moment de l'adoption de cette motion.

Questions — Est-ce qu'il est possible de soulever le défaut de quorum d'une manière appréhendée ? Est-ce que les représentants de l'opposition officielle, qui étaient absents lors du vote sur la motion proposant de procéder à l'étude article par article du projet de loi, peuvent soulever le défaut de quorum au moment de l'adoption de cette motion ?

Décision — On ne peut soulever le quorum d'une manière appréhendée. Seul un membre présent peut soulever le défaut de quorum. Au moment où le quorum a été demandé, celui-ci existait. Après quoi tous les députés de l'opposition sont sortis sans donner d'explication ou encore sans demander à la présidence une suspension. Conformément à l'article 156 du Règlement, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'est pas signalé ou constaté par le résultat d'un vote.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 156, 195*

ARTICLE 157**157/1 JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 16 (Sam Hamad)**

VOTE — Mise aux voix — Vote par appel nominal — Suspension de la séance — RAN, art. 157 — RAN 1985, art. 157 — RAN, art. 221 — RAN, art. 225

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle demande le vote par appel nominal sur un amendement. Après que le président eut demandé au secrétaire de procéder au vote, mais avant que ce dernier commence, le président de la commission, à la demande d'un député ministériel, suspend la séance pour quelques minutes. À la reprise des travaux, deux députés ministériels se sont ajoutés.

Question — Est-ce que les députés non présents au moment où le vote est demandé peuvent être autorisés à voter ?

Décision — Seuls les députés présents au moment où le vote par appel nominal a été demandé sont autorisés à voter.

157/2 JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 37 et 38 (Catherine Morissette)

VOTE — Vote à main levée — Vote sur division — Interprétation — RAN art. 157 — RAN 1985, art. 157

Contexte — Au cours de l'étude détaillée d'un projet de loi, au moment de la mise aux voix d'un article, la présidente rend une directive sur la signification de l'expression « sur division » employée lors d'un vote à main levée.

Question — Que signifie l'expression « sur division » lors d'un vote à main levée ?

Décision — Lors d'un vote à main levée, selon la pratique qui prévaut en commission, les députés qui sont en faveur disent « adopté » et ceux qui sont contre disent « rejeté » ou « sur division ». Cette dernière affirmation signifie que la motion est adoptée sur division, c'est-à-dire à la majorité des voix, si les députés ayant répondu « sur division » sont en nombre inférieur aux députés ayant répondu « adopté ».

Si les députés de deux groupes qui détiennent ensemble la majorité des voix disent « sur division », il faut comprendre de cette affirmation qu'ils souhaitent voter contre la motion mise aux voix. Cette dernière sera alors rejetée. La motion sera également rejetée en cas d'égalité des voix.

Lorsque la présidente constate qu'il semble y avoir égalité des voix, elle peut demander aux députés de lever la main pour faire le décompte.

Article de règlement cité — *RAN 1985, art. 157*

157/3 **JD, 4 juin 2018, CET-169 p. 19 et 20 (Lorraine Richard)**

VOTE — *Vote par appel nominal* — *Député indépendant* — *Non-membre* — *RAN, art. 157* — *RAN, art. 133*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant qui participe aux travaux d'une commission sans en être membre demande un vote par appel nominal sur un sous-amendement.

Question — Est-ce qu'un député indépendant qui participe aux travaux d'une commission sans en être membre peut exiger un vote par appel nominal pendant une séance de commission ?

Décision — Un député indépendant qui participe aux travaux d'une commission sans en être membre ne peut exiger un vote par appel nominal, car il n'a pas de droit de vote pendant une séance de commission.

ARTICLE 159

159/1 **P.-V., 29 août 1985, CI p. 3 et 4 (Marcel Gagnon)**

Retirée, 2003-12-18

159/2 **JD, 23 mai 1995, CI-44 p. 8 (Guy Lelièvre)**

Retirée, 2006-06-30

159/3 **P.-V., 11 septembre 2003, CFP p. 4 (Alain Paquet)**

SÉANCE PUBLIQUE — *Séance privée* — *Séance de travail* — *Personnel politique* — *RAN, art. 159* — *RAN 1985, art. 159*

Contexte — Avant le début d'une séance de travail, un membre du personnel politique d'un groupe parlementaire se présente dans la salle où la commission se réunit en vue d'assister à la séance de travail.

Question — Est-ce que le consentement unanime des membres de la commission est nécessaire pour permettre à d'autres personnes d'assister à une séance de travail ?

Décision — Les coutumes et la pratique ont nettement évolué depuis des années afin de rendre au député son autonomie comme parlementaire et législateur. D'ailleurs, dans son rapport déposé à l'Assemblée en juin 2000 et accueilli favorablement par l'immense majorité des députés, le Comité de réflexion sur le travail des commissions recommandait que l'accès aux séances de travail soit réservé aux membres et au personnel de la commission. Le consentement unanime de la commission est donc nécessaire pour permettre la présence de personnes autres que les membres de la commission et son personnel.

Décision citée — P.-V., 29 août 1985, CI p. 3 et 4 (Marcel Gagnon)

159/4 JD, 21 février 2013, CTE-6 p. 1 et 2 (Fatima Houda-Pepin)

SÉANCE PUBLIQUE — Télédiffusion des travaux — Média — RAN, art. 159

Contexte — Dans le cadre d'un mandat confié par l'Assemblée à une commission, celle-ci se réunit afin de procéder à l'audition d'un ministre. Cette séance publique se déroule dans une salle qui n'est pas équipée pour la télédiffusion des débats alors que plusieurs représentants des médias sont présents et souhaitent filmer les travaux de la commission. La présidente de la commission rend une directive concernant la captation vidéo des travaux parlementaires par les représentants des médias dans ce contexte.

Question — Dans quelle mesure les travaux de la commission peuvent-ils être filmés par les représentants des médias ?

Décision — Il revient à la présidence de déterminer dans quelle mesure les travaux de la commission peuvent être filmés par les représentants des médias. Dans les circonstances et en se basant sur les *Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale*, la présidente décide de permettre aux médias de prendre des images au début des remarques préliminaires de chaque groupe parlementaire ainsi qu'au début de l'audition du ministre.

Article de règlement cité — *Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale*

ARTICLE 160

160/1 P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 2 (Claude Pinard)

HUIS CLOS — Ordre d'une commission — Confidentialité — Secret — RAN, art. 160 — RAN, art. 186 — RF, art. 12

Contexte — Lors d'une séance de travail faisant suite à une séance à huis clos, un membre de la commission demande si les membres de la commission qui n'étaient pas présents lors de la séance à huis clos sont soumis, eux aussi, aux règles de confidentialité du huis clos.

Question — Est-ce que les membres de la commission qui n'étaient pas présents lors d'une séance à huis clos sont soumis aux règles de confidentialité du huis clos ?

Décision — Oui. L'identité des personnes ayant accès au huis clos a été déterminée dans une motion adoptée par la commission. Cette motion qui constitue un ordre de la commission, en vertu de l'article 186 du Règlement, indique que les membres de la commission et leurs remplaçants auront accès au huis clos.

Toutes ces personnes sont assujetties aux règles gouvernant le huis clos.

Article de règlement cité — *RAN, art. 186*

160/2 P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 5 et 6 (Fatima Houda-Pepin)

HUIS CLOS — Ordre d'une commission — Confidentialité — Secret — RAN, art. 160

Contexte — Dans le cadre d'un mandat confié par l'Assemblée à une commission, celle-ci a convoqué la garde du corps de l'ex-ministre visé par le mandat de la commission afin de l'entendre à huis clos. Avant de commencer

l'audition de ce témoin à huis clos, la présidente rend une directive sur les règles gouvernant l'audition d'un témoin dans ce contexte.

Question — Quelles sont les règles et obligations gouvernant l'audition d'un témoin à huis clos ?

Décision — Une séance à huis clos emporte le secret des témoignages reçus de cette manière par la commission. Ainsi, les députés qui assistent à cette séance seront soumis à des règles et obligations particulières concernant la divulgation d'informations relatives à ce témoignage.

Il découle de l'article 160 du Règlement que tout ce à quoi une personne a eu accès concernant la séance de la commission et le témoignage rendu à huis clos ne peut être divulgué sans l'autorisation unanime de la commission et l'autorisation du témoin entendu à huis clos. Cette règle s'applique de manière absolue. Les membres de la commission ne peuvent ainsi révéler d'aucune façon les informations ou renseignements obtenus dans le cadre du témoignage de la garde du corps, à moins que le secret de ce témoignage ne soit levé.

De plus, il est bien établi en droit parlementaire que le fait de divulguer toute information faisant l'objet d'un huis clos peut constituer un outrage au Parlement. En effet, selon l'article 55(1) de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de refuser d'obéir à un ordre d'une commission. Or, la motion adoptée par les membres de la Commission d'entendre à huis clos la garde du corps est devenue un ordre de cette commission. Toute personne ou tout député qui y contreviendrait pourrait ainsi commettre un outrage au Parlement passible d'une sanction prévue aux articles 133 et 134 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Article de règlement cité — *RAN, art. 160* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(1), 133, 134*

ARTICLE 162

162/1 JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-87-89 (Yvon Vallières)

DÉPÔT — Document — Confidentialité — Permission du président — RAN, art. 162

Contexte — Un député ministériel cite un document qui a été transmis à la commission par l'Office du crédit agricole sous le sceau de la confidentialité. Un député de l'opposition officielle exige le dépôt de ce document, ce que le président accepte.

Question — Est-ce qu'il est possible de déposer en commission des documents de nature confidentielle au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) ?

Décision — Lorsqu'il s'agit de déposer des documents contenant des renseignements de nature confidentielle, la commission doit agir avec prudence. Même si les membres consentent unanimement au dépôt de tels documents, le président conserve toute discrétion pour refuser le dépôt.

162/2 JD, 10 octobre 1984, p. CI-126 (Jean-Claude Rivest)

DÉPÔT — Document — Conversation privée — Authenticité — Permission du président — RAN, art. 162

Contexte — Lors d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle fait référence à un document qui retranscrit une conversation privée entre le Directeur général des élections et un de ses employés.

Question — Est-ce qu'il est possible de déposer en commission un document qui retranscrit une conversation privée ?

Décision — La présidence ne permettra pas le dépôt d'un document s'il n'a pas un minimum d'informations préalables sur l'authenticité d'un tel document.

Décisions similaires — *JD, 14 octobre 1986, p. CE-1455 (Marcel Parent); JD, 27 mai 1987, p. CE-1910 et 1911 (Marcel Parent)*

162/3 JD, 10 octobre 1984, p. CI-123-133 (Jean-Claude Rivest)

DÉPÔT — Document — Liberté de parole — RAN, art. 162 — LAN, art. 43 — LAN, art. 44

Contexte — Lors d'une consultation particulière portant sur le rapport de la commission de la représentation sur la réforme du mode de scrutin, un député de l'opposition officielle, alors qu'il interroge un témoin, fait référence à un document qui retranscrit une conversation privée entre le Directeur général des élections et un de ses employés. Le document n'a pas été déposé en commission.

Question — Est-ce qu'il est possible pour un député, alors qu'il interroge un témoin, de faire référence à un document qui n'a pas été déposé en commission ?

Décision — Il est possible d'invoquer un document de quelque nature qu'il soit même si ce dernier n'a pas été déposé en commission. Les questions formulées à partir de ce document doivent cependant se rapporter au mandat de la commission.

Les privilèges de la liberté de parole et d'action permettent à un député d'interroger un témoin à partir d'un document, de quelque nature qu'il soit. Ainsi, il est de pratique courante de faire référence à des notes personnelles, à un éditorial ou à tout autre écrit sans qu'il y ait eu dépôt formel, ce dernier n'ayant pour but que de conserver un document dans les archives de la commission.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 55(3), 55(4)*

162/4 JD, 10 octobre 1984, p. CI-137 (Jean-Claude Rivest)

DÉPÔT — Document — Permission du président — Consentement unanime — RAN, art. 162

Contexte — Un ministre s'oppose fermement au dépôt d'un document auquel fait référence un député de l'opposition officielle.

Question — Est-ce qu'un député peut s'opposer au dépôt d'un document en commission ?

Décision — En vertu de l'article 162 du Règlement, seul le président de la commission peut autoriser le dépôt d'un document. La présidence n'a pas à chercher ou à obtenir le consentement de qui que ce soit.

Article de règlement cité — *RAN, art. 162*

162/5 JD, 22 septembre 1986, p. CET-564 (Jean-Pierre Charbonneau)

DÉPÔT — Document — Consultation particulière — Mémoire — Journal des débats — RAN, art. 162

Contexte — Un député désire déposer devant la commission les mémoires des organismes qui ne seront pas entendus dans le cadre d'une consultation particulière. Il demande également que ces mémoires soient retranscrits dans le *Journal des débats*.

Question — Est-ce que ces documents doivent être retranscrits dans le *Journal des débats* ?

Décision — L'autorité confiée au président peut lui permettre, en vertu de l'article 162 du Règlement, d'accepter des dépôts de documents. En conséquence, le président accepte le dépôt des mémoires qui seront consignés aux archives de la commission.

Depuis quelques années, la pratique veut cependant que l'on ne transcrive plus ces mémoires dans le *Journal des débats*.

Article de règlement cité — *RAN, art. 162*

162/6 **JD, 9 octobre 1990, p. CBA-1174-1177 (Jean-Guy Lemieux)**

DÉPÔT — Authenticité — RAN, art. 162

Contexte — Un député de l'opposition officielle désire déposer deux lettres provenant du Conseil du trésor. Ces lettres, qui ne contiennent aucune identification de son auteur non plus que de ses destinataires, sont adressées généralement aux dirigeants de tous les ministères et de tous les organismes publics et traitent de leur témoignage éventuel devant la commission parlementaire étudiant l'opportunité de maintenir ou de modifier la *Loi sur la fonction publique*.

Question — Est-ce qu'un document qui ne contient aucune identification de son auteur non plus que de ses destinataires peut être déposé en commission ?

Décision — Un des critères principaux pour qu'un document puisse être déposé en commission, c'est son authenticité. Ces documents ne portent ni signature, ni nom, ni correspondant permettant de vérifier leur caractère authentique. Compte tenu de l'absence de ces renseignements, leur dépôt est refusé.

Article de règlement cité — *RAN, art. 162* — **Décision similaire** — *JD, 2 mars 2005, CS-3 p. 55 (Diane Legault)*

162/7 **JD, 5 décembre 2006, CFP-39 p. 37 (Sam Hamad)**

DÉPÔT — Document — Ministre — Permission du président — RAN, art. 162 — RAN, art. 214

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape de l'étude article par article, un député ministériel fait référence à un document qu'il a en sa possession. Un député de l'opposition officielle demande au président le dépôt du document.

Question — Est-ce qu'un président de commission peut exiger, à la demande de l'un des membres de la commission, le dépôt d'un document auquel a fait référence un député ?

Décision — L'article 162 du Règlement ne donne au président d'une commission qu'un pouvoir permissif. Il lui permet d'accepter ou de refuser le dépôt d'un document. Il ne lui permet pas d'en exiger le dépôt.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 162, 214* — **Décision citée** — *JD, 3 décembre 2004, CFP-68, p. 15 (Alain Paquet)* — **Décision similaire** — *JD, 28 avril 2010, CRC-19 p. 24 (Raymond Bernier)*

162/8 **JD, 9 mars 2010, CI-48 p. 1 et 2 (Claude Bachand)**

DÉPÔT — Pétition — Recevabilité — Conformité — RAN, art. 162 — RAN, art. 62 — RAN, art. 63 — RAN, art. 63.1 — RAN, art. 64

Contexte — Lors d'une consultation générale sur un projet de loi, un témoin remet au président, pour dépôt, une pétition portant sur la révision de la carte électorale.

Question — Est-ce qu'il est possible de déposer en commission une pétition ?

Décision — Toute pétition adressée à l'Assemblée doit répondre aux prescriptions des articles 62 à 64 du Règlement. Ainsi, pour être déposée, une pétition doit être présentée par un député à l'étape des affaires courantes lors de la période prévue à cette fin, soit au moment des dépôts des pétitions. En conséquence, la pétition remise au président ne peut être déposée en commission.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 62, 63, 63.1, 64, 162* — **Décision citée** — *JD, 17 septembre 2009, p. 2993 et 2994 (Yvon Vallières)*

162/9 JD, 16 mars 2010, CI-51 p. 18 (Bernard Drainville)

DÉPÔT — Document — Permission du président — Consentement unanime — Appel d'une décision — RAN, art. 162

Contexte — Lors d'une consultation générale sur un projet de loi, un député de l'opposition officielle demande le dépôt d'un document. Le dépôt dudit document avait été refusé par la présidence de la commission lors d'une séance précédente. Le document avait tout de même été transmis aux membres de la commission, sans toutefois être public au sens des dispositions du Règlement.

Question — Est-ce qu'un député peut demander à nouveau le dépôt d'un document qui a déjà été refusé ?

Décision — L'actuelle demande de dépôt doit être considérée comme une nouvelle demande et non pas comme un appel de la décision rendue lors d'une séance précédente. Le fait qu'il se soit écoulé une semaine depuis la première demande, que le document ait été distribué à plusieurs parlementaires et que certains médias en auraient fait état permet à la présidence d'établir que la situation a suffisamment évolué afin de considérer qu'il s'agit d'une nouvelle demande. Puisqu'il ne s'agit pas d'un document dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée et que rien dans sa nature ne peut empêcher son dépôt, la présidence autorise qu'il soit déposé.

Article de règlement cité — *RAN, art. 162* — **Décision citée** — *JD, 9 mars 2010, CI-48 p. 23 et 24 (Claude Bachand)* — **Loi citée** — *Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3*

162/10 JD, 11 avril 2019, CRC-10 p. 17 et 18 (MarieChantal Chassé)

DÉPÔT — Mémoire — Consultations particulières — Étude détaillée — Directive — RAN, art. 162

Contexte — Au début d'une séance consacrée à l'étude détaillée du projet de loi n° 9, *Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes*, la présidente de la Commission rend une directive au sujet du traitement des mémoires des personnes ou organismes entendus par une commission ou reçus de la part de personnes ou d'organismes qui n'ont pas été entendus en auditions publiques ou qui n'ont pas été invités par la commission à participer au mandat. Quelques jours plus tôt, alors que les auditions étaient terminées, la Commission avait reçu un mémoire d'un organisme qui n'a pas été entendu par la Commission et qui n'avait pas été invité par cette dernière à participer au mandat.

Question — Comment sont traités les mémoires reçus par une commission parlementaire dans le cadre de l'étude d'un projet de loi ?

Décision — Lorsqu'une commission parlementaire procède à des consultations particulières sur un projet de loi, plusieurs mémoires sont transmis aux membres de la commission. En effet, il est d'usage qu'une personne ou un organisme qui est entendu par la commission transmette aux membres un mémoire écrit. Celui-ci est alors rendu public sur le site Internet de l'Assemblée nationale à la fin de l'audition de ce témoin.

Il arrive également que la commission reçoive des mémoires de la part de personnes et d'organismes qui n'ont pas été entendus en auditions publiques ou qui n'ont pas été invités par la commission à participer à ce mandat. Dans ces cas, la pratique est que la présidence de la commission dépose ces mémoires à la fin des consultations ou lors de l'étude détaillée du projet de la loi afin de rendre ceux-ci alors disponibles à l'ensemble de la population via le site Internet de l'Assemblée nationale.

Ainsi, la commission reçoit de nombreux mémoires de la part de citoyens et d'organismes. On peut y retrouver un éventail d'opinions et il ne revient pas à la présidence de la commission de juger du fond de ces mémoires. Toutefois, si le contenu d'un mémoire contient des propos non parlementaires, ce dernier ne sera pas déposé en commission. Il s'agit de situations exceptionnelles qui sont alors traitées au cas par cas.

En terminant, la présidence rappelle que l'acte de procédure qui consiste à déposer ces documents ne signifie en rien que la présidence ou les membres de la commission endossent le contenu de ceux-ci.

ARTICLE 164

164/1 JD, 11 octobre 1984, p. CAPA-212 et 213 (Yvon Vallières)

CONVOCACTION D'UN MINISTRE — Serment — Déclaration solennelle — RAN, art. 164 — LAN, art. 52

Contexte — Un député de l'opposition officielle exige l'assermentation d'un ministre qui a été convoqué par la commission. La problématique est de savoir s'il est nécessaire d'assermenter le ministre puisqu'il a déjà prêté serment à titre de député et de ministre.

Question — Est-ce qu'il est nécessaire d'assermenter le ministre qui a déjà prêté serment à titre de député et de ministre ?

Décision — En se basant sur un précédent établi le 2 juin 1983, la présidence demande au ministre s'il consent à jurer ou à déclarer solennellement qu'il dira toute la vérité et rien que la vérité.

Décision citée — *JD, 2 juin 1983, p. B -4322 (Jean-Pierre Jolivet)*

ARTICLE 165

165/1 JD, 1^{er} juin 1987, p. CAS-1696-1698 (Guy Bélanger)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Étude des crédits — Ministre — Droit de parole — RAN, art. 165 — RAN, art. 124

Contexte — Lors de l'étude des crédits, un député de l'opposition officielle présente une motion d'ajournement des travaux et désire que le ministre intervienne sur cette motion.

Question — Est-ce qu'un ministre peut prendre la parole lorsqu'un membre d'une commission présente une motion d'ajournement des travaux au cours de l'étude des crédits ?

Décision — En l'absence d'un ordre de l'Assemblée à cet effet, un ministre ne peut être membre de la commission qui étudie les crédits budgétaires. En l'occurrence, le ministre n'étant pas membre de la commission, il ne peut intervenir sur la motion d'ajournement des travaux.

165/2 JD, 14 décembre 1992, p. CET-1228 et 1229 (Jean Audet)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Motion d’ajournement des travaux — Député indépendant — Droit de parole — RAN, art. 165

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, un député indépendant présente une motion d’ajournement des travaux.

Question — Est-ce qu’un député indépendant qui présente une motion d’ajournement des travaux a un droit de parole sur cette motion ?

Décision — Un député indépendant qui présente une motion d’ajournement des travaux n’a pas de droit de parole sur cette motion parce qu’il n’est pas membre d’un groupe parlementaire.

Article de règlement cité — *RAN, art. 165*

165/3 JD, 7 juin 1996, CI-27 p. 69 et 70 (Roger Paquin)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Caducité — RAN, art. 165 — RAN, art. 194 — RAN, art. 103

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, un député de l’opposition officielle présente une motion d’ajournement des travaux. Le débat sur cette motion n’est pas terminé à l’heure prévue par le Règlement pour la levée de la séance.

Question — Est-ce que le président doit permettre la poursuite du débat sur la motion d’ajournement des travaux ou lever la séance ?

Décision — La motion d’ajournement est caduque compte tenu de l’heure.

165/4 JD, 6 novembre 1996, CI-45 p. 24-26 (Marcel Landry)

AJOURNEMENT DES TRAVAUX — Commission parlementaire — Interruption d’un député — Droit de parole — RAN, art. 165 — RAN, art. 33 — RAN, art. 36

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, alors que le ministre a la parole, un député de l’opposition officielle fait un rappel au règlement et propose l’ajournement des travaux.

Question — Est-ce que cette motion d’ajournement des travaux est recevable ?

Décision — La motion d’ajournement des travaux est irrecevable. En vertu de l’article 33 du Règlement, un député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l’attention sur une violation de droit ou de privilège. Or, le fait d’invoquer l’article 165 ne constitue pas le signalement d’une violation du règlement.

De plus, un député ne peut se servir d’un rappel au règlement pour prendre la parole et présenter une motion d’ajournement des travaux.

Article de règlement cité — *RAN, art. 33 — Décision similaire — JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 66 (Bernard Brodeur)*

ARTICLE 166

166/1 JD, 22 février 2000, CAS-25 p. 5 et 6 (Yves Beaumier)

CONSULTATION GÉNÉRALE — Mandat de l'Assemblée — Ordre de l'Assemblée — Pertinence — RAN, art. 166 — RAN 1985, art. 166 — RAN, art. 119(3) — RAN, art. 146 — RAN, art. 179 — RAN, art. 211

Contexte — Au début d'une consultation générale portant sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il veut savoir si la consultation qui a lieu en vertu d'un ordre de l'Assemblée adopté le 16 décembre 1999 peut également porter sur un autre document intitulé « Les pistes de révision du régime d'assurance médicaments », rendu public par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux le 2 février 2000. Il demande également si les députés peuvent, dans le cours de ce mandat, faire référence aux éléments contenus dans ce document.

Questions — Est-ce que la consultation générale peut porter sur un autre document que celui spécifié dans l'ordre de l'Assemblée ? Est-ce que, dans le cours de ce mandat, les députés peuvent faire référence à cet autre document ?

Décision — La commission siège sur un mandat de l'Assemblée de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques sur le rapport sur l'évaluation du régime général d'assurance médicaments. Il s'agit donc d'un ordre de l'Assemblée auquel la commission doit donner suite.

Par ailleurs, le document intitulé « Les pistes de révision du régime général d'assurance médicaments » est un document public auquel les membres de la commission peuvent référer en autant que cela soit pertinent pour le présent mandat.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211*

166/2 JD, 30 septembre 2004, CTE-29 p. 27 (Bernard Brodeur)

CONSULTATION GÉNÉRALE — Mémoire — Délai de transmission — Document — Précédents et usages — Secrétaire de commission — RAN, art. 166 — RAN 1985, art. 166 — RAN, art. 142 — RAN, art. 180 — RF, art. 7.1(4)

Contexte — Lors d'une consultation générale sur un projet de loi, le ministre adresse une demande de directive à la présidence. Il s'interroge sur le fait qu'une lettre d'un organisme ait été distribuée aux membres de la commission, bien qu'elle ait été reçue en dehors du délai pour la transmission des mémoires qui était indiqué dans l'avis publié dans les journaux.

Question — Est-ce qu'un secrétaire de commission doit transmettre aux membres de la commission un document qui a été reçu en dehors du délai prévu pour la transmission des mémoires ?

Décision — Il n'existe aucune disposition dans le Règlement ou dans les Règles de fonctionnement de l'Assemblée qui encadre la procédure à suivre lors de la réception d'un document par le secrétaire d'une commission. Toutefois, un usage bien établi veut que le secrétaire de la commission transmette aux membres de la commission les documents qui leur sont destinés.

ARTICLE 167

167/1 JD, 22 février 1988, p. CAS-3008 (Guy Bélanger)*CONSULTATION GÉNÉRALE — Mémoire — Exhibition d'objet — RAN, art. 167 — RAN 1985, art. 167*

Contexte — Dans le cadre d'une consultation générale, un organisme désire utiliser des tableaux pour illustrer la présentation de son mémoire.

Question — Lors d'une consultation générale, est-ce qu'un organisme peut utiliser des tableaux pour illustrer la présentation de son mémoire ?

Décision — La présentation de tableaux est permise en commission parlementaire lorsque ces derniers sont utilisés pour des fins didactiques ou de compréhension. Dans ce contexte, la présidence autorise la présentation des tableaux.

ARTICLE 169

169/1 JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)*CONSULTATION GÉNÉRALE — Temps de parole — Remarques préliminaires — Ministre — RAN, art. 169 — RAN 1985, art. 169*

Contexte — Un député ministériel désire faire quelques remarques préliminaires dans le cadre d'une consultation générale. La commission a préalablement décidé que seuls le ministre et le critique de l'opposition disposaient respectivement de trente minutes pour leurs remarques préliminaires. Le député ministériel veut se prévaloir du temps non utilisé par le ministre pour faire ses remarques préliminaires.

Question — Est-ce que le député ministériel peut se prévaloir du temps non utilisé par le ministre pour faire des remarques préliminaires, même si la commission a préalablement décidé que seuls le ministre et le critique de l'opposition officielle disposaient de temps pour faire des remarques préliminaires ?

Décision — La commission ayant préalablement décidé que seuls le ministre et le critique de l'opposition disposaient respectivement de trente minutes pour leurs remarques préliminaires, un autre député ministériel ne peut se prévaloir du temps non utilisé par le ministre pour faire ses propres remarques préliminaires.

169/2 JD, 7 mars 1989, p. CBA-2439-2441 (Jean-Guy Lemieux)*Retirée, 2004-11-01*

169/3 JD, 2 février 1993, p. CBA-1009 (Jean-Guy Lemieux)*CONSULTATION GÉNÉRALE — Temps de parole — Participation d'un non-membre — Participation d'un député indépendant — RAN, art. 169 — RAN 1985, art. 169 — RAN, art. 132*

Contexte — Lors d'une consultation générale, un député indépendant qui n'est pas membre de la commission demande la permission de participer aux travaux de la commission. Un député de l'opposition officielle informe le président que l'opposition officielle entend transférer au député indépendant cinq des quinze minutes de temps de parole qui lui reste. Un député ministériel adresse une demande de directive à la présidence par laquelle il désire savoir comment se ferait la répartition du temps de parole si jamais il y avait consentement à ce qu'un ou plusieurs députés indépendants participent aux travaux de la commission.

Question — De quelle façon les temps de parole seraient-ils répartis si un ou plusieurs députés indépendants qui ne sont pas membres de la commission participaient aux travaux ?

Décision — Pour qu'un député indépendant non-membre de la commission puisse participer aux travaux, il faut d'abord qu'il y ait un consentement unanime des membres de la commission.

Conformément à l'article 169 du Règlement, le président partage les temps de parole entre les députés de la majorité et ceux de l'opposition. Ainsi, le temps de parole accordé au député indépendant doit être comptabilisé sur le temps de parole réservé aux députés de l'opposition officielle. Et puisque dans le cas qui nous occupe chaque groupe parlementaire s'est entendu sur un temps de parole global, si d'autres députés indépendants non-membres de la commission voulaient participer aux travaux de la commission, il faudrait agir de la même façon.

Article de règlement cité — *RAN, art. 169*

ARTICLE 170

170/1 **JD, 10 octobre 1984, p. CAPA-33 (Yvon Vallières)**

CONSULTATION PARTICULIÈRE — *Témoignage* — *Serment* — *Déclaration solennelle* — *RAN, art. 170* — *LAN, art. 52*

Contexte — Lors d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle demande que tous les témoins soient assermentés, comme le prévoit l'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*.

Question — Lors d'une consultation particulière, est-ce qu'un député peut demander à ce que tous les témoins soient assermentés ?

Décision — L'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* est précis et ne porte pas à interprétation. Tout député peut demander que les témoins soient assermentés.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 52* — **Décision similaire** — *JD, 29 mai 1986, p. CBA-911 et 912 (Jean-Guy Lemieux)*

170/2 **JD, 16 septembre 1986, p. CE-616-620 (Marcel Parent)**

CONSULTATION PARTICULIÈRE — *Convocation d'un ministre* — *Mandat de l'Assemblée* — *Consultation générale* — *RAN, art. 170* — *RAN, art. 166* — *RAN 1985, art. 166*

Contexte — Au cours d'une consultation générale menée par la commission à la suite d'un mandat confié par l'Assemblée, un député de l'opposition officielle présente une motion par laquelle il propose, en vertu de l'article 170 du Règlement, que la commission entende le président du Conseil du trésor dans le cadre d'une consultation particulière.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion qui propose d'entendre un ministre selon les règles d'une consultation particulière alors que la commission a reçu de l'Assemblée le mandat de procéder à une consultation générale ?

Décision — Puisque le mandat octroyé à la commission en est un de consultation générale, la motion proposée par l'opposition officielle et visant la tenue d'une consultation particulière est irrecevable en séance publique. La commission ayant déjà discuté en séance de travail de la possibilité de tenir des consultations particulières, la présidence suggère donc à l'opposition officielle de représenter cette motion au cours d'une prochaine séance de travail.

170/3 **JD, 22 septembre 1986, p. CET-578-580 (Jean-Pierre Charbonneau)**

Retirée, 2006-06-30

170/4 **JD, 23 mai 2006, CTE-12 p. 5 (Claude Pinard)**

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Motion préliminaire — Convocation — Mandat de l'Assemblée — Ordre de l'Assemblée — Étude détaillée — RAN, art. 170 — RAN, art. 146 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de consultations particulières sur un projet de loi à la demande de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle présente une motion, en vertu de l'article 244 du Règlement, afin que la commission entende la ville de Magog au cours desdites consultations. Dans le mandat qu'elle a confié à la commission, l'Assemblée a déterminé la liste des invités.

Questions — Est-ce qu'une motion proposée en vertu de l'article 244 du Règlement est recevable lorsqu'une commission tient des consultations particulières sur un projet de loi à la demande de l'Assemblée ? Est-ce qu'une motion, qui propose d'entendre un organisme qui ne figure pas dans la liste déterminée par l'Assemblée lorsqu'elle a confié le mandat à la commission, est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable. L'article 244 du Règlement s'applique à l'étape de l'étude détaillée d'un projet de loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, ce mandat a été confié à la commission par un ordre de l'Assemblée qui établit la liste des invités.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244* — **Décision similaire** — *JD, 22 septembre 1986, p. CET-578-580 (Jean-Pierre Charbonneau)*

170/5 **JD, 19 mai 2009, CFP-17 p. 61 (Alain Paquet)**

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Témoin — Pouvoir de contraindre — RAN, art. 170 — LAN, art. 51

Contexte — Dans le cadre d'un mandat de consultations particulières confié par l'Assemblée, un député de l'opposition officielle pose une question à un ancien dirigeant d'un organisme public en alléguant qu'il a le devoir de répondre puisqu'il est assermenté et jouit donc de l'immunité parlementaire.

Question — Est-ce qu'un témoin comparissant devant une commission parlementaire dans le cadre d'un mandat de consultations particulières est contraint de répondre à une question que lui pose un député ?

Décision — Le témoin n'ayant pas été assigné à comparaître en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, il ne peut être contraint de répondre à une question d'un député. Le choix de répondre ou non à la question est laissé à sa discrétion.

Loi citée — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 51*

170/6 **P.-V., 17 avril 2013, CTE p. 3 (Fatima Houda-Pepin)**

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Mandat de l'Assemblée — Convocation — Témoignage d'un député — Pouvoir d'une commission parlementaire — Pouvoir d'assignation — Pouvoir de contraindre — RAN, art. 170 — LAN, art. 51

Contexte — Dans le cadre d'un mandat confié par l'Assemblée à une commission de « faire la lumière sur les événements survenus le 24 octobre dernier concernant les interventions du ministre du Développement durable, de

l'Environnement, de la Faune et des Parcs auprès de l'organisme public et indépendant qu'est le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) », celle-ci a décidé d'entendre l'ex-ministre visé par le mandat de la commission. Un avis de convocation a donc été transmis à l'ex-ministre, qui est toujours membre de l'Assemblée. Or, il ressort de la correspondance échangée par la suite entre la présidente de la commission et ce dernier qu'il ne semble pas souhaiter être entendu par la commission et que sa présence lors de l'audition est incertaine. Un député du deuxième groupe d'opposition demande donc à la présidente si une commission a le pouvoir de contraindre un député devant elle.

Question — Est-ce qu'une commission parlementaire a le pouvoir de contraindre un député à témoigner devant elle ?

Décision — Lorsqu'une commission désire entendre un témoin, elle procède habituellement en lui transmettant, dans un premier temps, une lettre visant à le convoquer et lui indiquant le moment de son audition. Une telle convocation ne revêt toutefois aucun caractère contraignant.

La commission dispose toutefois d'un pouvoir d'assignation et de contrainte pour amener quelqu'un à comparaître devant elle. L'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* précise clairement que l'Assemblée ou une commission peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle. D'ailleurs, certains députés de l'Assemblée nationale ont déjà été assignés à comparaître devant une commission parlementaire en vertu de cet article.

Lorsqu'une commission parlementaire souhaite assigner un témoin à comparaître en vertu de l'article 51 de la LAN, elle doit d'abord adopter, à la majorité de ses membres, une motion présentée par l'un d'eux proposant d'enjoindre à cette personne de se présenter devant la commission.

Une fois une motion assignant à comparaître un témoin adoptée, la commission doit exécuter cet ordre et faire parvenir une assignation à la personne concernée par voie de citation à comparaître. Une telle assignation indique le lieu, la date et l'heure de l'audition. La personne visée par l'assignation est alors obligée de se présenter à son audition.

Doctrine invoquée — *La procédure parlementaire du Québec, 3^e éd., p. 620* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 51*

170/7 P.-V., 29 mai 2013, CTE p. 3-5 (Fatima Houda-Pepin)

CONSULTATION PARTICULIÈRE — Mandat de l'Assemblée — Privilège parlementaire — Enquête — Pouvoir d'une commission parlementaire — Témoin — Serment — Immunité — Huis clos — Pouvoir d'assignation — Pouvoir de contraindre — Avocat — RAN, art. 170 — LAN, art. 51 — LAN, art. 52 — LAN, art. 53 — Loi constitutionnelle de 1867, préambule

Contexte — Dans le cadre d'un mandat confié par l'Assemblée à une commission de « faire la lumière sur les événements survenus le 24 octobre dernier concernant les interventions du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs auprès de l'organisme public et indépendant qu'est le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) », celle-ci a convoqué la garde du corps de l'ex-ministre visé par le mandat de la commission afin de l'entendre à huis clos.

Un avocat représentant les intérêts de l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec a fait parvenir une lettre à la présidente de la commission dans laquelle il formule deux principales requêtes : 1) si la commission veut questionner la garde du corps sur des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, que l'ex-ministre la relève de son serment de discrétion prêté en vertu de la *Loi sur la police* et 2) que la garde du corps puisse être accompagnée de son avocat lors de son audition devant la commission. La présidente de la commission rend une directive au sujet des questions soulevées par ces requêtes avant que la commission poursuive ses travaux.

Question — Quel est le statut à l'Assemblée nationale du serment prêté par le témoin en vertu de la *Loi sur la police* ? Quelle immunité confère le serment prêté par un témoin en vertu de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ? Est-ce que le

témoin a l'obligation de répondre aux questions de la commission ? Est-ce que le témoin peut être accompagné de son avocat ?

Décision — Le serment de discrétion prêté par la garde du corps, prévu à l'annexe B de la *Loi sur la police*, est le suivant :

« Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge ».

Ce serment ne saurait restreindre le pouvoir de la commission d'enquêter et d'exiger la comparution de témoins. En effet, le pouvoir que détient une commission d'exiger la comparution de témoins découle du privilège parlementaire de faire enquête et dispose d'un statut constitutionnel. En raison de la primauté des normes constitutionnelles, le pouvoir d'une commission de faire enquête a préséance sur l'application des lois « ordinaires ».

Dans le cadre du mandat assimilable à une enquête qui lui a été confié par l'Assemblée de « faire la lumière sur les événements survenus le 24 octobre dernier », la commission peut recourir à son pouvoir d'exiger la comparution de certains témoins afin qu'ils rendent un témoignage. Lors de l'audition de la garde du corps, aucune disposition de droit commun, dont le serment de discrétion prévu dans la *Loi sur la police*, ne saurait restreindre ce privilège parlementaire dont dispose la commission d'enquêter et d'exiger la comparution de témoins.

Toutefois, en raison de questions liées à la sécurité et à la protection de l'identité du témoin, la commission a décidé d'entendre la garde du corps de l'ex-ministre à huis clos. En ayant recours à cette procédure qui placera son témoignage sous le secret, la commission tient compte du statut particulier de la garde du corps et des obligations déontologiques qui lui sont applicables.

Par ailleurs, l'article 53 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* prévoit que le témoignage d'une personne devant l'Assemblée, une commission ou une sous-commission ne peut être retenu contre elle devant un tribunal, sauf si elle est poursuivie pour parjure. Toutefois, les tribunaux assujettissent cette protection au fait que le témoin ait prêté serment avant de présenter son témoignage.

Ainsi, si le député visé par le mandat de la commission ne relève pas la garde du corps de son serment de discrétion, compte tenu de la nature des questions qui pourront être adressées à la garde du corps et afin d'éviter d'exposer ce témoin à des poursuites en raison de son témoignage dans l'éventualité où une partie du secret lié au huis clos pourrait être levée, il serait fortement recommandé de lui demander de prêter serment en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* avant de procéder à son audition pour lui procurer l'immunité prévue à l'article 53 pour son témoignage.

Cela dit, qu'advient-il si la garde du corps refuse de répondre aux questions de la commission ? Généralement, les obligations des témoins sont les mêmes, qu'ils comparaissent de leur propre gré ou sur assignation à comparaître. Cependant, certaines distinctions s'appliquent. Un témoin assigné à comparaître en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* peut être contraint à répondre aux questions qui lui sont adressées, contrairement à un témoin qui comparet « sur invitation », et ce, qu'il ait été assermenté ou non.

Puisque la garde du corps comparaît « sur invitation », la commission ne peut la contraindre à répondre aux questions qui lui seront adressées. Dans l'éventualité où ce témoin ne répondrait pas aux questions adressées par les membres de la commission, il pourra au besoin être assigné à comparaître à nouveau, et pourra alors être contraint à répondre aux questions sous l'effet de cette assignation.

Enfin, selon notre tradition parlementaire, le témoin qui souhaite se faire assister par un avocat lors de sa comparution doit obtenir l'autorisation de la commission. Même s'il ne s'agit pas comme tel d'un droit reconnu par les règles de procédure de l'Assemblée, cette autorisation est généralement accordée.

Il appartient à la commission de déterminer le rôle que pourra jouer l'avocat d'un témoin, mais les règles suivantes sont généralement appliquées :

- le rôle de l'avocat se limite généralement à celui de conseil;

- c'est le témoin qui doit répondre aux questions et non son avocat;
- l'avocat ne peut prendre la parole qu'avec la permission de la commission.

Décisions citées — *A.G. Canada c. McPhee et al.*, (2003) *Nfld. & P.E.I.R.* 164 — *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse*, [1993] 1 *R.C.S.* 319 — *Turgeon c. Théberge*, [1987] *R.R.A.* 120 (C.S.) — **Lois citées** — *Loi sur l'Assemblée nationale*, *RLRQ*, c. A-23.1, art. 51, 52, 53 — *Loi sur la police*, *RLRQ*, c. P-13.1, Annexe B — **Décisions similaires** — *JD*, 13 novembre 1997, p. 8433-8435 (Jean-Pierre Charbonneau) — *JD*, 19 mai 2009, *CFP-17* p. 61 (Alain Paquet)

ARTICLE 172

172/1 JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 46 (Russell Copeman)

CONSULTATION PARTICULIÈRE — *Audition publique* — *Mandat de l'Assemblée* — *Mémoire* — *Délai de transmission* — *RAN*, art. 172 — *RAN*, art. 170 — *RAN*, art. 235

Contexte — Lors de consultations particulières sur un projet de loi tenues à la demande de l'Assemblée, un député soulève une question de règlement. Il soutient que le mémoire d'un des témoins n'a pas été reçu dans un délai suffisant.

Question — Lors de consultations particulières, est-ce que les personnes ou organismes dont on a sollicité l'opinion doivent respecter un délai pour envoyer leur mémoire ?

Décision — Bien qu'il soit souhaitable que les membres d'une commission puissent recevoir les mémoires à l'avance, le Règlement ne contient aucune disposition en ce sens dans le cas de consultations particulières. Il n'y a même aucune obligation de présenter un mémoire lors de l'audition.

ARTICLE 173

173/1 JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)

Retirée, 2004-11-01

173/2 JD, 17 octobre 2007, CTE-6 p. 1 (Lawrence S. Bergman)

CONSULTATION PARTICULIÈRE — *Répartition du temps de parole* — *Groupe parlementaire* — *RAN*, art. 173 — *RAN 1985*, art. 173

Contexte — La Commission des transports et de l'environnement tient, pour la première fois au cours de la 38^e législature, des consultations particulières sur un projet de loi. Au moment d'organiser les travaux, le président rend une directive au sujet de la répartition du temps imparti pour chaque intervenant au cours de l'audition. La composition de l'Assemblée est alors la suivante : 48 députés pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés pour le groupe formant l'opposition officielle et 34 députés pour le deuxième groupe d'opposition. Deux sièges sont vacants.

Question — Quelle sera la répartition du temps entre les groupes parlementaires pour chaque personne ou organisme entendu ?

Décision — Une fois que la personne ou l'organisme aura présenté son mémoire, la période d'échanges consacrée à cette personne ou organisme sera répartie entre les trois groupes parlementaires en proportion du nombre de sièges qu'ils détiennent respectivement à l'Assemblée. Cette manière de procéder est la même que celle qui a été retenue depuis le début de la présente législature, tant à l'Assemblée qu'en commission, lors de débats limités dans le temps.

ARTICLE 175**175/1 JD, 8 novembre 1988, p. CE-1297-1299 (Marcel Parent)***RAPPORT — Rapport intérimaire — RAN, art. 175*

Contexte — Lors des remarques préliminaires précédant l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Conformément à l'article 175 de nos règles de procédure, je propose que cette commission fasse un rapport intérimaire à l'Assemblée nationale afin de permettre aux groupes intéressés de prendre connaissance des projets d'amendement du ministre concernant le projet de loi 107 ».

Question — Est-ce que la motion présentée par le député de l'opposition officielle pour déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée est recevable ?

Décision — La motion présentée par le député de l'opposition officielle pour déposer un rapport intérimaire à l'Assemblée est irrecevable.

La motion doit avoir pour objet d'obtenir de l'Assemblée, soit des moyens supplémentaires pour accomplir le mandat qui a été confié à la commission, soit des précisions supplémentaires sur ce mandat. La motion proposée par le député de l'opposition a pour seul objet de mettre fin dans l'immédiat aux travaux de cette commission.

Il n'existe aucune disposition dans notre Règlement qui permette à une commission de reporter ses travaux à une date ultérieure dans le cadre d'un mandat de l'Assemblée et il ne saurait être question d'avoir recours à l'article 175 du Règlement pour arriver à cette fin.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 438 — RAN, art. 175*

ARTICLE 176**176/1 JD, 11 février 2003, CFP-100 p. 64 et 65 (Jean-Guy Paré)***OBSERVATIONS, CONCLUSIONS OU RECOMMANDATIONS — Consultation particulière — Mandat de l'Assemblée — Rapport de commission — Séance de travail — Convocation — Motion — RAN, art. 176 — RAN 1985, art. 176 — RAN, art. 148*

Contexte — Au terme d'un mandat de consultations particulières exécuté à la demande de l'Assemblée, un député de l'opposition officielle propose une motion afin que la commission se réunisse en séance de travail afin de déterminer les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée.

Question — Au terme de l'examen d'une affaire confiée à une commission par l'Assemblée, quelle est la procédure pour que la commission se réunisse en séance de travail afin de déterminer les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée ?

Décision — Une demande adressée par un membre de la commission à la présidence est suffisante pour permettre à la commission de se réunir afin de déterminer des observations, des conclusions et des recommandations. En effet, l'article 176 du Règlement prévoit que, au terme de l'examen d'une affaire qui lui a été confiée par l'Assemblée, toute commission dispose d'un jour franc pour déterminer en séance de travail les observations, conclusions et recommandations qu'elle entend déposer à l'Assemblée. L'emploi dans la disposition du mot « dispose » plutôt que « peut disposer » indique que ce délai d'un jour franc existe de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à l'adoption d'une motion. Toutefois, la convocation de ladite séance de travail demeure soumise à l'article 148 en vertu

duquel la commission est convoquée par son secrétaire, à la demande de son président. Le président n'a donc d'autre choix que de convoquer la commission.

Articles de règlement cités — RAN, art. 148, 176

176/2 P.-V., 29 mai 2006, CTE p. 3 (Claude Pinard)

OBSERVATIONS, CONCLUSIONS OU RECOMMANDATIONS — Rapport de commission — Document — Consultation particulière — Mandat de l'Assemblée — Jour franc — RAN, art. 176 — RAN 1985, art. 176 — RAN, art. 146

Contexte — En période de travaux intensifs, au terme d'un mandat de consultations particulières sur un projet de loi exécuté à la demande de l'Assemblée, lors d'une séance de travail visant à déterminer des observations, conclusions et recommandations de la commission, un député de l'opposition officielle présente une motion afin qu'un témoin entendu lors des consultations particulières fournisse des documents et que la séance de travail soit reportée jusqu'à ce que ces documents soient obtenus.

Questions — Est-ce que la motion est recevable, à cette étape du mandat de la commission ? Est-ce qu'une motion qui a pour effet de reporter à une date indéterminée la séance de travail visant à déterminer des observations, conclusions et recommandations de la commission est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable. La séance de travail a pour objet de déterminer les observations, conclusions et recommandations de la commission et cette dernière ne dispose que d'un jour franc pour le faire.

176/3 P.-V., 3 décembre 2013, CFP p. 2 et 3 (Irvin Pelletier)

OBSERVATIONS, CONCLUSIONS OU RECOMMANDATIONS — Rapport de commission — Mandat d'initiative — Mandat réglementaire — Mandat de l'Assemblée — Politique budgétaire — Séance de travail — Délai — RAN, art. 176 — RAN, art. 292

Contexte — À la fin de la séance consacrée à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques, conformément à l'article 292 du Règlement, un député de l'opposition officielle demande que la commission se réunisse en séance de travail pour déterminer ses observations, conclusions et recommandations. Un député ministériel soulève alors une question de règlement. Il allègue que l'article 176 du Règlement permet à une commission de formuler des observations, conclusions et recommandations dans un certain délai dans le cas d'un mandat confié par l'Assemblée. Selon lui, cet article ne s'applique pas en l'espèce, puisque la commission a accompli un mandat prévu au Règlement et non un mandat confié par l'Assemblée.

Questions — Est-ce que la commission peut inclure dans son rapport des observations, conclusions et recommandations à la suite de la réalisation d'un mandat prévu à l'article 292 du Règlement ? Si oui, est-ce que les délais prévus à l'article 176 du Règlement s'appliquent ?

Décision — L'article 177 du Règlement précise que le rapport de la commission est constitué des procès-verbaux de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations. Cet article s'applique à la majorité des mandats des commissions, dont celui prévu à l'article 292 du Règlement. De nombreux précédents démontrent que les commissions qui exécutent des mandats de leur propre initiative ou des mandats prévus dans une loi ou dans le règlement peuvent formuler des observations, conclusions et recommandations dans leur rapport. Pour ce faire, la commission doit se réunir en séance de travail à la suite de ses travaux.

L'article 176 du Règlement vient préciser le délai dont dispose la commission pour se réunir en séance de travail afin de déterminer ses observations, conclusions et recommandations dans le cadre d'un mandat de l'Assemblée. Il faut donc interpréter l'article 176 comme étant une précision quant aux délais applicables selon la nature du mandat confié

par l'Assemblée. Pour ce qui est des autres types de mandats, aucun délai n'est prévu au Règlement. La commission peut donc se réunir en séance de travail en dehors des délais prévus à l'article 176 pour déterminer ses observations, conclusions et recommandations.

Articles de règlements cités — *RAN, art. 176, 177*

176/4 P.-V., 6 décembre 2016, CET p. 4 (Lorraine Richard)

OBSERVATIONS, CONCLUSIONS OU RECOMMANDATIONS — *Rapport de commission* — *Rapport minoritaire* — *Opinion minoritaire* — *Mandat d'initiative* — *RAN, art. 176* — *RAN, art. 177*

Contexte — Lors d'une séance de travail de la Commission de l'économie et du travail visant à statuer sur le projet de rapport dans le cadre du mandat sur le processus ayant mené à la vente des actions de RONA par Investissement Québec, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement quant à la possibilité d'y inclure une opinion minoritaire.

Questions — Est-ce que la commission peut inclure dans son rapport une opinion minoritaire ?

Décision — Le Règlement ne comporte pas de dispositions spécifiques sur la possibilité ou non de faire état de dissidences ou d'opinions minoritaires dans les observations, conclusions ou recommandations d'une commission.

Il faut donc se référer aux dispositions générales du Règlement concernant les rapports et le processus décisionnel en commission.

L'article 177 du Règlement précise que le contenu du rapport d'une commission est constitué du procès-verbal de ses travaux et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations. La commission doit donc décider d'inclure ou non dans son rapport des observations, conclusions ou recommandations. L'article 185 du Règlement, qui porte sur le processus de décision, précise que « le député qui désire proposer que l'Assemblée [ou une commission] se prononce sur une question le fait par motion ». Une fois mise aux voix, cette motion est soit adoptée, soit rejetée par la commission.

Cela signifie que les observations, conclusions ou recommandations d'une commission sont déterminées par une motion adoptée par la majorité de ses membres. Une fois adoptées, ces observations, conclusions et recommandations deviennent celles de la commission. En ce sens, le rapport déposé à l'Assemblée traduit l'opinion de la majorité ou, lorsqu'il y a unanimité, de l'ensemble des membres de la commission. C'est d'ailleurs ce qui se retrouve dans la doctrine.

Cela étant, il existe des rapports de commissions parlementaires dans lesquels on retrouve des opinions minoritaires. Si ces exemples démontrent qu'il est possible d'inclure les observations, conclusions ou recommandations d'une minorité de membres, il importe de préciser que cela a toujours découlé d'une décision de la commission.

Conformément au Règlement et à la doctrine, en l'absence d'une décision de la Commission à cet effet, il n'est pas possible de faire état, à même les observations, conclusions ou recommandations de la Commission, de la position d'une minorité de ses membres. Toutefois, le procès-verbal fera état de toutes les motions présentées et du résultat de leur mise aux voix.

Articles de règlements cités — *RAN, art. 177, 185* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6^e éd., n^o 640 et 641, p. 206 et n^o 870, p. 249*

ARTICLE 178

178/1 JD, 28 février 2005, CS-1 p. 8 (Diane Legault)

COMMISSION SPÉCIALE — Motion préliminaire — Consultation particulière — Ordre de l'Assemblée — RAN, art. 178 — RAN, art. 179(3)

Contexte — Lors de la première séance de la commission spéciale sur le site du futur CHUM à Montréal, constituée en vertu de l'article 178 du Règlement, à l'étape des remarques préliminaires, une députée de l'opposition officielle présente une motion afin que la commission entende, d'une part, d'autres organismes que ceux prévus dans la motion constituant la commission spéciale et, d'autre part, que le rapport d'un de ces organismes soit publié.

Question — Est-ce que la motion est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable. La motion qui constitue la commission spéciale prévoit non seulement un mandat, mais aussi les personnes et les organismes qu'elle doit entendre ainsi que l'horaire des travaux. À cet effet, la commission a d'ailleurs adopté un ordre du jour de la séance.

ARTICLE 185

185/1 JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay)

MOTION — Motion identique — Motion préliminaire — Consultation particulière — RAN, art. 185 — RAN, art. 170 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Avant que ne soit entreprise l'étude détaillée d'un projet de loi, plusieurs motions préliminaires sont présentées afin de permettre l'audition de nombreux organismes dans le cadre d'une consultation particulière.

Question — Si une motion proposant d'entendre un organisme est rejetée, est-ce qu'une seconde motion proposant d'entendre un organisme différent est recevable ?

Décision — L'article 63 RAN 1972-1984 prévoyait qu'une motion ne devait pas soulever une question identique, quant au fond, à une motion déjà décidée ou inscrite au feuillet. Dans le cas présent, la seconde motion indique un organisme qui n'était pas mentionné dans la première motion. La seconde motion est donc différente, quant au fond, de la première motion.

Article de règlement cité — RAN 1972-1984, art. 63(2) — **Décisions similaires** — JD, 16 juin 1986, p. CAE-929 (Jean-Guy St-Roch); JD, 17 juin 1987, p. CBA-2783 (John Kehoe)

185/2 JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux)

MOTION — Motion identique — RAN, art. 185 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Après que la commission eut rejeté une motion d'amendement proposée par un député de l'opposition officielle, ce dernier propose une seconde motion d'amendement entièrement différente de la première motion quant à la forme, mais recherchant les mêmes objectifs que la première motion.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable, car elle a les mêmes effets que la motion présentée précédemment. Selon la coutume, une motion ne doit pas soulever une question identique au fond à une question dont la commission a déjà décidé, à moins qu'elle n'indique des faits nouveaux.

Décisions similaires — JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux); JD, 5 mars 1987, p. CBA-1902-1904 (Jean-Guy Lemieux); JD, 6 décembre 1988, p. CET-1426-1428 (Jean Audet); JD, 12 décembre 1994, p. CI-45 (Sylvain Simard); JD, 9 juin 1995, p. CSFP-57-60 (Joseph Facal); JD, 19 juin 1995, p. CE-22-25 (Claude Pinard)

185/3 JD, 29 mai 1986, p. CC-616 et 617 (Claude Trudel)

Retirée, 2000-06-14

185/4 JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent)

MOTION — *Motion identique* — *Motion d'amendement* — RAN, art. 185 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement en tout point identique à celle qu'il avait présentée au moment où un article précédent était étudié. Cette motion d'amendement avait alors été rejetée.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable puisque, quoique rédigée dans des termes similaires, elle vise à modifier un article dont le fond est différent du précédent.

Décision similaire — JD, 11 juin 2008, CFP-46 p. 59 (Alain Paquet)

185/5 JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad)

MOTION — *Motion identique* — *Motion d'amendement* — RAN, art. 185 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 1, *Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement.

Il propose d'ajouter, à la suite de la première phrase de l'article 1, les mots suivants : « Cet objectif devra être atteint sans augmenter, pour y parvenir, les impôts, les taxes et les tarifs payés par les contribuables québécois ». Après discussion, la motion d'amendement est rejetée.

Plus tard, un autre député de l'opposition officielle présente une autre motion d'amendement qui propose d'ajouter, à la suite de la première phrase de l'article 1, les mots suivants : « Cet objectif devra être atteint sans que le versement de sommes en provenance d'Hydro-Québec au Fonds des générations n'entraîne d'augmentation des tarifs d'électricité payés par les particuliers ». Un député ministériel soulève l'irrecevabilité de la motion d'amendement pour le motif qu'il s'agit du même objet que l'amendement précédemment rejeté par la commission.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable, puisque son objet diffère suffisamment de la motion d'amendement précédemment rejetée. En effet, alors que cette dernière prévoyait que l'objectif devait être atteint sans augmenter les impôts, taxes et tarifs payés par les contribuables québécois, la présente motion indique plutôt que l'objectif devrait être atteint sans augmentation des tarifs d'électricité payés par les particuliers.

185/6 JD, 17 décembre 2014, CSSS-28 p. 26 (Marc Tanguay)

MOTION — *Motion identique* — *Motion d'amendement* — *Motion recevable* — *RAN, art. 185* — *RAN, art. 197* — *RAN, art. 244*

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 10, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, une députée de l'opposition officielle présente un amendement. Celui-ci vise à constituer pour chacune des régions de Québec, des Laurentides, de Lanaudière et de la Mauricie–Centre-du-Québec, deux centres intégrés de santé et de services sociaux issus de la fusion de certains établissements publics et, le cas échéant, de l'agence de la santé et des services sociaux. Après débat, cet amendement est rejeté.

Un député du deuxième groupe d'opposition présente ensuite un amendement visant la constitution de tels centres intégrés de santé et de services sociaux pour la seule région de la Mauricie–Centre-du-Québec. Le ministre soulève alors l'irrecevabilité de l'amendement, alléguant qu'il est similaire à celui venant d'être débattu et rejeté par la commission.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

Selon la jurisprudence parlementaire, un amendement identique à un amendement précédemment rejeté par la commission sur le même article est irrecevable. Par contre, un tel amendement est recevable si son objet diffère suffisamment de celui de la motion d'amendement précédemment rejetée.

En l'espèce, l'amendement est beaucoup plus limitatif dans son objet que l'amendement précédemment rejeté par la commission. En effet, l'amendement ne vise que la région de la Mauricie–Centre-du-Québec alors que l'amendement rejeté visait non seulement cette région, mais aussi trois autres. La présidence peut concevoir qu'un député pourrait être en désaccord avec un amendement visant quatre régions, mais en accord avec un amendement visant une seule de ces régions.

Décisions citées — *JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux)*; *JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad)* — **Décision similaire** — *JD, 2 juin 2016, CFP-112 p. 12 (Raymond Bernier)*

185/7 JD, 7 juin 2016, CI-131 p. 49 et 50 (Guy Ouellette)

MOTION — *Motion identique* — *Motion de sous-amendement* — *Motion irrecevable* — *RAN, art. 185* — *RAN, art. 197* — *RAN, art. 200*

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 101, *Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique*, la ministre présente un amendement visant à remplacer l'article 32 du projet de loi.

L'amendement précise que « Les paragraphes 2^o des articles 5, 29 et 31 ont effet depuis le 10 décembre 2010 ».

Un député du deuxième groupe d'opposition présente un sous-amendement afin d'ajouter, à la fin de l'amendement présenté par la ministre, l'alinéa suivant : « Malgré le premier alinéa, la connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux articles 5, 29 et 31 débute avec la sanction de la présente loi, et ce même si le Directeur général des élections avait eu connaissance du fait avant la sanction du présent projet de loi, et ce pour une période [sic] trois ans ». Après débat, la commission rejette ce sous-amendement.

Le même député du deuxième groupe d'opposition présente alors un second sous-amendement qui diverge du sous-amendement rejeté par le remplacement du mot « Malgré » par « Nonobstant » et par le remplacement des mots de « la prise de connaissance » par « la connaissance ».

Un député ministériel soulève l'irrecevabilité de ce dernier sous-amendement et soutient que les changements effectués ne modifient aucunement le sens du sous-amendement et que la commission s'est déjà prononcée sur le sujet.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable.

Le sous-amendement est identique, quant au fond, à un sous-amendement débattu précédemment. Le changement de quelques mots n'amène aucun fait nouveau.

Décision citée — *JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux)* — **Décision similaire** — *JD, 30 novembre 2016, CAT-100 p. 1 (Pierre Michel Auger)*

185/8 JD, 23 août 2016, CET-101 p. 27 (Claude Cousineau)

MOTION — *Motion identique* — *Motion d'amendement* — *Motion recevable* — *RAN, art. 185*

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 70, *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement qui vise à ajouter un alinéa à l'article 83.1 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Cet alinéa se lirait comme suit : « Les dispositions du présent chapitre doivent soutenir un ensemble d'activités offertes par des organismes qui travaillent à améliorer l'employabilité des femmes ».

Peu avant la présentation de cet amendement, la Commission avait rejeté un amendement au même article qui se lisait comme suit : « Aucune disposition du présent chapitre ne peut aller à l'encontre de l'action 28 du Plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015, soit de soutenir un ensemble d'activités offertes par des organismes qui travaillent à améliorer l'employabilité des femmes ».

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

La jurisprudence parlementaire a déjà établi que, pour qu'un amendement soit recevable, son objet doit être suffisamment différent d'un amendement rejeté auparavant. En l'espèce, l'objet de l'amendement précédemment rejeté par la commission était d'assurer que les dispositions du chapitre à l'étude n'aillent pas à l'encontre de l'action 28 du *Plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2011-2015*, qui prévoit un soutien gouvernemental à un ensemble d'activités offertes par des organismes travaillant à améliorer l'employabilité des femmes. Bien que le nouvel amendement reprenne une portion du texte de l'amendement précédent rejeté, son objet est suffisamment différent pour le juger recevable.

Décisions citées — *JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay)*; *JD, 16 juin 1986, p. CAE-929 (Jean-Guy St-Roch)*; *JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad)* — **Décision similaire** — *JD, 31 mai 2019, CSSS-17 p. 10 et 11 (Luc Provençal)*

ARTICLE 190

190/1 JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5656 (Madeleine Bélanger)*MOTION — Motion écrite — Motion d’amendement — RAN, art. 190 — RAN, art. 197*

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, à l’étape de l’étude article par article, un député de l’opposition officielle présente une motion d’amendement manuscrite à un article du projet de loi. Un député ministériel prétend que la motion d’amendement est illisible et que le député de l’opposition officielle aurait dû la faire dactylographier.

Question — Est-ce qu’un député doit faire dactylographier une motion d’amendement qu’il présente en commission ?

Décision — On ne peut exiger qu’une motion d’amendement soit dactylographiée; cela pourrait avoir pour effet de perturber les travaux de la commission. On peut cependant exiger qu’une motion d’amendement soit écrite lisiblement.

ARTICLE 192

192/1 JD, 6 décembre 1984, p. CE-455-463 (Luc Tremblay)*Retirée, 2005-12-31*

192/2 JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay)*MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — Critères — RAN, art. 192 — RAN 1972-1984, art. 64*

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, un député de l’opposition officielle présente une motion d’amendement afin d’amender un article en y ajoutant, entre autres, les mots « dans la mesure de ses moyens financiers ».

Question — Est-ce que la motion d’amendement présentée par le député de l’opposition officielle vise l’engagement de fonds publics au sens de l’article 192 du Règlement ?

Décision — Cette motion est recevable puisqu’elle n’engage pas de fonds publics; elle n’est pas exécutoire, il n’y a pas d’implication directe sur des dépenses d’argent, la motion est exprimée en termes généraux et elle ne comporte pas de chiffres.

Décisions citées — *JD, 15 mai 1974, p. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie) — JD, 6 décembre 1984, p. CE-455-462 (Luc Tremblay)*

192/3 JD, 18 février 1986, p. CBA-179-181 (Jean-Guy Lemieux)*Retirée, 2006-06-30*

192/4 JD, 31 janvier 1989, p. CAE-2951, 2952 et 2975 (Jean-Guy Saint-Roch)*Retirée, 2000-06-14*

192/5 JD, 8 décembre 1993, p. CAE-5653 (Madeleine Bélanger)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Motion d'amendement — Fonds publics — Critères — RAN, art. 192 — RAN, art. 197 — RAN 1972-1984, art. 64

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape de l'étude article par article, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à l'article 1 du projet de loi. L'article 1 du projet de loi modifie une loi en y insérant un article, lequel est en partie libellé comme suit : « Pour l'année 1996 et pour chaque année subséquente, le gouvernement peut revaloriser les contributions d'assurance... » La motion d'amendement du député de l'opposition officielle propose ce qui suit : « ajouter, [...] après le mot "revaloriser", les mots ", si nécessaire pour des fins d'assurance seulement, " ». Il y a un doute quant à savoir si cette motion d'amendement vise l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement.

Questions — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle est recevable ? Est-ce que la motion d'amendement vise l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement ?

Décision — Le principe de l'article du projet de loi est de permettre la revalorisation des contributions d'assurance. La motion d'amendement ne vise qu'à préciser les fins de la revalorisation; elle ne contraint pas. Il y a déjà le mot « peut » dans l'article du projet de loi; les mots « si nécessaire » de la motion d'amendement ne va donc pas à l'encontre du principe de l'article du projet de loi; elle est respectueuse de l'article 197 du Règlement.

Pour savoir si une motion vise l'engagement de fonds publics, il y a quatre critères : Premièrement, la motion est-elle exécutoire ? Deuxièmement, la motion a-t-elle une implication directe sur des dépenses d'argent ? Troisièmement, la motion est-elle exprimée en termes généraux ? Quatrièmement, la motion comporte-t-elle des chiffres ?

La motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle n'est pas exécutoire et n'a pas d'implication directe sur des dépenses d'argent parce que l'article tel qu'amendé comporterait les termes suivants : « peut revaloriser, si nécessaire, pour des fins d'assurance seulement, ». De plus, la motion est exprimée en termes généraux et ne comporte pas de chiffres. La motion d'amendement ne vise donc pas l'engagement de fonds publics au sens de l'article 192 du Règlement.

Articles de règlement cités — RAN, art. 192, 197 — **Décision similaire** — JD, 13 décembre 1995, CAE-42 p. 1 (Madeleine Bélanger)

192/6 JD, 20 juin 1995, p. CI-52 et 53 (Sylvain Simard)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — RAN, art. 192 — RAN 1972-1984, art. 64

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement qui vise à augmenter le montant maximal fixé pour le tarif général des frais extrajudiciaires que peut exiger un avocat, pour les actes qu'il pose reliés à l'exécution de certains jugements.

Question — Cette motion d'amendement est-elle recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle ne constitue pas, en vertu de l'article 192 du Règlement, l'imposition d'une charge aux contribuables, mais vise plutôt à fixer un tarif pour un ordre professionnel.

192/7 JD, 1^{er} juin 2005, CAS-137 p. 43 (Russell Copeman)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — Critères — RAN, art. 192

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin que la loi vise également, à terme, à couvrir les besoins essentiels des personnes notamment la nourriture, le logement, les médicaments, l'habillement et le transport.

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle vise l'engagement de fonds publics ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable.

Pour savoir si une motion d'amendement implique des engagements de fonds publics, quatre critères doivent être pris en considération : 1) Est-ce exécutoire ? 2) Y a-t-il implication directe sur des dépenses d'argent ? 3) Est-ce exprimé en termes généraux ? 4) Est-ce que la motion comporte des chiffres ?

Dans le cas présent, l'emploi de l'expression « à terme », qui indique une période non définie dans le temps, fait en sorte que l'amendement n'est pas exécutoire et qu'il n'y a aucune implication directe sur des dépenses d'argent. De plus, l'amendement proposé s'exprime en terme généraux et ne comporte, de toute évidence, aucun chiffre.

Article de règlement cité — *RAN, art. 192* — **Décisions citées** — *JD, 6 décembre 1984, p. CE-455-463 (Luc Tremblay); JD, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay)*

192/8 JD, 7 juin 2005, CAS-139 p. 72 (Jean-Pierre Paquin)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — RAN, art. 192

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin qu'un adulte ou une famille, qui ne serait pas admissible à un programme d'aide et d'accompagnement social en raison de ses avoirs liquides, soit admissible selon les modalités prévues par le ministre.

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle vise l'engagement de fonds publics ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable.

La motion d'amendement est recevable, car elle s'exprime en termes généraux et n'a pas d'implication directe sur des dépenses d'argent. Elle vise plutôt à confier au ministre une responsabilité additionnelle quant à l'application de la loi.

Décision citée — *JD, 6 décembre 1984, p. CE-455-463 (Luc Tremblay)* — **Décision similaire** — *JD, 28 avril 2016, CET-83 p. 1 et 2 (Claude Cousineau)*

192/9 JD, 11 mai 2006, CFP-12 p. 11 (Pierre Reid)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Motion d'amendement — Fonds publics — Critères — RAN, art. 192

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 5, *Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal*, une députée de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à l'article 4 du projet de loi. L'article 4 du projet de loi modifie une loi en y insérant un article, lequel se lit en partie comme suit : « Le ministre peut, lorsque l'intérêt public l'exige, notamment pour préserver l'intégralité de recettes fiscales, suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale ». La motion d'amendement de la députée de l'opposition officielle propose d'y supprimer le mot « notamment ». Un député ministériel allègue que cette motion d'amendement a un impact financier et qu'elle ne peut être présentée que par un ministre.

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par la députée de l'opposition officielle est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable puisqu'elle n'a pas un impact financier direct sur le fonds consolidé du revenu.

192/10 JD, 1^{er} juin 2010, CFP-71 p. 30 et 31 (Alain Paquet)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Motion d'amendement — Fonds publics — Crédits budgétaires — Projet de loi de crédits — Politique budgétaire — RAN, art. 192

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 100, *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à l'article 11 du projet de loi. Le premier alinéa de l'article 11 commande aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux, aux organismes du réseau de l'éducation ainsi qu'aux universités de réduire leurs dépenses de fonctionnement de nature administrative d'au moins 10 % en 2013. La première partie de la motion d'amendement proposée vise non seulement à réduire les dépenses de fonctionnement de nature administrative de 10 % en 2013, mais également de 3 % en 2011 et 6 % en 2012. Pour sa part, la deuxième partie de la motion d'amendement vise à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 11, qui prévoient que ces mêmes organismes devront réduire de 25 % leurs dépenses de publicité, de formation et de déplacement. Un député ministériel allègue que la motion d'amendement est irrecevable, puisque la suppression des réductions de dépenses prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11 crée une compression additionnelle qui entraîne un impact direct sur le projet de loi de crédits adopté précédemment par l'Assemblée.

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle vise l'engagement de fonds publics ?

Décision — Une réduction de dépenses ne peut être assimilée à une mesure visant à engager des fonds publics. Conséquemment, la première partie de la motion d'amendement est recevable.

En ce qui concerne la deuxième partie de la motion d'amendement, le fait de supprimer une réduction de dépenses n'a pas, non plus, pour conséquence d'engager des fonds publics. En effet, ce sont plutôt les dépenses qui, si elles étaient augmentées, engageraient de nouveaux fonds publics. Or, la motion d'amendement ne vise pas à augmenter des dépenses, mais à supprimer les réductions proposées. Conséquemment, la deuxième partie de la motion d'amendement est également recevable.

Par ailleurs, la présidence n'a pas à se questionner sur les conséquences qu'aura l'adoption du projet de loi sur les dispositions du projet de loi de crédits adopté plus tôt par l'Assemblée. De plus, l'Assemblée ne peut présumer, lorsqu'elle adopte des crédits, de l'adoption des projets de loi mettant en œuvre certaines mesures relatives à ces

crédits. Cela aurait pour effet de lier la volonté de l'Assemblée dès l'adoption du projet de loi de crédits aux autres projets de loi mettant en œuvre les politiques budgétaires du gouvernement.

Décision citée — JD, 2 juin 1998, p. 11564 (*Jean-Pierre Charbonneau*)

192/11 JD, 27 mai 2010, CI-75 p. 1 et 2 (Claude Bachand)

MOTION — Motion présentée par un ministre — Motion d'amendement — Fonds publics — Critères — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 192

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 93, *Loi modifiant la Loi électorale concernant les règles de financement des partis politiques et modifiant d'autres dispositions législatives*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement à l'article 2 du projet de loi. Cet article modifie la *Loi électorale* en augmentant le montant de l'allocation versée aux partis autorisés. La motion d'amendement propose que ce montant soit indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Question — Est-ce que la motion d'amendement présentée par le député de l'opposition officielle vise l'engagement de fonds publics ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne consacré aux articles 54 et 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Seul un ministre peut présenter une motion visant l'engagement de fonds publics.

Pour qu'une motion d'amendement visant à l'engagement de fonds publics soit jugée irrecevable, il faut répondre par l'affirmative à chacune des quatre questions suivantes élaborées par la jurisprudence. 1) Est-ce que la mesure souhaitée est exécutoire ? 2) Est-ce qu'il y a une implication directe sur les dépenses d'argent ? 3) Est-ce que la mesure est libellée en termes spécifiques ? 4) Est-ce que la mesure contient une dépense chiffrée ?

Premièrement, l'expression « 1^{er} janvier de chaque année » dans la motion d'amendement constitue des périodes suffisamment définies dans le temps pour rendre la mesure exécutoire.

Deuxièmement, l'article 2 du projet de loi prévoit d'augmenter le versement des allocations octroyées aux partis autorisés. Il s'agit en l'espèce d'une dépense directe sur le fonds consolidé du revenu puisque l'article 541 de la *Loi électorale* prévoit que les sommes requises pour l'application de cette loi sont prises à même des fonds consolidés du revenu. Pour sa part, la motion d'amendement proposée vise à réajuster annuellement la dépense visée à l'article 2 du projet de loi, soit le versement des allocations. Il devient alors évident que la motion d'amendement, si elle devait être adoptée, aurait, elle aussi, une implication directe sur les dépenses d'argent et, par conséquent, sur le fonds consolidé du revenu.

Troisièmement, telle que libellée, l'indexation proposée par la motion d'amendement vise spécifiquement l'allocation versée aux partis autorisés. La motion est donc rédigée en termes spécifiques puisqu'elle vise une mesure claire et précise dans le projet de loi.

Quatrièmement, il est vrai que la motion d'amendement n'emploie pas, à proprement parler, de nombres cardinaux. Toutefois, même si l'ampleur de l'indexation n'est pas présentement connue, la motion aura tout de même pour effet d'augmenter le montant dépensé par le gouvernement. De plus, bien que la variable de référence pour connaître l'indexation n'est pas précisée dans la motion d'amendement, cela ne fait pas en sorte qu'il faille répondre par la négative à la quatrième question. En effet, si la motion d'amendement devait être adoptée, l'indexation devrait être calculée conformément au principe d'interprétation des lois qui veut que le législateur ne parle pas pour rien dire. Or, par définition, le fait d'indexer consiste à lier une valeur à une variable de référence de façon à ajuster cette valeur périodiquement. Ici, le but visé par la motion d'amendement est de faire en sorte que l'allocation soit majorée au cours des ans, si bien que, d'ici quelques années, cette allocation serait supérieure au montant initial prévu par le projet de loi. Ainsi, même si la dépense n'est pas formulée dans la motion d'amendement par un nombre cardinal, elle sera

néanmoins chiffrable au 1^{er} janvier de chaque année, puisqu'elle sera impérativement liée à une variable de référence qui fera croître les dépenses du gouvernement.

Article de règlement cité — RAN, art. 192 — **Loi citée** — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 54, 90

192/12 JD, 19 novembre 2014, CAT-31 p. 23 et 24 (Pierre Michel Auger)

MOTION — *Motion présentée par un ministre* — *Motion d'amendement* — *Motion recevable* — *Étude détaillée* — *Initiative financière de la Couronne* — *Fonds publics* — *Critères* — RAN, art. 192 — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, un député de l'opposition officielle présente un amendement visant à faire assumer au gouvernement seul, plutôt qu'aux organismes et employés municipaux visés, les honoraires et les frais entourant le mécanisme de conciliation prévu par le projet de loi. Des députés, dont le ministre, soutiennent que cet amendement est irrecevable en raison du fait qu'il irait à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est recevable. Il est vrai qu'à la première lecture, on peut être porté à croire que cet amendement implique une dépense d'argent, ce qui contreviendrait au principe de l'initiative financière de la Couronne puisqu'il engagerait des fonds publics. Cependant, la jurisprudence parlementaire a établi différents critères pour déterminer si une motion a pour effet ou non d'engager des fonds publics.

À la lumière de ces critères, on constate que le projet de loi lui-même n'a pas pour effet d'engager des fonds publics. En effet, bien que ce projet de loi traite de régimes de retraite et d'aspects financiers liés à ces régimes, il ne contient aucune disposition prévoyant que les sommes sont directement prises sur le Fonds consolidé du revenu. La formule généralement utilisée à cet égard étant la suivante : « que les sommes requises pour son application sont prises à même le Fonds consolidé du revenu. ».

Or, il s'agit là d'un des éléments déterminants lorsque la présidence doit analyser la recevabilité d'un amendement sous l'angle de l'initiative financière de la Couronne.

Ainsi, en l'espèce, même si l'article tel qu'amendé venait à être adopté, aucune dépense d'argent ne serait exécutoire. En effet, la dépense d'une telle somme d'argent ne découlerait pas directement de l'amendement à cette disposition du projet de loi, mais plutôt d'une autre mesure législative qui devrait être également soumise au Parlement pour engager cette somme, soit un projet de loi de crédits.

Décision citée — JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) — **Décisions similaires** — JD, 7 juin 2016, CFP-114 p. 1 (Raymond Bernier); JD, 8 octobre 2020, CRC-63 p. (Référence à venir) (Lucie Lecours)

192/13 JD, 6 juin 2023, CSSS-20 p. (Référence à venir) (Luc Provençal)

MOTION — *Motion présentée par un ministre* — *Motion d'amendement* — *Motion recevable* — *Étude détaillée* — *Initiative financière de la Couronne* — *Fonds publics* — *Critères* — RAN, art. 192 — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 15, *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, un député du deuxième groupe d'opposition présente un amendement proposant d'ajouter l'article suivant au projet de loi : 6.1. « Toute personne assurée en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) a le

droit à la gratuité des services de santé et de services sociaux prévus par la présente loi. ». Le ministre questionne la présidence sur la recevabilité de l'amendement en vertu du principe de l'initiative financière de la Couronne.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

Selon le principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut présenter un amendement ayant pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation des biens appartenant à celui-ci.

La jurisprudence a établi, depuis de nombreuses années, quatre critères permettant d'établir si une motion, tels un amendement ou un projet de loi, engage des fonds publics. Il s'agit des quatre critères suivants. Est-ce que la motion est exécutoire ? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent ? Est-ce qu'elle est exprimée en termes explicites plutôt que généraux ? Est-ce que la dépense est chiffrée ?

Il est vrai qu'à la première lecture de l'amendement on peut être porté à croire que celui-ci implique une dépense directe. D'ailleurs, le projet de loi 15 contient des dispositions qui prévoient des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Toutefois, en suivant des critères parlementaires bien établis, il est clair que cet amendement est proposé en termes généraux plutôt qu'explicites et que la mesure proposée n'est pas chiffrée. Cet amendement vise un principe général de gratuité. Bien que l'application de cet amendement puisse nécessiter l'engagement de fonds publics pour son application, elle n'engage elle-même pas expressément des fonds publics.

En effet, la dépense d'une telle somme d'argent ne découlerait pas directement de l'amendement, mais plutôt d'une autre mesure législative qui devrait être également soumise au Parlement, soit un projet de loi de crédits qui, lui, aurait un effet direct à même le fonds consolidé du revenu.

Article de règlement cité — *RAN*, art. 192 — **Décisions citées** — *JD*, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard) — *JD*, 1^{er} juin 2005, CAS-137 p. 43 (Russell Copeman); *JD*, 19 novembre 2014, CAT-31 p. 23 et 24 (Pierre Michel Auger) — **Lois citées** — *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 30 — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 54, 90

ARTICLE 193

193/1 **JD, 12 décembre 1995, CAS-30 p. 28 (Robert Perreault)**

MOTION — Étude détaillée — Consultation particulière — Correction de forme — *RAN*, art. 193 — *RAN*, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des affaires sociales tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 115, *Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives*, des consultations générales sur tous les articles du projet de loi et qu'à cette fin elle entende la commission d'accès à l'information ».

Question — Est-ce que cette motion est recevable ?

Décision — Le président déclare la motion recevable. Lors de la séance du lendemain, il se prévaut de l'article 193 du Règlement et apporte une correction de forme à la motion en remplaçant les mots : « consultations générales » par les mots : « consultations particulières » puisque l'article 244 prévoit des consultations particulières et non pas des consultations générales.

193/2 JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 21 (Tony Tomassi)

MOTION — Étude détaillée — Motion de sous-amendement — Correction de forme — RAN, art. 193 — RAN, art. 200

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement rédigé de telle sorte qu'il modifie directement l'article du projet de loi visé par l'amendement à l'étude, plutôt que l'amendement lui-même.

Question — Est-ce que la motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Un sous-amendement doit avoir pour objet de modifier un amendement et doit donc se référer à l'amendement qu'il est proposé de corriger. Le sous-amendement proposé ne respecte pas cette condition, mais le président de la commission a, en application de l'article 193, la faculté de proposer une correction de forme afin de le rendre recevable.

En l'occurrence, la présidence apporte une correction de forme de sorte que le sous-amendement se lise comme suit : « l'amendement, qui vise à modifier l'article X du projet de loi, est modifié... »

Article de règlement cité — *RAN, art. 193*

ARTICLE 196**196/1 JD, 29 mai 1986, p. CC-612-616 (Claude Trudel)**

Retirée, 2006-06-30

196/2 JD, 3 juin 1986, p. CC-718-720 (Claude Trudel)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion de fond — Motion de sous-amendement — Temps de parole — RAN, art. 196 — RAN, art. 200 — RAN, art. 209 — RAN, art. 244 — RAN, art. 245 — Geoffrion 1941, art. 170

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin de modifier l'article 1 du projet de loi. Le président l'informe qu'il a épuisé son temps de parole sur cet article et que, par conséquent, il ne peut présenter de motion d'amendement. Le président rend également une directive quant au temps de parole permettant la présentation d'une motion de sous-amendement.

Questions — Est-ce que l'auteur d'une motion d'amendement doit disposer d'un temps de parole sur la motion de fond ? Est-ce que l'auteur d'une motion de sous-amendement doit disposer d'un temps de parole sur la motion de fond ou seulement d'un temps de parole sur la motion d'amendement ?

Décision — Bien que le droit d'amendement existe tant qu'une commission ne s'est pas prononcée définitivement sur une motion, il n'en demeure pas moins que pour proposer un amendement, un membre doit avoir le droit de parler sur cette motion. S'il a déjà épuisé son temps de parole sur la motion qu'il désire amender, il ne peut demander la parole de nouveau pour proposer un tel amendement.

Un membre de la commission peut également proposer de sous-amender un amendement s'il dispose d'un droit de parole sur l'amendement, et ce, même s'il a épuisé son temps de parole sur la motion originale.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 170* — **Décision citée** — *JD, 29 mai 1986, p. CC-613 et 614 (Claude Trudel)* — **Doctrines invoquées** — *Beauchesne, 2^e éd., p. 106* — *Beauchesne, 5^e éd., n^o 304, p. 100* — *Blackmore, p. 12* — **Décision similaire** — *JD, 8 décembre 1992, p. CAE-2054 et 2055*

196/3 **JD, 14 décembre 2005, CTE-61 p. 28 (Tony Tomassi)**

MOTION D'AMENDEMENT — *Motion de fond* — *Motion de forme* — *Motion préliminaire* — *RAN, art. 196* — *RAN, art. 197* — *RAN, art. 244*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente une motion par laquelle il propose que la commission entende le vérificateur général à l'occasion de consultations particulières. Le ministre propose une motion d'amendement qui préciserait le moment et la durée de l'audition, les temps de paroles, ainsi que l'obligation pour la commission de procéder immédiatement ensuite à l'étude de l'article 1.

Question — Est-ce qu'une motion qui vise à amender une motion préliminaire est recevable ?

Décision — L'objet des motions préliminaires étant de voir à l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission, elles sont donc considérées comme des motions de forme qui ne peuvent être amendées.

Doctrines invoquées — *La procédure parlementaire du Québec, 2^e éd., p. 431*

ARTICLE 197

197/1 **JD, 5 décembre 1984, p. CE-393-395 (Luc Tremblay)**

Retirée, 2006-06-30

197/2 **JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance)**

MOTION D'AMENDEMENT — *Supprimer un article* — *Motion irrecevable* — *RAN, art. 197* — *RAN, art. 244* — *Geoffrion 1941, art. 333 (annotation 3)*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député indépendant présente une motion d'amendement qui vise à supprimer trois articles du projet de loi.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter une motion d'amendement qui vise à supprimer des articles d'un projet de loi ?

Décision — Une motion d'amendement ne visant qu'à supprimer un article est irrecevable. Il suffit de voter contre l'article en question.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 333 (annotation 3)* — **Décision citée** — *JD, 3 décembre 1975, p. 2355 et 2356 (Jean-Noël Lavoie)* — **Doctrines invoquées** — *Beauchesne, 5^e éd., n^o 773, p. 238* — **Décisions similaires** — *JD, 15 décembre 1986, p. CAE-2231 (Jacques Rochefort)*; *JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59(1) (Alain Paquet)*; *JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59(2) (Alain Paquet)*; *JD, 2 décembre 2010, CTE-88 p. 39 (Danielle Doyer)*; *JD, 4 juin 2015, CET-40 p. 10 (Claude Cousineau)*

197/3 JD, 3 juin 1986, p. CC-710-712, 720 et 721 (Claude Trudel)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Modification par anticipation d'un article — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement visant à insérer un nouvel article qui viendrait contredire un article du projet de loi dont la commission n'a pas encore pris connaissance.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle modifie par anticipation un article du projet de loi qui n'a pas encore été étudié par la commission.

197/4 JD, 4 juin 1986, p. CAPA-256-258 et 264 (Jacques Tremblay)

MOTION D'AMENDEMENT — Supprimer un article — Motion irrecevable — Retrait d'une motion — RAN, art. 197 — RAN, art. 195 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente successivement deux motions d'amendement qui proposent de supprimer deux articles du projet de loi.

Question — Est-ce qu'un amendement qui propose de supprimer un article d'un projet de loi est recevable ?

Décision — Conformément à l'article 197 du Règlement, un amendement ne peut aller à l'encontre du principe de la motion de fond. Un amendement ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. Si un député n'est pas d'accord avec une motion, il doit voter contre. Seul l'auteur d'une motion peut en proposer le retrait, conformément à l'article 195 du Règlement.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 566 (annotation 7) — RAN, art. 195, 197 — Décisions citées — JD, 3 décembre 1975, p. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie) — JD, 13 juin 1985, p. CBA-1276-1281 (Claude Lachance) — Doctrine invoquée — Beauchesne, 5^e éd., n^o 773, p. 238 — Décisions similaires — JD, 12 mai 1987, p. CAE-3218 (Jean-Guy St-Roch); JD, 9 juin 1987, p. CI-2957 (Serge Marcil); JD, 12 décembre 1990, p. CAE-3377 et 3378 (Madeleine Bélanger)*

197/5 JD, 11 juin 1986, p. CE-527-530 (Robert Thérien)

Retirée, 2008-06-30

197/6 JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Motion de fond — Principe — Sujet — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 68, *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services*, un député de l'opposition propose un amendement visant à biffer le deuxième alinéa de l'article 5.

Le premier alinéa de cet article stipule que : « Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi ».

Le deuxième alinéa de cet article stipule que : « Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire de l'emploi à qui cette subdélégation peut être faite ».

Question — Comme la motion d'amendement vise à interdire la subdélégation, doit-on conclure que cette motion d'amendement va à l'encontre du principe de la motion de fond ?

Décision — En vertu de l'article 197 du Règlement, les amendements doivent concerner le même sujet que la motion et ne peuvent aller à l'encontre de son principe. Dans le cas présent, la présidence a un doute quant au principe de l'article 5 du projet de loi : est-ce simplement de permettre la délégation, la subdélégation n'étant qu'une modalité, ou est-ce au contraire de permettre la délégation et la subdélégation ? La présidence estime que ce doute doit jouer en faveur du motionnaire et juge donc recevable la motion d'amendement visant à interdire la subdélégation.

Article de règlement cité — RAN, art. 197 — **Décisions similaires** — JD, 13 juin 1989, p. CAS-4302 et 4303 (Guy Bélanger); JD, 15 juin 1989, p. CAS-4408 (Guy Bélanger); JD, 8 décembre 2011, CAPERN-66 p. 12 (Claude Pinard); JD, 3 juin 2016, CFP-113 p. 1 (Jean Habel)

197/7 JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Principe d'un projet de loi — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 110, *Loi sur la Régie des télécommunications*, le ministre présente une motion d'amendement à l'article 82 afin de transférer à la commission municipale du Québec plutôt qu'à la Régie des télécommunications le pouvoir d'ordonner la prolongation ou le renouvellement de certains contrats d'électricité. Le ministre présente également une motion d'amendement à l'article 93 afin de transférer à la Chambre de l'expropriation de la Cour provinciale plutôt qu'à la Régie des télécommunications, le pouvoir de déterminer les indemnités à être versées pour le non-renouvellement de permis de systèmes de gestion des déchets.

Question — Est-ce que les motions d'amendement présentées par le ministre vont à l'encontre du principe du projet de loi 110 ?

Décision — Le mot « principe » possède plusieurs synonymes soit objet, objectif, sujet, but, fin, finalité et intention du législateur. Le titre d'un projet de loi ne permet pas d'identifier le principe de ce projet de loi.

Il ne faut pas confondre identification et objet. Quant aux notes explicatives, elles n'ont aucune valeur juridique en soi et ne permettent pas d'identifier le principe d'un projet de loi.

Les motions d'amendements présentées par le ministre ne visent qu'à transférer un pouvoir exercé jusque-là par la Régie des services publics à un autre organisme. Ces dispositions n'ont aucunement pour effet de modifier les pouvoirs qui font l'objet d'un transfert. Ils ne visent qu'à changer le titulaire d'un pouvoir et non pas à créer de nouveaux pouvoirs. Il s'agit donc d'amendements de concordance qui ne vont pas à l'encontre du principe du projet de loi 110.

Décisions citées — JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay); JD, 21 mai 1986, p. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin) — JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent) — **Doctrine invoquée** — Sparer et Schwab, 1980, p. 36

197/8 JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Objet d'un projet de loi — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre présente une motion d'amendement visant à insérer un nouvel article au projet de loi. Cet article a pour objet de modifier l'article 14 de la *Loi sur l'instruction publique*, lequel article n'est modifié par aucun autre article du projet de loi. Cependant, d'autres articles de la *Loi sur l'instruction publique* sont modifiés par le projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Le projet de loi apporte des modifications à plusieurs lois du domaine de l'éducation et il est impossible d'en dégager un objet unique. La présidence doit donc vérifier si la motion d'amendement se rapporte à l'un des objets du projet de loi.

Le seul fait que la motion d'amendement vise à modifier un article d'une loi dont d'autres articles sont modifiés par le projet de loi ne constitue pas un critère de recevabilité suffisant.

Dans le présent cas, la motion d'amendement est recevable puisqu'elle vise le même objet que d'autres articles du projet de loi, soit de traiter du concept d'obligation de fréquentation scolaire.

Décision citée — *JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)* — **Décisions similaires** — *JD, 5 juin 2019, CSSS-20 p. 10 (Luc Provençal); JD, 23 janvier 2020, CCE-61 p. (Référence à venir) (David Birnbaum)*

197/9 JD, 3 avril 1990, p. CAE-835, 836 et 843 (Madeleine Bélanger)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Refus d'une motion irrégulière — Correction de forme — RAN, art. 197 — RAN, art. 193 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une motion d'amendement est présentée par un député de l'opposition officielle. Le libellé de cette motion vise à modifier directement un article d'une loi existante plutôt que de modifier un article du projet de loi à l'étude.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — L'amendement est recevable.

Si l'on veut respecter à la lettre l'article 197 du Règlement, la motion d'amendement aurait dû préciser les changements apportés à l'article du projet de loi et non à l'article de la loi existante. Toutefois, cela ne rend pas l'amendement irrecevable pour autant puisque la présidence peut, en vertu de l'article 193 du Règlement, corriger la forme de la motion pour la rendre recevable.

Nonobstant l'aspect technique de la présentation de l'amendement, celui-ci ne va pas à l'encontre du principe de l'article du projet de loi et ne vise qu'à en préciser la portée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 193, 197* — **Décision similaire** — *JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley)*

197/10 JD, 7 décembre 1990, p. CBA-1989 (Jean-Guy Lemieux)

Retirée, 2006-06-30

197/11 JD, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin)

MOTION D'AMENDEMENT — Préambule — Motion irrecevable — RAN, art. 197 — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 564

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 150, *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement proposant de supprimer les treizième, quatorzième, quinzième et seizième alinéas du préambule du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable.

Les amendements au préambule et au titre du projet de loi ne sont recevables que dans la mesure où ils découlent de ceux apportés aux articles du projet de loi. Des amendements au préambule sont acceptables lorsqu'on a apporté au projet de loi des amendements qui les rendent nécessaires. Les modifications de fond à un préambule sont donc irrecevables à moins qu'elles ne paraissent nécessaires pour préciser le texte du projet de loi modifié ou à des fins d'uniformité.

Une modification de forme au préambule afin de clarifier des amendements au projet de loi serait recevable. Dans le cas présent, il s'agit d'une modification de fond puisqu'il est proposé de biffer certains considérants du préambule.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 564* — **Décision citée** — *Journaux de la Chambre des communes du Canada, 19 janvier 1970, p. 322 et 323 (Lucien Lamoureux)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 5^e éd., n^o 779, p. 240 — May, 17^e éd., p. 548* — **Décision similaire** — *JD, 28 octobre 2015, CSSS-83 p. 5 et 6*

197/12 JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2104-2106 (Madeleine Bélanger)

Retirée, 2006-06-30

197/13 JD, 3 juin 1993, p. CE-2738 (Maurice Richard)

MOTION D'AMENDEMENT — Supprimer un alinéa — Motion recevable — Principe d'un projet de loi — Notes explicatives d'un projet de loi — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre présente une motion d'amendement visant à supprimer un alinéa d'un article du projet de loi à l'étude, lequel alinéa étant devenu inapplicable à la suite d'un amendement apporté au projet de loi à une séance précédente. Un député de l'opposition officielle soutient que la motion d'amendement est irrecevable, car elle va à l'encontre du principe du projet de loi clairement identifié dans les notes explicatives.

Questions — Est-ce qu'une motion d'amendement de concordance qui vise à supprimer un alinéa d'un projet de loi est recevable ? Pour déterminer si une motion d'amendement va à l'encontre du principe d'un projet de loi, est-ce qu'il faut rechercher ce principe dans les notes explicatives du projet de loi ?

Décision — La motion d'amendement présentée par le ministre est recevable.

La motion d'amendement vise à supprimer un alinéa d'un article du projet de loi qui concerne un alinéa d'un autre article du projet de loi. Comme ce dernier alinéa a été supprimé du projet de loi lors de la séance précédente, l'alinéa faisant l'objet de la présente motion d'amendement est devenu caduc; ce serait une erreur de rédaction législative que de le maintenir. La jurisprudence reconnaît qu'un tel amendement de concordance est recevable.

Les notes explicatives ne peuvent à elles seules identifier le ou les principes d'un projet de loi. Ce n'est pas parce qu'un élément est mentionné ou non dans les notes explicatives qu'il constitue ou non un principe de la loi. Pour aider à trouver le principe d'un projet de loi, il faut parfois se poser la question suivante : s'agit-il d'un élément essentiel constituant un principe ou simplement d'une modalité ?

Décisions citées — *JD, 12 juin 1985, p. 4532-4540 (Richard Guay)* — *JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon)*

197/14 JD, 14 juin 1995, CE-14 p. 10 et 11 (Diane Barbeau)

MOTION D'AMENDEMENT — Projet de loi — Version française — Version anglaise — Langue du débat — RAN, art. 197 — Geoffrion 1941, art. 272 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle prétend que les motions d'amendement à un projet de loi doivent être présentées dans les deux langues officielles.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement à un projet de loi doit être présentée dans les deux langues officielles ?

Décision — Selon la tradition à l'Assemblée nationale, les travaux d'une commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée d'un projet de loi se déroulent en français. Toutefois, il est loisible à tout membre de la commission de présenter dans l'une des deux langues officielles, une motion d'amendement soit à la version française, soit à la version anglaise de l'article étudié. Il n'y a aucune obligation de présenter une motion d'amendement dans les deux langues.

Décisions similaires — *JD, 16 juin 1995, p. CE-25 et 26 (Diane Barbeau); JD, 19 juin 1995, p. CE-6 (Claude Pinard); JD, 14 mai 1997, CC-47 p. 2 et 3 (André Gaulin); JD, 17 mai 2000, CI-74 p. 15 (Roger Bertrand)*

197/15 JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 25 (Marcel Landry)

MOTION D'AMENDEMENT — Projet de loi — Version française — Version anglaise — Précédents et usages — RAN, art. 197 — RAN, art. 2 — Geoffrion 1941, art. 272 — Loi constitutionnelle de 1867, art. 133

Contexte — À la séance du 30 octobre 1996, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle fait une demande de directive à la présidence.

Le député veut proposer d'adopter la traduction anglaise d'un amendement visant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 du projet de loi. Le texte français de cet amendement et de l'article 1 a été antérieurement adopté par la commission.

Le député prétend que le bilinguisme est de rigueur à toutes les étapes du processus d'adoption d'un projet de loi. En fait, le député soutient qu'une commission doit examiner et adopter simultanément les textes français et anglais d'un projet de loi et les amendements proposés à ce projet. Le président prend la demande de directive en délibéré.

Question — Une commission doit-elle examiner et adopter simultanément les textes français et anglais d'un projet de loi et des amendements proposés à ce projet ?

Décision — La procédure gouvernant l'étude détaillée des projets de loi a été établie par l'Assemblée conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, ainsi que par les usages.

À cet égard, il a déjà été rappelé que, selon la tradition à l'Assemblée nationale, les travaux d'une commission parlementaire qui procède à l'étude détaillée d'un projet de loi se déroulent en français. Toutefois, il est loisible à tout membre de la commission de présenter dans l'une des deux langues officielles, une motion d'amendement soit à la version française, soit à la version anglaise de l'article étudié. Il n'y a aucune obligation de présenter une motion d'amendement dans les deux langues.

Par ailleurs, il n'est pas du ressort d'une commission ou d'un président de commission de remettre en cause la procédure de l'étude détaillée et la pratique suivie en cette matière par toutes les commissions parlementaires et, également, par la commission plénière.

En vertu du paragraphe premier de l'article 116, la Commission de l'Assemblée nationale « établit le Règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions et les soumet à l'approbation de l'Assemblée ».

Si le député souhaite remettre en question la pratique suivie par les commissions relativement à l'étude détaillée des projets de loi, il peut adresser une demande écrite, à cet effet, au président de la Commission de l'Assemblée nationale afin que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des travaux de cette commission.

Décision citée — *JD, 14 juin 1995, CE-14 p. 10 et 11 (Diane Barbeau)* — **Décisions similaires** — *JD, 14 mai 1997, CC-47 p. 2 et 3 (André Gaulin); JD, 3 juin 1999, CET-22 p. 1 (Denise Carrier-Perreault)*

197/16 JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Projet de loi — Étude détaillée — Consultation générale — Principe d'un projet de loi — Ajouter un principe — Notes explicatives d'un projet de loi — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 63, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, une députée du deuxième groupe d'opposition présente une motion d'amendement visant à insérer un alinéa dans un article du projet de loi. L'article en question modifie le préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* en remplaçant le troisième alinéa de manière à y intégrer la notion d'égalité entre les femmes et les hommes. La motion d'amendement propose d'ajouter, à la suite de ce troisième alinéa, un nouvel alinéa qui se lit comme suit « Considérant l'importance de préserver la séparation entre l'État et la religion ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable.

Selon l'article 197 du Règlement et la jurisprudence parlementaire, un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l'encontre de son principe ou en introduire un nouveau.

Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi terminé, ce dernier est déféré en commission pour qu'elle en fasse l'étude détaillée. La commission est cependant liée par la décision de l'Assemblée, puisque l'étude des articles du projet de loi doit se faire en conformité avec, le cas échéant, le ou les principes du projet de loi qui ont été adoptés par l'Assemblée.

Les notes explicatives, bien qu'on puisse s'en inspirer, ne peuvent à elles seules servir à identifier le principe d'un projet de loi. Le principe est plutôt déterminé en analysant les dispositions qu'il contient. En l'espèce, seuls trois articles composent le projet de loi et son principe est clair. Le projet de loi a un seul principe bien défini : il s'agit de l'affirmation que les droits et libertés énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* sont garantis également aux femmes et aux hommes. Le projet de loi ne vise donc qu'à effectuer une modification de la Charte sur un sujet bien précis. Tout amendement qui aurait pour effet d'introduire un principe différent doit donc être déclaré irrecevable. Or, la motion d'amendement introduit un nouveau principe au projet de loi à l'étude, soit la séparation entre l'État et la religion. En conséquence, la motion d'amendement est irrecevable.

Par ailleurs, le fait que le sujet concerné par l'amendement a été abordé lors de la consultation générale n'est pas un facteur que doit considérer la présidence lorsqu'elle statue sur la recevabilité d'un amendement.

En effet, dans une consultation générale, toute personne peut soumettre un mémoire. Ces personnes sont maîtres du contenu de leur mémoire et la commission ne peut être subséquemment liée par celui-ci lorsqu'il s'agit de statuer sur la recevabilité des amendements. La commission doit s'en tenir au projet de loi dont elle est saisie, et ce, tel qu'il est rédigé.

Article de règlement cité — RAN, art. 197 — **Décision similaire** — JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 33 (Geoffrey Kelley); JD, 21 novembre 2017, CTE-142 p. 13 (Alexandre Iracà)

197/17 JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 1 et 2 (Geoffrey Kelley)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Projet de loi — Principe — Élargir la portée de la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 63, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, un député du deuxième groupe d'opposition présente une motion d'amendement visant à insérer un alinéa dans un article du projet de loi. L'article en question modifie le préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne* en remplaçant le troisième alinéa de manière à y intégrer la notion d'égalité entre les femmes et les hommes. La motion d'amendement propose d'ajouter, à la suite de ce troisième alinéa, un nouvel alinéa qui se lit comme suit : « Considérant que la présente charte trouve son inspiration dans les instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne, et notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, car elle introduit au projet de loi une référence qui dépasse largement la portée du projet de loi.

Le principe du projet de loi vise à affirmer que les droits et libertés énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* sont garantis également aux femmes et aux hommes. L'article à l'étude du projet de loi modifie le préambule de cette Charte en remplaçant le troisième alinéa de manière à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes y soit mentionnée expressément.

Quant à l'amendement proposé, il a pour effet d'ajouter un alinéa au préambule de la Charte. Cet alinéa introduit à la Charte une référence à différents instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne. Cette référence a pour effet d'élargir la portée de la motion principale en discussion. Bien que la jurisprudence reconnaisse la possibilité d'élargir la portée d'une motion principale, en l'espèce la motion d'amendement va bien au-delà de ce qui est prévu dans le projet de loi, puisque les dispositions contenues dans les instruments internationaux auxquels elle fait référence introduisent une panoplie de principes autres que l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article de règlement cité — RAN, art. 197 — **Décision citée** — JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet)

197/18 JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 14 (Geoffrey Kelley)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Principe — Ajouter un principe — Motion — Motion présentée par un ministre — Fonds publics — Critères — RAN, art. 197 — RAN, art. 192 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 63, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, une députée du deuxième groupe d'opposition présente une motion d'amendement visant à modifier l'article 2 du projet de loi de façon à introduire la notion de respect des droits économiques et sociaux dans le projet de loi. L'article en question a pour objet d'ajouter l'article suivant dans la Charte : « 49.2. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes ».

Un député ministériel soutient que la motion est irrecevable pour deux raisons. Premièrement, il allègue que la motion étend indûment la portée du projet de loi. Deuxièmement, il affirme que seul un ministre peut présenter une motion ayant des incidences financières.

Questions — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ? Est-ce que la motion d'amendement présentée par la députée du deuxième groupe d'opposition vise l'engagement de fonds publics ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable.

Le projet de loi à l'étude ne contient qu'un seul principe bien défini : il s'agit de l'affirmation que les droits et libertés énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* sont garantis également aux femmes et aux hommes. Le projet de loi ne vise donc qu'à effectuer une modification de la Charte sur un sujet bien précis. Tout amendement qui aurait pour effet d'introduire un principe différent doit être déclaré irrecevable.

En l'espèce, la motion d'amendement introduit la notion de respect des droits économiques et sociaux dans le projet de loi. Cette motion d'amendement est irrecevable, puisqu'elle introduit un principe étranger à celui contenu dans le projet de loi.

Par contre, la motion d'amendement ne vise pas l'engagement de fonds publics. Pour viser l'engagement de fonds publics, la motion ou le projet de loi doit engager de façon explicite des crédits budgétaires. En l'espèce, l'amendement n'a pas d'implication directe sur des dépenses d'argent.

Article de règlement cité — RAN, art. 192 — **Décision citée** — JD, 5 juin 1995, p. 3429 et 3430 (Roger Bertrand) — **Décision similaire** — JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 33 (Geoffrey Kelley)

197/19 JD, 11 juin 2008, CFP-46 p. 59 (Alain Paquet)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Étude détaillée — Projet de loi — Motion identique — RAN, art. 197 — RAN, art. 185 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude article par article d'un projet de loi, un député du deuxième groupe d'opposition présente la motion d'amendement suivante : « L'article 2 du projet de loi 77 est modifié par l'ajout, à la suite du sixième paragraphe, du nouveau paragraphe suivant : 7° de contrer la spéculation excessive sur les instruments dérivés ». Un député de l'opposition officielle soutient que l'amendement est irrecevable, puisqu'il est identique à un amendement qui avait été rejeté par la commission lors de l'étude de l'article précédent. La première motion d'amendement se lisait ainsi : « L'article 1 du projet de loi 77 est modifié par l'ajout des mots "la spéculation excessive" après le mot "dérivés" de la troisième ligne du premier alinéa ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d’amendement est recevable, puisque, quoique rédigée dans des termes similaires, elle vise à modifier un article dont le fond est différent du précédent. En effet, l’article 1 porte sur l’objet général de la loi, alors que l’article 2 porte sur les objets particuliers de la loi.

Décision citée — *JD, 2 décembre 1988, p. CE-1813-1815 (Marcel Parent)*

197/20 JD, 12 juin 2008, CE-16 p. 14 (Pierre Arcand)

MOTION D’AMENDEMENT — Motion irrecevable — Étude détaillée — Principe — Contredire la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l’étude détaillée du projet de loi 88, *Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et la Loi sur les élections scolaires*, alors que les députés étudient un article visant à supprimer l’obligation pour tout commissaire d’être autorisé par le conseil d’établissement de participer aux séances de ce dernier, un député du deuxième groupe d’opposition propose une motion d’amendement se lisant comme suit : « Pour participer, tout commissaire, doit y être dûment mandaté tel que prévu au paragraphe 4 de l’article 176.1 ».

Question — Est-ce que la motion d’amendement est recevable ?

Décision — La motion d’amendement est irrecevable. En effet, l’amendement proposé impose une obligation que l’article du projet de loi à l’étude vise à supprimer. La motion d’amendement va donc clairement à l’encontre du principe de l’article du projet de loi.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 197, 244*

197/21 JD, 3 juin 2010, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)

MOTION D’AMENDEMENT — Supprimer un article — Motion irrecevable — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, les membres de la commission conviennent d’étudier séparément chacun des articles introduits par un article du projet de loi. Alors que la commission procède à l’étude du premier article introduit, un député du deuxième groupe d’opposition présente une motion d’amendement visant à supprimer l’ensemble de l’article du projet de loi qui introduit de nouveaux articles.

Question — Est-ce qu’une motion d’amendement visant à supprimer l’ensemble d’un article d’un projet de loi qui introduit de nouveaux articles est recevable ?

Décision — La motion d’amendement est irrecevable compte tenu qu’elle vise l’ensemble de l’article du projet de loi qui introduit de nouveaux articles alors que la commission a convenu de procéder séparément à l’étude de chacun des articles introduits.

Par ailleurs, une motion d’amendement ne visant qu’à supprimer un article d’un projet de loi est irrecevable. Il suffit pour le député de voter contre l’article en question.

Décision similaire — *JD, 13 juin 1985, CBA-1276-1281 (Claude Lachance)*

197/22 JD, 7 juin 2010, CFP-75 p. 10 (Alain Paquet)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Projet de loi — Étude détaillée — Principe — Dénaturer la motion principale — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député du deuxième groupe d'opposition présente une motion d'amendement visant à remplacer chacun des trois montants devant être payés en vertu d'un article du projet de loi par « 0 \$ ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable. Selon l'article 197 du Règlement, une motion d'amendement ne doit pas nier, contredire ou dénaturer la motion principale. En remplaçant les montants prévus à l'article du projet de loi à l'étude par « 0 \$ », la motion d'amendement ne vise pas seulement à atténuer le principe de la motion principale, mais le dénature.

Article de règlement cité — *RAN, art. 197*

197/23 JD, 6 juin 2011, CAT-11 p. 10 (Marie Malavoy)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Projet de loi d'intérêt privé — Étude détaillée — Dénaturer la motion principale — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé 204, *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*, un député indépendant présente une motion d'amendement visant à remplacer le texte de l'article 1 du projet de loi. Cet article prévoit en substance que malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec peut conclure des contrats découlant d'une entente la liant à une entreprise en particulier et que la manière de procéder est réputée ne pas contrevenir à la *Loi sur les cités et villes*.

La motion d'amendement propose notamment l'imposition d'un moratoire de 90 jours, « période durant laquelle toute autre proposition de partenariat pour la conception, la construction, le financement et la gestion pourra être déposée auprès des autorités décisionnelles de la Ville de Québec pour évaluation. Aucune entente ne pourra être signée par la Ville de Québec durant cette période de moratoire ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle modifie la nature même du projet de loi. Le projet de loi traite d'une entente entre une ville et une entreprise privée et vise à assurer que cette entente ne soit pas en opposition à la *Loi sur les cités et villes*. L'amendement proposé introduit pour sa part d'autres éléments, tel qu'un moratoire, qui ont pour effet de dénaturer le projet de loi.

197/24 JD, 19 octobre 2011, CAPERN-30 p. 12 et 13 (Claude Pinard)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Étude détaillée — Préambule — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 197 — RAN, art. 192 — RAN, art. 244

Contexte — L'article 2 du projet de loi 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, introduit un préambule à la *Loi sur les mines* qui n'en contenait pas. Une députée de l'opposition officielle présente une motion d'amendement visant à ajouter un nouveau « considérant » à ce préambule qui se lit comme suit : « Considérant la nécessité que la population québécoise tire le maximum de richesse de l'exploitation minière, les droits versés à l'État doivent être calculés selon la valeur du minerai extrait et selon les

profits excédentaires de l'exploitation ». Plusieurs députés ministériels soutiennent que l'amendement est irrecevable en raison du fait qu'il irait à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne.

Questions — Est-ce que la motion d'amendement porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne ? Est-ce qu'une motion d'amendement visant à ajouter un nouveau « considérant » à un préambule introduit dans une loi qui n'en contenait pas est recevable ?

Décision — L'amendement est irrecevable à ce stade.

Le principe de l'initiative financière de la Couronne voulant que seul un ministre puisse présenter une motion ayant une incidence financière est prévu à l'article 192 du Règlement.

La jurisprudence a élaboré au fil des ans plusieurs critères servant à établir si une motion porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne. Un de ces critères est essentiel : il faut que la mesure proposée soit exécutoire. Or, la nature même du préambule d'un projet de loi fait en sorte que la mesure ne peut être exécutoire. Les auteurs Sparer et Schwab précisent ceci à l'égard du rôle joué par le préambule d'une loi : « Il s'agit d'un texte rare dans la législation, texte qui n'énonce pas de règle portant force obligatoire directe, mais plutôt les principes généraux d'ordre politique qui sous-entendent la législation qui suit. La rédaction des préambules est donc plus un exercice de rhétorique politique qu'un exercice de rédaction de la norme juridique ». Le préambule d'une loi ne peut donc avoir force exécutoire propre, indépendante du dispositif du projet de loi. Tout au plus peut-il servir à en expliquer l'objet et la portée, comme le mentionne la *Loi d'interprétation*. L'amendement ne contrevient donc pas au principe de l'initiative financière de la Couronne.

Par ailleurs, la jurisprudence a établi qu'il revient au ministre de juger si oui ou non un projet de loi doit contenir un préambule. La jurisprudence a également reconnu que la faculté d'amender ultérieurement le préambule d'une loi est passablement restreinte, puisque cette possibilité est tributaire du contenu même de la loi à laquelle le préambule réfère.

Cela dit, la présidence constate que la manière dont les articles du projet de loi s'articulent pose un problème pratique au niveau de la procédure parlementaire. En effet, les modifications possibles au préambule découlent normalement des changements apportés au cours de l'étude du dispositif du projet de loi. Bien qu'en l'espèce le préambule soit introduit dès l'article 2 du projet de loi, il faut s'inspirer de la pratique suivie dans les autres projets de loi où le préambule est étudié à la fin.

Faire autrement limiterait la possibilité, pour la commission, de tenir compte des modifications apportées dans le projet de loi afin de les refléter, le cas échéant, dans le préambule, ce qui n'est pas souhaitable. Pour ces raisons, l'étude de l'article 2 est suspendue jusqu'à ce que tous les autres articles du projet de loi aient été étudiés.

Article de règlement cité — *RAN*, art. 192 — **Décisions citées** — *JD*, 17 juin 1991, p. CI-1712-1718 (Claude Dauphin); *JD*, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley) — **Doctrine invoquée** — Sparer et Schwab, 1980, p. 30 — **Loi citée** — *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 40

197/25 JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Étude détaillée — Préambule — Initiative financière de la Couronne — Objet d'un projet de loi — *RAN*, art. 197 — *RAN*, art. 192 — *RAN*, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, projet de loi qui modifie la *Loi sur les mines*, un député de l'opposition officielle présente deux amendements. Ces amendements visent à modifier la *Loi sur les mines* en changeant d'une part les règles relatives à la délivrance de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain par la mise en place d'un processus de mise aux enchères et, d'autre part, en modifiant le pourcentage minimal de redevances exigibles. Bien que la *Loi sur les mines* traite de ces sujets, ceux-ci ne sont pas visés par le

projet de loi 14. Plusieurs députés ministériels soutiennent de plus que les amendements sont irrecevables en raison du fait qu'ils iraient à l'encontre du principe de l'initiative financière de la Couronne.

Question — Est-ce que ces motions d'amendement sont recevables ? Est-ce que la présidence doit trancher toutes les questions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre de ces motions d'amendement ?

Décision — Les motions d'amendement sont irrecevables. Lorsqu'une question de règlement est soulevée quant à la recevabilité d'un amendement, la présidence doit vérifier si l'amendement respecte les règles générales de recevabilité qui se retrouvent aux articles 244 et 197 du Règlement.

Ainsi, un amendement doit se rapporter à l'objet du projet de loi et être conforme à son esprit et à la fin qu'il vise. De plus, il doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l'encontre de son principe ou en introduire un nouveau.

Bien que certains articles de la *Loi sur les mines* traitent des sujets abordés par les amendements présentés en l'espèce, ces derniers ne sont nullement visés par le projet de loi n° 14.

Il importe de préciser que, même si ce projet de loi modifie plusieurs dispositions de la *Loi sur les mines*, cela n'a pas pour effet de rendre recevable tout amendement visant à modifier cette loi, les amendements devant être conformes à la fin visée par le projet de loi et se rapporter à son objet.

Étant donné que les amendements sont irrecevables sur la base des règles générales de recevabilité, il n'est pas nécessaire pour la présidence d'évaluer s'ils contreviennent également à l'article 192 du Règlement, et ce, même si certains membres de la commission ont soulevé cet aspect lors du rappel au règlement sur la question de la recevabilité.

Cela étant dit, un des rôles fondamentaux d'un député est son rôle de législateur, et les techniques de rédaction actuelles des projets de loi ont un impact direct et non négligeable sur la manière dont s'effectue le travail des parlementaires en cette matière. Or, bien que le projet de loi sous étude ait pour titre *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, les modifications qu'il apporte à l'actuelle *Loi sur les mines* ne permettent pas un débat plus large sur la question, comme peut le laisser entendre un pareil titre. En effet, le projet de loi n° 14 ne vise pas à remplacer la *Loi sur les mines*, il vise plutôt à modifier certains aspects bien précis de cette loi.

Le rôle du législateur ne commence qu'à l'étape de la présentation d'un projet de loi à l'Assemblée, la rédaction et l'objet du projet de loi appartenant entièrement à son auteur. Néanmoins, l'apparition de nouvelles techniques de rédaction législative, qui ont nécessité des ajustements à nos façons de procéder, soulèvent des inquiétudes. À titre d'exemple, l'étude de l'article 2 du projet de loi n° 14 a dû être suspendue, car le préambule introduit par cet article devait, selon notre procédure, être présenté à la fin de l'étude détaillée et non au début.

En 2010, le président de la Commission des finances publiques rendait une décision dans laquelle il mentionnait que le fait d'édicter une loi en annexe d'un projet de loi soulevait, sur le plan de la procédure, des difficultés d'application. Malgré cette mise en garde, plusieurs autres projets de loi édictant des lois en annexe ont été présentés à l'Assemblée nationale depuis. Dans un contexte où l'on souhaite réaffirmer et revaloriser le rôle des députés, il apparaît plus que nécessaire que les techniques de rédaction législative soient adaptées à la réalité du travail effectué par les parlementaires dans leur rôle de législateur.

Articles de règlement cités — RAN, art. 192, 197, 244 — **Décisions citées** — JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Marie Hovington); JD, 29 mai 2008, CAS-50 p. 30 (Geoffrey Kelley); JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet) — **Loi citée** — *Loi sur les mines*, RLRQ, c. M-13.1 — **Décisions similaires** — JD, 8 décembre 2011, CAPERN-66 p. 1 et 2 (Claude Pinard); JD, 7 juin 2013, CFP-45 p. 5 et 6 (Irvin Pelletier); JD, 11 juin 2015, CTE-29 p. 43 (Pierre Reid)

197/26 JD, 8 décembre 2011, CAPERN-66 p. 8 (Claude Pinard)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Étude détaillée — Principe d'un projet de loi — Recevabilité — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, projet de loi modifiant la *Loi sur les mines*, une députée de l'opposition officielle présente une motion d'amendement visant à octroyer au gouvernement le pouvoir réglementaire de fixer des conditions pour maximiser la transformation au Québec. Le sujet de la maximisation des ressources au Québec n'est cependant pas abordé dans le projet de loi 14.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable.

Selon le Règlement et la jurisprudence parlementaire, seuls les amendements qui touchent au principe d'un projet de loi sont recevables. Par ailleurs, dans le doute, la présidence doit chercher à favoriser le débat plutôt qu'à le restreindre. Cela signifie que, s'il devait exister un doute quant à la recevabilité d'un amendement, la présidence n'aurait d'autre choix que de permettre le débat, et ce, conformément à un principe reconnu par une jurisprudence constante.

Pour être déclaré recevable, l'amendement présenté doit donc se rattacher à un des principes contenus dans le projet de loi n° 14. En l'espèce, les principes que comporte ce projet de loi sont nombreux, mais aucun ne concerne la maximisation de la transformation au Québec. Quant au paragraphe de l'article que l'on souhaite amender, il vient uniquement modifier un pouvoir réglementaire bien défini. Or, cette modification prévue initialement par le projet de loi n° 14 en est une de concordance avec les dispositions contenues dans ce projet de loi. À la lumière des critères énoncés dans la jurisprudence, l'amendement ne peut être déclaré recevable puisque, tel qu'il est rédigé, il va au-delà des principes du projet de loi en conférant un nouveau pouvoir réglementaire.

Cela dit, chaque amendement dont la recevabilité est remise en question doit être considéré au cas par cas. Dans son évaluation, la présidence a le devoir de tenir compte de l'ensemble des critères élaborés par la jurisprudence avant de statuer. Il est clair que le libellé des amendements et la manière dont ils s'insèrent au projet de loi sont des éléments déterminants dans la prise de décision.

La présidence réitère que la commission se retrouve, ici, dans une situation très particulière. En effet, d'une part, on lui demande d'examiner un projet de loi qui se limite à modifier certains aspects très, très précis contenus à la *Loi sur les mines*, et, d'autre part, ce même projet de loi introduit un préambule à la loi qui, lui, traite de la *Loi sur les mines* dans son ensemble, incluant des éléments qui ne sont pas soumis au législateur dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

Cette manière de procéder fait ressortir un certain inconfort pour ne pas dire un inconfort certain du législateur face au rôle qu'on lui confie. La présidence souhaite ardemment que cette manière de légiférer fasse l'objet d'une profonde modification.

Décisions citées — *JD, 13 juin 1986, p. CBA-1131 (Jean-Guy Lemieux); JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard) — Décision similaire* — *JD, 6 février 2012, CAPERN-76 p. 17 (Claude Pinard)*

197/27 JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 12 (Irvin Pelletier)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Étude détaillée — Objet d'un projet de loi — Principe — Ajouter un principe — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 197 — RAN, art. 192 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, un député de l'opposition officielle présente un

amendement à l'article 8. Cet article modifie la *Loi sur l'équilibre budgétaire* en prévoyant que le solde budgétaire pour l'année financière 2012-2013 est établi en excluant le résultat provenant des activités abandonnées consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2. L'amendement vise à remplacer cette disposition par un nouvel article qui chiffre l'objectif de solde budgétaire pour cette année financière, en tenant toutefois compte du résultat découlant de la fermeture de cette centrale.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — Cette motion d'amendement est irrecevable, puisqu'elle introduit un nouveau principe au projet de loi en plus d'être contraire au principe de l'initiative financière de la Couronne.

En effet, bien que l'amendement aborde les conséquences de la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly -2, il demeure que son objectif principal est de fixer un objectif de solde budgétaire pour l'année 2012-2013. Or, le principe initial de l'article 8 du projet de loi n'est pas de chiffrer un objectif de solde budgétaire, mais bien d'exclure du calcul devant y mener le résultat provenant des activités abandonnées consécutif à la décision de fermer la centrale nucléaire de Gentilly-2. L'amendement introduit donc un nouveau principe au projet de loi, soit l'établissement d'un objectif de solde budgétaire pour l'année financière 2012-2013.

Par ailleurs, la jurisprudence parlementaire a déjà établi qu'un député qui n'est pas ministre ne peut présenter une mesure ayant pour effet de limiter le gouvernement dans ses dépenses budgétaires, en fixant d'avance dans une loi le montant du déficit de ses activités courantes. En vertu du principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre pourrait présenter une telle mesure. À l'époque, c'est d'ailleurs un ministre qui avait présenté la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, alors intitulée *Loi sur l'élimination du déficit et l'équilibre budgétaire*.

Articles de règlement cités — RAN, art. 192, 197, 244 — **Décision citée** — JD, 16 décembre 1991, p. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge) — **Décisions similaires** — JD, 7 juin 2013, CFP-45 p. 5 et 6 (Irvin Pelletier); JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 12 (Irvin Pelletier); JD, 11 juin 2013, CFP-47 p. 14 (Irvin Pelletier)

197/28 JD, 28 janvier 2015, CSSS-32 p. 47 et 48 (Marc Tanguay)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Étude détaillée — Principe d'un projet de loi — Contredire la motion principale — Recevabilité — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 10, *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, une députée de l'opposition officielle présente un amendement à l'annexe I.

Cet amendement se lit comme suit : « Modifier l'annexe I du projet de loi dans toutes les régions sociosanitaires en ajoutant, après les mots « L'établissement a pour objet d'exploiter », les mots suivants : « en fonction de l'organigramme prévu à l'annexe I ».

Le ministre soutient que cet amendement est irrecevable notamment en raison du fait qu'il n'y a pas d'organigramme à l'annexe I.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

Un amendement ne peut aller à l'encontre du principe d'un projet de loi. Or, l'amendement proposé n'est pas en contradiction avec son principe, mais vient préciser un élément du projet de loi, soit son annexe I. De plus, un amendement touchant un sujet qui n'est pas encore présent dans un projet de loi n'a pas pour effet de le rendre irrecevable.

Articles de règlement cités — RAN, art. 197, 244 — **Décision similaire** — JD, 30 octobre 2019, CAPERN-20 p. (Référence à venir) (Mathieu Lemay)

197/29 JD, 2 avril 2015, CFP-40 p. 42 (Raymond Bernier)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — *Projet de loi* — *Étude détaillée* — *Principe d'un projet de loi* — *Recevabilité* — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 28, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, un député de l'opposition officielle présente un amendement visant à introduire toute une série de dispositions encadrant la création d'un poste de directeur parlementaire du budget.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable.

Le Règlement prévoit que les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et ne peuvent aller à l'encontre de son principe, ni en introduire de nouveaux. L'amendement présenté vise à introduire toute une série de dispositions encadrant la création d'un poste de directeur parlementaire du budget, un principe qui est étranger au projet de loi.

De plus, l'amendement présenté par le député de l'opposition officielle reprend quasi intégralement le texte d'un projet de loi qu'il a déjà présenté à l'Assemblée lors de la séance du 26 février 2015, soit le projet de loi 397, *Loi sur le directeur parlementaire du budget*. Ce constat est assez révélateur du fait que l'amendement constitue en soi un principe pouvant faire l'objet d'un projet de loi tout à fait indépendant et autonome. En fonction des règles de procédure, il n'est pas possible de le rattacher au projet de loi 28 sous forme d'amendement.

197/30 JD, 25 novembre 2015, CI-77 p. 20 (Maka Kotto)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — *Recevabilité* — *Projet de loi* — *Étude détaillée* — *Objet d'un projet de loi* — *Élargir la portée de la motion principale* — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 78, *Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat*, une députée indépendante présente, avec la permission de la commission, une série d'amendements modifiant l'article 3 et introduisant les articles 3.1 à 3.5. Ces amendements visent à modifier le calcul et les modalités de versement des allocations de transition aux députés.

Question — Est-ce que ces motions d'amendement sont recevables ?

Décision — Ces motions d'amendements sont irrecevables.

Parmi les critères établis par la jurisprudence parlementaire, pour qu'un amendement soit recevable, il doit se rattacher au principe et ne peut ni le contredire ou l'écarter, ni l'élargir d'une manière telle qu'il va au-delà de l'objet du projet de loi.

En l'espèce, comme son titre l'indique, le projet de loi porte sur les allocations de transition des députés qui démissionnent en cours de mandat. Son principe est bien précis, comme son préambule l'indique d'ailleurs clairement : il vise à rendre conditionnel l'octroi d'une telle allocation de transition pour les députés qui démissionnent en cours de mandat aux seuls cas où la démission du député est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant le député lui-même ou un membre de sa famille immédiate. Il ne vise pas les

allocations de transition au sens large et ne porte donc pas sur les autres cas où des allocations de transition peuvent être versées.

En outre, le préambule précise qu'un second projet de loi est présenté, lequel encadre notamment d'autres conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale, applicable à compter de la 42^e législature, dont des modifications à l'ensemble des allocations de transition. Cet autre projet de loi a une portée beaucoup plus large.

Or, les amendements de la députée reprennent textuellement des articles de cet autre projet de loi. Ce constat est assez révélateur du fait que les amendements se rattachent à un principe pouvant faire l'objet d'un projet de loi tout à fait indépendant et autonome. Ces amendements, qui auraient pour effet de modifier le calcul et les modalités de versement de l'ensemble des allocations de transition, indépendamment des situations dans lesquelles elles sont versées, vont donc au-delà du principe du projet de loi.

Décision citée — JD, 2 avril 2015, CFP-40 p. 42 (Raymond Bernier) — **Décision similiaire** — JD, 20 mars 2018, CFP-207 p. 1 (Raymond Bernier)

197/31 JD, 29 septembre 2015, CSSS-73 p. 45 et 46 (Marc Tanguay)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Recevabilité — Étude détaillée — Ordre numérique — Principe d'un projet de loi — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 197 — RAN, art. 192 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, la commission étudie les différents articles de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, « LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE ».

La commission adopte l'article 24 de cette loi qui vise à modifier l'article 19.1 de la *Loi sur l'assurance maladie*. Elle adopte ensuite l'article 25, tel qu'amendé, modifiant l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, puis un amendement présenté par le ministre proposant d'insérer un nouvel article 25.1. Ce dernier insérerait lui-même un nouvel article 65.0.4 à cette même *Loi sur l'assurance maladie*.

Une députée de l'opposition officielle présente ensuite une motion d'amendement insérant un nouvel article 25.2 visant pour sa part à modifier l'article 22 de la *Loi sur l'assurance maladie* afin de changer les modalités de paiement ou de réclamation de frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé.

Le ministre soutient que cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle contrevient au principe de l'initiative financière de la Couronne et qu'elle n'a aucun lien avec l'article 25. De plus, afin de respecter l'ordre numérique de modification des articles de la *Loi sur l'assurance maladie*, le ministre affirme que l'article inséré aurait dû l'être à titre d'article 24.1 plutôt que 25.2.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

En ce qui a trait aux liens devant exister entre l'article 25 et l'article 25.2 inséré par l'amendement de la députée de l'opposition officielle, la présidence précise que ce dernier ne se veut pas un amendement à l'article 25, mais bien un amendement insérant un tout nouvel article. Ainsi, l'amendement n'a pas à se rapporter strictement au sujet visé par l'article 25, mais n'a qu'à se rapporter à l'un ou l'autre des objets du projet de loi.

L'amendement de la députée de l'opposition officielle aurait certes pu être présenté comme insérant un nouvel article 24.1 plutôt que 25.2 afin de respecter l'ordre numérique des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance maladie*. Ce souci de rédaction législative ne saurait toutefois servir à le déclarer irrecevable.

De plus, conformément à l'article 197 du Règlement, un amendement doit concerner le même sujet que le projet de loi et ne peut aller à l'encontre de son principe.

En l'espèce, le projet de loi a pour but d'optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé afin d'améliorer l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. Il traite non seulement de la rémunération des médecins ainsi que des circonstances, des conditions et des modalités entourant celle-ci, mais aussi de l'accès aux services de santé.

Le nouvel article 25.2 que vise à insérer l'amendement de la députée de l'opposition officielle a pour but de modifier les modalités de paiement ou de réclamation de frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé. Ainsi, l'amendement se rattache au sujet du projet de loi et ne va pas à l'encontre de son principe.

Quant au principe de l'initiative financière de la Couronne, seul un ministre peut présenter une motion qui vise l'engagement de fonds publics. Pour déterminer si une motion a pour effet d'engager des fonds publics, la jurisprudence parlementaire a établi les quatre critères suivants : Est-ce que la motion est exécutoire ? Est-ce qu'elle a une implication directe sur des dépenses d'argent ? Est-ce qu'elle est exprimée en termes généraux ? Est-ce que la dépense est chiffrée ? Il ressort de ces critères que, pour viser l'engagement de fonds publics, une motion doit engager de façon explicite des crédits budgétaires, c'est-à-dire que cette motion doit avoir un effet direct sur le fonds consolidé du revenu.

L'amendement présenté par la députée de l'opposition officielle vise à préciser la nature des frais, aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé, pour lesquels aucun paiement ne peut être réclamé ou reçu de la part d'une personne assurée.

Ainsi, en l'occurrence, l'amendement n'a pas pour effet d'engager expressément des fonds publics, puisque cette précision dans la *Loi sur l'assurance maladie* n'a aucune implication directe sur des dépenses d'argent de l'État. Tout au plus ce changement pourrait avoir potentiellement des implications indirectes et approximatives sur les dépenses de l'État dans le futur, une situation qui ne correspond pas à la définition d'« engagement de fonds publics » tel qu'établi par la jurisprudence parlementaire.

Articles de règlement cités — *RAN*, art. 192, 197 — **Décision citée** — *JD*, 17 octobre 2001, p. 2752 (Claude Pinard); *JD*, 4 novembre 2008, p. 5356 (François Gendron) — *JD*, 6 décembre 1984, p. CE-491-494 (Luc Tremblay); *JD*, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Baumier)

197/32 JD, 27 octobre 2015, CSSS-82 p. 47 (Marc Tanguay)

MOTION D'AMENDEMENT — *Motion irrecevable* — *Recevabilité* — *RAN*, art. 197 — *RAN*, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, le ministre présente un amendement insérant un nouvel article 26.1.1 à la loi édictée par le projet de loi.

Cet amendement vise à modifier la *Loi sur l'assurance médicaments* afin d'instaurer un processus d'appel d'offres pour l'achat de certains médicaments et d'établir certains critères liés à l'inscription de médicaments à une liste.

Un député de l'opposition officielle soulève l'irrecevabilité de cet amendement puisque, selon lui, il concerne un principe qui n'est pas visé par le projet de loi.

Alors que la présidence prend cette question en délibéré, le ministre présente plus tard au cours du débat un autre amendement introduisant cette fois un nouvel article 26.11 à la loi édictée par le projet de loi. Cet amendement insère pour sa part un nouvel article 124.1 à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* afin de prévoir

que certaines personnes œuvrant au sein d'un centre intégré ou d'un établissement de santé et de services sociaux ne sont pas titulaires de charge publique au sens de cette loi.

Le député de l'opposition officielle soulève encore une fois l'irrecevabilité de cet amendement qui, selon lui, concerne un principe qui n'est pas visé par le projet de loi.

Question — Est-ce que ces motions d'amendement sont recevables ?

Décision — Les motions d'amendement sont irrecevables.

Le projet de loi a pour but d'optimiser l'utilisation des ressources médicales et financières du système de santé afin d'améliorer l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. Pour ce faire, il prévoit certaines obligations applicables à la pratique des médecins et contient des exigences pour assurer aux patients une continuité des soins.

La jurisprudence parlementaire a reconnu que les amendements présentés dans le cadre de l'étude détaillée d'un projet de loi doivent être conformes à la fin visée par celui-ci et se rapporter à son objet sans en dépasser la portée. Or, bien que la jurisprudence reconnaisse la possibilité d'élargir la portée d'une motion principale, en l'espèce, les deux amendements vont au-delà de ce qui est prévu dans le projet de loi.

Décision citée — *JD, 30 mai 2008, CAS-51 p. 1 et 2 (Geoffrey Kelley)*

197/33 JD, 2 juin 2016, CAT-76 p. 10 (Pierre Michel Auger)

MOTION D'AMENDEMENT — *Motion recevable* — *Recevabilité* — *Étude détaillée* — *Critères* — *RAN, art. 197* — *RAN, art. 244*

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 492, *Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires âgés*, constitué de deux articles dont le second concerne la date d'entrée en vigueur, le ministre présente un amendement visant à remplacer l'article 1 du projet de loi afin de modifier les conditions de reprise d'un logement ou de l'éviction d'un locataire. Alors que l'article 1 du projet de loi initial insérait l'article 1967.1 au *Code civil du Québec*, l'amendement présenté par le ministre y insère pour sa part l'article 1959.1.

Un député du deuxième groupe d'opposition questionne la recevabilité de cet amendement qui, selon lui, modifie de façon trop substantielle le projet de loi par rapport à ce qui a été voté par l'Assemblée au moment de l'adoption du principe.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

En vertu des articles 197 et 244 du Règlement, un amendement doit être conforme à l'esprit du projet de loi et à la fin qu'il vise. Il ne peut donc aller à l'encontre de son principe ou en introduire un nouveau. Le principe du projet de loi vise à protéger les droits des locataires âgés. L'amendement n'a pas pour effet d'élargir la portée du projet de loi. Il vise à préciser les modalités d'application, soit les conditions de la reprise de logement et de l'éviction.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 197, 244*

197/34 JD, 15 novembre 2017, CFP-187 p. 23 (Raymond Bernier)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion recevable — Principe d'un projet de loi — Étude détaillée — Primauté du droit — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*, une députée de l'opposition officielle présente un amendement à l'article 104 du projet de loi. Cet article apporte des modifications à l'article 21.17 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. L'amendement vise à ce que toute entreprise qui souhaite conclure un contrat avec un organisme public comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ doive obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés publics. La loi en vigueur prévoit que le seuil est fixé par décret du gouvernement.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est recevable.

Pour qu'un amendement soit déclaré recevable, il doit concerner le même sujet que la motion principale et ne pas aller à l'encontre de son principe. Plus généralement, il doit être conforme à l'esprit du projet de loi et à la fin qu'il vise.

Le projet de loi apporte plusieurs modifications à la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Il n'est pas possible d'en dégager un principe unique.

Quant à savoir si l'amendement se rapporte au principe du projet de loi, rappelons que ce dernier institue l'Autorité des marchés publics. Ce nouvel organisme sera chargé de surveiller l'ensemble des contrats des organismes publics et sera responsable d'appliquer la *Loi sur les contrats des organismes publics*, notamment concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public.

Bien que les niveaux du seuil d'autorisation ne soient pas visés explicitement par le projet de loi, la présidence constate toutefois que certains articles y font référence. Ainsi, l'amendement qui vise à baisser ce seuil ne constitue pas un nouveau principe et ne dépasse pas la portée du projet de loi. La modification proposée constitue plutôt une simple modalité à l'un des principes du projet de loi.

Il est par ailleurs utile de rappeler que les lois sont prépondérantes sur les décrets du gouvernement, et qu'il revient aux parlementaires, dans leur rôle de législateurs, de juger de l'opportunité de modifier ou non la loi.

Décision citée — *JD, 13 mars 1990, p. CE-736 et 737 (Claire-Hélène Hovington)*

197/35 JD, 28 mai 2019, CSSS-14 p. 30 (Luc Provençal)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Recevabilité — Étude détaillée — Principe — Contredire la motion principale — RAN, art. 197 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 2, *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, un député de l'opposition officielle présente un amendement pour remplacer, à l'article 1, l'interdiction de consommation de cannabis aux personnes de moins de 21 ans par l'interdiction à « une personne âgée de moins de 18 ans ».

Question — Est-ce que cet amendement est recevable ?

Décision — L'amendement est irrecevable.

L'amendement est inutile, car il vise à supprimer une modification qu'apporterait l'article à la *Loi encadrant le cannabis*. Pour ce faire, il suffit de voter contre l'article 1.

Décision similaire — *JD, 28 novembre 2019, CI-61 p. (Référence à venir) (André Bachand)*

197/36 JD, 27 août 2019, CTE-24 p. 1 (Christine St-Pierre)

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Recevabilité — Étude détaillée — Principe — Initiative financière de la Couronne — RAN, art. 197 — RAN, art. 192 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 17, *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, un député de l'opposition officielle présente un amendement à l'article 1 du projet de loi afin d'ajouter à son objet la notion de « compensation juste et équitable des propriétaires de permis de taxi en accord avec la *Loi sur l'expropriation* ».

Le ministre soulève l'irrecevabilité de l'amendement au motif qu'il contredit le principe du projet de loi et que cette nouvelle disposition aurait des incidences financières.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable.

Selon les articles 197 et 244 du Règlement, les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise. Un amendement ne doit pas non plus introduire un nouveau principe. De plus, selon l'article 192 du Règlement, seul un ministre peut présenter un amendement ayant des incidences financières.

L'amendement proposé vise à « assurer une compensation juste et équitable des propriétaires de permis de taxi en accord avec la *Loi sur l'expropriation* ». Or, le projet de loi ne fait nullement mention de compensation ou d'expropriation, mais bien d'une redevance qui sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre. Pour cette raison, l'amendement introduit un nouveau principe qui ne peut être assimilé à une simple modalité.

Par ailleurs, le fait que le sujet concerné par l'amendement ait été abordé sur la place publique comme étant une mesure qui servirait à indemniser les détenteurs de permis actuels n'est pas un facteur que doit considérer la présidence lorsqu'elle statue sur la recevabilité d'un amendement. Elle doit s'en tenir à l'analyse de l'amendement en fonction du projet de loi à l'étude.

Enfin, la question de la recevabilité ayant été déterminée à la lumière du principe du projet de loi, la présidence n'a pas à se prononcer à l'égard de la question de l'initiative financière de la Couronne.

Articles de règlement cités — RAN, art. 192, 197, 244 — **Décision citée** — JD, 18 mai 1988, p. CC-299-301 (Claude Trudel) — **Décision similaire** — JD, 1^{er} septembre 2020, CI-91 p. (Référence à venir) (André Bachand)

ARTICLE 198**198/1 JD, 13 juin 1988, p. CAS-1377-1387 (Guy Bélanger)**

MOTION D'AMENDEMENT — Motion irrecevable — Pouvoir du président — RAN, art. 198

Contexte — Au cours de la discussion d'une motion d'amendement jugée recevable par la présidence lors de sa présentation, la présidence signale ensuite aux membres de la commission que la motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'elle va à l'encontre du principe du projet de loi sous étude. Le chef de l'opposition officielle prétend que la présidence ne peut déclarer irrecevable une motion d'amendement qu'il a préalablement jugée recevable et dont le débat est en cours.

Question — Est-ce que la présidence peut déclarer irrecevable une motion d'amendement qu'elle a préalablement jugée recevable et dont le débat est en cours ?

Décision — Conformément à la jurisprudence et à la doctrine parlementaire, une motion d'amendement peut être déclarée irrecevable en tout temps avant sa mise aux voix.

Ainsi, lorsque le président constate au cours de la discussion qu'une motion d'amendement, dont il a accepté la présentation, mais qui n'est pas encore adoptée, est irrégulière, il le signale aux membres de la commission et retire la motion d'amendement de l'examen par la commission.

Doctrine invoquée — *Beauchesne*, 5^e éd., n^o 774, p. 239 — **Décision similaire** — *JD*, 15 décembre 1988, p. *CET-1658-1662* (*Rémy Poulin*)

198/2 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 38 (Alain Paquet)

MOTION D'AMENDEMENT — Dépôt — Document — *RAN*, art. 198 — *RAN*, art. 162 — *RAN*, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre, avec la permission du président de la commission, dépose un document contenant le texte de plusieurs amendements qu'il désire proposer à un projet de loi. À une séance ultérieure, le ministre présente une motion d'amendement à l'article sous étude. Un député de l'opposition officielle prétend que la motion d'amendement est irrecevable, compte tenu du fait que le ministre a déjà présenté un amendement concernant cet article.

Question — Est-ce que le fait d'avoir déposé un document contenant le texte d'un amendement qu'il désire proposer à un article empêche le ministre de présenter une motion d'amendement au moment de l'étude de cet article ?

Décision — Une motion d'amendement ne peut être présentée que lorsque l'article visé par l'amendement est étudié. Le fait de distribuer ou de déposer à l'avance un document informant les membres de la commission du texte d'un amendement que le ministre entend présenter à un article n'empêche pas la présentation ultérieure d'un amendement différent lors de l'étude à proprement parler de cet article.

ARTICLE 200

200/1 JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960 (Guy Bélanger)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — Élargir la motion d'amendement — *RAN*, art. 200

Contexte — Au cours du débat portant sur la motion d'amendement suivante : « Exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence », un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement visant à ajouter les mots : « après avoir procédé à l'expropriation des propriétaires exploitants selon les dispositions de la loi ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle soulève une question étrangère, un fait nouveau qui change la nature de la motion d'amendement. Conformément à la jurisprudence, l'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas élargir la portée de cet amendement.

Décisions citées — *JD*, 19 décembre 1973, p. 698-700 (*Jean-Noël Lavoie*); *JD*, 20 décembre 1973, p. 767 et 768 (*Jean-Noël Lavoie*) — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne*, 5^e éd., n^o 438, p. 157 — **Décision similaire** — *JD*, 19 décembre 2000, *CAS-74 p. 10* (*Monique Gagnon-Tremblay*)

200/2 JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200

Contexte — Au cours du débat portant sur la motion d'amendement suivante : « Exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence », un député de l'opposition officielle présente une motion de sous-amendement qui vise à ajouter les mots suivants : « Après avoir indemnisé les titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable car elle élargit la portée de la motion d'amendement. Le président rappelle que la même motion présentée comme amendement à la motion principale serait cependant recevable.

Décision similaire — *JD, 8 juin 2015, CSSS-56 p. 14 (Marc Tanguay)*

200/3 JD, 13 septembre 1990, p. CAE-2752-2754 (Madeleine Bélanger)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion d'amendement — Auteur — Motion irrecevable — RAN, art. 200

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, le ministre présente une motion de sous-amendement à une motion d'amendement qu'il avait lui-même proposé.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable.

L'auteur d'une motion d'amendement ne peut y proposer une motion de sous-amendement.

200/4 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 45 (Alain Paquet)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion recevable — Dénaturer la motion d'amendement — RAN, art. 200 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 20, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives*, le ministre propose une motion d'amendement afin d'insérer les mots « autorisés par règlement » à l'intérieur d'un article. Un député de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement afin d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants : « qui devra faire l'objet d'une consultation particulière en commission parlementaire avant son adoption ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est recevable, car elle ne dénature pas l'amendement qui est proposé, mais en précise l'objet. En effet, le sous-amendement précise que le règlement devra faire l'objet d'une consultation particulière auprès de la commission parlementaire pertinente.

200/5 JD, 22 mars 2006, CAS-2 p. 14 (Russell Copeman)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — RAN, art. 200

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, la commission procède à l'étude de l'article 3 du projet de loi qui propose de remplacer l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. Le troisième alinéa de cet article se lit comme suit : « Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge ».

Une ministre propose une motion d'amendement à cet article afin de supprimer, dans le troisième alinéa, le mot « plus ».

Une députée de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement afin de remplacer, dans le troisième alinéa, le mot « tendre » par le mot « viser » et de supprimer les mots « à plus long terme ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable, car le sous-amendement proposé ne se rapporte pas à l'amendement.

Décisions similaires — *JD, 16 mars 2011, CI-2 p. 27 et 28 (Stéphanie Vallée); JD, 29 mars 2011, CI-4 p. 36 (Stéphanie Vallée); JD, 27 octobre 2011, CFP-42 p. 19 (Claude Bachand)*

200/6 JD, 6 décembre 2010, CFP-108 p. 7 (Luc Ferland)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion d'amendement — Motion irrecevable — RAN, art. 200 — RAN, art. 197

Contexte — Au cours du débat portant sur une motion d'amendement, un député de l'opposition officielle présente la motion de sous-amendement suivante : « L'amendement à l'article 152 "Tous les montants octroyés en vertu du premier alinéa ou d'une rente de retraite acquise auprès d'un régime public seront publiés dans les 15 jours suivants leur versement" est remplacé par le suivant : "Tous les montants octroyés en vertu du premier alinéa ou acquis dans le cadre d'une entente de traitement différé seront publiés dans les 15 jours suivants leur versement" ».

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable, puisqu'une telle motion ne peut viser à remplacer l'ensemble du texte de la motion d'amendement à l'étude.

Si un député souhaite proposer une nouvelle motion d'amendement, il peut le faire lorsque la commission aura disposé de la motion d'amendement actuellement à l'étude.

Décision similaire — *JD, 15 septembre 2015, CSSS-67 p. 3 et 4*

200/7 JD, 6 avril 2011, CI-7 p. 11 (Stéphanie Vallée)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — RAN, art. 200

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, un député de l'opposition

officielle présente une motion d'amendement à un sous-amendement présenté par une autre députée de l'opposition officielle.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement à un sous-amendement est recevable ?

Décision — Une motion d'amendement à un sous-amendement est irrecevable puisque le concept de sous-sous-amendement n'existe pas dans le règlement, aucune disposition du règlement n'offrant la possibilité d'introduire un amendement à un sous-amendement. Cette règle était d'ailleurs énoncée dans les règlements antérieurs.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 183* — *RAN 1972-1984, art. 72*

200/8 **JD, 15 février 2012, CAPERN-80 p. 10 et 11 (Claude Pinard)**

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — *Motion irrecevable* — *Élargir la motion d'amendement* — *RAN, art. 200*

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, visant à modifier la Loi sur les mines, une députée de l'opposition officielle présente une motion d'amendement.

L'amendement propose d'ajouter aux pouvoirs réglementaires que cette loi confère au gouvernement celui de fixer les frais exigibles pour une attestation émise par un inspecteur du ministère concerné.

Un autre député de l'opposition officielle présente par la suite un sous-amendement afin d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants : « Cette attestation est émise lorsque le site est dans un état satisfaisant, c'est-à-dire : lorsque les risques pour la santé et la sécurité des personnes sont éliminés; lorsque la production et la propagation de substances susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur sont limitées, et lorsqu'à long terme il n'y a plus de nécessité d'entretien et de suivi; lorsque le site est dans un état visuellement acceptable pour la collectivité; lorsque le site des infrastructures (excluant les aires d'accumulation) sont dans un état compatible avec l'usage futur. »

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — Cette motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle ne se rapporte pas directement à l'amendement. Un sous-amendement doit se rapporter aux mots et au sujet de l'amendement. L'objet d'un sous-amendement étant de modifier l'amendement, il ne devrait pas en élargir la portée et se rapporter à des questions non visées par celui-ci. Si l'intention est de soulever des questions étrangères à l'amendement, le député devrait attendre qu'il ait été statué sur l'amendement pour en proposer un nouveau.

Décisions citées — *JD, 19 décembre 1973, p. 698-700 (Jean-Noël Lavoie)* — *JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1965-1968 (Guy Bélanger)* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6^e éd., n^o 580, p. 183*

200/9 **JD, 30 octobre 2014, CAT-22 p. 1 (Pierre Michel Auger)**

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — *Motion irrecevable* — *RAN, art. 200* — *RAN, art. 197*

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi n^o 3, *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, le ministre présente une motion d'amendement visant à remplacer en entier l'article 8 du projet de loi, afin notamment d'établir un partage à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs pour des déficits imputables à ses participants.

Un député de l'opposition officielle présente ensuite un sous-amendement ayant pour effet de modifier la quasi-totalité de cet article et visant notamment à ce que la totalité des déficits imputables à ses participants soit assumée par l'organisme municipal, à moins que les participants et l'organisme municipal en conviennent autrement.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est irrecevable. Selon la jurisprudence parlementaire, le sous-amendement doit se rapporter à l'objet de l'amendement en discussion. De plus, un sous-amendement ne peut changer la nature de la motion d'amendement.

En l'espèce, le sous-amendement dénature la motion d'amendement. En effet, le sous-amendement a pour effet de changer et non de préciser l'objet de l'amendement. Le contenu de ce sous-amendement apparaît davantage comme un amendement concurrent à l'amendement présenté par le ministre, ce qui n'est pas permis.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 197, 200*

200/10 JD, 30 septembre 2015, CSSS-74 p. 1 (Marc Tanguay)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — RAN, art. 200 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, une députée de l'opposition officielle présente un amendement insérant un nouvel article 25.2 à la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Cet amendement modifie un article de la *Loi sur l'assurance maladie* en remplaçant son 9^e alinéa et vise à interdire qu'un paiement soit réclamé d'une personne assurée pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé et vise à interdire de rendre l'accès à un service assuré conditionnel à un paiement par une personne assurée. En d'autres mots, cet amendement vise à interdire les frais dits « accessoires » à la dispensation de services de santé.

Le ministre présente par la suite un sous-amendement afin notamment d'ajouter, à la fin du 2^e alinéa de l'amendement, les mots suivants : « Malgré les interdictions énoncées aux 9^e et 11^e alinéas, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des cas et des conditions dans lesquels un paiement est autorisé ».

La députée de l'opposition officielle soutient que ce sous-amendement est irrecevable, puisqu'il contredit l'amendement qu'elle a présenté.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle a pour effet de contredire le principe contenu dans la motion d'amendement.

Un amendement doit concerner le même sujet que la motion et ne doit pas aller à l'encontre de son principe pour être jugé recevable. De plus, la jurisprudence a établi qu'un amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion principale, règle qui s'applique également à un sous-amendement.

Alors que l'amendement vise l'interdiction complète de tout paiement pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé, le sous-amendement permet plutôt au gouvernement de prévoir, par règlement, des exceptions à cette interdiction. Ce faisant, le sous-amendement a pour résultat l'inverse de la conclusion recherchée par la motion principale, ce qui n'est pas permis par la jurisprudence parlementaire.

Articles de règlement cités — RAN, art. 197, 200 — **Décisions citées** — JD, 24 novembre 2004, p. 5819 (Diane Leblanc) — JD, 7 juin 2010, CFP-75 p. 10 (Alain Paquet)

200/11 JD, 6 octobre 2015, CSSS-76 p. 18 et 19 (Marc Tanguay)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — *Motion identique* — *Motion irrecevable* — RAN, art. 200 — RAN, art. 185 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, le ministre présente un amendement insérant un nouvel article 25.2 à la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Le dernier alinéa de cet amendement prévoit la possibilité pour le gouvernement de prescrire par règlement, malgré certaines interdictions, des cas et des conditions dans lesquels un paiement d'une personne assurée pour des frais engagés aux fins de la dispensation de services assurés par un professionnel de la santé est autorisé.

Un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement afin d'ajouter, à la fin de l'amendement, l'alinéa suivant : « Ce règlement doit, avant son entrée en vigueur, être soumis pour étude aux membres de la commission parlementaire de la santé et des services sociaux ».

Après débat, ce sous-amendement est rejeté par la commission.

Par la suite, une autre députée de l'opposition officielle présente un sous-amendement afin d'ajouter, à la fin de l'amendement, l'alinéa suivant :

« Le règlement pris en vertu de cet article doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 6 heures ».

Le ministre soutient que ce dernier sous-amendement est irrecevable puisqu'il vise à faire la même chose que celui précédemment rejeté par la commission.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle n'est pas suffisamment différente de celle qui vient d'être rejetée par la commission.

La jurisprudence parlementaire a déjà établi que pour qu'un amendement ou un sous-amendement soit recevable, il ne doit pas avoir le même effet qu'une motion présentée précédemment. Elle a également précisé que l'objet d'un amendement doit être suffisamment différent d'un amendement précédemment rejeté.

Or, en l'espèce, l'objet du sous-amendement qui a été rejeté par la commission consistait à soumettre pour étude le règlement pris en vertu de l'article 25.2. Si ce n'est de la durée prévue pour cette étude, le nouveau sous-amendement qui a été présenté par la députée de l'opposition officielle a le même objet, soit l'envoi du règlement en commission.

Décisions citées — JD, 5 décembre 1984, p. CE-374-377 (Luc Tremblay); JD, 18 février 1986, p. CBA-181-187 (Jean-Guy Lemieux); JD, 1^{er} juin 2006, CFP-16 p. 29 (Sam Hamad)

200/12 JD, 6 juin 2019, CSSS-21 p. 39 et 40 (Luc Provençal)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion recevable — Élargir la motion d'amendement — RAN, art. 200 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 2, *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, un député du troisième groupe d'opposition présente un amendement touchant aux modalités de l'interdiction de la possession de cannabis dans les établissements d'enseignement.

Un député de l'opposition officielle présente un sous-amendement afin de permettre la possession de cannabis dans les résidences d'un établissement d'enseignement collégial.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est recevable.

Lors de l'analyse de la recevabilité d'un sous-amendement, la présidence doit tenir compte de l'ensemble des critères élaborés par la jurisprudence et s'assurer donc qu'il soit conforme au Règlement de l'Assemblée.

Le sous-amendement ne va pas à l'encontre de l'esprit du projet de loi ni de celui de l'amendement. En effet, l'amendement vise déjà à exclure des résidences pour étudiant de niveau universitaire.

200/13 JD, 12 juin 2019, CI-50 p. 1 (André Bachand)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion recevable — Dénaturer la motion principale — RAN, art. 200 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 21, *Loi sur la laïcité de l'État*, le ministre présente un amendement introduisant une définition de « signe religieux » à l'article 6 du projet de loi.

Un député du deuxième groupe d'opposition présente un sous-amendement pour préciser que le point de vue de la personne qui porte un objet doit être pris en compte afin de déterminer s'il s'agit d'un « signe religieux » au sens de la définition prévue à la loi.

Question — Est-ce que cette motion de sous-amendement est recevable ?

Décision — La motion de sous-amendement est recevable.

Afin de statuer sur la recevabilité d'un sous-amendement, la présidence doit tenir compte de l'ensemble des critères prévus par le Règlement de l'Assemblée nationale et la jurisprudence. Ces règles de base sont notamment codifiées aux articles 197 et 244 du Règlement. De même, l'article 200 du Règlement mentionne que les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité que les amendements. Ainsi, un sous-amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter l'amendement.

Comme le rappelait la présidence de l'Assemblée dans une décision de 1999, il est le propre d'une motion d'amendement d'apporter des changements. Ils peuvent être importants, pourvu qu'ils ne dénaturent pas la motion.

La motion de sous-amendement dans le cas présent vise à préciser et modifier l'amendement. Elle n'écarte pas, ne nie pas et ne dénature pas la motion principale. En effet, le sous-amendement vient préciser la définition d'un signe religieux contenue dans l'amendement.

Par ailleurs, dans le doute, la présidence doit chercher à favoriser le débat plutôt qu'à le restreindre.

Articles de règlement cités — RAN, art. 197, 200, 244 — **Décisions citées** — JD, 5 mai 1999, p. 1294, 1299 et 1300 (Michel Bissonnet); JD, 8 décembre 2011, CI-66 p. 8 (Claude Pinard); JD, 30 septembre 2015, CSSS-74 p. 1 (Marc Tanguay)

200/14 JD, 17 août 2021, CET-108 p. (Référence à venir) (Claire IsaBelle)

MOTION DE SOUS-AMENDEMENT — Motion irrecevable — Élargir la motion d’amendement — Article de concordance

Contexte — Le ministre du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale propose un amendement au paragraphe 115 (1^o) (a) du projet de loi 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, qui remplace le paragraphe 454 (1^o) de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c. A-3.001. Cet amendement propose de déterminer par règlement, aux fins de l’article 28.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, adopté à l’article 8 du projet de loi, les critères d’admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit.

Un député du deuxième groupe d’opposition présente un sous-amendement afin de modifier le paragraphe 1^o de l’amendement soumis par le ministre. Le sous-amendement propose que la Commission des normes, de l’équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), puisse modifier le *Règlement sur les maladies professionnelles* pour y ajouter une nouvelle maladie et déterminer les conditions particulières qui s’y rattachent aux fins de l’application de l’article 29 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Une députée du groupe parlementaire formant le gouvernement soulève la recevabilité de ce sous-amendement. Elle soutient, avec l’appui du ministre, que l’amendement du ministre en est un de concordance à l’article 8 du projet de loi. Le sous-amendement présenté viendrait donc à l’encontre d’une décision antérieure de la commission.

Question — Le sous-amendement est-il recevable ?

Décision — Le sous-amendement est irrecevable.

Les critères pour statuer sur la recevabilité d’un sous-amendement sont notamment codifiées aux articles 197, 200 et 244 du Règlement. L’article 200 du Règlement mentionne qu’un sous-amendement est sujet aux mêmes règles de recevabilité qu’un amendement. Ainsi, un sous-amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion à laquelle il se rattache, soit l’amendement.

Le fait que le sous-amendement proposé ici vise un amendement présentant des éléments de concordance n’a aucune incidence sur le fait que les critères de recevabilité d’un sous-amendement doivent être respectés.

L’objet d’un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas en élargir la portée.

Dans le cas présent, le sous-amendement proposé octroie un nouveau pouvoir à la CNESST, lui permettant de modifier le Règlement sur les maladies professionnelles pour y ajouter une nouvelle maladie, alors que l’amendement vise à permettre à la CNESST de déterminer les critères d’admissibilité des réclamations pour une maladie bien spécifique, soit le diagnostic d’une atteinte auditive causée par le bruit. Le sous-amendement élargit donc la portée de l’amendement.

Articles de règlement cités — RAN, art. 197, 200, 244 — **Décision citée** — JD, 10 novembre 1988, p. CAS-1956-1960

ARTICLE 202

202/1 JD, 13 mars 1985, p. CET-1333 (Richard Guay)

MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — *Motion recevable* — RAN, art. 202

Contexte — Lors de l'étude d'une motion proposant le nom d'un député afin de combler un poste de président de commission, un député présente une motion de mise aux voix immédiate.

Question — Est-ce que cette motion de mise aux voix immédiate est recevable ?

Décision — Cette motion de mise aux voix immédiate est recevable, puisque les membres de la commission ont suffisamment délibéré sur la motion de fond et que tous ont eu l'occasion de s'exprimer.

202/2 JD, 11 juin 1986, p. CE-542-544 (Michel Bissonnet)

MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE — *Motion irrecevable* — *Motion d'amendement* — *Motion de fond* — RAN, art. 202

Contexte — Lors de l'étude d'une motion d'amendement, un député ministériel présente une motion de mise aux voix immédiate.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement peut faire l'objet d'une mise aux voix immédiate ?

Décision — En vertu de l'article 202 du Règlement, il n'est pas possible de demander la mise aux voix immédiate d'une motion d'amendement. Seule une motion de fond peut faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate.

Article de règlement cité — RAN, art. 202 — **Décisions similaires** — JD, 11 juin 1986, p. CE-573 (Robert Thérien); JD, 6 décembre 1988, p. CET-1422 et 1423 (Jean Audet)

ARTICLE 209

209/1 JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 19 (Bernard Brodeur)

TEMPS DE PAROLE — *Étude détaillée* — *Motion préliminaire* — *Auteur* — RAN, art. 209 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle propose une motion préliminaire. Il demande une directive à la présidence afin de savoir s'il peut diviser son temps de parole de trente minutes en plusieurs interventions.

Question — Est-ce qu'un député peut diviser son temps de parole sur une motion préliminaire en plusieurs interventions ?

Décision — En vertu de l'article 209 du Règlement, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. En conséquence, le député ne peut fractionner son temps de parole en plusieurs interventions.

Article de règlement cité — RAN, art. 209 — **Décision similaire** — JD, 26 mai 2011, CTE-16 p. 17 (Charlotte L'Écuyer)

209/2 JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 42 (Bernard Brodeur)

TEMPS DE PAROLE — Motion préliminaire — Représentant du chef d'un groupe parlementaire — Porte-parole — RAN, art. 209 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission parlementaire, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle propose une motion préliminaire. Une fois son intervention de trente minutes terminée, le président donne la parole au porte-parole de l'opposition officielle. Ce dernier lui demande quel est le temps de parole dont il dispose pour faire son intervention.

Question — Quel est le temps de parole dont dispose le représentant du chef de l'opposition officielle pour faire son intervention sur une motion préliminaire présentée par un député de l'opposition officielle ?

Décision — En vertu de l'article 209 du Règlement, le représentant du chef de l'opposition officielle dispose d'un temps de parole de trente minutes pour une motion préliminaire, même si l'auteur de la motion utilise son temps de parole de trente minutes. Il est présumé que le porte-parole de l'opposition officielle est le représentant du chef de l'opposition officielle.

Article de règlement cité — *RAN, art. 209* — **Décision similaire** — *JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer)*

209/3 JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 37 (Bernard Brodeur)

TEMPS DE PAROLE — Interruption d'un député — Étude détaillée — Motion préliminaire — Rappel au règlement — Comptabilisation du temps — RAN, art. 209 — RAN, art. 36 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel interrompt le député de l'opposition officielle qui a la parole. Ce dernier soulève une question de règlement. Il demande si le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est comptabilisé dans son temps de parole.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le temps écoulé lors d'un rappel au règlement est imputé sur le temps du député qui a la parole ?

Décision — En commission, le temps écoulé lors d'un rappel au règlement n'est pas imputé sur le temps du député qui a la parole.

Décisions similaires — *JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 18 (Tony Tomassi); JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 6 (Sam Hamad)*

ARTICLE 211**211/1 JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125, 128 et 129 (Jean-Guy Lemieux)**

PERTINENCE — Étude détaillée — Interprétation — RAN, art. 211

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, de nombreux rappels à la règle de la pertinence sont faits par les députés ministériels. La problématique porte sur la portée de la règle de la pertinence.

Question — Quelle est la portée de la règle de la pertinence ?

Décision — En vertu de l'article 211 du Règlement, tout discours doit porter sur le sujet en discussion. On doit se référer de façon très précise au mandat confié par l'Assemblée pour déterminer ce qui est pertinent ou pas. Cette règle de la pertinence est très difficile à définir et doit être interprétée au bénéfice du député.

Article de règlement cité — RAN, art. 211 — **Doctrines invoquées** — *Beauchesne, 5^e éd., n^o 299, p. 98* — **Décisions similaires** — JD, 8 juin 2004, CTE-21 p. 38 (Bernard Brodeur); JD, 31 mai 2006, CFP-15 p. 49 (Sam Hamad)

211/2 JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)

PERTINENCE — Étude des crédits — RAN, art. 211

Contexte — La problématique est de savoir comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de l'étude des crédits budgétaires.

Question — Comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de l'étude des crédits budgétaires ?

Décision — Lors de l'étude des crédits budgétaires, la règle de la pertinence doit être appliquée avec moins de sévérité que lors de l'étude détaillée de projets de loi. La jurisprudence indique qu'elle doit être appliquée d'une façon très large. Ainsi, les interventions des membres peuvent se rapporter à l'ensemble des activités d'un ministère, pour autant que ces interventions aient un lien avec un élément de programme.

Article de règlement cité — RAN, art. 211 — **Décisions similaires** — JD, 26 mai 1987, p. CAE-3489 (Jean-Guy St-Roch); JD, 28 mai 1987, p. CAE-3623 (Jean-Guy St-Roch); JD, 2 juin 1987, p. CI-2746 (Serge Marcil); JD, 4 juin 1987, p. CC-1196 (Claude Trudel); JD, 13 avril 1988, p. CAE-208 (Jean-Guy St-Roch); JD, 28 avril 1988, p. CAS-1143 et 1144 (Guy Bélanger); JD, 4 juin 1990, p. CET-2499 (Guy Bélanger); JD, 16 avril 1991, p. CBA-2835 et 2836 (Jean-Guy Lemieux); JD, 25 avril 1991, p. CAE-4974 et 4975 (Madeleine Bélanger)

211/3 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1033 (Jean-Guy Lemieux)

PERTINENCE — Étude détaillée — Remarques préliminaires — RAN, art. 211

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle fait référence à des articles du projet de loi. Un député ministériel demande au président s'il est possible de faire référence à des articles du projet de loi lors des remarques préliminaires, ou si on ne devrait pas plutôt attendre d'être rendu à l'étude de ces articles.

Question — Est-ce qu'il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à des articles du projet de loi, ou si on doit plutôt attendre d'être rendu à l'étude de ces articles ?

Décision — Sans aborder de façon systématique chacun des articles du projet de loi, il est possible, lors des remarques préliminaires, de faire référence à certaines dispositions particulières du projet de loi.

211/4 JD, 29 septembre 1986, p. CET-807 et 808 (Jean-Pierre Charbonneau)

PERTINENCE — Consultation particulière — RAN, art. 211

Contexte — Au cours d'une consultation particulière, un député de l'opposition officielle interroge un ministre sur une question d'actualité se rapportant à un organisme que la commission a entendu la semaine précédente.

Question — Dans le cadre d'une consultation particulière, est-ce qu'un député peut interroger le ministre sur des questions d'actualité qui concernent un organisme que la commission a déjà entendu ?

Décision — Lors de la présentation et de la discussion d'un mémoire, il est possible de poser quelques questions au ministre si ce dernier y consent. Les questions ne peuvent cependant pas porter sur des organismes que la commission a déjà entendus. Le mandat de la commission est de procéder à des consultations et ne permet pas de commenter l'actualité ou des événements qui auraient pu se dérouler depuis l'audition d'un organisme.

Décision similaire — *JD, 23 septembre 1987, p. CET-4402 (Madeleine Bélanger)*

211/5 JD, 1^{er} octobre 1986, p. CBA-1237 et 1238 (Jean-Guy Lemieux)

PERTINENCE — Engagements financiers — RAN, art. 211

Contexte — Lors d'une séance de vérification des engagements financiers, la commission analyse un engagement concernant une firme de publicité. Un député de l'opposition officielle désire savoir du ministre le nom des personnes qui effectuaient auparavant le travail maintenant accompli par la firme de publicité.

Question — Comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de la vérification des engagements financiers ?

Décision — Lors de la vérification des engagements financiers, la règle de la pertinence doit être interprétée largement au profit du député. En conséquence, la question du député de l'opposition officielle est recevable puisqu'il existe un lien, si petit soit-il, avec l'engagement financier vérifié par la commission.

Décisions similaires — *JD, 28 octobre 1986, p. CAS-566 et 567 (Guy Bélanger); JD, 29 octobre 1986, p. CBA-1408 et 1409 (Jean-Guy Lemieux); JD, 21 septembre 1988, p. CAE-1824 et 1825 (Jean-Guy Parent); JD, 11 octobre 1988, p. CBA-1090 et 1091 (Jean-Guy Lemieux); JD, 8 décembre 1995, p. CI-9 (Sylvain Simard); JD, 23 janvier 1996, CE-19 p. 10 (Joseph Facal)*

211/6 JD, 7 octobre 1986, p. CBA-1274 et 1275 (Maximilien Polak)

PERTINENCE — Politique budgétaire — RAN, art. 211 — RAN, art. 170 — RAN, art. 171

Contexte — Lors de l'étude de la politique budgétaire du gouvernement, un député de l'opposition officielle interroge le ministre des Finances sur la possibilité de tenir des consultations particulières au sujet de la privatisation des sociétés d'État.

Question — Est-ce que cette question du député de l'opposition officielle respecte la règle de la pertinence ?

Décision — Cette question du député de l'opposition officielle ne respecte pas la règle de la pertinence et va à l'encontre du mandat de la commission. La proposition à l'effet de tenir des consultations particulières devra être soumise lors d'une séance de travail.

211/7 JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)

PERTINENCE — Consultation générale — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 211

Contexte — Dans le cadre d'une consultation générale portant sur l'avant-projet de loi sur les services de santé et les services sociaux, le représentant d'un organisme veut commenter une politique gouvernementale en matière de taxation municipale et scolaire. Un député de l'opposition officielle désire également faire des commentaires à ce sujet.

Question — Est-ce que ces commentaires de l'organisme et du député de l'opposition officielle respectent la règle de la pertinence ?

Décision — Le sujet de la discussion doit porter sur le mandat confié par l'Assemblée à la commission parlementaire. En conséquence, ni les invités, ni les députés ne peuvent aborder un autre sujet.

211/8 JD, 9 septembre 2003, CAS-9 p. 47 (Russell Copeman)

PERTINENCE — Consultation particulière — Audition publique — Mémoire — Mandat de l'Assemblée — Témoin — RAN, art. 211 — RAN, art. 170 — RAN, art. 172

Contexte — Lors de consultations particulières tenues à la demande de l'Assemblée sur le projet de loi 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, un député ministériel soulève une question de règlement. À son avis, le mémoire qu'un des invités de la commission s'apprête à présenter n'est pas pertinent parce qu'il n'aborde pas la question du statut des responsables des services de garde, qui est le sujet du projet de loi en discussion.

Question — Comment applique-t-on la règle de la pertinence aux invités d'une commission lors de consultations particulières ?

Décision — En vertu de l'article 211 du Règlement, tout discours doit porter sur le sujet en discussion. Pour déterminer ce qui est pertinent ou pas, on doit se référer de façon très précise au mandat reçu de l'Assemblée. Par contre, la règle de la pertinence étant très difficile à définir, elle doit toujours être interprétée libéralement en faveur non seulement des membres de la commission, mais également de ses invités. La discussion doit porter sur le mandat confié par l'Assemblée : en l'espèce, la commission a reçu le mandat de l'Assemblée de tenir des consultations particulières sur le projet de loi 8, *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*.

Même si le mémoire ne traite pas explicitement du statut des responsables des services de garde, il a pour propos l'amélioration de la qualité des services de garde des enfants et en ce sens, il rejoint les préoccupations, au sens large, du projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211* — **Décisions citées** — *JD, 13 février 1986, p. CBA-122-125 et 128 (Jean-Guy Lemieux); JD, 10 avril 1990, p. CAS-2203-2205 (Jean A. Joly)*

211/9 JD, 27 mai 2005, CAS-134 p. 5 et 6 (Russell Copeman)

PERTINENCE — Étude des crédits — RAN, art. 211 — RAN, art. 282

Contexte — Lors de l'étude des crédits du ministère de l'Emploi et la Solidarité sociale, et plus particulièrement des crédits dédiés à l'action communautaire, un député ministériel soulève une question de règlement. Il allègue que les propos d'un député de l'opposition officielle ne sont pas pertinents, puisqu'ils portent sur des organismes communautaires dépendant de d'autres ministères.

Question — Comment doit s'appliquer la règle de la pertinence lors de l'étude des crédits budgétaires ?

Décision — Lors de l'étude des crédits, la règle de la pertinence doit être appliquée avec moins de sévérité que lors de l'étude détaillée de projets de loi. La règle de la pertinence doit être appliquée d'une façon très large.

Ainsi, les interventions des membres peuvent se rapporter à l'ensemble des activités d'un ministère, pour autant que ces interventions aient un lien avec la présente étude des crédits. Le doute doit s'interpréter en faveur du député qui a la parole.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211* — **Décision citée** — *JD, 16 avril 1986, p. CBA-533 (Jean-Guy Lemieux)*

211/10 JD, 20 juin 2007, CAT-12 p. 48 (Charlotte L'Écuyer)

PERTINENCE — Étude détaillée — Pétition — Article de concordance — RAN, art. 211

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi omnibus, pendant le débat sur un article de concordance, un député de l'opposition officielle lit la liste des noms des signataires d'une pétition portant sur le projet de loi. Un député ministériel objecte qu'il n'est pas pertinent de faire la lecture de tous ces noms alors qu'il s'agit d'un article de concordance et que la pétition ne porte pas sur l'article en discussion ni sur la concordance.

Question — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, est-il pertinent de lire les noms des signataires d'une pétition ?

Décision — Faire référence à des personnes qui ont signé une pétition ou un autre document peut être pertinent en soi. Cependant, l'article en discussion est un article de concordance et le fait de nommer des noms de personnes ne permet en rien d'éclairer les membres de la commission quant à cet article. Nommer les signataires d'une pétition n'est pas pertinent dans ce contexte.

Article de règlement cité — *RAN, art. 211*

ARTICLE 212

212/1 JD, 12 juin 1986, p. CAPA-532-536 (Jacques Tremblay)

EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Caractère personnel — RAN, art. 212 — RAN, art. 73

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle accuse le ministre de déformer les propos d'un collègue absent. La problématique est de savoir si un député peut donner de brèves explications sur le discours prononcé par un collègue absent en commission.

Question — Est-ce qu'un député peut donner de brèves explications sur le discours prononcé par un collègue absent en commission ?

Décision — L'article 73 du Règlement s'applique uniquement à l'Assemblée. Quant à l'article 212 du Règlement, il s'applique en commission, mais seul le député dont les propos ont été déformés peut donner des explications sur son discours.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 73, 212 — Décision similaire — JD, 16 septembre 2009, CFP-33 p. 30 et 31 (Alain Paquet)*

212/2 JD, 10 décembre 2004, CFP-73 p. 59 (Alain Paquet)

EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Propos mal compris ou déformés — Rappel au règlement — RAN, art. 212 — RAN, art. 36

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel fait référence à certains propos qui ont été tenus par un député de l'opposition officielle lors de son intervention. Ce dernier l'interrompt et pose une question de règlement. Il estime que ses propos ont été mal compris ou déformés et demande à déposer un document afin de rectifier les faits.

Question — Est-ce qu'un député qui estime que ses propos ont été mal compris peut interrompre le député qui a la parole ?

Décision — Si le député estime que ses propos ont été déformés, il ne peut le soulever par le biais d'une question de règlement, mais en suivant le mécanisme prévu à l'article 212, qui permet à un député de donner de brèves explications sur le discours qu'il a prononcé. Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite.

Article de règlement cité — *RAN, art. 212* — **Décisions similaires** — *JD, 22 avril 2008, CI-46 p. 34 (Lise Thériault); JD, 29 mai 2009, CET-21 p. 12 (Claude Bachand)*

212/3 **JD, 3 juin 2009, CAS-29 p. 55 (Geoffrey Kelley)**

EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS — Propos mal compris ou déformés — Moment de l'intervention — RAN, art. 212

Contexte — Lors de consultations particulières à l'égard d'un projet de loi, au moment des remarques finales, un député de l'opposition officielle interrompt le ministre pour rectifier des propos qu'il avait tenu précédemment et au sujet desquels il juge avoir été mal cité.

Question — Est-ce qu'un député qui estime que ses propos ont été mal cités peut interrompre le député qui a la parole ?

Décision — L'article 212 du Règlement ne donne pas le droit d'interrompre un député qui a la parole. Il permet toutefois à tout député qui estime que ses propos ont été mal compris ou déformés de donner de brèves explications sur le discours qu'il a prononcé, et ce, immédiatement après l'intervention qui les suscite. Ces explications ne doivent apporter aucun élément nouveau dans la discussion, ni susciter de débat.

Article de règlement cité — *RAN, art. 212*

ARTICLE 213

213/1 **JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 26 et 27 (Sylvain Simard)**

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Fonctions du président — RAN, art. 213 — RAN, art. 138

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, le président de la commission, se prévalant de l'article 213 du Règlement, pose une question à un député ministériel qui vient de terminer son intervention. Un député de l'opposition officielle prétend que le président de la commission ne peut se prévaloir de l'article 213 parce qu'il préside les délibérations de la commission.

Question — Est-ce que le président d'une commission peut, en vertu de l'article 213 du Règlement, poser une question au député qui vient de terminer son intervention ?

Décision — Le président d'une commission peut non seulement invoquer l'article 213 du Règlement et poser une question au député qui vient de terminer son intervention, il peut également, conformément à l'article 138 du Règlement, prendre part aux délibérations de la commission comme tous les autres membres de la commission.

213/2 **JD, 10 juin 2004, CTE-23 p. 58 (Bernard Brodeur)**

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Question de règlement — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle demande la permission de poser une question au député ministériel qui vient de terminer son intervention.

À la suite du refus de ce dernier, un autre député de l'opposition officielle demande à son tour la permission de poser une question en vertu de l'article 213 au député qui vient de demander l'autorisation de poser une question.

Question — Est-ce qu'un député peut se prévaloir de l'article 213 pour poser une question à un député qui vient de demander la permission de poser une question à un autre député ?

Décision — Pour poser une question à un député en vertu de l'article 213, il faut que ce dernier vienne de terminer son intervention. N'est pas considérée comme une intervention, au sens de cet article, une demande formulée en vertu de l'article 213 ou une question de règlement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 213*

213/3 **JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 13 (Bernard Brodeur)**

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — Nombre — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi en commission, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle demande l'autorisation de poser une question à un député de l'opposition officielle qui vient de terminer son intervention. Ce dernier accepte et répond à la question. Le premier député demande l'autorisation de poser une seconde question.

Question — Est-ce que l'article 213 du Règlement permet à un député de poser plus d'une question à un député qui vient de terminer son intervention ?

Décision — En vertu de l'article 213 du Règlement, une seule question par député peut être posée à un député qui vient de terminer une intervention.

Article de règlement cité — *RAN, art. 213*

213/4 **JD, 15 juin 2004, CTE-26 p. 52 (Bernard Brodeur)**

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, après qu'un député de l'opposition officielle eut terminé son intervention sur un amendement, le ministre présente un sous-amendement. Le président suspend quelques instants pour décider de la recevabilité du sous-amendement. À la reprise de la séance, un autre député de l'opposition officielle demande la permission de poser une question au député qui avait terminé son intervention avant que le ministre ne prenne la parole.

Question — À quel moment un député peut-il se prévaloir de l'article 213 pour poser une question à un député ?

Décision — Pour poser une question à un député en vertu de l'article 213, il faut que ce dernier vienne de terminer son intervention. Le député qui désire se prévaloir de l'article 213 doit signifier immédiatement au président de la commission son intention de poser une question.

Article de règlement cité — *RAN, art. 213*

213/5 JD, 28 octobre 2004, CTE-33 p. 21 (Tony Tomassi)

QUESTION À LA SUITE D'UNE INTERVENTION — RAN, art. 213

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement. Il veut savoir s'il est possible de répondre à une question posée par une députée ministérielle durant son intervention en se prévalant de l'article 213 du Règlement.

Question — Est-ce qu'un député peut se prévaloir de l'article 213 pour répondre à une question posée par un autre député durant son intervention ?

Décision — L'article 213 du Règlement autorise un député à poser une question à un de ses collègues qui vient de terminer une intervention, avec la permission de ce dernier. Il ne peut être invoqué par le député à qui une question est adressée; si ce dernier souhaite répondre à la question posée, il a la possibilité de le faire en utilisant le temps de parole dont il dispose sur la motion qui est débattue.

ARTICLE 214

214/1 JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux)

CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Notes personnelles — RAN, art. 214

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle désire obtenir le cahier de notes personnelles du ministre préparé par le ministère.

Question — Est-ce qu'un ministre peut être contraint, en vertu de l'article 214 du Règlement, de déposer un document préparé par le ministère auquel il se réfère ?

Décision — Le président ne peut obliger un ministre ou un député à déposer un document préparé par un ministère. Le président n'a aucune autorité pour demander la production d'un document qui peut être considéré comme étant des notes personnelles.

Décision similaire — *JD, 1^{er} décembre 2004, CFP-66 p. 12 (Alain Paquet)*

214/2 JD, 25 avril 1995, CE-7 p. 37 et 38 (Joseph Facal)

CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — RAN, art. 214

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires du ministère de l'Éducation, un député demande au ministre de déposer le document auquel il a référé dans sa réponse.

Question — Est-ce que le ministre est tenu de déposer un document auquel il réfère ?

Décision — En vertu de l'article 214 du Règlement, un ministre n'est pas tenu de déposer un document auquel il réfère. Aucune citation de document n'a été faite. De plus, un ministre peut toujours refuser de déposer un document, s'il estime que cela serait contraire à l'intérêt public.

Article de règlement cité — *RAN, art. 214* — **Décision similaire** — *JD, 27 janvier 1987, p. CBA-1605-1607 (Jean-Guy Lemieux)*

214/3 JD, 3 décembre 2004, CFP-68 p. 15 (Alain Paquet)

CITATION DE DOCUMENT — Dépôt — Adjoint parlementaire — RAN, art. 214

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député ministériel, qui est également l'adjoint parlementaire de la ministre membre de la commission pour la durée du mandat, cite un document qui contient une liste d'organismes. Un député de l'opposition officielle demande à ce que le député dépose le document.

Question — Est-ce qu'un adjoint parlementaire est tenu de déposer un document qu'il vient de citer ?

Décision — En vertu de l'article 214 du Règlement, lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le mot « ministre » ne s'entend pas au sens d'« adjoint parlementaire ». Ainsi, on ne peut exiger qu'un adjoint parlementaire dépose un document qu'il a cité.

Article de règlement cité — *RAN, art. 214* — **Doctrine invoquée** — *La procédure parlementaire du Québec, 2^e éd., p. 419*

ARTICLE 244

244/1 JD, 6 décembre 1984, p. CE-467 (Luc Tremblay)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion — Motion irrecevable — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la motion suivante est proposée : « Que cette commission exprime l'avis que le ministre devrait reconsidérer sa décision de maintenir l'âge d'admission à l'école au 1^{er} octobre d'une année ».

Question — Compte tenu que le mandat confié à la commission par l'Assemblée est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi, est-ce que cette motion est recevable ?

Décision — Cette motion est irrecevable puisqu'elle n'a aucun rapport avec le mandat de la commission, qui est de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi.

244/2 JD, 5 février 1985, p. CET-910-912 (Jacques Beauséjour)

Retirée, 2008-06-30

244/3 JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Consultation particulière — Convocation d'un ministre — Motion irrecevable — Motion identique — RAN, art. 244 — RAN, art. 164 — Geoffrion 1941, art. 151 — RAN 1972-1984, art. 63

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion visant à entendre le ministre des Finances et le premier ministre, conformément à l'article 244 du Règlement. La commission a déjà rejeté une motion similaire qui proposait d'entendre le ministre et le premier ministre, conformément à l'article 164 du Règlement.

Questions — Est-ce que la motion du député de l'opposition officielle est recevable ? En vertu de quel article du Règlement est-il possible de proposer d'entendre un ministre lors de l'étude détaillée d'un projet de loi ?

Décision — La motion du député de l'opposition officielle est irrecevable, car elle est identique, quant au fond, à une motion déjà étudiée par la commission.

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, une motion proposant que la commission entende un ministre, doit être présentée conformément à l'article 244 du Règlement, l'article 164 du Règlement n'étant qu'une modalité d'application.

Articles de règlement cités — RAN, art. 164, 244 — **Décisions similaires** — JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2968 (Gilles Baril); JD, 12 juin 1990, p. CE-1222-1224 (Louise Harel); JD, 14 décembre 1992, p. CET-1181-1183 et 1196 (Jean Audet)

244/4 JD, 13 mai 1986, p. CE-272-276, 281 et 282 (Marcel Parent)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion irrecevable — Objet d'un projet de loi — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 24, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique*, le ministre de l'Éducation présente une motion d'amendement concernant le statut professionnel et les conditions de travail des professionnels non enseignants. Ce projet de loi ne contient aucune disposition ayant trait à ces sujets.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement proposée par le ministre est recevable ?

Décision — Les amendements à un projet de loi doivent se rapporter à son objet. Étant donné que le projet de loi ne fait pas mention du statut professionnel et des conditions de travail des employés, l'amendement proposé par le ministre de l'Éducation est irrecevable.

Décisions similaires — JD, 17 décembre 1986, p. CE-1779-1781 (Marcel Parent); JD, 11 juin 1987, p. CAE-4128-4130 (Jean-Guy St-Roch); JD, 11 juin 1987, p. CBA-2612 et 2613 (Jean-Pierre Belisle); JD, 16 juin 1987, p. CBA-2727-2733, 2745 et 2746 (Gilles Baril); JD, 17 juin 1991, p. CI-1683 (Claude Dauphin)

244/5 JD, 10 juin 1986, p. CE-475 (Michel Bissonnet)

Retirée, 2003-03-11

244/6 JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Motion recevable — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, après trois séances de débat, la Commission de l'éducation en est toujours à l'étape des motions préliminaires. Un député ministériel présente la motion préliminaire suivante : « Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi ».

Question — Est-ce qu'une motion proposant de passer à l'étude détaillée de l'article 1 est recevable ?

Décision — Cette motion est recevable et ne vise pas à clore le débat, mais propose plutôt de passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi. Il appartient aux membres qui s'opposent à cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude de l'article 1.

Considérant que l'opposition a eu l'occasion de présenter plusieurs motions préliminaires, la motion du député ministériel proposant de passer à une autre étape est recevable.

Décision citée — *JD, 5 décembre 1984, p. CE-412 et 413 (Luc Tremblay)* — **Décisions similaires** — *JD, 6 décembre 1990, p. CBA-1963, 1967 et 1968 (Jean-Guy Lemieux); JD, 11 décembre 1990, p. CAE-3287 et 3288 (Madeleine Bélanger); JD, 28 mai 1992, p. CAE-780 (Madeleine Bélanger); JD, 10 juin 1992, p. CAE-1280-1285 (Madeleine Bélanger); JD, 16 mai 1995, CAE-21 p. 13 et 16 (Denise Carrier-Perreault); JD, 14 décembre 1999, CAT-30 p. 16 (Hélène Robert)*

244/7 JD, 11 juin 1986, p. CE-519-524 (Robert Thérien)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi — Titre — Étude — Adoption — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 564(7)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le débat porte sur la motion suivante présentée par un député ministériel : « Que la commission passe immédiatement à l'étude détaillée de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi ». Un député de l'opposition officielle présente une motion d'amendement afin de permettre à la commission de débiter par l'étude du titre du projet de loi.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement proposant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet de loi par le titre est recevable ?

Décision — La commission ne peut étudier en premier lieu le titre d'un projet de loi. Cette étape doit venir à la fin de l'étude des articles du projet de loi. Si des amendements sont adoptés lors de l'étude des articles, il est possible que ces amendements aient pour effet d'amener des modifications au titre du projet de loi. De plus, la coutume veut que le titre soit étudié et adopté à la fin de l'étude détaillée des articles.

Article de règlement cité — *Geoffrion, 1941, art. 564(7)* — **Décision similaire** — *JD, 12 décembre 1988, p. CET-1511 (Gilles Baril)*

244/8 JD, 16 juin 1986, p. CAS-419 (Guy Bélanger)

Retirée, 2011-09-20

244/9 JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Motion préliminaire — Étude article par article — Discussion sur le principe — RAN, art. 244 — RAN, art. 247

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire visant à procéder à des consultations particulières. Certains députés n'ont pas encore fait leurs remarques préliminaires. Il s'agit donc de savoir si on peut revenir à l'étape des remarques préliminaires lorsqu'une motion préliminaire a été présentée. Le président établit également la différence entre les remarques préliminaires et la discussion sur le principe d'un projet de loi en vertu de l'article 247 du Règlement.

Questions — Est-ce qu'il est possible de revenir à l'étape des remarques préliminaires lorsqu'une motion préliminaire a été présentée ? Quelle est la différence entre les remarques préliminaires et la discussion sur le principe d'un projet de loi en vertu de l'article 247 du Règlement ?

Décision — Selon la coutume, le processus d'étude détaillée débute d'abord par des remarques préliminaires et se continue par la suite par des motions préliminaires et finalement, par l'étude article par article. Le fait d'étudier une motion préliminaire signifie donc que l'étape des remarques préliminaires est terminée. Pour revenir à cette étape, la commission devrait adopter une motion de retrait conformément à l'article 195 du Règlement.

Il ne faut pas confondre l'article 247 du Règlement et les remarques préliminaires. L'article 247 du Règlement stipule que lorsque le principe d'un projet de loi a été adopté sans débat à l'Assemblée, les membres de la commission peuvent s'exprimer sur son principe et sa teneur générale au début des travaux ayant trait à l'étude détaillée. Dans le cas présent, il y a eu débat à l'Assemblée sur le principe du projet de loi, donc l'article 247 du Règlement ne s'applique pas. Il peut cependant y avoir des remarques préliminaires qui portent non pas sur le principe et la teneur générale du projet de loi, mais bien sur les détails de ce dernier.

Articles de règlement cités — RAN, art. 195, 247 — **Décisions similaires** — JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger); JD, 17 février 1987, p. CAPA-1204 (Gilles Baril); JD, 19 mars 1987, p. CBA-1974-1979 (Michel Bissonnet); JD, 4 juin 1992, p. CAE-1005-1009 (Madeleine Bélanger)

244/10 JD, 8 décembre 1986, p. CET-1539-1546 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Motion préliminaire — Droit de parole — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que l'étape des remarques préliminaires est terminée, un député de l'opposition officielle désire présenter une motion préliminaire. Un ministre s'y oppose prétendant que le député de l'opposition officielle a épuisé son temps de parole sur les remarques préliminaires et qu'en conséquence, il ne peut plus prendre la parole pour présenter une motion préliminaire.

Question — Est-ce qu'un député doit disposer d'un temps de parole pour faire des remarques préliminaires afin de pouvoir présenter une motion préliminaire ?

Décision — L'étape des motions préliminaires suit celle des remarques préliminaires. Il s'agit de deux étapes distinctes. En conséquence, même si un député a épuisé son temps de parole pour les remarques préliminaires, il peut présenter une motion préliminaire lorsque la commission arrive à cette étape.

Décisions citées — JD, 9 juin 1986, p. CE-364 et 365 (Michel Bissonnet); JD, 19 mars 1987, p. CBA-1974-1979 (Michel Bissonnet) — **Décisions similaires** — JD, 2 décembre 1986, p. CET-1149-1156 (Jean-Pierre Charbonneau); JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 26 et 27 (Yvan Bordeleau)

244/11 JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi public — Motion préliminaire — Préambule — Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi public, avant d'entreprendre l'étude de l'article 1, un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire proposant d'ajouter un préambule au projet de loi.

Question — Est-ce cette motion préliminaire proposant d'ajouter un préambule à un projet de loi public est recevable ?

Décision — Lorsqu'un projet de loi public contient un préambule, ce dernier doit être étudié après tous les articles du projet de loi et avant l'étude du titre.

D'autre part, une motion proposant de joindre un préambule à un projet de loi public qui n'en contenait pas à l'origine est irrecevable.

Article de règlement cité — Geoffrion 1941, art. 564 — **Doctrine invoquée** — Beauchesne, 5^e éd., n^o 765, p. 236 et n^o 779, p. 249 — May, 20^e éd., p. 564 — **Décisions similaires** — JD, 19 décembre 1988, p. CAPA-357 et 358 (Maurice Richard); JD, 13 juin 2006, CC-23 p. 1 (Bernard Brodeur); JD, 1^{er} juin 2021, CI-152 p. (Référence à venir) (André Bachand)

244/12 JD, 12 décembre 1986, p. CAS-951 et 952 (Guy Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Consultation particulière — Motion recevable — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire afin d'entendre un organisme conformément à l'article 244 du Règlement. Un député ministériel soulève l'irrecevabilité de cette motion pour le motif que l'organisme proposé fait partie du regroupement d'organismes que la commission a refusé d'entendre quelques minutes auparavant. Il prétend que le refus d'entendre le regroupement d'organismes inclut le refus d'entendre chacun des organismes qui le composent.

Question — Est-ce que le rejet de la motion préliminaire proposant d'entendre un regroupement d'organismes entraîne l'irrecevabilité de la motion préliminaire proposant d'entendre un organisme qui compose ce regroupement ?

Décision — La motion est recevable.

Conformément à l'article 170 du Règlement, une commission peut solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine. L'organisme proposé, bien que faisant partie du regroupement d'organismes, est une entité distincte et autonome qui possède une expérience particulière.

Article de règlement cité — *RAN, art. 170*

244/13 JD, 14 avril 1987, p. CET-2965-2969 (Gilles Baril)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Consultation particulière — Convocation d'un ministre — RAN, art. 244 — RAN, art. 164

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que la commission a déjà étudié plusieurs articles d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle présente une motion, en vertu de l'article 164 du Règlement, afin de convoquer un ministre, pour l'entendre sur des amendements que vient de proposer le ministre parrain du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion est recevable ?

Décision — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission peut procéder à des consultations particulières en vertu de l'article 244 du Règlement et non pas en vertu de l'article 164 du Règlement qui ne constitue qu'une modalité d'application.

Puisque la commission a déjà étudié plusieurs articles du projet de loi, il n'est donc plus possible de présenter une motion visant à tenir une consultation particulière. L'article 244 du Règlement prévoit en effet que ce type de motion doit être fait avant que la commission ne débute l'étude des articles du projet de loi.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 164, 244 — Décision citée* — *JD, 11 février 1986, p. CBA-30-35 (Jean-Guy Lemieux) — Décisions similaires* — *JD, 5 mai 1987, p. CAE-3113 et 3114 (Jean-Guy St-Roch); JD, 17 novembre 1988, p. CAS-2113 et 2114 (Madeleine Bélanger); JD, 12 juin 1990, p. CE-1222-1224 (Louise Harel); JD, 10 juin 1999, CFP-19 p. 2 (Sylvain Simard); JD, 4 novembre 2004, CTE-35 p. 14 (Tony Tomassi)*

244/14 JD, 14 avril 1987, p. CET-3001-3007 (Lawrence Cannon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion recevable — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle conteste la recevabilité de plusieurs motions d'amendement proposées par le ministre. Ces motions d'amendement visent à modifier une loi autre que celle étudiée par la commission. Le président établit les critères par lesquels il jugera de la recevabilité des motions d'amendement présentées par le ministre.

Question — Quels sont les critères par lesquels le président jugera de la recevabilité des motions d'amendement présentées par le ministre ?

Décision — Le président entend juger la recevabilité des motions d'amendement selon les critères suivants : En vertu de l'article 244 du Règlement, les amendements doivent, dans tous les cas, se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Les amendements qui visent à ajouter des dispositions de concordance sont recevables.

Un amendement ne doit pas viser à corriger des erreurs d'écriture qui se seraient glissées dans une loi qui ne fait pas l'objet de l'étude de la commission.

Le président ne peut juger de la légalité d'un amendement eu égard à sa rétroactivité, car il s'agit d'une question de droit que le président n'a pas à trancher.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244*

244/15 JD, 24 avril 1990, p. CET-1451 et 1452 (Guy Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Question de privilège — Délibéré — Mandat de l'Assemblée — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'interroge sur la pertinence des travaux de la commission puisque, selon lui, le ministre s'est déjà prévalu de certaines dispositions du projet de loi à l'étude. Une question portant sur une violation de droit ou de privilège a d'ailleurs été soumise à la présidence de l'Assemblée qui l'a prise en délibéré. La problématique est de savoir si les travaux de la commission portant sur l'étude détaillée d'un projet de loi peuvent être affectés par le fait qu'une question de privilège a été soulevée à l'Assemblée.

Question — Est-ce que les travaux de la commission portant sur l'étude détaillée d'un projet de loi peuvent être affectés par le fait qu'une question de droit ou de privilège concernant l'étude de ce projet de loi a été soulevée à l'Assemblée ?

Décision — La commission doit se conformer à l'ordre de l'Assemblée qui est de procéder à l'étude détaillée du projet de loi et n'a pas à tenir compte des faits soulevés par le député de l'opposition officielle.

Décision similaire — *JD, 18 novembre 2004, p. CTE-39 p. 15 (Tony Tomassi)*

244/16 JD, 6 juin 1990, p. CBA-727-730 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Motion préliminaire — Étude article par article — Consultation particulière — RAN, art. 244

Contexte — Six mois après l'interruption de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission reprend ses travaux et, de consentement unanime, les députés font à nouveau de brèves remarques préliminaires. Au cours de son exposé,

un député de l'opposition officielle désire savoir s'il est possible de proposer des motions visant à tenir des consultations particulières. Lorsqu'elle avait interrompu ses travaux six mois plus tôt, la commission venait d'entreprendre l'étude de l'article premier.

Question — Est-ce qu'il est possible de présenter des motions préliminaires lorsque l'étape de l'étude article par article du projet de loi est commencée ?

Décision — Les motions visant à permettre des consultations particulières doivent être présentées avant que ne soit appelé l'article premier. Il ne pourrait donc y avoir de consultations particulières dans le cas présent et le fait que de nouvelles remarques préliminaires aient été autorisées de consentement unanime n'y change rien. Ces remarques visaient surtout à rafraîchir la mémoire des membres de la commission après une interruption des travaux pendant six mois.

Décisions similaires — *JD, 16 juin 1993, p. CBA-2849 et 2850 (Jean-Claude Gobé); JD, 16 novembre 1995, CE-18 p. 4 (Joseph Facal); JD, 11 juin 1999, CI-23 p. 7 et 8 (Roger Bertrand); JD, 12 juin 2008, CE-16 p. 51 (Pierre Arcand); JD, 29 mars 2011, CI-4 p. 2 (Stéphanie Vallée)*

244/17 JD, 13 décembre 1990, p. CBA-2301 et 2302 (Jean Audet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion irrecevable — Élargir la motion de fond — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre présente des motions d'amendement qui visent à insérer deux nouveaux articles qui attribuent au ministre de nouveaux pouvoirs.

Question — Est-ce que ces motions d'amendement sont recevables ?

Décision — Ces deux motions d'amendement ne sont pas recevables puisque leur contenu dépasse la portée du projet de loi. Les motions d'amendements ne sont pas conformes à l'esprit et à la fin visée par le projet de loi. Ils élargissent considérablement le cadre de référence instauré par le projet de loi, soit l'introduction de nouvelles mesures favorisant la gestion des fonds publics dans un cadre et pour des fins délimitées.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 5^e éd., n^o 773, p. 238*

244/18 JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1794-1798 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Temps de parole — RAN, art. 244 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député de l'opposition officielle désire fractionner en plusieurs interventions ses remarques préliminaires.

Question — Est-ce qu'un député peut fractionner en plusieurs interventions ses remarques préliminaires ?

Décision — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, en vertu de l'article 209 du Règlement, un député dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour faire ses remarques préliminaires.

Le député ne peut toutefois pas fractionner ses remarques préliminaires en plusieurs interventions. Ces remarques doivent être faites de façon continue et ne doivent pas prendre la forme d'un échange.

Article de règlement cité — *RAN, art. 209* — **Décisions citées** — *JD, 14 décembre 1989, p. CET-50 (Guy Bélanger); JD, 21 juin 1990, p. CET-1356 (Louise Harel)* — **Décisions similaires** — *JD, 16 février 1988, p. CAS-2930-2932 (Gilles Baril); JD, 1^{er} juin 1995, p. CAE-6 (Madeleine Bélanger); JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 26 (Yvan Bordeleau)*

244/19 JD, 10 décembre 1992, p. CAE-2121 et 2122 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Remarques préliminaires — Temps de parole — RAN, art. 244 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, le ministre, alors qu'il avait lui-même fait ses remarques préliminaires, veut faire des commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un député de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que le ministre qui a déjà fait ses remarques préliminaires peut faire des commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un député ?

Décision — Un député dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour faire ses remarques préliminaires et ses remarques doivent se faire d'un trait. Étant donné que le ministre a déjà fait ses remarques préliminaires, il ne peut faire de commentaires à la suite des remarques préliminaires d'un député.

Décision similaire — *JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 33 (Marcel Landry)*

244/20 JD, 7 décembre 1993, p. CAE-5634 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Étude article par article — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1. Cette motion est déclarée recevable par la présidence et est ensuite adoptée par la commission. Avant d'entreprendre l'étude de l'article 1, un député de l'opposition officielle est d'avis que la présidence doit demander aux députés s'ils ont d'autres motions préliminaires à présenter.

Question — Lorsqu'une motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 est adoptée, est-ce que la présidence doit demander aux députés s'ils ont d'autres motions préliminaires à présenter ?

Décision — Une fois la motion adoptée on doit entreprendre l'étude article par article du projet de loi. L'adoption de cette motion a mis fin à l'étape des motions préliminaires.

244/21 JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente la motion suivante : « Que la Commission des institutions, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 40, *Loi concernant la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives*, commande au Directeur général des élections, conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, de ne poser aucune action et, notamment, de n'effectuer aucune dépense en relation avec ledit projet de loi tant que celui-ci n'aura pas été adopté par l'Assemblée nationale et sanctionné par le lieutenant-gouverneur ».

À l'appui de la recevabilité de sa motion, le député réfère à une décision du 5 février 1985.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable pour le motif qu'elle n'est pas de la nature d'une motion préliminaire. Le but et l'esprit d'une motion préliminaire sont de proposer les meilleurs moyens afin d'aider la commission à accomplir son mandat, notamment en tenant des auditions publiques ou en utilisant d'autres moyens pour éclairer et organiser ses travaux.

La décision du 5 février 1985 invoquée par le député de l'opposition officielle ne fait que préciser à quelle étape des travaux une motion préliminaire doit être présentée, sans que le président ne se soit prononcé sur sa recevabilité. Par ailleurs, le président de l'Assemblée nationale a déjà statué que les démarches entreprises par le Directeur général des élections n'empêchaient pas les parlementaires de faire l'étude du projet de loi.

Décision citée — *JD, 5 février 1985, p. CET-910-912 (Jacques Beauséjour)*

244/22 JD, 30 mai 1996, CET-15 p. 13 (François Beaulne)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion irrecevable — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose une motion d'amendement afin d'introduire dans un article la notion de « travailleurs non organisés ». La commission a déjà rejeté un amendement proposant que le ministre du Travail porte une attention particulière à la participation des porte-parole du monde non organisé du travail.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable pour le motif qu'il est interdit de recevoir un amendement qui s'inspire ou dépend d'amendements déjà rejetés.

Doctrines invoquées — *Beauchesne, 6^e éd., n^o 698, p. 214*

244/23 JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 41 (Jean Garon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion irrecevable — Dénaturer la motion de fond — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 40, *Loi modifiant la Charte de la langue française*, un député de l'opposition officielle propose de modifier le premier alinéa de l'article 170, selon lequel l'Office de la langue française peut proposer à une entreprise de prendre des mesures correctrices, par la suppression des mots « dans un délai que la commission fixe après consultation de l'Office ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement n'est pas recevable car elle change complètement la nature de l'article. Ainsi, on propose des corrections, mais il n'y a plus de délai pour les appliquer, ce qui revient à dire que la proposition devient un vœu pieux.

244/24 JD, 28 novembre 1997, CE-47 p. 33 (Yves Beaumier)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion recevable — Redondance — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 166, *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives*, un député de l'opposition officielle propose de modifier un article du projet de loi par l'ajout de l'alinéa suivant : « Nonobstant ce qui précède, les étudiants seront toujours priorités. » Le ministre soutient que la motion est irrecevable, puisque l'amendement proposé est redondant avec ce qui est déjà prévu dans cet article.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d’amendement est recevable. En vertu de l’article 244 du Règlement, les amendements doivent se rapporter à l’objet du projet de loi, ce qui est le cas, et être conformes à son esprit et à la fin qu’il vise, ce qui est également le cas.

La redondance n’invalide pas la recevabilité de la motion. Il appartiendra aux membres de la commission d’apprécier, au moment de la prise en considération de l’amendement, si on doit l’insérer à la loi ou non.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244*

244/25 JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion recevable — Consultation particulière — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, un député de l’opposition officielle présente une motion afin que la commission tienne des consultations particulières sur ce projet de loi et qu’à cette fin, elle entende l’Union des municipalités du Québec. Plusieurs députés ministériels s’opposent à cette motion sous le prétexte que la commission avait déjà tenu des consultations particulières à la suite d’un ordre de l’Assemblée et qu’à cette occasion, la commission avait notamment entendu l’Union des municipalités du Québec.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable, compte tenu du fait que l’organisme visé par la motion avait déjà été entendu lors de consultations particulières sur le projet de loi ?

Décision — La motion est recevable. L’usage a déjà établi que les membres d’une commission pouvaient demander à réentendre un organisme ayant déjà comparu. Cela est tout à fait conforme à l’article 244 du Règlement qui dit qu’avant d’entreprendre l’étude détaillée d’un projet loi, la commission peut décider de tenir des consultations particulières dans le cadre de son mandat.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244* — **Décision similaire** — *JD, 1^{er} décembre 2004, CFP-66 p. 39 (Alain Paquet)*

244/26 JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d’entreprendre l’étude de l’article 1 — Motion recevable — Consultation particulière — RAN, art. 244

Contexte — Lors de la première séance de l’étude détaillée d’un projet de loi, à l’étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion préliminaire afin que la commission passe immédiatement à l’étude de l’article 1 et des articles suivants du projet de loi. Auparavant, une première motion préliminaire avait été débattue et rejetée. Cette motion visait à entendre un des quatre organismes entendus la semaine précédente dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi tenues par la commission suivant un ordre de l’Assemblée.

Question — Est-ce que la motion proposant de passer à l’étude détaillée de l’article 1 est recevable, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus ?

Décision — La motion est recevable, car elle ne vise pas à clore le débat, mais propose plutôt de passer à une autre étape de l’étude détaillée d’un projet de loi.

Décision citée — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien)*

244/27 JD, 15 décembre 1997, CAS-101 p. 21 (Rosaire Bertrand)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion irrecevable — Amendement dérisoire — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 176, *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, un député de l'opposition officielle propose de remplacer le titre du projet de loi par le titre « Loi autorisant le ministre de la Santé à se déresponsabiliser ».

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, parce qu'elle est présentée dans un esprit de dérision.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6^e éd., n^o 698, p. 214*

244/28 JD, 2 décembre 1999, CET-43 p. 14 et 15 (Denise Carrier-Perreault)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion irrecevable — Amendement antérieur — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose un amendement afin de retrancher, à la fin de l'article sous étude, les mots « et qui, lorsqu'il s'agit d'un salarié assujéti à une convention collective, sont assujéti à la même convention collective que lui ». Or, ces mêmes mots avaient été ajoutés à l'article à la suite de l'adoption d'un amendement la veille.

Question — Est-ce que cette motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d'amendement est irrecevable, car les mots qu'elle propose de supprimer sont exactement les mêmes que ceux ajoutés à l'article à la suite d'un amendement adopté par la commission. Or, est irrecevable un amendement qui contredit une décision que la commission a rendue au sujet d'un amendement antérieur.

Doctrine invoquée — *Beauchesne, 6^e éd., n^o 698, p. 214* — **Décision similaire** — *JD, 6 décembre 2016, CAPERN-112 p. 37 (Sylvain Pagé)*

244/29 JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 30 (Roger Bertrand)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Motion recevable — Motion identique — S'inspirer d'un amendement rejeté — RAN, art. 244 — RAN, art. 197 — Geoffrion 1941, art. 566 (annotation 4)

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 115, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière*, un député de l'opposition officielle propose un amendement visant à introduire un nouvel article après l'article 20.1. Cet amendement se lit comme suit : « 20.2 Le ministre des Ressources naturelles et ses représentants ne doivent en aucun cas, de façon directe ou indirecte, s'ingérer dans tout processus relatif aux dispositions et à l'interprétation du Code civil du Québec, du Code de procédure civile du Québec ou de toute autre loi dont l'application relève du ministère de la Justice. » Cet amendement est rejeté.

Plus tard, ce député présente un autre amendement visant à introduire un nouvel article qui se lit comme suit : « 20.3 Le ministre des Ressources naturelles et ses représentants ne doivent en aucun cas, de façon directe ou indirecte, tenter d'influencer toute décision qui relève de la compétence de l'Officier de la publicité foncière ». Un député ministériel soulève l'irrecevabilité de l'amendement pour le motif qu'il est de la même nature que l'amendement précédemment rejeté par la commission.

Question — Est-ce que la motion d'amendement est recevable ?

Décision — La motion d’amendement est recevable. Même si les deux amendements commencent par les mêmes termes, leur objet est différent.

244/30 JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Étude article par article — Report de l’étude d’un article — Motion de forme — RAN, art. 244 — RAN, art. 185 — RAN, art. 187 — RAN, art. 209 — RAN, art. 190

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, à l’étape de l’étude article par article, la ministre demande la suspension de l’article 4 du projet de loi. Les membres de la commission refusent de donner leur consentement.

Question — Est-ce qu’il est possible de différer l’étude d’un article d’un projet de loi sans le consentement des membres de la commission ?

Décision — La commission en étant à l’étape article par article du projet de loi, il est loisible à la ministre, en l’absence du consentement unanime des membres de la commission de présenter une motion afin de différer l’étude de l’article qui fait l’objet de la discussion. La motion fait l’objet d’un débat. Comme il s’agit d’une motion de forme, le temps de parole est de trente minutes pour la ministre et pour le représentant de l’opposition officielle et de dix minutes pour les autres membres de la commission. Si la motion est adoptée, l’étude de l’article en question est reportée à un moment ultérieur et la commission peut alors passer à l’étude de l’article suivant du projet de loi.

244/31 JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d’entreprendre l’étude de l’article 1 — Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l’étude détaillée du projet de loi 160, *Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, à l’étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l’étude de l’article 1 du projet de loi. Auparavant, deux motions préliminaires avaient été débattues et rejetées.

Question — Est-ce que la motion proposant de procéder à l’étude de l’article 1 est recevable ?

Décision — Le Règlement ne précise pas le nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées. À cet égard, deux décisions font état de positions différentes.

Le 8 décembre 1997, une motion pour passer à l’étude de l’article 1 avait été présentée après qu’une seule motion préliminaire eut été débattue et rejetée. Cette motion visait à entendre un des quatre organismes entendus la semaine précédente dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi. Compte tenu des circonstances, la motion a été jugée recevable.

Par ailleurs, en juin 1986, après trois séances, la Commission de l’éducation en était toujours à l’étape des motions préliminaires lorsqu’un député ministériel a présenté une motion pour que celle-ci passe à l’étude de l’article 1 du projet de loi. Le président a considéré cette motion recevable, l’opposition ayant eu l’occasion de présenter plusieurs motions préliminaires.

Il appartient au président de juger si cette motion est recevable ou pas puisque le Règlement est muet quant au nombre de motions pouvant être présentées à l’étape des motions préliminaires.

Compte tenu de ce qui précède, la motion est irrecevable car trop prématurée.

Décisions citées — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin)*

244/32 JD, 13 décembre 2001, CAT-28 p. 59 (Danielle Doyer)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion de forme — Temps de parole — Représentant du premier ministre — Représentant du chef d'un groupe parlementaire — RAN, art. 244 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 60, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, au cours du débat sur une motion préliminaire présentée par un député de l'opposition officielle, un autre député de l'opposition officielle veut se prévaloir de l'article 209 du Règlement pour prendre la parole durant trente minutes à titre de représentant du chef de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que, lors du débat sur une motion préliminaire, un député de l'opposition officielle peut se prévaloir de l'article 209 du Règlement pour prendre la parole durant trente minutes à titre de représentant du chef de l'opposition officielle ?

Décision — Conformément au deuxième alinéa de l'article 209, l'auteur de la motion ainsi que les représentants du premier ministre et autres chefs de groupes parlementaires disposent d'un temps de parole de trente minutes pour les motions de forme. Puisque la motion présentée est une motion de forme visant à organiser les travaux de la commission, le représentant du chef de l'opposition officielle dispose de trente minutes.

Article de règlement cité — *RAN, art. 209*

244/33 JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Motion recevable — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la quatrième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi, après que les députés de l'opposition eurent présenté six motions préliminaires, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 et des articles suivants du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable ?

Décision — Il revient au président de la commission de statuer sur la recevabilité d'une telle motion et il n'y a pas de formule mathématique qui éclaire en pareil cas. Compte tenu que la commission a tenu des consultations particulières pendant deux jours sur le sujet et que plusieurs motions préliminaires ont été présentées jusqu'à maintenant par l'opposition, la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable, car elle ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape qui est celle de l'étude détaillée. Il appartient aux membres qui s'opposent à cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude détaillée du projet de loi.

Article de règlement cité — *RAN, art. 244* — **Décisions citées** — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin); JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano)*

244/34 JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d’entreprendre l’étude de l’article 1 — Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la troisième séance consacrée à l’étude détaillée d’un projet de loi, alors que six motions préliminaires ont été présentées et débattues, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l’étude de l’article 1 et des articles suivants du projet de loi.

Question — Est-ce que la motion proposant de passer à l’étude de l’article 1 est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable, car elle est légèrement prématurée. Un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires ne peut pas guider la présidence dans la recevabilité d’une motion proposant de passer à l’étude de l’article 1. Le rôle du président est d’assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l’opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue. Les motions préliminaires présentées précédemment par l’opposition étaient opportunes, respectaient un certain ordre logique et visaient à entendre des organismes non entendus lors des consultations particulières tenues sur ce projet de loi.

Article de règlement cité — RAN, art. 244 — **Décisions citées** — JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin)

244/35 JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 4 (François Ouimet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l’étude détaillée d’un projet de loi, à l’étape des motions préliminaires, une députée de l’opposition officielle présente une motion afin que la commission fasse faire une étude pour s’assurer de la compatibilité des dispositions concernant les relations de travail prévues dans différents projets de loi et lois existantes.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable car elle va à l’encontre du mandat confié par l’Assemblée qui est de procéder à l’étude détaillée d’un projet de loi et non de faire faire une étude comparative de plusieurs projets de loi.

Par contre, la commission pourrait, si elle le désire, entreprendre un mandat d’initiative sur la question.

Décision citée — JD, 4 décembre 2003, CAT-23 p. 3 (François Ouimet)

244/36 JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d’entreprendre l’étude de l’article 1 — Motion recevable — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la troisième séance consacrée à l’étude détaillée d’un projet de loi, alors que sept motions préliminaires ont été présentées et rejetées, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l’étude de l’article 1 du projet de loi.

Question — Est-ce que la motion proposant de passer à l’étude de l’article 1 est recevable ?

Décision — Même si les décisions antérieures rendues sur de telles motions sont divergentes, les principes suivants se dégagent de la jurisprudence : 1) Le rôle du président est d’assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l’opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue. 2) Il appartient au président seul de juger si la motion proposant de passer à l’étude de l’article 1 est recevable. 3) La recevabilité d’une telle motion ne se

fait pas en vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires. 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guides à la présidence pour rendre sa décision. 5) Il a maintes fois été décidé qu'une telle motion ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

Compte tenu qu'il y a eu sept motions préliminaires présentées par les députés de l'opposition et que la commission en est à sa troisième séance portant spécifiquement sur l'étude détaillée du projet de loi, la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable, car l'opposition a pu soumettre suffisamment de motions préliminaires. Il appartient aux membres de la commission qui s'opposent à l'adoption de cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude détaillée du projet de loi.

Décisions citées — JD, 11 juin 1986, p. CE-504-508 (Robert Thérien); JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1865-1868 (Madeleine Bélanger); JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2091-2093 (Madeleine Bélanger); JD, 16 mai 1995, CAE-21 p. 13 et 16 (Denise Carrier-Perreault); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin); JD, 14 décembre 1999, CAT-30 p. 16 (Hélène Robert); JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano); JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russell Copeman); JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russell Copeman) — **Décision similaire** — JD, 19 mai 2015, CET-31 p. 50 (Claude Cousineau)

244/37 JD, 8 juin 2006, CTE-20 p. 36 et 37 (Charlotte L'Écuyer)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion recevable — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle présente une motion afin qu'un témoin entendu lors des consultations particulières sur ce projet de loi transmette à la commission les procès-verbaux de certaines réunions de l'organisme qu'il préside.

Selon le député, ces documents font partie de ceux qui ont été demandés par la commission au témoin lors de consultations particulières sur le projet de loi et qu'il aurait omis de transmettre.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable ?

Décision — La motion est recevable. Le but et l'esprit d'une motion préliminaire sont de proposer les meilleurs moyens afin d'aider la commission à accomplir son mandat, notamment en tenant des auditions publiques ou, comme dans le cas présent, en utilisant d'autres moyens pour éclairer et organiser ses travaux.

Décision citée — JD, 17 janvier 1995, CI-8 p. 30 (Sylvain Simard)

244/38 JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la deuxième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 du projet de loi. Auparavant, trois motions préliminaires avaient été débattues et rejetées.

Question — Est-ce que la motion proposant de procéder à l'étude de l'article 1 est recevable ?

Décision — Les principes tirés de la jurisprudence parlementaire sont les suivants : 1) Le rôle du président est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue; 2) Il appartient au président seul de juger si cette motion est recevable; 3) La recevabilité d'une telle motion ne se fait pas en vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires; 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guides à la présidence pour rendre sa décision; 5) Il a

maintes fois été décidé qu'une telle motion ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

En l'espèce, la commission en est à la deuxième séance. Les députés de l'opposition ont présenté trois motions préliminaires qui ont toutes été rejetées. La présidence estime donc que la motion proposant de procéder à l'étude de l'article 1 est prématurée car l'opposition n'a pu soumettre suffisamment de motions préliminaires. La motion est donc déclarée irrecevable.

Décisions citées — *JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien); JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1865-1868 (Madeleine Bélanger); JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2091-2093 (Madeleine Bélanger); JD, 16 mai 1995, CAE-21 p. 13 et 16 (Denise Carrier-Perreault); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 17 (Camille Laurin); JD, 14 décembre 1999, CAT-30 p. 16 (Hélène Robert); JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano); JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russel Copeman); JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russel Copeman); JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur)*

244/39 JD, 17 décembre 2007, CET-20 p. 43 (Catherine Morissette)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Étude article par article — Lecture — RAN, art. 244 — Geoffrion 1941, art. 564

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député du deuxième groupe d'opposition demande que le ministre procède à la lecture de chaque article qu'il reste à étudier. Le ministre indique qu'il ne souhaite pas faire la lecture des articles.

Questions — Est-ce que le ministre doit lire chaque article du projet de loi ? Dans la négative, est-ce que la présidente de la commission doit le faire ?

Décision — Selon la pratique habituelle, le ministre lit chaque article du projet de loi. Par contre, il ne peut être contraint de le faire. Puisque rien n'est prévu dans l'actuel règlement à ce sujet, il est permis de se référer au Règlement Geoffrion. Ce dernier prévoit que la présidence doit lire seulement le numéro d'ordre de chaque article, à moins qu'un député n'en demande la lecture au long.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 564*

244/40 JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion irrecevable — Étude article par article — Temps de parole — Motion écrite — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi donnant suite au discours du budget, un député du deuxième groupe d'opposition signale qu'il n'y a pas consentement pour déroger au Règlement afin de procéder à l'étude du projet de loi par sujet plutôt qu'article par article. À l'étape des motions préliminaires, le ministre fait motion afin de procéder à l'étude du projet de loi par sujet.

Question — Est-ce que la motion préliminaire est recevable ?

Décision — La motion préliminaire est irrecevable pour plusieurs motifs.

Selon une décision rendue lors de l'étude d'un projet de loi en commission plénière, la manière de procéder à l'étude article par article n'est pas prévue comme telle dans le Règlement actuel. Dans un tel cas, il a été affirmé à plusieurs reprises par la présidence de l'Assemblée qu'il est permis de se référer aux dispositions des anciens règlements de l'Assemblée. Or, l'article 564 du Règlement Geoffrion prévoit que les différentes parties d'un projet de loi sont examinées dans l'ordre suivant :

- 1° les articles imprimés;
- 2° les articles imprimés qui ont été différés;
- 3° les articles nouveaux;
- 4° les annexes imprimées;
- 5° les annexes nouvelles;
- 6° le préambule;
- 7° le titre.

Une annotation sous cet article précise que « les articles sont considérés un à un et ligne par ligne, suivant l'ordre dans lequel ils se lisent ». Cette annotation est basée sur le libellé de l'article 342 du même règlement, qui se lit comme suit :

« Quand une proposition soumise à un comité plénier se compose de plusieurs articles ou paragraphes, chaque article ou paragraphe est examiné et discuté séparément et à son rang ».

Cette façon d'étudier les projets de loi a d'ailleurs toujours été suivie par les commissions, à moins que les membres de la commission consentent à procéder autrement. En effet, il est bien établi que pour déroger au Règlement, un consentement de l'ensemble des membres de la commission est nécessaire.

L'objet des motions préliminaires est d'organiser les travaux de la commission. Cependant, il n'est pas possible de modifier l'ordre dans lequel un projet de loi est étudié en adoptant une telle motion à la simple majorité des voix. En effet, bien que les projets de loi en matière fiscale aient souvent été étudiés par sujet, cela découlait d'un consentement unanime des membres de la commission pour procéder de cette manière.

Par ailleurs, à l'étape de l'étude article par article d'un projet de loi, il est possible de présenter une motion afin de différer l'étude d'un article. Cependant, cela n'est pas possible de le faire globalement à l'étape des motions préliminaires.

Enfin, même s'il y a un consentement pour étudier un projet de loi par sujet, les temps de parole prévus à l'article 245 sont associés, non pas au sujet, mais à chacun des articles du projet de loi.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 342, 564* — *RAN, art. 190, 245* — **Décision citée** — *JD, 4 juin 1999, p. 2258 (Michel Bissonnet)*

244/41 JD, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — *Projet de loi public* — *Motion d'amendement* — *Loi existante* — *Préambule* — *Motion irrecevable* — *RAN, art. 244* — *RAN, art. 197*

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle propose un amendement visant à introduire un préambule dans une loi existante qui n'en contient pas.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement visant à introduire un préambule dans une loi existante qui n'en contient pas est recevable ?

Décision — Une motion proposant de joindre un préambule à un projet de loi public qui n'en contenait pas un à l'origine est irrecevable. Un amendement proposant de joindre un préambule à une loi qui n'en contient pas est donc à plus forte raison irrecevable. Il revient au ministre de juger si oui ou non le projet de loi doit contenir un préambule.

Décision citée — *JD, 9 décembre 1986, p. CAPA-1022-1024 (Maurice Richard)*

244/42 JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Étude article par article — Annexe d'un projet de loi — RAN, art. 244

Contexte — L'article 1 du projet de loi 128, *Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives*, édicte, par le renvoi à l'annexe I dudit projet de loi, la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

Lors de l'étude détaillée de ce projet de loi, avant d'entreprendre l'étape de l'étude article par article, le président rend une directive afin de clarifier l'ordre dans lequel les différents éléments constitutifs du projet de loi devront être abordés.

Questions — Est-ce que l'édition d'une loi en annexe d'un projet de loi est conforme aux règles de rédaction en matière légistique ? Est-ce que la commission doit d'abord procéder à l'étude de l'article 1, compte tenu qu'il édicte une loi contenue en annexe ?

Décision — Le contenu d'une annexe comporte généralement tout ce qui peut, en raison de sa présentation ou de son caractère technique, être difficilement intégré au dispositif proprement dit, comme les longues énumérations, les cartes, les descriptions techniques, les formulaires, les grilles de tarif, les formules de prestation de serment, les tableaux ou les ententes ou accords internationaux.

Ainsi, la rédaction du projet de loi apparaît, à première vue, être contraire aux règles de rédaction en matière de légistique, puisque l'annexe I n'est pas un texte de cette nature. De fait, celle-ci vise plutôt à édicter un projet de loi distinct.

De plus, cette forme de rédaction législative soulève, sur le plan de la procédure, des difficultés d'application. Par exemple, l'étude détaillée des annexes en commission parlementaire se fait normalement après que celle-ci eut disposé des articles du projet de loi.

Or, si cette approche devait, en l'espèce, être suivie, la commission se verrait dans l'obligation de procéder d'abord à l'étude de l'article 1 et, le cas échéant, à son adoption, sans avoir, au préalable, pris connaissance du projet de loi contenu en annexe et édicté par ce même article. Selon cette approche, la commission se retrouverait dans une position où elle pourrait potentiellement prendre des décisions contradictoires. Dans ce contexte, la commission procéderait d'abord à l'étude de l'annexe I pour ensuite revenir à celle de l'article 1 du projet de loi.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 564* — **Doctrine invoquée** — *Aide-mémoire du Secrétariat à la législation, 2009, p. 19* — *Beauchesne, 6^e éd., n^o 690, p. 212 et 213*

244/43 JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Au cours de la quatrième séance consacrée à l'étude détaillée d'un projet de loi, alors que trois motions préliminaires ont été présentées et rejetées, un député ministériel présente une motion afin que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 du projet de loi.

Question — Est-ce que la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 est recevable ?

Décision — Les grands principes qui se dégagent de la jurisprudence et qui doivent guider la présidence sont les suivants : 1) Le rôle du président est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner à l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue; 2) Il appartient à la présidence seule de juger si cette motion est recevable; 3) La recevabilité d'une motion proposant de passer à l'article 1 ne s'évalue pas en vertu d'un calcul

purement mathématique du nombre de séances consacrées aux motions préliminaires; 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guides à la présidence pour rendre sa décision; 5) Il a maintes fois été décidé que cette motion ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

Le règlement ne précise pas le nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées. Il est donc utile d'examiner les décisions antérieures rendues sur de telles motions.

En l'espèce, la commission en est à sa troisième séance consacrée aux motions préliminaires. Trois motions préliminaires ont été présentées par les députés de l'opposition et elles ont toutes été rejetées. Un total de cinq heures a été consacré à l'étude de ces motions. Bien que des consultations particulières ont été tenues avant l'étape de l'étude détaillée du projet de loi à la suite d'un ordre de l'Assemblée, cela ne limite en rien le droit de la commission de tenir des consultations, et ce, en vertu de l'article 244 du Règlement.

La motion est irrecevable car prématurée, l'opposition n'ayant pu soumettre suffisamment de motions préliminaires.

Article de règlement cité — RAN, art. 244 — **Décisions citées** — JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien); JD, 2 décembre 1992, p. CAE-1865-1868 (Madeleine Bélanger); JD, 9 décembre 1992, p. CAE-2091-2093 (Madeleine Bélanger); JD, 16 mai 1995, CAE-21, p. 13 et 16 (Denise Carrier-Perreault); JD, 8 décembre 1997, CAT-24 p. 29 et 30 (Camille Laurin); JD, 14 décembre 1999, CAT-30, p. 16 (Hélène Robert); JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 32 et 33 (William Cusano); JD, 4 novembre 2003, CAS-15 p. 7 (Russel Copeman); JD, 27 novembre 2003, CAS-23 p. 56 et 57 (Russel Copeman); JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur); JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer)

244/44 JD, 18 février 2016, CI-91 p. 13 et 14 (Guy Ouellette)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Étude article par article — Article édictant une loi — Report de l'étude d'un article — Motion de forme — Motion irrecevable — RAN, art. 244 — RAN, art. 185 — RAN, art. 187

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, la ministre de la Justice présente une motion proposant de suspendre l'étude de l'article 1. Cet article édicte une loi entière qui comporte elle-même 25 articles.

Question — Est-ce que cette motion pour différer l'étude de l'article 1 du projet de loi est recevable ?

Décision — Cette motion est irrecevable.

La jurisprudence parlementaire a déjà reconnu qu'à l'étape de l'étude détaillée d'un projet de loi, il est possible de présenter une motion de forme pour différer l'étude de l'article qui fait l'objet de la discussion. L'origine de cette règle tire sa source du Règlement Geoffrion selon lequel l'ordre d'étude des différents éléments d'un projet de loi doit être séquentiel. En outre, l'article 344 de ce règlement précise qu'il est possible de différer l'étude d'un article tant qu'il ne constitue pas un élément essentiel du projet de loi.

La jurisprudence parlementaire fait état de la manière dont les travaux d'une commission doivent se dérouler lorsqu'elle est en présence d'une loi édictée par un projet de loi. Cette technique de rédaction législative n'étant pas prévue par les règles de procédure, les présidents de commission ont tous adopté une approche visant à favoriser le respect des droits des parlementaires. À cet égard, la jurisprudence prévoit que les dispositions d'une loi édictée doivent être étudiées de la même manière et dans le même ordre que le seraient les dispositions prévues dans un projet de loi.

Dans le présent cas, la commission a suivi cette démarche et a entrepris l'étude de la loi édictée en commençant par l'article 1 du projet de loi. Les autres articles de cette loi édictée devraient être abordés dans l'ordre séquentiel. Si une

motion pour différer l'étude de l'un de ses articles est théoriquement possible, il faut vérifier si les conditions pour qu'une telle motion soit considérée comme recevable sont satisfaites. Or, l'article 1 porte spécifiquement sur l'objet de cette loi. Force est donc de constater qu'il s'agit d'un article essentiel et qu'il n'est pas possible d'en différer l'étude.

Par contre, comme la jurisprudence l'a fait ressortir dans le passé, bien qu'un ordre séquentiel soit prévu pour faire l'étude détaillée d'un projet de loi, les membres de la commission peuvent éventuellement convenir de procéder autrement. Cela dit, un consentement de l'ensemble des membres de la commission serait nécessaire.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 344* — **Décisions citées** — *JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houda-Pepin); JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron) — JD, 13 juin 2000, CAT-48 p. 17 (Yvon Vallières); JD, 15 mai 2008, CFP-41 p. 3 et 4 (Alain Paquet); JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet); JD, 19 octobre 2011, CAPERN-30 p. 12 et 13 (Claude Pinard); JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard); JD, 26 mai 2015, CSSS-51 p. 1 (Véronique Hivon); JD, 20 octobre 2015, CAPERN-52 p. 51 et 52 (Norbert Morin)*

244/45 JD, 24 octobre 2019, CAPERN-17 p. (Référence à venir) (Mathieu Lemay)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Motion recevable — RAN, art. 244

Contexte — Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, au cours de la troisième séance consacrée aux motions préliminaires, alors que huit motions préliminaires ont été présentées par des députés de l'opposition, une députée ministérielle présente une motion afin que la commission passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des suivants du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 et des suivants est recevable ?

Décision — La motion est recevable.

Les grands principes qui se dégagent de la jurisprudence et qui doivent guider la présidence lorsqu'elle doit juger de la recevabilité d'une telle motion préliminaire sont les suivants :

- 1) Le rôle de la présidence est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner aux députés de l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir leur point de vue;
- 2) Il appartient à la présidence seule de juger si cette motion est recevable;
- 3) La recevabilité d'une motion proposant de passer immédiatement à l'article 1 ne s'évalue pas en vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances et d'heures consacrées aux motions préliminaires;
- 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guides à la présidence pour rendre sa décision;
- 5) Il a mainte fois été décidé que cette motion ne vise pas à clore le débat, mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

L'article 244 du Règlement ne précise pas le nombre de motions préliminaires qui peuvent être présentées.

Dans le cas présent, la commission en est à sa troisième séance consacrée aux motions préliminaires. Huit motions préliminaires ont été présentées par les députés de l'opposition, tous les groupes parlementaires formant l'opposition ont eu l'occasion de présenter des motions préliminaires et elles ont toutes été rejetées. En tenant compte de l'ensemble des éléments soulevés et des décisions antérieures rendues sur de telles motions, la présidence déclare recevable la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1.

Il appartient aux membres de la commission qui s'opposent à l'adoption de cette motion de convaincre leurs collègues qu'il n'est pas opportun de commencer immédiatement l'étude détaillée du projet de loi.

Article de règlement cité — RAN, art. 244 — **Décisions citées** — JD, 11 juin 1986, p. CE-504-509 (Robert Thérien); JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur); JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer); JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer)

244/46 JD, 3 juin 2020, CTE-48 p. (Référence à venir) (Agnès Grondin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1
— Motion irrecevable — RAN, art. 244

Contexte — Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi 44, *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, au cours de la troisième séance consacrée aux motions préliminaires, alors que six motions préliminaires ont été présentées par des députés de l'opposition, un député ministériel présente une motion afin que la commission passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des suivants du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 et des suivants est recevable ?

Décision — La motion est irrecevable.

Les grands principes qui se dégagent de la jurisprudence et qui doivent guider la présidence lorsqu'elle doit juger de la recevabilité d'une telle motion préliminaire sont les suivants :

- 1) Le rôle de la présidence est d'assurer le respect des droits de chaque parlementaire et de donner aux députés de l'opposition le temps nécessaire pour faire valoir leur point de vue;
- 2) Il appartient à la présidence seule de juger si cette motion est recevable;
- 3) La recevabilité d'une motion proposant de passer immédiatement à l'article 1 ne s'évalue pas en vertu d'un calcul purement mathématique du nombre de séances et d'heures consacrées aux motions préliminaires;
- 4) Toutefois, les précédents peuvent servir de guide;
- 5) Il a maintes fois été décidé que cette motion ne vise pas à clore le débat mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

Bien que plusieurs décisions aient été rendues par le passé, aucune ne permet de dégager une interprétation unique du nombre de motions ou de séances devant être consacrées à l'étude des motions préliminaires pour qu'une motion qui demande que la commission procède immédiatement à l'étude de l'article 1 puisse être jugée recevable.

Dans le cas présent, la commission en était à la fin de sa troisième séance lorsque la motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 et des suivants a été présentée. À ce moment, la commission avait disposé de six motions préliminaires présentées par des députés de l'opposition.

À la lumière des précédents, la recevabilité de la motion ne peut pas être clairement établie.

Même si tous les groupes d'opposition ont eu l'opportunité de présenter des motions préliminaires, le contexte particulier de la crise de santé publique actuelle en lien avec la pandémie de la COVID-19 constitue un élément important qui doit être pris en compte dans l'analyse de la recevabilité de la motion.

Pour ces motifs et afin de favoriser le débat, la présidence juge que la motion est prématurée à ce stade-ci.

Décisions citées — JD, 11 juin 2004, CTE-24 p. 21 et 22 (Bernard Brodeur); JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 19 (Charlotte L'Écuyer); JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 16 et 17 (Charlotte L'Écuyer); JD, 24 octobre 2019, CAPERN-17 p. (Référence à venir) (Mathieu Lemay)

244/47 JD, 3 juin 2020, CTE-48 p. (Référence à venir) (Agnès Grondin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1
– Motion recevable — RAN, art. 244

Contexte — Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi 44, *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, au cours de la troisième séance consacrée aux motions préliminaires, alors que six motions préliminaires ont été présentées par des députés de l'opposition, un député ministériel présente une motion afin que la commission passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des suivants du projet de loi. À la reprise des travaux de la commission à la séance suivante, la présidence déclare cette motion irrecevable. Deux autres motions préliminaires sont ensuite présentées et rejetées par la commission. Un député ministériel présente à nouveau une motion afin que la commission passe immédiatement à l'étude de l'article 1 et des suivants du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion proposant de passer à l'étude de l'article 1 et des suivants est recevable ?

Décision — La motion est recevable.

La commission en est à la quatrième séance de son mandat et à plus de 15 heures de débat sur un total de huit motions préliminaires. Tous les groupes parlementaires de l'opposition ont eu l'occasion de présenter des motions proposant d'entendre divers organismes et elles ont toutes été rejetées.

Il importe de rappeler qu'une telle motion ne vise pas à clore le débat mais à passer à une autre étape de l'étude détaillée du projet de loi, soit l'étude article par article.

À la lumière de la jurisprudence parlementaire, la présidence considère que les membres de la commission ont eu le temps de faire valoir leur point de vue dans le cadre des motions préliminaires.

Décisions citées — JD, 24 octobre 2019, CAPERN-17 p. (Référence à venir) (Mathieu Lemay); JD, 3 juin 2020, CTE-48 p. (Référence à venir) (Agnès Grondin)

244/48 JD, 4 juin 2020, CTE-49 p. (Référence à venir) (Agnès Grondin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Étude article par article — Motion d'amendement — Disposition préliminaire
– Préambule — Motion recevable — RAN, art. 244 — RAN, art. 197

Contexte — Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi 44, *Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification*, avant de débiter l'étude de l'article 1, une députée du deuxième groupe d'opposition présente un amendement en vue d'introduire un nouvel article 0.1 qui ajoute une disposition préliminaire au projet de loi.

Question — Est-ce qu'une motion d'amendement visant à introduire une disposition préliminaire à un projet de loi est recevable ?

Décision — La motion est recevable.

Bien que la jurisprudence parlementaire soit muette au sujet d'amendements proposant d'introduire une disposition préliminaire à un projet de loi, elle est claire concernant l'introduction d'un préambule : une motion proposant de

joindre un préambule à un projet de loi public qui n'en contenait pas à l'origine est irrecevable. Il revient au ministre de juger si le projet de loi doit contenir ou non un préambule.

Il est vrai que le premier alinéa de l'amendement pourrait s'apparenter à ce que l'on trouve parfois dans un préambule. Toutefois, ses alinéas suivants traitent notamment de cibles de réduction de gaz à effet de serre et établissent un mécanisme de réduction de cible, ce qui constituent des éléments pouvant avoir leur place dans le contenu du projet de loi. De plus, la présidence doit chercher à favoriser le débat plutôt qu'à le restreindre. La commission étant souveraine, il revient à ses membres de décider d'inclure ou non la disposition préliminaire dans le projet de loi.

La présidence précise cependant que, pour l'avenir, il ne serait pas souhaitable d'en venir à une situation où la présentation d'amendements proposant des dispositions préliminaires devienne une façon indirecte d'introduire un préambule à un projet de loi : ce serait faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

Décision citée — *JD, 5 juin 2009, CAS-30 p. 24 (Geoffrey Kelley)*

ARTICLE 245

245/1 JD, 23 mars 1987, p. CBA-2048-2053 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Annexe d'un projet de loi — RAN, art. 245 — Geoffrion 1941, art. 564 (annotation 6)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi proposé par le ministre des Finances et ne contenant que trois articles, un député de l'opposition officielle désire connaître le temps de parole dont il disposera pour l'étude de chacune des annexes qui constituent la partie substantielle du projet de loi.

L'annexe 1 du projet de loi contient la liste par ministère des dépenses effectuées et non comptabilisées au 31 mars 1986 à pourvoir en crédits par le projet de loi. L'annexe 2 prévoit quant à elle, la liste des dépenses effectuées et non comptabilisées au 31 mars 1986 pourvues en crédits selon les dispositions de lois particulières.

Question — Comme les annexes constituent la partie substantielle du projet de loi, quel est le temps de parole dont dispose un député pour l'étude de ces annexes ?

Décision — Chaque paragraphe de l'annexe pourra faire l'objet d'un droit de parole de vingt minutes, un paragraphe étant constitué de tous les programmes regroupés sous un ministère.

Même si l'article 245 du Règlement ne précise pas les temps de parole relatifs aux annexes, il faut conclure que ces dernières se rattachent au projet de loi. Dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire, le président doit donc favoriser le débat.

Articles de règlement cités — *Geoffrion 1941, art. 564 (annotation 6) — RAN, art. 245 — Doctrine invoquée — Beauchesne, 5^e éd., n^o 777, p. 240 — Loi citée — Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41*

245/2 JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Alinéa — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — RAN, art. 245

Contexte — À l'étape de l'étude détaillée du projet de loi 41, *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales*, lors de l'étude d'un article qui propose de remplacer un article d'une loi existante par deux articles, un député de l'opposition officielle s'interroge quant au temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cet article.

Dans les faits, cet article propose, d'une part, de modifier un article d'une loi existante et, d'autre part, d'ajouter dans une loi existante un nouvel article.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cet article ?

Décision — En vertu de l'article 245 du Règlement, chaque membre dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'alinéa. Chaque membre dispose également d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'article qui propose de modifier un article d'une loi existante et de vingt minutes pour l'étude de l'article que le ministre propose d'ajouter dans la loi existante.

Article de règlement cité — RAN, art. 245 — **Décisions similaires** — JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 74 et 75 (Jean-Guy Paré); JD, 28 novembre 1996, CET-25 p. 14 et 15 (François Beaulne); JD, 18 décembre 1996, CE-15 p. 21 et 22 (Robert Kieffer); JD, 15 avril 1997, CC-37 p. 30 (Jean Garon); JD, 4 décembre 2003, CAT-24 p. 5 (François Ouimet)

245/3 JD, 20 novembre 1996, CI-47 p. 10 (Roger Paquin)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Temps de parole — Alinéa — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission convient d'étudier séparément les deux alinéas d'un article. Après avoir adopté le premier alinéa, les membres de la commission adoptent un amendement visant à remplacer le deuxième alinéa de l'article par deux alinéas. Un député de l'opposition officielle interroge la présidence afin de savoir si ces deux alinéas ne constituent qu'un seul alinéa pour les fins des temps de parole dont disposent les membres de la commission.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude des deux alinéas remplaçant le deuxième alinéa de l'article ?

Décision — Le troisième alinéa qui est introduit par l'amendement qui a été adopté n'a pas pour effet de générer du temps de parole puisque les membres se sont déjà exprimés sur cet alinéa lors de la discussion sur l'ensemble de l'amendement. Le temps de parole dont dispose chaque membre de la commission est celui qui reste sur le deuxième alinéa du texte original du projet de loi.

245/4 JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Alinéa — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 163, *Loi concernant les services de transport par taxi*, un député de l'opposition officielle demande la parole pour intervenir sur l'article à l'étude. Le président de la commission lui indique qu'il a utilisé son enveloppe de temps de vingt minutes pour l'ensemble de l'article.

Le député de l'opposition officielle allègue qu'il a encore un droit de parole puisque l'article en question comporte plus d'un alinéa et que, en vertu de l'article 245 du Règlement, le temps de parole de vingt minutes dont disposent les membres vaut pour chaque alinéa de l'article.

Question — Quelle est la façon dont le président de la commission doit calculer les temps de parole prévus à l'article 245 du Règlement ?

Décision — La pratique démontre qu'il faut indiquer à la présidence dès le début de l'étude d'un article s'il est de l'intention des députés de procéder à l'étude détaillée alinéa par alinéa ou paragraphe par paragraphe, sinon l'article est étudié globalement.

Article de règlement cité — RAN, art. 245 — **Décision citée** — JD, 8 décembre 2000, CET-99 p. 3 (Denise Carrier-Perreault) — **Décisions similaires** — JD, 6 décembre 1984, p. CE-506 (Luc Tremblay); JD, 1^{er} décembre 1986,

p. CI-1119 (Claude Dauphin); JD, 4 décembre 2003, CTE-7 p. 22 (Bernard Brodeur); JD, 28 avril 2005, CAS-120 p. 1 et 2 (Russell Copeman)

245/5 JD, 18 novembre 2003, CAS-20 p. 6 et 7 (Russell Copeman)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion d'amendement — Temps de parole — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la ministre présente une motion d'amendement qui propose l'ajout de plusieurs articles dans une loi existante. Un député de l'opposition officielle demande à la présidence de lui indiquer les temps de parole dont les membres de la commission disposent pour l'étude de cet amendement.

Question — De quelle façon la présidence doit-elle calculer les temps de parole relativement à un amendement qui propose de modifier ou d'ajouter plusieurs articles dans une loi existante ?

Décision — Chaque article que la ministre propose d'ajouter ou de modifier constitue un amendement en soi et les membres de la commission disposent donc d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque amendement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 245*

245/6 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — Alinéa — Consentement unanime — Ministre — RAN, art. 245 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission entreprend l'étude d'un article qui propose d'ajouter trois articles à une loi existante. Deux des articles que l'on propose d'ajouter comprennent plusieurs alinéas. Un député de l'opposition officielle soutient que les membres de la commission disposent tous d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque alinéa.

Un autre député de l'opposition officielle ajoute que le ministre a consenti à ce que l'article soit étudié de cette façon.

Questions — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cet article ? Est-ce qu'il est possible de déroger aux règles relatives aux temps de parole avec le seul consentement du ministre ?

Décision — En vertu de l'article 245 du Règlement, chaque membre dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'étude de l'alinéa introductif et de vingt minutes pour chacun des trois articles que l'article sous étude propose d'ajouter à une loi existante. La commission ne peut procéder autrement sans le consentement unanime de tous les membres de la commission.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 155, 245 — Décisions similaires — JD, 13 décembre 1994, CI-3 p. 36 (Sylvain Simard); JD, 7 juin 2006, CC-20 p. 1 (Bernard Brodeur); JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 7 et 8 (Catherine Morissette)*

245/7 JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 42 (Alain Paquet)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Motion d'amendement — Article modifié ou ajouté dans une loi existante — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, la commission étudie un article du projet de loi proposant d'ajouter trois articles à une loi existante. Le ministre propose une motion d'amendement afin que l'un de ces trois

articles soit modifié. La motion d'amendement comprend plusieurs paragraphes. Un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que chaque paragraphe constitue un amendement et que, par conséquent, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour chaque paragraphe.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de cette motion d'amendement ?

Décision — Le texte de l'amendement présenté par le ministre constitue un seul amendement. Chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes pour l'ensemble de l'amendement.

Article de règlement cité — *RAN, art. 245*

245/8 JD, 11 décembre 2007, CET-16 p. 3 (Catherine Morissette)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Alinéa — Paragraphe — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires, un député du deuxième groupe d'opposition mentionne qu'il souhaite procéder à l'étude des articles du projet de loi alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe.

Un député ministériel soulève un rappel au règlement et affirme qu'il faut faire cette demande au début de l'étude de chaque article.

Question — Est-ce qu'un député peut demander, à l'étape des remarques préliminaires, que l'ensemble des articles d'un projet de loi soient étudiés alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe ?

Décision — Rien n'empêche un député de faire une telle demande pour l'ensemble du projet de loi, à l'étape des remarques préliminaires. Les articles seront donc étudiés alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, tel que demandé par le député.

Article de règlement cité — *RAN, art. 245*

245/9 JD, 26 mai 2015, CSSS-51 p. 1 (Véronique Hivon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Projet de loi édictant une loi — Article édictant une loi — RAN, art. 245 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 20, *Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée*, la présidence rend une directive sur les modalités entourant l'étude de sa partie I. Celle-ci ne contient que l'article 1 du projet de loi qui édicte la *Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée*. Le texte de cette loi ainsi introduit comporte 45 articles.

Question — Selon quelles modalités doit se dérouler l'étude détaillée d'un article édictant une loi ?

Décision — Une telle forme de rédaction législative consistant à introduire un projet de loi par un article ou une annexe soulève certaines difficultés d'application sur le plan de la procédure parlementaire, puisque le Règlement ne prévoit pas à proprement dit la manière de procéder à l'étude des articles d'un projet de loi ainsi introduit.

Dans ce contexte, la présidence doit veiller à ce que les députés aient la possibilité de débattre d'une partie importante du projet de loi, bien que celle-ci soit incluse sous la forme d'un seul des articles du projet de loi.

Pour cette raison, la commission procédera à l'étude détaillée de chacun des articles de la loi édictée de la même manière que s'il s'agissait d'articles du projet de loi lui-même avec les mêmes temps de parole que ceux prévus à l'article 245 du Règlement.

Article de règlement cité — RAN, art. 245 — **Décisions citées** — JD, 18 mai 2011, p. 2008 et 2009 (Fatima Houada-Pepin); JD, 15 avril 2015, p. 5486 et 5487 (François Gendron) — JD, 7 décembre 2010, CFP-109 p. 3 (Alain Paquet); JD, 19 octobre 2011, CAPERN-30 p. 12 et 13 (Claude Pinard); JD, 7 décembre 2011, CAPERN-65 p. 21-23 (Claude Pinard) — **Décisions similaires** — JD, 18 octobre 2016, CAPERN-86 p. 24 (Paul Busque); JD, 6 décembre 2016, CAPERN-112 p. 37 (Sylvain Pagé)

245/10 **20 octobre 2015, CAPERN-52 p. 51 et 52 (Norbert Morin)**

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Projet de loi édictant une loi — Article édictant une loi — Préambule — RAN, art. 245 — RAN, art. 244

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 54, *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, la présidence rend une directive sur les modalités entourant l'étude de sa partie II. Celle-ci ne contient que l'article 7 du projet de loi qui édicte la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Le texte de cette loi ainsi introduit comporte un préambule ainsi que 95 articles.

Question — Selon quelles modalités doit se dérouler l'étude détaillée d'un article édictant une loi ?

Décision — Comme la présidence l'a affirmé à plusieurs reprises par le passé, une telle forme de rédaction consistant à introduire un projet de loi par un article ou une annexe soulève certaines difficultés d'application sur le plan de la procédure parlementaire. En effet, le Règlement ne prévoit pas à proprement dit la manière de procéder à l'étude des articles d'un projet de loi ainsi introduit.

Dans ce contexte, la présidence doit veiller à ce que les députés aient la possibilité de débattre d'une partie importante du projet de loi bien que celle-ci soit incluse sous la forme d'un seul des articles du projet de loi.

Pour cette raison, et comme l'ont fait d'autres commissions en situation semblable, il sera procédé à l'étude détaillée de chacun des articles de la loi édictée de la même manière que s'il s'agissait d'articles du projet de loi lui-même avec les mêmes temps de parole que ceux prévus à l'article 245 du Règlement.

Par ailleurs, la loi édictée comporte un préambule. Or, puisque les modifications possibles au préambule découlent normalement des changements apportés au cours de l'étude du dispositif du projet de loi, le préambule sera étudié après tous les articles de la loi édictée et avant l'étude de son titre conformément à la pratique habituelle. Faire autrement limiterait la possibilité pour la commission de tenir compte des modifications apportées à la loi édictée afin de les refléter, le cas échéant, dans le préambule.

Article de règlement cité — RAN, art. 245 — **Décisions citées** — JD, 19 octobre 2011, CAPERN-30 p. 12 et 13 (Claude Pinard); JD, 26 mai 2015, CSSS-51 p. 1 (Véronique Hivon)

245/11 **JD, 25 octobre 2019, CAPERN-18 p. (Référence à venir) (Mathieu Lemay)**

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Annexe — Annexe modifiée ou ajoutée dans une loi existante — RAN, art. 245 — RAN, art. 155

Contexte — Dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi 34, *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, un député de l'opposition officielle soulève une question de directive au sujet des articles 4 et 17 du projet de loi qui ajoutent respectivement une annexe à la *Loi sur Hydro-Québec* et à la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Question — Quels sont les temps de parole dont dispose chaque membre de la commission pour l'étude de ces articles qui ajoutent une annexe à des lois existantes ?

Décision — Il importe de souligner qu'il n'est pas ici question d'annexes au projet de loi, mais bien d'articles introduisant des annexes à des lois existantes.

Ainsi, puisque ces annexes font partie intégrante de deux articles du projet de loi, leur étude se fera dans l'ordre de ces articles.

L'article 245 du Règlement mentionne que le temps de parole dont dispose un membre de la commission est de 20 minutes pour chaque article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi ou pour chaque article qu'on propose d'ajouter dans une loi existante.

De plus, la jurisprudence est venue préciser qu'un membre bénéficie d'un temps de parole de 20 minutes pour l'alinéa introductif et de 20 minutes par article introduit en autant qu'un membre ait indiqué, avant le début de l'étude de l'article, son intention de procéder à l'étude de l'article alinéa par alinéa.

Dans le présent cas, ces mêmes temps de parole doivent être accordés pour l'étude des articles 4 et 17 du projet de loi même si, au lieu d'introduire des articles dans une loi existante, ils y introduisent des annexes.

Chaque membre dispose donc de 20 minutes pour l'ensemble de l'article ou, si un membre en fait la demande, de 20 minutes pour l'alinéa introductif et de 20 minutes pour l'annexe introduite. Les membres de la Commission pourraient aussi consentir à procéder autrement.

Article de règlement cité — RAN, art. 245 — **Décisions citées** — JD, 13 juin 2001, CTE-18 p. 19 et 20 (Claude Lachance); JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 6-9 (Alain Paquet)

245/12 JD, 9 juin 2022, CI-42 p. (Référence à venir) (André Bachand)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Étude article par article — Intervention d'un député — Question — Auteur d'un projet de loi — Porte-parole — RAN, art. 245 — RAN, art. 244 — RAN, art. 246

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 192, *Loi visant à reconnaître le serment des députés envers le peuple du Québec comme seul serment obligatoire à leur entrée en fonction*, présenté par un député du deuxième groupe d'opposition, le porte-parole de l'opposition officielle pose des questions au porte-parole du groupe parlementaire formant le gouvernement et adjoint parlementaire du ministre de la Justice. Le porte-parole du troisième groupe d'opposition soutient alors que les questions doivent être posées à l'auteur du projet de loi et non au porte-parole du groupe parlementaire formant le gouvernement.

Question — Est-ce que les députés peuvent poser des questions à un autre député que l'auteur du projet de loi ?

Décision — Les députés peuvent se poser mutuellement des questions lors de l'étude détaillée d'un projet de loi et les questions n'ont pas à s'adresser uniquement à l'auteur du projet de loi.

ARTICLE 246

246/1 JD, 18 février 1986, p. CBA-219-221 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Temps de parole — Ministre — Adjoint parlementaire — RAN, art. 246 — RAN, art. 245

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle s'oppose à ce que l'adjoint parlementaire du ministre puisse utiliser un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention, puisque l'article 246 du Règlement réserve ce temps de parole au ministre seulement.

Question — Est-ce que l'adjoint parlementaire peut utiliser les temps de parole que l'article 246 du Règlement alloue au ministre ?

Décision — Seul le ministre peut utiliser les temps de parole prévus à l'article 246 du Règlement. Ces temps de parole ne peuvent être transférés à l'adjoint parlementaire. Si l'adjoint parlementaire désire s'exprimer, il doit le faire à même son propre temps de parole et conformément à l'article 245 du Règlement.

Articles de règlement cités — RAN, art. 245, 246 — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 25* — **Décision similaire** — JD, 27 octobre 2004, CTE-32 p. 8 (Tony Tomassi)

246/2 JD, 9 juin 1986, p. CBA-1053 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Motion préliminaire — Étude article par article — Temps de parole — Ministre — RAN, art. 246

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, à l'étape des motions préliminaires, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement afin de rappeler que le ministre, en vertu de l'article 246 du Règlement, a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention.

Question — À l'étape des motions préliminaires, est-ce que le ministre dispose d'un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention ?

Décision — L'article 246 du Règlement stipule que lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre dispose de cinq minutes après chaque intervention. Ce temps de parole ne vaut cependant que pour l'étape de l'étude article par article du projet de loi et ne peut être utilisé lors de l'étude de motions préliminaires.

Article de règlement cité — RAN, art. 246 — **Décisions similaires** — JD, 14 juin 1990, p. CET-2276 et 2277 (Maurice Richard); JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 33 (Marcel Landry)

246/3 JD, 16 juin 1986, p. CAS-426 et 427 (Guy Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Ministre — Remplacement — Adjoint parlementaire — RAN, art. 246 — RAN, art. 130 — RAN, art. 131 — LAN, art. 25

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre désire se faire remplacer par son adjoint parlementaire, ce à quoi s'opposent les députés de l'opposition officielle. L'adjoint parlementaire est membre de la commission.

Question — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, est-ce qu'un adjoint parlementaire peut remplacer le ministre ?

Décision — L'adjoint parlementaire n'a pas pour fonction de remplacer le ministre en toutes circonstances. Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un adjoint parlementaire peut toujours représenter le ministre concerné, qui n'en

demeure pas moins le parrain. Cependant, seul un ministre peut proposer une motion ayant une incidence financière au sens de l'article 192 du Règlement. De plus, seul le ministre peut exercer le droit de parole de cinq minutes prévu par l'article 246 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 192, 246*

246/4 JD, 22 novembre 2000, CAT-60 p. 14 (Yvon Vallières)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Fonctionnaire — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 246

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre demande à un juriste de son ministère de donner des explications sur un article du projet de loi. Un député de l'opposition officielle rappelle que le consentement unanime de la commission est nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse intervenir à la place de la ministre. Une discussion s'engage à savoir si le consentement vaut pour toute la durée de la séance ou s'il doit être demandé chaque fois que la ministre veut que le fonctionnaire réponde à sa place.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un consentement donné au début d'une séance pour permettre à un fonctionnaire de prendre la parole vaut pour toute la durée de la séance ?

Décision — À moins qu'il ne soit clair qu'un consentement a été donné au début de la séance pour permettre à un fonctionnaire d'intervenir pour toute la durée de la séance, le consentement de la commission doit être demandé chaque fois que la ministre désire qu'un fonctionnaire prenne la parole.

Décision citée — *JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 3 (Roger Bertrand)* — **Décision similaire** — *JD, 25 avril 2006, CFP-5 p. 15 (Sam Hamad)*

246/5 JD, 19 décembre 2000, CC-55 p. 2 (Matthias Rioux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Fonctionnaire — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 246

Contexte — Lors de l'étude détaillée du projet de loi 160, *Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, à l'étape de l'étude article par article, la ministre désire que le sous-ministre adjoint réponde à la question d'une députée de l'opposition officielle.

Question — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, est-ce qu'un fonctionnaire est autorisé à prendre la parole afin de répondre à une question d'un député ?

Décision — La ministre peut demander à un fonctionnaire de répondre à sa place s'il y a un consentement de la commission.

Décision similaire — *JD, 12 juin 2000, CI-86 p. 3 (Roger Bertrand)*

246/6 JD, 2 novembre 2004, CTE-34 p. 6 et 7 (Charlotte L'Écuyer)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Ministre — Refus de répondre — RAN, art. 246 — RAN, art. 82

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle demande une directive à la présidence. Il veut savoir si le ministre peut, comme il le fait, attendre que le temps de parole de chaque député de l'opposition soit épuisé avant de prendre la parole et ainsi éviter de répondre à ses questions.

Question — Est-ce que, lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un ministre a l'obligation d'intervenir après chaque intervention d'un député ?

Décision — En vertu de l'article 246 du Règlement, le ministre ou le député qui présente un projet de loi a droit à un temps de parole de cinq minutes après chaque intervention. Il a ce droit, mais s'il juge qu'il n'est pas à propos de donner suite à cette intervention, c'est son libre arbitre. Il peut utiliser ce temps de parole de la façon qu'il veut. La présidence n'a pas à intervenir dans la façon dont le ministre répond aux questions.

Décision citée — *JD, 17 décembre 2001, CAT-30 p. 32 (Jean-François Simard)* — **Décisions similaires** — *JD, 27 octobre 2004, CTE-32 p. 8 (Tony Tomassi); JD, 7 juin 2006, CFP-20 p. 41 (Sam Hamad)*

ARTICLE 267

267/1 JD, 29 mai 1986, p. CBA-905 et 906 (Jean-Guy Lemieux)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Promoteurs — Motion — RAN, art. 267

Contexte — Au début des travaux d'une commission, le président établit les règles concernant la participation aux travaux de la commission des personnes qui ont demandé l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, en ce qui a trait plus particulièrement à la présentation d'amendements, au retrait d'articles et au retrait du projet de loi.

Question — Quelles sont les règles concernant la participation aux travaux des commissions des personnes qui ont demandé l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé, en ce qui a trait plus particulièrement à la présentation d'amendements, au retrait d'articles et au retrait du projet de loi ?

Décision — Puisque l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé affecte les droits de son promoteur, celui-ci est habilité à soumettre à la commission les amendements qu'il désire y voir apporter, le cas échéant. Mais seul un membre de la commission peut formellement proposer une motion d'amendement. Les membres de la commission doivent se prononcer pour ou contre les articles du projet de loi et ses amendements, s'il y a lieu.

Il n'appartient pas aux membres de la commission de proposer le retrait d'un article du projet de loi, car ce dernier est la propriété de son promoteur. Celui-ci peut toujours retirer ou abandonner ce projet de loi ou une partie de celui-ci.

Décisions similaires — *JD, 19 juin 1986, p. CAE-1125 (Jean-Guy St-Roch); JD, 18 décembre 1987, p. CAE-6258 (Jean-Guy Parent)*

267/2 JD, 18 juin 1987, p. CBA-2833-2837 et 2847 (Maurice Richard)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Député — Démission — Remplacement — RAN, art. 267

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, un député et un ministre s'interrogent sur les conséquences de la démission du député qui a présenté le projet de loi et de la validité du remplacement de ce député par un autre député. L'avis de ce remplacement n'a pas été donné à l'Assemblée mais par simple lettre transmise à la Direction de la législation par le député qui remplace celui qui a présenté le projet de loi.

Question — Est-ce que la démission du député qui a présenté le projet de loi d'intérêt privé affecte les travaux de la commission qui doit procéder à l'étude détaillée de ce projet de loi ?

Décision — La démission du député qui présente un projet de loi d'intérêt privé n'affecte pas le mandat de la commission qui est de procéder à des consultations particulières et à l'étude détaillée du projet de loi. De plus, il n'appartient pas au président de la commission de voir à ce qu'il y ait un remplacement du député démissionnaire. Seule l'Assemblée pourra poser un geste dans ce sens après que la commission aura exécuté son mandat.

267/3 JD, 26 février 1992, p. CAE-7635 (Jean Garon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Convocation — Délai — RAN, art. 267 — RF, art. 40

Contexte — À la suite d'une entente entre les leaders du gouvernement et de l'opposition officielle pour convoquer la commission de l'aménagement et des équipements, le directeur du secrétariat des commissions reçoit l'ordre de convoquer les intéressés à l'étude des projets de loi d'intérêt privé concernés. Il s'avère qu'un délai de moins de sept jours sépare la date de la convocation de celle prévue pour l'étude des projets de loi en commission.

Question — Est-ce que le directeur du secrétariat des commissions peut convoquer les intéressés à un projet de loi d'intérêt privé moins de sept jours avant l'étude du projet de loi en commission ?

Décision — Le directeur du secrétariat des commissions convoque les intéressés à l'étude de projets de loi d'intérêt privé même si un délai de moins de sept jours sépare la date de la convocation de celle prévue pour l'étude des projets de loi en commission.

Le directeur du secrétariat des commissions doit cependant s'enquérir auprès des intéressés, s'ils renoncent au délai de convocation de sept jours stipulés en leur faveur à l'article 40 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

Article de règlement cité — *RF, art. 40*

267/4 JD, 27 mai 1992, p. CAE-702-705 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Consultation particulière — Registre du directeur de la législation — RAN, art. 267 — RAN, art. 244 — RF, art. 39 — RF, art. 40

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, un député de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 244 du Règlement, une motion visant à entendre un organisme non inscrit au registre du directeur de la législation.

Question — Est-ce qu'une commission peut, en vertu de l'article 244 du Règlement, tenir des consultations particulières auprès d'un organisme qui n'est pas un « intéressé » au sens de l'article 267 du Règlement ?

Décision — Les intéressés qu'une commission entend, aux fins de l'article 267 du Règlement, sont ceux qui ont préalablement informé le directeur de la législation de leurs motifs d'intervenir sur un projet de loi d'intérêt privé, conformément à l'article 39 des Règles de fonctionnement concernant les projets de loi d'intérêt privé.

Par ailleurs, une commission peut, en vertu des articles 270 et 244 du Règlement, décider d'entendre un organisme qui n'est pas un intéressé au sens de l'article 267 du Règlement. La motion visant à entendre l'organisme est donc recevable.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 244, 267, 270 — RF, art. 39 — Décision citée* — *JD, 27 novembre 1991, p. CBA-3748 (Jean-Guy Lemieux) — Décision similaire* — *JD, 26 mars 1986, p. CBA-508 (Jean-Guy Lemieux)*

267/5 JD, 28 mai 1992, p. CAE-737-739, 768 et 769 (Madeleine Bélanger)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Motion préliminaire — Document — Motion recevable — RAN, art. 267

Contexte — Un député de l'opposition officielle présente une motion préliminaire exprimant le souhait que la commission de l'aménagement et des équipements, avant d'entreprendre l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt

privé, prenne connaissance des résolutions, règlements et autres actes du conseil d'administration de la Régie qui demande l'adoption du projet de loi.

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable ?

Décision — Cette motion préliminaire est recevable. Elle exprime le souhait de prendre connaissance de documents susceptibles d'apporter un éclairage supplémentaire à la commission dans l'exécution de son mandat.

267/6 JD, 13 juin 1994, p. CAE-1281 (Jean Garon)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Projet de loi d'intérêt privé — Sub judice — Tribunaux — Affaire Donahoe — RAN, art. 267 — RAN, art. 35(3)

Contexte — Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, après avoir entendu les intéressés et avant d'entreprendre l'étude article par article, des membres de la commission demandent à la présidence si la commission peut procéder à l'étude détaillée du projet de loi, compte tenu que l'adoption du projet de loi pourrait avoir des conséquences sur une procédure judiciaire devant la Cour supérieure.

Question — Est-ce que la règle du *sub judice* empêche une commission de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi qui a un lien avec une procédure judiciaire ?

Décision — Comme le mentionne le juge McLachlin de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire Donahoe, « [n]otre gouvernement démocratique comporte plusieurs branches : la Couronne représentée par le gouverneur général et ses homologues provinciaux, l'organisme législatif, l'exécutif et les tribunaux. Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble du gouvernement, il est essentiel que toutes ces composantes jouent le rôle qui leur est propre. Il est également essentiel qu'aucune de ces branches n'outrepasse ses limites et que chacune respecte de façon appropriée le domaine légitime de compétence de l'autre ».

C'est pourquoi les assemblées législatives respectent habituellement la règle du *sub judice* et qu'à l'inverse les tribunaux n'interviennent pas dans le processus législatif et respectent les privilèges parlementaires. Cependant, il semble que la règle du *sub judice* n'empêche pas une assemblée législative de légiférer sur toute matière.

Cependant, l'inutilité ou l'inopportunité d'une intervention législative, le risque d'intervention dans une instance pendante ou le préjudice de certains droits existants sont des motifs pour lesquels une commission peut présenter un rapport défavorable sur un projet de loi d'intérêt privé.

En somme, la commission a le pouvoir de procéder à l'étude détaillée du projet de loi. Elle pourrait également rapporter à l'Assemblée qu'elle n'a pas procédé à l'étude détaillée pour un des motifs précités.

Article de règlement cité — *Geoffrion 1941, art. 638* — **Décision citée** — *N.B. Broadcasting Co. c. N.É. [1993] 1 R.C.S. 319, 389* — **Doctrine invoquée** — *Beauchesne, 6^e éd., n^o 1098, p. 305* — *May, 21^e éd., p. 326*

267/7 P.-V., 1^{er} juin 2011, CAT p. 2 et 3 (Marie Malavoy)

ÉTUDE DÉTAILLÉE — Audition publique — Projet de loi d'intérêt privé — Répartition du temps de parole — RAN, art. 267

Contexte — La commission de l'aménagement du territoire tient une séance de travail visant à préparer l'audition des intéressés et l'étude détaillée du projet de loi d'intérêt privé 204, *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec*. La commission est composée, pour la durée de ce mandat, de dix députés du groupe parlementaire formant le gouvernement, de cinq députés de l'opposition officielle, d'un député du deuxième

groupe d'opposition et de trois députés indépendants, conformément à un ordre adopté par l'Assemblée. La présidente rend une directive sur la manière de répartir les temps de parole lors des périodes d'échanges avec les intéressés.

Question — De quelle manière sont répartis les temps de parole lors des périodes d'échange avec les intéressés ?

Décision — À moins d'un consentement pour procéder autrement, les temps de parole alloués lors des périodes d'échanges sont répartis également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés d'opposition. La répartition des temps de parole entre les députés d'opposition se fait en fonction de leur proportion au sein de la commission. Ainsi, le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, qui compte cinq des neuf membres de l'opposition au sein de la commission, disposera de 57 % du temps dévolu à l'opposition. Le député du deuxième groupe d'opposition et chacun des trois députés indépendants auront chacun droit à un neuvième du temps de parole, soit 11 % du temps dévolu à l'opposition.

ARTICLE 275

275/1 JD, 5 juin 1984, p. CBA-207 (Claude Lachance)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Pertinence — RAN, art. 275 — RAN, art. 211

Contexte — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, un député ministériel discute de la période s'étendant entre 1970 et 1976.

Un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement par laquelle il prétend que le député doit s'en tenir à poser des questions au ministre des Finances.

Question — Lors du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, est-ce qu'un député doit se limiter à poser des questions au ministre des Finances ?

Décision — Les interventions des membres peuvent être d'ordre général et porter sur n'importe quel sujet. Il n'est pas nécessaire que ces interventions prennent la forme de questions au ministre des Finances.

275/2 JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Temps de parole — RAN, art. 275

Contexte — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, le président fait quelques remarques dans lesquelles il traite des temps de parole alloués aux membres de la commission, le Règlement étant muet sur cette question.

Question — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, comment s'effectue le partage des temps de parole entre les membres de la commission ?

Décision — En se référant à une décision de la Commission de l'Assemblée nationale rendue le 23 mai 1984 ainsi qu'à une décision rendue le 1^{er} mai 1985 par le président de la commission du budget et de l'administration, la présidence établit les temps de parole de la façon suivante : le ministre des Finances et le porte-parole de l'opposition officielle interviendront les premiers, et chacun aura un temps de parole de vingt minutes.

Par la suite, les membres disposeront chacun d'une période de dix minutes, qu'ils pourront utiliser en une ou plusieurs interventions pouvant prendre la forme de questions ou de commentaires.

Le ministre des Finances disposera de dix minutes pour commenter chacune de ces interventions.

De plus, dans la mesure du possible, la règle de l'alternance sera appliquée.

Décisions similaires — *JD, 19 mai 1987, p. CBA-2272 et 2273 (Jean-Guy Lemieux); JD, 24 mai 1988, p. CBA-205 (Jean-Guy Lemieux); JD, 25 mai 1989, p. CBA-2881, 2896-2898, 2901 et 2902 (Jean-Guy Lemieux)*

275/3 JD, 1^{er} juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Temps de parole — RAN, art. 275 — RAN, art. 209

Contexte — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, le ministre des Finances et le critique financier de l'opposition officielle ont bénéficié chacun d'un temps de parole de vingt minutes pour faire des remarques préliminaires.

Après les remarques préliminaires du critique financier de l'opposition officielle, le ministre a valablement utilisé le droit d'intervention dont il dispose après chacune des interventions. Par la suite, le président a cédé le droit de parole au critique financier de l'opposition officielle. Un député ministériel prétend qu'en vertu de la règle de l'alternance le droit de parole appartient à un député ministériel.

Question — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, comment s'effectue le partage des temps de parole entre les membres de la commission ?

Décision — Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, il y a deux étapes, soit l'étape des remarques préliminaires et l'étape du débat. Il est de tradition que l'étape du débat débute avec une intervention du critique financier de l'opposition officielle.

Le débat sur le discours du budget est principalement un exercice de contrôle parlementaire. Or, en ce qui a trait à l'attribution des temps de parole, l'opposition ne doit pas être pénalisée si elle veut exercer efficacement son rôle.

Comme il ressort de la jurisprudence, les temps de parole sont répartis également entre les députés ministériels et les députés de l'opposition, et la règle de l'alternance est respectée.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 179, 180, 209* — **Décision citée** — *JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux)*

275/4 JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Répartition du temps de parole — Critère de proportionnalité — RAN, art. 275

Contexte — Au début de la 1^{re} session de la 38^e législature, l'Assemblée nationale se compose de trois groupes parlementaires répartis comme suit : 48 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 41 députés appartiennent à l'opposition officielle et 36 députés forment le deuxième groupe d'opposition.

Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques, le président rend une directive concernant la répartition du temps de parole.

Question — Comment doit se faire la répartition du temps de parole lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission des finances publiques compte tenu de la composition de l'Assemblée au début de la 38^e législature ?

Décision — Dans le contexte de la 38^e législature où trois groupes parlementaires sont représentés, le temps doit être réparti d'une manière objective et équitable pour tous les députés. Une répartition du temps basée sur un critère de proportionnalité a été retenue par le président de l'Assemblée notamment pour le discours sur le budget. Chaque groupe parlementaire s'est alors vu attribuer une enveloppe de temps proportionnelle au nombre de sièges qu'il détient au sein de l'Assemblée, sous réserve des temps individuels protégés par le Règlement. Le même raisonnement s'appliquera pour la poursuite du débat sur le discours du budget.

Conformément à la jurisprudence, il y aura d'abord des remarques préliminaires. Ainsi, la ministre débutera avec des remarques préliminaires de 20 minutes suivies de celles du porte-parole de l'opposition officielle d'une même durée. S'ajouteront celles d'égale durée du représentant du 2^e groupe d'opposition après celles de l'opposition officielle.

Déduction faite du temps des remarques préliminaires, il reste 9 heures à partager entre les groupes selon la proportion qu'ils représentent respectivement, ce qui donne la répartition suivante :

- le groupe parlementaire formant le gouvernement disposera de 38,4 % du temps à répartir, soit 3 heures 28 minutes;
- l'opposition officielle disposera 32,8 % du temps à répartir, soit 2 heures 57 minutes;
- et le deuxième groupe d'opposition bénéficiera de 28,8 % du temps à répartir, soit 2 heures 35 minutes.

Par ailleurs, le temps non utilisé par un groupe pour ses remarques préliminaires sera ajouté à son enveloppe de temps.

La ministre disposera de dix minutes pour commenter chacune des interventions des membres de la commission. Ce temps sera soustrait de l'enveloppe du groupe ayant pris la parole avant le commentaire de la ministre. Ainsi, le temps utilisé par la ministre pour répondre à un groupe parlementaire n'affectera pas les enveloppes de temps des autres groupes.

Des droits de parole d'une durée maximale de 10 minutes par député seront accordés et pourront être utilisés en plusieurs interventions. Lorsqu'un député aura terminé son bloc de 10 minutes, la parole sera accordée en effectuant une rotation entre les trois groupes.

Le premier droit de parole ira à l'opposition officielle, le second au 2^e groupe d'opposition, le troisième au groupe parlementaire formant le gouvernement et ainsi de suite. À mesure que le débat progressera, les droits de parole seront ajustés afin de respecter la proportion établie ci-dessus.

Article de règlement cité — *RAN, art. 272* — **Décisions citées** — *JD, 13 mai 1986, p. CBA-783-785 (Jean-Guy Lemieux); JD, 1^{er} juin 1993, p. CBA-2657 et 2658 (Jean-Guy Lemieux)* — **Décision similaire** — *JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet)*

275/5 **JD, 1^{er} avril 2009, CFP-4 p. 5 (Alain Paquet)**

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Commission des finances publiques — Répartition du temps de parole — RAN, art. 275 — RAN, art. 272

Contexte — Dans le cadre du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques, le président rend une décision sur la répartition des temps de parole entre le groupe parlementaire formant le gouvernement, l'opposition officielle et le député indépendant membre de la commission, ainsi que sur la durée des interventions.

Question — De quelle façon sont réparties entre les groupes parlementaires et le député indépendant les dix heures de temps de parole prévus à l'article 272 du Règlement ?

Décision — Le groupe parlementaire formant le gouvernement dispose de 50 % du temps du débat. L'autre 50 % du temps est réparti parmi les députés de l'opposition selon leur proportion au sein de la commission. L'opposition officielle bénéficie des quatre cinquièmes de ce temps, et le député indépendant dispose de un cinquième.

En ce qui concerne la durée des interventions, chaque député qui a la parole se voit octroyer un bloc de 20 minutes pouvant se répartir en plusieurs interventions et incluant la ou les réponses de la ministre. Lorsque le temps dévolu à ce bloc est terminé, un autre député d'une autre formation politique a la parole pour un nouveau bloc de 20 minutes, dans la mesure où l'enveloppe totale du temps réservé à sa formation politique n'est pas écoulée.

Si le député indépendant n'utilise pas tout le temps mis à sa disposition, celui-ci est transféré à l'opposition officielle, et vice-versa. Si le groupe parlementaire formant le gouvernement n'utilise pas tout son temps, celui-ci est transféré à l'opposition selon la proportion des membres de chaque parti dans la commission.

Article de règlement cité — *RAN, art. 272* — **Décision similaire** — *JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet)*

275/6 JD, 14 avril 2010, CFP-56 p. 1 (Alain Paquet)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en cours — Commission des finances publiques — Répartition du temps de parole — RAN, art. 275 — RAN, art. 272

Contexte — Dans le cadre du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques, le président rend une décision sur la répartition des temps de parole entre le groupe parlementaire formant le gouvernement, l'opposition officielle et le deuxième groupe d'opposition, ainsi que sur la durée des interventions.

Question — De quelle façon sont réparties entre les groupes parlementaires les dix heures de temps de parole prévues à l'article 272 du Règlement ?

Décision — Le groupe parlementaire formant le gouvernement dispose de 50 % du temps du débat. L'autre 50 % du temps est réparti parmi les députés de l'opposition selon leur proportion au sein de la commission. L'opposition officielle bénéficie des quatre cinquièmes de ce temps, et le deuxième groupe d'opposition dispose de un cinquième.

Le ministre des Finances ainsi que les représentants de chacun des groupes parlementaires d'opposition disposent de 20 minutes pour faire leurs remarques préliminaires. Les interventions se font par la suite par blocs de 20 minutes, incluant les questions et les réponses.

Article de règlement cité — *RAN, art. 272* — **Décisions similaires** — *JD, 30 mai 2007, CFP-2 p. 1 (Alain Paquet); JD, 1^{er} avril 2009, CFP-4 p. 5 (Alain Paquet)*

275/7 JD, 28 mars 2012, CFP-64 p. 1 (Claude Bachand)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en cours — Commission des finances publiques — Répartition du temps de parole — Député indépendant — Alternance — RAN, art. 275 — RAN, art. 272

Contexte — Dans le cadre du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques, le président rend une décision sur la répartition des temps de parole entre le groupe parlementaire formant le gouvernement, l'opposition officielle et les députés indépendants membres d'aucune commission — dont le nombre s'élève alors à 16 — ainsi que sur la durée des interventions.

Question — De quelle façon sont réparties entre les groupes parlementaires et les 16 députés indépendants les dix heures de temps de parole prévues à l'article 272 du Règlement ?

Décision — La poursuite du débat sur le discours du budget débutera par des remarques préliminaires du ministre et du porte-parole de l'opposition officielle, qui disposeront chacun de 20 minutes. Par la suite, les 9 heures 20 minutes restantes seront partagées également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés de l'opposition.

En vertu de l'article 132, les députés indépendants membres d'aucune commission peuvent participer aux travaux de la commission.

Conformément à la jurisprudence, une période de temps équivalant à ce qu'aurait eu un membre supplémentaire de l'opposition, c'est-à-dire 1/5^e du temps de l'opposition, sera allouée à l'ensemble des députés indépendants, soit une enveloppe de temps d'environ 56 minutes dans le cas présent. Ce temps sera réparti également entre les députés indépendants qui souhaitent intervenir, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 minutes chacun. Le temps inutilisé par un député indépendant sera ajouté au temps de l'opposition officielle.

Conformément à la décision rendue par le président de l'Assemblée au sujet de la participation aux débats restreints des députés indépendants, ceux-ci disposent de 10 minutes à compter de maintenant pour signifier au président de la commission leur intention de participer au débat.

Les députés indépendants devront utiliser leur temps progressivement tout au long des 10 heures de débat. Les échanges se feront par blocs de 20 minutes, incluant les questions et les réponses, et conformément à la règle de l'alternance entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés de l'opposition.

Article de règlement cité — RAN, art. 132 — **Décisions similaires** — JD, 20 septembre 2011, p. 2440-2442 (Jacques Chagnon) — P.-V., 27 septembre 2011, CAP p. 3 (Sylvain Simard)

275/8 JD, 28 novembre 2012, CFP-12 p. 1 (Irvin Pelletier)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Commission des finances publiques — Répartition du temps de parole — Critère de proportionnalité — Député indépendant — RAN, art. 275 — RAN, art. 272 — RAN, art. 121 (RT 40^e lég.)

Contexte — Au début de la 1^{re} session de la 40^e législature, l'Assemblée nationale se compose comme suit : 54 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 51 députés appartiennent à l'opposition officielle, 19 députés forment le deuxième groupe d'opposition et 2 députés siègent à titre d'indépendants.

L'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant la composition des commissions.

Ces modifications, en vigueur pour la durée de la 40^e législature, prévoient notamment que les commissions sectorielles sont composées de la façon suivante : 4 membres sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 4 membres proviennent de l'opposition officielle et 1 membre est issu du deuxième groupe d'opposition.

Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques, le président rend une directive concernant la répartition du temps de parole.

Question — De quelle façon sont réparties entre les groupes parlementaires et les 2 députés indépendants les dix heures de temps de parole prévus à l'article 272 du Règlement lors de la 40^e législature ?

Décision — La poursuite du discours du budget débutera par les remarques préliminaires du ministre, du porte-parole de l'opposition officielle et du député représentant le 2^e groupe d'opposition. Ils disposeront chacun de 20 minutes. Conformément à la jurisprudence, le temps inutilisé par un groupe parlementaire lors de ses remarques sera ajouté à son enveloppe de temps lors du débat.

Par la suite, les 9 heures restantes pour le débat seront partagées entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés de l'opposition de manière à respecter le principe du poids proportionnel des membres permanents au sein de la Commission.

Ainsi, le gouvernement disposera du 4/9^e du temps, alors que les députés de l'opposition se partageront le temps restant, soit 5/9^e du temps de parole. Conformément à la jurisprudence, le temps alloué aux députés de l'opposition sera réparti afin de respecter leur poids au sein de la Commission. Sous réserve de la participation des députés indépendants, 4/5^e du temps de l'opposition sera alloué aux députés de l'opposition officielle et 1/5^e du temps ira au 2^e groupe d'opposition.

En vertu de l'article 132 du Règlement, les députés indépendants membres d'aucune commission peuvent participer aux travaux de la Commission. Ces derniers disposeront d'un maximum de 20 minutes pris sur l'enveloppe de temps des députés de l'opposition. Le temps inutilisé par les députés indépendants sera redistribué à l'opposition officielle et au 2^e groupe d'opposition en proportion de leur poids au sein de la Commission (4/5^e et 1/5^e).

Concrètement la répartition du temps sera la suivante :

- 4 heures pour le groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 3 heures 44 pour l'opposition officielle;
- 56 minutes pour le 2^e groupe d'opposition; et
- 20 minutes pour les 2 députés indépendants.

Les interventions se feront par blocs de 20 minutes, incluant les questions et les réponses. La règle de l'alternance entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés de l'opposition sera appliquée. Le député du 2^e groupe d'opposition et les députés indépendants devront utiliser leur temps progressivement tout au long des 10 heures de débat.

Enfin, selon la pratique établie à ce jour, l'étape du débat débutera par une intervention du porte-parole de l'opposition officielle.

275/9 JD, 11 juin 2014, CFP-3 p. 1 (Raymond Bernier)

BUDGET — Discours du budget — Poursuite du débat en commission — Commission des finances publiques — Répartition du temps de parole — Député indépendant — Alternance — RAN, art. 275 — RAN, art. 272 — RAN, art. 121 (RT 41^e lég.)

Contexte — Au début de la 1^{re} session de la 41^e législature, l'Assemblée nationale se compose comme suit : 70 députés sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 30 députés appartiennent à l'opposition officielle, 22 députés forment le deuxième groupe d'opposition et 3 députés siègent à titre d'indépendants.

L'Assemblée a adopté des modifications temporaires au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale concernant la composition des commissions. Ces modifications, en vigueur pour la durée de la 41^e législature, prévoient notamment que les commissions sectorielles sont composées de la façon suivante : 7 membres sont issus du groupe parlementaire formant le gouvernement, 4 membres proviennent de l'opposition officielle et 2 membres, dont un sans droit de vote, sont issus du deuxième groupe d'opposition.

De plus, des discussions ont eu lieu entre les différents partis politiques représentés à l'Assemblée afin d'en venir à un accord comprenant divers volets parlementaires et budgétaires pour la durée de la législature. Cette entente, intitulée *Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature*, a été déposée à l'Assemblée à la séance du 2 juin 2014.

Lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques, le président rend une directive concernant la répartition du temps de parole conformément à cette entente.

Question — De quelle façon sont réparties entre les groupes parlementaires et les 3 députés indépendants les dix heures de temps de parole prévus à l'article 272 du Règlement lors de la 41^e législature ?

Décision — Conformément à l'*Entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature*, les enveloppes de temps accordées à chaque groupe parlementaire et aux députés indépendants sont les suivantes :

- 4 heures 45 minutes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement;
- 2 heures 51 minutes pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle;
- 1 heure 54 minutes pour le deuxième groupe d'opposition;
- 30 minutes pour les députés indépendants.

La poursuite du discours du budget débutera par les remarques préliminaires du ministre, du porte-parole de l'opposition officielle et du porte-parole du deuxième groupe d'opposition. Ils disposeront chacun d'un maximum de 20 minutes pris à même les enveloppes de temps respectives de chacun des groupes parlementaires.

Les échanges se feront par bloc d'environ 20 minutes, incluant les questions et les réponses. De plus, la règle de l'alternance entre les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés de l'opposition sera appliquée.

Enfin, selon la pratique établie à ce jour, l'étape du débat débutera par une intervention du porte-parole de l'opposition officielle.

Décision similaire — *JD, 14 avril 2015, CFP-43 p. 1 (Raymond Bernier)*

ARTICLE 282

282/1 JD, 7 mai 1998, CTE-24 p. 11 (Claude Lachance)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Demande de renseignements — Entente entre les leaders — Précédents et usages — Réponse insatisfaisante — Pertinence — RAN, art. 282 — RAN 1985, art. 282 — RAN, art. 180 — RAN, art. 81 — RAN, art. 211

Contexte — Lors de l'étude des crédits d'un ministère en commission parlementaire, un député de l'opposition officielle demande au président de statuer sur une question ayant trait aux renseignements fournis par le ministère à la demande de l'opposition officielle en préparation de l'étude des crédits. Il allègue que, contrairement à la pratique établie depuis des années, plusieurs des questions posées par l'opposition officielle dans sa demande n'ont pas obtenu de réponse, le ministre affirmant qu'elles n'étaient pas pertinentes pour l'étude des crédits.

Question — Est-ce que le ministre est tenu de répondre aux questions posées dans les demandes de renseignements de l'opposition officielle en préparation de l'étude des crédits ?

Décision — Contrairement à ce que l'on retrouve dans le Règlement pour la vérification des engagements financiers, l'Assemblée nationale n'a pas prévu de règle particulière pour obliger les ministères à fournir aux commissions parlementaires l'information utile à l'étude des crédits.

La transmission de renseignements préparatoires à l'étude des crédits ne résulte pas de l'application d'une disposition du Règlement ni d'un ordre de l'Assemblée, mais d'une entente entre les leaders. Cette pratique, qui s'est développée avec les années, résulte d'une collaboration entre les groupes parlementaires afin que le débat en commission se fasse avec le meilleur éclairage possible. Il est même possible d'affirmer que les députés ne seraient pas en mesure d'exercer une surveillance parlementaire digne de ce nom sans disposer d'une documentation précise et complète sur les activités et les dépenses des ministères que seuls ces derniers sont en mesure de fournir.

Du fait qu'elle découle d'une entente entre les leaders, la transmission des documents préparatoires à l'étude des crédits s'effectue en dehors du cadre des délibérations des commissions parlementaires et ne fait pas partie de la

procédure et des usages parlementaires, tels que reconnus par la jurisprudence. On ne peut donc l'associer à un précédent ou à un usage de l'Assemblée au sens de l'article 180 du Règlement.

Le président de la commission ne peut donc ni interpréter cette entente ni intervenir pour qu'elle soit respectée. Tout ce que peut faire le président, c'est d'inviter tous les ministres à faire preuve de la plus grande transparence possible à l'égard des activités et de la gestion de leur ministère. Cependant, rien n'empêche un député de revenir à la charge au cours de la séance et d'interroger le ministre sur tout aspect des activités et de la gestion du ministère. À cet égard, la règle de la pertinence est très large en ce qui concerne les questions posées en séance.

Enfin, par analogie avec la période des questions et réponses orales à l'Assemblée, il importe de rappeler qu'aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question posée est insatisfaisante.

Article de règlement cité — RAN, art. 180 — **Décisions similaires** — JD, 30 juin 1972, p. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie) — JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger); JD, 12 mai 2004, CAS-55 p. 17 (Russell Copeman); JD, 17 mai 2005, CAS-126 p. 2 (Russell Copeman)

ARTICLE 284

284/1 JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Alternance — Discretion du président — RAN, art. 284 — RAN, art. 33 — RAN, art. 154

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, le président éprouve certaines difficultés dans l'attribution des temps de parole, les députés invoquant la règle de l'alternance.

Question — Est-ce que le président est tenu de respecter la règle de l'alternance lors de l'étude des crédits budgétaires en commission ?

Décision — La tradition parlementaire reconnaît le principe de l'alternance entre ceux qui sont pour et ceux qui sont contre, mais ce principe ne s'applique pas nécessairement en toutes circonstances et le choix d'accorder la parole à tel ou tel député relève de l'entière discrétion du président, qui devra néanmoins distribuer les droits de parole en toute équité.

L'article 33 du Règlement, qui s'applique aux travaux des commissions en raison de l'article 154 du Règlement, prévoit que le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président. Si deux ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, celle-ci reviendra au député que le président a vu en premier ou pourra être accordée selon l'alternance.

Tout en veillant soigneusement à ce que chacun puisse exprimer son point de vue, il n'y a pas de débats contradictoires lors de l'étude des crédits et qu'en conséquence, une application stricte de la règle de l'alternance semble difficile.

Articles de règlement cités — RAN, art. 33, 154 — **Décisions citées** — JD, 26 novembre 1974, p. 2955 (Jean-Noël Lavoie); JD, 24 octobre 1979, p. 3121 (Clément Richard) — JD, 21 avril 1997, CTE-3 p. 11 (Claude Lachance) —

Doctrine invoquée — *Beauchesne*, 5^e éd., n^o 301, p. 99 — *May*, 20^e éd., p. 419 — **Décisions similaires** — JD, 3 juin 1987, p. CBA-2502 et 2503; JD, 4 juin 1987, p. CBA-2519 et 2559 (Jean-Guy Lemieux); JD, 13 avril 1988, p. CBA-26, 27, 37 et 38 (Jean-Guy Lemieux); JD, 16 avril 1991, p. CBA-2855 et 2856 (Jean-Guy Lemieux); JD, 25 avril 1991, p. CAE-4918 et 4919 (Madeleine Bélanger); JD, 13 avril 1995, p. CAE-15 (Madeleine Bélanger); JD, 20 avril 1999, CET-7 p. 12, 13, 16 et 17 (Robert Kieffer); JD, 12 mai 2004, CAS-55 p. 15 (Russell Copeman)

284/2 JD, 22 avril 1986, p. CAS-52 (Guy Bélanger)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Entente entre les leaders — RAN, art. 284 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle demande au président s'il entend respecter la tradition et l'entente intervenue entre les leaders parlementaires concernant la répartition des temps de parole et accordant 90 % des temps de parole aux membres de l'opposition officielle.

Question — Est-ce que le président est lié par une entente préalable entre les leaders concernant la répartition des temps de parole ?

Décision — La commission est souveraine et, en l'absence du consentement unanime de ses membres, elle ne peut être liée par une entente préalable entre les leaders parlementaires portant sur la répartition du temps de parole en commission parlementaire.

Décision similaire — *JD, 25 avril 1989, p. CBA-2622 et 2623 (Jean-Guy Lemieux)*

284/3 JD, 25 avril 1989, p. CBA-2613 et 2614 (Jean-Guy Lemieux)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — RAN, art. 284

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, le président de la commission éprouve de nombreuses difficultés ayant trait à la répartition des temps de parole. Ces difficultés proviennent du fait que le temps prévu pour l'analyse d'un programme est écoulé alors que le temps de parole d'un député ne l'est pas.

Questions — Est-ce que le président peut mettre aux voix un programme même si un député n'a pas épuisé son temps de parole ? Est-ce que l'appartenance à une formation politique a une influence sur la répartition des temps de parole ?

Décision — Lorsque le temps prévu pour l'étude d'un programme est écoulé, le président peut mettre aux voix ce programme même si le temps de parole d'un député n'est pas écoulé.

De plus, rien dans les règles de procédure ne favorise les membres d'une formation politique par rapport à une autre. Ainsi, tous les membres de la commission jouissent de droits équivalents et le président doit veiller à ce que chacun puisse exprimer son point de vue.

Décision similaire — *JD, 21 avril 1997, CTE-3 p. 11 (Claude Lachance)*

284/4 JD, 25 avril 1989, p. CBA-2621 et 2622 (Jean-Guy Lemieux)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Alternance — RAN, art. 284

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires, le président accorde deux droits de parole consécutifs à des députés ministériels. Un député de l'opposition officielle s'oppose à cette pratique et invoque la règle de l'alternance.

Question — Est-ce que le président est tenu de respecter la règle de l'alternance lors de l'étude des crédits budgétaires en commission ?

Décision — L'obligation du président consiste à partager avec équité les temps de parole. Puisque le député de l'opposition officielle a utilisé tout le temps disponible pour l'étude du programme précédent, il ne semble pas inéquitable d'accorder la parole à un second député ministériel.

Décision citée — *JD, 12 avril 1984, p. CBA-67 et 68 (Claude Lachance)* — **Décisions similaires** — *JD, 24 avril 1991, p. CE-2100 et 2101 (Louise Harel); JD, 21 avril 1997, CTE-3 p. 11 (Claude Lachance); JD, 26 avril 2001, CC-4 p. 8 et 9 (William Cusano)*

284/5 JD, 26 avril 1989, p. CBA-2646-2650 (Jean-Guy Lemieux)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Entente — RAN, art. 284 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, une entente est intervenue entre le ministre et deux députés de l'opposition officielle concernant la répartition des temps de parole.

Question — Est-ce que le président est lié par cette entente ?

Décision — Le président n'est pas lié par une entente qui aurait pu être conclue entre le ministre et les députés de l'opposition officielle. La commission parlementaire demeure souveraine et conformément à l'article 155 du Règlement, sans le consentement unanime de ses membres, elle ne peut être liée par une entente préalable portant sur la répartition du temps de parole.

Article de règlement cité — *RAN, art. 155*

284/6 JD, 29 mai 1990, p. CAE-1258-1260 (Madeleine Bélanger)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — RAN, art. 284 — RAN, art. 155

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle demande que les programmes ne soient pas appelés un à un, mais suggère plutôt une discussion d'ordre général.

Question — Est-ce que la commission doit étudier un à un chacun des programmes ?

Décision — L'ordre de l'Assemblée étant d'étudier chacun des programmes, la présidence doit les mettre en discussion un à un. Une discussion générale sur l'ensemble des programmes ne peut avoir lieu que du consentement de tous les membres de la commission.

284/7 JD, 9 avril 1991, p. CC-1309-1312 (Réjean Doyon)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Motion préliminaire — Organisation des travaux — RAN, art. 284

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle propose la motion préliminaire suivante : « Que la Commission de la culture, dans le cadre de l'étude des crédits du ministère des Communications, procède d'abord à l'étude du programme 6. »

Question — Est-ce que cette motion préliminaire est recevable ?

Décision — Cette motion est recevable puisqu'elle traite de l'organisation et de la planification des travaux de la commission.

284/8 JD, 3 mai 2022, CTE-31 p. (Référence à venir) (Christine St-Pierre)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Temps de parole — Entente — Absence du porte-parole — Répartition du temps de parole — RAN, art. 284 — RAN, art. 285

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires du portefeuille « Transports » pour l'année financière 2022-2023, des députés de l'opposition déplorent l'absence de fonctionnaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec Infrastructures (« CDPQ Infra ») pour accompagner la ministre déléguée aux Transports, contrairement à ce qui, selon eux, avait été prévu. En conséquence, le porte-parole de l'opposition officielle et celui du troisième groupe d'opposition décident de ne pas participer à cette étude des crédits et quittent la salle.

Après un premier bloc d'échanges entre la ministre déléguée aux Transports et un député ministériel, un second bloc d'échange a lieu entre la ministre et le porte-parole du deuxième groupe d'opposition, qui quitte la salle une fois son temps écoulé. En l'absence de député de l'opposition pour le bloc d'échanges suivant avec les députés de l'opposition, la présidente rend une directive sur la répartition du temps de parole restant.

Question — En l'absence de député de l'opposition, comment est réparti le temps de parole restant des groupes parlementaires d'opposition ?

Décision — Comme aucun groupe d'opposition n'est présent et que l'*Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 42^e législature* prévoit que « [l]e temps non utilisé par un groupe parlementaire d'opposition est réparti parmi les autres groupes d'opposition en proportion de leur poids relatif au sein de la commission », le temps de parole restant des groupes parlementaires d'opposition est réputé écoulé.

ARTICLE 285

285/1 JD, 27 mai 1987, p. CE-1924-1926 (Marcel Parent)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Modification à l'horaire — RAN, art. 285 — RAN, art. 144

Contexte — À la suite d'une entente conclue entre les leaders parlementaires en vertu de l'article 285 du Règlement, une enveloppe de temps de neuf heures est prévue pour l'étude des crédits budgétaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Au terme de cette étude, un député de l'opposition officielle requiert un consentement pour que les travaux puissent se poursuivre.

Question — Est-ce que la commission peut poursuivre ses travaux au-delà de l'enveloppe de temps prévue pour l'étude des crédits budgétaires du ministère ?

Décision — Même si tous les membres y consentent, le président ne peut permettre que l'enveloppe de temps de neuf heures soit dépassée. Il est possible de changer la programmation et de permettre la poursuite des travaux au-delà des heures prévues en autant que l'enveloppe de temps prévue pour l'étude des crédits budgétaires d'un ministère soit respectée.

Décisions similaires — JD, 14 avril 1988, p. CE-133 (Jean Audet); JD, 26 avril 1988, p. CAS-1061 (Guy Bélanger)

285/2 JD, 25 avril 2001, CET-4 p. 1 (Robert Kieffer)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Commission parlementaire — Pouvoir du président — Modalité — RAN, art. 285 — RAN, art. 85 — RAN, art. 210 — RAN, art. 282 — RAN 1985, art. 282 — RAN, art. 283 — RAN, art. 286

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission parlementaire, au début de la séance, un député de l'opposition officielle soulève une question de règlement sur le rôle de la présidence de la commission dans l'organisation des travaux. La veille, une séance devait être tenue en vue de procéder à l'étude de crédits de ce ministère pour une période de trois heures, mais celle-ci n'a pas eu lieu.

Le député de l'opposition officielle allègue qu'étant donné qu'il n'y a pas eu d'entente entre les leaders pour répartir ce temps, il revient au président de la commission de redistribuer le temps non utilisé.

Question — Est-ce que le président de la commission peut de son propre chef redistribuer une enveloppe de temps non utilisée par la commission lors de l'étude des crédits ?

Décision — Lorsqu'une commission reçoit un mandat de l'Assemblée, elle est obligée de l'exécuter. En vertu de l'article 285 du Règlement, il revient au président de l'Assemblée nationale et aux leaders de préciser les modalités de l'étude des crédits budgétaires en tenant compte notamment des prescriptions de l'article 283 quant aux enveloppes maximales de temps consacré à l'étude des crédits de chaque ministère et à l'ensemble de l'étude. La pratique reconnaît aussi la possibilité pour le président de l'Assemblée et les leaders d'apporter par la suite des modifications à ces modalités, comme le permet l'article 285 du Règlement.

Par la suite, le leader du gouvernement convoque les commissions pour l'étude des crédits au jour le jour conformément à l'article 85 du Règlement, et ce, en tenant compte des modalités déjà précisées en vertu de l'article 285. Une fois dûment convoquée pour l'étude des crédits, chaque commission est tenue d'exécuter ce mandat selon les modalités prévues dans la convocation. Le pouvoir du président de commission se limite donc à la gestion des travaux de sa commission à l'intérieur des enveloppes de temps pour lesquelles elle est convoquée par le leader du gouvernement. Il ne possède aucune autorité pour redistribuer des périodes de temps qui n'ont pas été utilisées. Il revient à l'Assemblée de voir au respect de l'ensemble des modalités prévues en vertu de l'article 285 du Règlement.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 85, 283, 285* — **Loi citée** — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 10*

285/3 JD, 30 avril 2010, CFP-63 p. 5 (Alain Paquet)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Répartition du temps de parole — Député indépendant — RAN, art. 285 — RAN, art. 284

Contexte — À la suite d'une entente conclue entre les leaders parlementaires en vertu de l'article 285 du Règlement, la répartition du temps de parole pour l'étude des crédits budgétaires en commission est établie de la manière suivante : 50 % du temps est octroyé au groupe parlementaire formant le gouvernement, 38 % au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 7 % au deuxième groupe d'opposition, 2 % au député indépendant issu de Québec solidaire et 1,5 % du temps est alloué à chacun des députés du deuxième groupe d'opposition ayant décidé de siéger comme indépendants. Par la suite, les groupes d'opposition se sont entendus avec le député indépendant issu de Québec solidaire en identifiant des blocs d'intervention à l'intérieur de l'enveloppe de temps qui lui a été attribuée. Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député indépendant demande le temps de parole imparti aux deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants. Il demande que le temps de parole qui leur est imparti pour l'ensemble de l'étude des crédits puisse être concentré au sein de certaines commissions.

Questions — Quels sont les temps de parole dont dispose chacun des deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants pour l'étude des crédits du ministère ? Est-ce que les deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants peuvent concentrer leur temps de parole au sein de certaines commissions ?

Décision — En l'absence d'une entente entre les groupes d'opposition et les deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants, ces derniers ont chacun droit à un temps de parole de 9 minutes 30 secondes, ce qui représente 1,5 % de l'enveloppe globale de 11 heures dévolue à l'étude des crédits du ministère.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la présidence de gérer le temps à l'intérieur des autres commissions, pas plus qu'il ne lui appartient de s'immiscer dans les négociations et les autres ententes qui ont lieu au sein de l'opposition. Les deux députés ayant décidé de siéger comme indépendants ne peuvent donc pas concentrer leur temps de parole au sein de certaines commissions.

Article de règlement cité — RAN, art. 285 — **Décisions citées** — JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières); JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières)

285/4 **JD, 3 mai 2010, CSSS-40 p. 11 (Pascal Bérubé)**

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Répartition du temps de parole — Député indépendant
— RAN, art. 285 — RAN, art. 284

Contexte — À la suite d'une entente conclue entre les leaders parlementaires en vertu de l'article 285 du Règlement, la répartition du temps de parole pour l'étude des crédits budgétaires en commission est établie de la manière suivante : 50 % du temps est octroyé au groupe parlementaire formant le gouvernement, 38 % au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, 7 % au deuxième groupe d'opposition, 2 % au député indépendant issu de Québec solidaire et 1,5 % du temps est alloué à chacun des députés du deuxième groupe d'opposition ayant décidé de siéger comme indépendants. Par la suite, les groupes d'opposition se sont entendus avec le député indépendant issu de Québec solidaire en identifiant des blocs d'intervention à l'intérieur de l'enveloppe de temps qui lui a été attribuée. Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député indépendant souhaite céder son temps de parole à l'autre député ayant décidé de siéger à titre d'indépendant.

Question — Est-ce qu'un député indépendant peut céder son temps de parole à un autre député indépendant pour l'étude des crédits d'un ministère ?

Décision — Sauf du consentement des membres de la commission, un député ne peut céder son temps de parole à un autre député.

Article de règlement cité — RAN, art. 285 — **Décisions citées** — JD, 10 novembre 2009, p. 3845-3847 (Yvon Vallières); JD, 11 novembre 2009, p. 3887 et 3888 (Yvon Vallières) — JD, 30 avril 2010, CFP-63 p. 5 (Alain Paquet)

ARTICLE 287

287/1 **JD, 12 avril 1984, p. CBA-117-119 (Daniel Johnson)**

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Fonctionnaire — Droit de parole — RAN, art. 287

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle interroge longuement le sous-ministre.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un fonctionnaire est autorisé à prendre la parole ?

Décision — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, les fonctionnaires peuvent être autorisés à prendre la parole, mais uniquement lorsqu'on discute d'une question d'ordre technique ou administratif.

287/2 **JD, 22 avril 1986, p. CE-54 (Marcel Parent)**

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Fonctionnaire — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 287

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, le ministre désire que le sous-ministre adjoint puisse répondre à une question d'un député de l'opposition officielle.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un fonctionnaire est autorisé à prendre la parole afin de répondre à une question d'un député ?

Décision — Si le ministre et tous les membres de la commission y consentent, un fonctionnaire peut répondre à une question adressée au ministre.

Décisions similaires — *JD, 29 avril 1986, p. CBA-722 (Jean-Guy Lemieux); JD, 2 juin 1987, p. CET-3244 (Lawrence Cannon); JD, 15 avril 1992, p. CBA-232-246 (Jean-Guy Lemieux)*

287/3 **JD, 20 avril 1993, p. CET-2635 et 2636 (Jean-Claude Gobé)**

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Fonctionnaire — Dirigeant d'organisme — Droit de parole — Consentement unanime — RAN, art. 287

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle adresse une question directement au dirigeant d'un organisme public.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce qu'un dirigeant d'un organisme public est autorisé à prendre la parole afin de répondre à une question d'un député ?

Décision — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député ne peut adresser une question directement à un fonctionnaire, y compris un dirigeant d'organisme public, sans le consentement du ministre et de la commission.

Décision similaire — *JD, 16 avril 1996, CC-1 p. 10 et 11 (Jean Garon)*

287/4 **JD, 8 mai 2001, CAT-7 p. 8 et 9 (Danielle Doyer)**

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Étude des crédits — Ministre non élu — Témoin — RAN, art. 287 — LAN, art. 1 — Loi sur l'exécutif, art. 11

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, un député de l'opposition officielle soulève un rappel au règlement. Il soutient que, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport n'étant pas membre de l'Assemblée nationale, il ne peut participer aux travaux de la commission ni, par conséquent, répondre des crédits de son ministère.

Question — Est-ce qu'un ministre qui n'est pas membre de l'Assemblée nationale peut répondre des crédits budgétaires de son ministère en commission parlementaire ?

Décision — En vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, l'Assemblée se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales. Les commissions parlementaires étant des démembrements de l'Assemblée,

le statut de député est donc une condition préalable pour être membre d'une commission et pour participer à ses travaux. Toutefois, un ministre qui n'a pas le statut de député peut être témoin devant une commission.

Lors de certains mandats de contrôle parlementaire, comme l'étude des crédits budgétaires et la vérification des engagements financiers, un ministre est appelé à témoigner à titre de membre du Conseil exécutif pour répondre de certaines activités ministérielles. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'exécutif*, une personne peut être nommée membre du Conseil exécutif sans avoir été élue pourvu qu'elle devienne membre de l'Assemblée nationale. Ainsi, un ministre non élu peut agir comme témoin devant une commission qui exécute un mandat de contrôle parlementaire, tel que l'étude des crédits budgétaires.

Lois citées — *Loi sur l'Assemblée nationale, RLRQ, c. A-23.1, art. 1* — *Loi sur l'exécutif, RLRQ, c. E-18, art. 11*

287/5 JD, 17 avril 2002, CAT- 39 p. 9 et 10 (Yvon Vallières)

CRÉDITS BUDGÉTAIRES — Études des crédits — Fonctionnaire — Assignation à comparaître — RAN, art. 287 — LAN, art. 51

Contexte — Lors de l'étude des crédits budgétaires d'un ministère en commission, un député de l'opposition officielle demande au président s'il peut assigner un fonctionnaire à comparaître.

Question — Lors de l'étude des crédits budgétaires en commission, est-ce que les membres de la commission peuvent assigner un fonctionnaire à comparaître ?

Décision — En vertu de l'article 287, lors de l'étude des crédits en commission, il revient au ministre de répondre de ses crédits. Un fonctionnaire peut uniquement prendre la parole avec le consentement du ministre et des membres de la commission pour répondre à des questions d'ordre technique ou administratif. De plus, le cadre de l'étude des crédits ne permet pas à la commission d'assigner un fonctionnaire à comparaître.

Décision similaire — *JD, 10 mai 2006, CFP-11 p. 6 (Sam Hamad)*

ARTICLE 292

292/1 JD, 7 mars 1991, p. CBA-2679-2681 (Jean-Guy Lemieux)

POLITIQUE BUDGÉTAIRE — Motion de censure — RAN, art. 292 — RAN, art. 87(8) — RAN, art. 304

Contexte — Lors de l'étude trimestrielle de la politique budgétaire du gouvernement et de l'évolution des finances publiques, un député de l'opposition officielle propose une motion de censure à l'endroit du ministre des Finances.

Question — Est-ce qu'une motion de censure peut être présentée en commission ?

Décision — Cette motion est irrecevable puisque seule l'Assemblée est compétente pour juger des motions de censure dont l'objet est de tester la confiance du législatif envers l'exécutif. Cette procédure relève d'articles spécifiques du Règlement compte tenu de leur importance.

De plus, les motions de censure sont considérées dans les règles de procédure comme une affaire prioritaire de l'Assemblée nationale et non d'une commission parlementaire.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 87(8), 304*

ARTICLE 293

293/1 JD, 1^{er} novembre 1988, p. CBA-1160 et 1161 (Jean-Guy Lemieux)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Temps de parole — Ministre — RAN, art. 293 — RF, art. 30

Contexte — Vingt minutes après le début de la vérification d'un engagement financier, le président interrompt un député pour lui signifier que son temps de parole est écoulé. La problématique est de savoir si le temps de parole de vingt minutes dont dispose un député pour la vérification d'un engagement financier inclut le temps que prend le ministre pour répondre aux questions.

Question — Est-ce que le temps de parole de vingt minutes dont dispose un député pour la vérification d'un engagement financier inclut le temps que prend le ministre pour répondre ?

Décision — Puisque la vérification des engagements financiers est l'un des modes d'exercice du contrôle parlementaire, il faut interpréter d'une façon large et libérale l'article 30 des Règles de fonctionnement. En conséquence, le député a un temps de parole de vingt minutes qui ne comprend pas les réponses du ministre.

Article de règlement cité — *RF, art. 30* — **Décision citée** — *JD, 26 mars 1986, p. CET-74 (Jean-Pierre Charbonneau)*

293/2 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Motion de report — RAN, art. 293 — RF, art. 20 — RF, art. 21 — RF, art. 29

Contexte — À la fin d'une séance de vérification d'engagements financiers, un député prétend que les engagements figurant à l'ordre du jour de la séance et que la commission n'a pas eu le temps d'analyser ne sont pas vérifiés.

Question — Est-ce que les engagements financiers figurant à l'ordre du jour de la séance et que la commission n'a pas eu le temps d'analyser sont vérifiés ?

Décision — Il ressort des dispositions pertinentes des règles de procédure que la notion de vérification des engagements financiers ne peut être interprétée comme incluant la nécessité qu'une discussion ait lieu.

Ainsi, les engagements qui n'ont pas été retenus pour discussion lors d'une séance de travail sont considérés comme vérifiés. Quant à ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion, ils sont présumés vérifiés à moins qu'une motion de report ne soit adoptée.

Articles de règlement cités — *RF, art. 17, 20, 21, 27, 28, 29, 31* — **Décision similaire** — *JD, 28 septembre 1993, p. CAPA-600 et 601 (Maurice Richard)*

293/3 JD, 3 novembre 1988, p. CBA-1206 et 1207 (Jean-Guy Lemieux)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Remarques préliminaires — Ordre du jour — RAN, art. 293 — RF, art. 21

Contexte — Au début d'une séance portant sur la vérification d'engagements financiers, un député désire faire des remarques préliminaires.

Question — Est-ce qu'il y a des remarques préliminaires lors d'une séance portant sur la vérification d'engagements financiers ?

Décision — Contrairement aux crédits budgétaires qui se prêtent à un bilan annuel et à un exposé d'orientation, la vérification des engagements financiers est un mandat d'ordre technique lié à un ordre du jour adopté à la majorité

des membres de chaque groupe parlementaire. Il n’y a rien dans le Règlement et dans les Règles de fonctionnement qui prévoit la possibilité de faire des remarques préliminaires ou déclaration d’ouverture.

Puisque l’ordre du jour de la présente séance ne prévoit pas de période consacrée aux remarques préliminaires, seule une modification de cet ordre du jour adoptée à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire pourrait permettre au député de faire des remarques préliminaires.

293/4 JD, 25 février 1992, p. CI-2277 et 2278 (Claude Dauphin)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Engagements financiers relevant d’un autre ministère — RAN, art. 293 — RF, art. 26

Contexte — Lors de la vérification des engagements financiers d’un ministère, un député de l’opposition officielle questionne le ministre relativement à des achats qui ont été faits pour le compte de son ministère par le ministère des Approvisionnement et Services. Le ministre prétend que ces engagements financiers relèvent plutôt du ministère des Approvisionnement et Services.

Question — Quelle est la procédure par laquelle le ministre peut répondre à la question du député de l’opposition officielle ?

Décision — Si le ministre n’est pas en mesure de répondre à la question, il prendra avis de la question conformément aux dispositions de l’article 26 des Règles de fonctionnement concernant les engagements financiers. Ensuite, il transmettra la réponse au secrétaire de la commission pour être distribuée aux membres de la commission.

Article de règlement cité — *RF, art. 26*

293/5 JD, 25 janvier 1996, CET-43 p. 28 et 29 (Gérald Tremblay)

ENGAGEMENTS FINANCIERS — Temps de parole — RAN, art. 293 — RF, art. 30

Contexte — Lors d’une séance de vérification d’engagements financiers, un député de l’opposition officielle prétend qu’il est de tradition que l’opposition officielle dispose de la moitié du temps de parole. Il demande au président de faire respecter le règlement.

Question — Lors de l’étude d’engagements financiers, est-ce que les membres de l’opposition officielle disposent de la moitié du temps de parole imparti pour l’étude des engagements financiers ?

Décision — Lors de l’étude d’un engagement financier, un député dispose d’un temps de parole de vingt minutes qu’il peut utiliser en une ou plusieurs interventions. Il n’est écrit nulle part dans le Règlement que l’opposition officielle a droit à la moitié du temps de parole.

Article de règlement cité — *RF, art. 30*

ARTICLE 294

294/1 JD, 30 octobre 1984, p. CC-1 et 2 (Richard French)

SURVEILLANCE DES ORGANISMES PUBLICS — Ministre — Dirigeant d’organisme — RAN, art. 294

Contexte — Avant d’entamer les travaux relatifs à la surveillance d’un organisme public, le président de la commission fait une déclaration relative au contexte dans lequel se fait la surveillance des organismes publics.

Question — Dans quel contexte se fait la surveillance des organismes publics ?

Décision — L'article 294 du Règlement permet à une commission parlementaire d'examiner ce qui se passe au sein d'un organisme public sans préciser la façon dont les parlementaires doivent aborder cet examen.

Les dirigeants d'organismes publics comparaissent devant les parlementaires en l'absence du ministre responsable de l'organisme devant l'Assemblée nationale. Cependant, les parlementaires doivent tenir compte de certaines particularités lorsqu'ils abordent la surveillance d'un organisme public. En effet, les régisseurs, les présidents, les directeurs généraux de ces organismes ne sont pas tous dans la même situation juridique. Ils n'ont pas tous la même liberté d'action, la même liberté au cabinet de leur ministre, le même contexte parlementaire, le même genre de conseil de direction ou les mêmes conditions concurrentielles.

Ainsi, lors de l'examen des activités d'un organisme public en commission parlementaire, les membres de la commission doivent tenir compte des faits suivants : le ministre responsable de l'organisme est présent lors des auditions de la commission, le statut du dirigeant d'organisme, son indépendance, ses responsabilités quant aux décisions politiques et pratiques de l'organisme.

ARTICLE 295

295/1 JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance)

INTERPELLATION — Ministre — Remplacement — RAN, art. 295 — RAN, art. 189

Contexte — Durant une interpellation, le ministre est remplacé par le leader du gouvernement. Un député de l'opposition officielle s'interroge quant à la régularité d'un tel remplacement.

Question — Est-ce qu'un ministre peut remplacer un autre ministre lors d'une interpellation ?

Décision — Il appartient au gouvernement de décider quel ministre peut intervenir. La présidence n'a pas à statuer sur le remplacement du ministre.

Décision similaire — *JD, 16 novembre 2001, CAS-37 p. 1 (Yves Beaumier)*

295/2 JD, 4 octobre 2013, CFP-65 p. 25 (Roland Richer)

INTERPELLATION — Ministre — Remplacement — Responsabilité ministérielle — Rôle du président — RAN, art. 295 — RAN, art. 189

Contexte — Lors d'une interpellation, constatant le remplacement du ministre interpellé par un autre ministre, un député de l'opposition officielle demande à la présidence de transmettre une lettre au ministre à qui s'adresse l'interpellation afin de lui rappeler que les travaux du Parlement ont priorité et que le ministre doit préparer son horaire en fonction du Parlement. À l'appui de son point de vue, il réfère à une décision rendue par la présidence de l'Assemblée en 1984.

Question — Lors d'une interpellation, est-ce qu'un ministre peut se faire remplacer par un autre ministre ? Quel est le rôle de la présidence à cet égard ?

Décision — En 1984, la présidence de l'Assemblée a décidé que, dans notre système parlementaire, une préséance devrait être accordée aux affaires du Parlement et qu'un ministre devrait préparer son horaire en conséquence. Toutefois, cette décision a été rendue dans le contexte où il était impossible de fixer une date pour une interpellation à cause de l'indisponibilité d'un ministre. Elle n'avait pas comme objectif d'obliger le ministre à être présent au

moment de l'interpellation. Depuis cette décision, ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'un ministre est remplacé pour s'exprimer au nom du gouvernement lors d'une interpellation.

Bien que cette décision s'applique toujours aujourd'hui, de nombreuses décisions rendues par la suite sont venues la nuancer à la lumière du principe de la responsabilité ministérielle codifiée à l'article 189 du Règlement. En vertu de ce principe, un ministre peut toujours en remplacer un autre. Ainsi, même si l'avis d'interpellation vise précisément un ministre, il appartient au gouvernement de désigner le ministre qui interviendra. Le choix du ministre qui intervient lors d'une interpellation relève de l'exécutif et la présidence de la commission n'a pas à intervenir à ce sujet.

Enfin, comme la jurisprudence parlementaire l'a déjà indiqué dans le contexte d'un autre moyen de contrôle parlementaire où les mêmes principes s'appliquent, bien que la présidence puisse souhaiter que le ministre interpellé soit présent, il ne lui appartient pas d'intervenir en cette matière.

Article de règlement cité — *RAN, art. 189* — **Décisions citées** — *JD, 3 mai 1984, p. 5981 (Richard Guay); JD, 23 mars 1999, p. 723-725 (Jean-Pierre Charbonneau)* — **Décision similaire** — *JD, 31 mai 1996, CAS-21 p. 10 (Claude Lachance)*

ARTICLE 301

301/1 JD, 23 mars 1984, p. CET-8 (Pierre Fortier)

INTERPELLATION — Temps de parole — RAN, art. 301 — RAN 1985, art. 301

Contexte — Lors d'une interpellation, le président fait une déclaration relative au temps de parole non utilisé par un député.

Question — Lors d'une interpellation, qu'advient-il du temps de parole non utilisé par un député ?

Décision — Lors d'une interpellation, si un député n'utilise pas les cinq minutes qui lui sont allouées, le temps non utilisé est perdu et ne peut être reporté.

Décision similaire — *JD, 16 novembre 2001, CAS-37 p. 19 (Yves Beaumier)*

301/2 JD, 7 novembre 2003, CAS-17 p. 1 et 2 (Lucie Charlebois)

INTERPELLATION — Temps de parole — Député indépendant — Période des questions et réponses orales — RAN, art. 301 — RAN 1985, art. 301 — RAN, art. 297

Contexte — Lors d'une interpellation demandée par une députée de l'opposition officielle, une députée indépendante membre de la commission soutient avoir droit à deux interventions de cinq minutes.

Question — Lors d'une interpellation, de quelle façon la présidence doit-elle répartir le temps imparti à l'opposition ?

Décision — Puisque la source de l'interpellation est la période de questions du vendredi matin qu'elle a remplacée, on peut s'inspirer des règles générales de la période des questions et réponses orales pour guider son déroulement. Or, une des règles énoncées à maintes reprises par la jurisprudence parlementaire est que l'opposition officielle est appelée à jouer un rôle pondérant dans le contrôle des affaires du gouvernement.

Outre les temps de parole prévus pour le début et la conclusion de l'interpellation, 30 minutes sont susceptibles d'être utilisées par les députés de l'opposition lors du débat. Dans ce contexte, il apparaît raisonnable d'octroyer une intervention de cinq minutes à la députée indépendante membre de la commission et de laisser à l'opposition officielle le reste du temps dévolu aux membres de l'opposition. Il pourrait toutefois en être autrement lors d'une interpellation demandée par un député indépendant.

Article de règlement cité — *RAN, art. 297*

301/3 JD, 20 mai 2011, CCE-14 p. 1 (Pierre Marsan)

INTERPELLATION — Ordre des interventions — Temps de parole — Député indépendant — RAN, art. 301 — RAN, art. 300 — RAN, art. 302

Contexte — Lors d'une interpellation demandée par un député indépendant, le président de la commission rend une directive sur le déroulement de l'interpellation.

Question — Lors d'une interpellation demandée par un député indépendant, dans quel ordre ont lieu les interventions ? De quelle manière la présidence doit-elle répartir le temps imparti à l'opposition ?

Décision — Conformément à l'article 300 du Règlement, le député interpellateur intervient le premier et est suivi du ministre interpellé. Chacun bénéficie alors d'un temps de parole de dix minutes.

Par la suite, en vertu de l'article 301 du Règlement, des temps de parole de cinq minutes par intervention sont successivement octroyés à des députés de l'opposition et à des députés du groupe parlementaire formant le gouvernement. À chaque fois, le ministre peut intervenir après une intervention d'un député de l'opposition.

Concrètement, le député indépendant ayant demandé l'interpellation et le groupe parlementaire formant l'opposition officielle se partagent en alternance les cinq premières séries d'interventions en débutant par le député interpellateur. Vingt-cinq minutes avant la fin de l'interpellation, il est mis fin à l'interpellation en cours afin de permettre au deuxième groupe d'opposition d'exercer son droit à une intervention, dite protégée, de cinq minutes, tel que prévu dans le document *Reconnaissance de l'Action démocratique du Québec comme groupe parlementaire et répartition des mesures entre les députés de l'opposition pour la durée de la 39^e législature*.

Dans l'éventualité où le deuxième groupe d'opposition décide de ne pas se prévaloir de son intervention, cette dernière est accordée à l'opposition officielle conformément au principe de l'alternance. Toutefois, dans ce cas, cette intervention n'est pas protégée. Dans l'éventualité où l'opposition officielle décide de ne pas se prévaloir de ses interventions, ces dernières sont dévolues au député interpellateur.

Vingt minutes avant la fin de la séance, la présidence accorde un dernier temps de parole de dix minutes au ministre et un droit de réplique de même durée au député interpellateur.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 300, 301, 302*

ARTICLE 303**303/1 JD, 9 mai 1997, CAS-83 p. 4 (Rosaire Bertrand)**

INTERPELLATION — Motion d'ajournement des travaux — RAN, art. 303 — RAN, art. 165

Contexte — Au début d'une interpellation, l'interpellant présente à la fin de son intervention une motion d'ajournement des travaux.

Question — Est-ce qu'une motion d'ajournement des travaux peut être présentée lors d'une interpellation ?

Décision — La motion d'ajournement des travaux est irrecevable. Selon l'article 303 du Règlement, lorsque a lieu une interpellation, il n'y a ni motion, ni rapport, ni vote.

Articles de règlement cités — *RAN, art. 165, 303*

INDEX

- A -**Absence du ministre**

138/1 — 156/2

Absence du porte-parole

138/7 — 284/8

Adjoint parlementaire

214/3 — 246/1 — 246/3

Adoption

244/7

Affaire civile

35(3)/7 — 35(3)/8

Affaire criminelle

35(3)/5

Affaire Donahoe

267/6

Affaire pénale

35(3)/3 — 35(3)/4

Ajournement des travaux

138/1 — 138/7 — 165/1 à 165/4

Voir aussi : *Motion d'ajournement des travaux***Ajouter un principe**

197/16 — 197/18 — 197/27

Alinéa

245/2 à 245/4 — 245/6 — 245/8

Alternance

33/1 — 33/2 — 275/7 — 275/9 — 284/1 — 284/4

Voir aussi : *Intervention d'un député***Amendement**Voir : *Motion d'amendement***Amendement antérieur**

244/28

Amendement dérisoire

244/27

Annexe

245/11

Annexe d'un projet de loi

244/42 — 245/1

Annexe modifiée ou ajustée dans une loi existante

245/11

Appel d'une décision

162/9

Argumentation

35(3)/4

Article de concordance

200/14 — 211/10

Article de presse

35(6)/2

Article édictant une loi

244/44 — 245/9 — 245/10

Article modifié ou ajouté dans une loi existante

245/2 — 245/5 à 245/7

Assignation à comparaître

287/5

Audition d'un ministre, sous-ministre ou dirigeant d'organisme

117.6(3)/1 — 117.6(3)/2

Audition publique

172/1 — 211/8 — 267/7

Auteur

200/3 — 209/1

Auteur d'un projet de loi

125/1 — 245/12

Authenticité

162/2 — 162/6

Avis

2/4

Avis touchant les travaux des commissions

147/1

Avocat
170/7

- B -

Budget
275/1 à 275/9

Voir aussi : *Discours du budget*

Bureau de l'Assemblée nationale
139/1

- C -

Caducité d'une motion
165/3

Caractère personnel
212/1

Citation de document
214/1 à 214/3

Clôture de la session
48/1

Commissaires d'enquête
149/3

Commission de l'administration publique
149/2

Commission de l'Assemblée nationale
116(4)/1

Commission d'enquête
35(3)/5 — 149/3

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction
149/3

Commission des finances publiques
275/5 à 275/9

Commission parlementaire
48/1 — 66/1 — 145/1 — 147/1 — 165/4 — 285/2

Voir aussi : *Compétence des commissions — Composition d'une commission — Sous-commission*

Commission spéciale
178/1

Compétence des commissions
118/1

Composition d'une commission
121/1 — 121/2 — 124/1 à 124/3 — 125/1 — 131/1
à 131/4 — 132/2 à 132/4 — 133/1

Comptabilisation du temps
209/3

Conduite d'un membre du Parlement
35(5)/1

Conduite d'un président de commission
35(5)/1 — 138/6

Confidentialité
160/1 — 160/2 — 162/1

Conformité
162/8

Consentement unanime
131/2 — 132/3 — 132/4 — 144/1 — 147/1 — 162/4
— 162/9 — 245/6 — 246/4 — 246/5 — 287/2 —
287/3

Constitution
149/3

Consultation générale
166/1 — 166/2 — 167/1 — 169/1 — 169/3 — 170/2
— 197/16 — 211/7

Consultation particulière
124/3 — 144/1 — 149/1 — 162/5 — 162/10 —
170/1 — 170/2 — 170/4 à 170/7 — 172/1 — 173/2
— 176/1 — 176/2 — 178/1 — 185/1 — 193/1 —
211/4 — 211/8 — 244/3 — 244/12 — 244/13 —
244/16 — 244/25 — 244/26 — 267/4

Contredire la motion principale
197/20 — 197/28 — 197/35

Conversation privée
162/2

Convocation
170/4 — 170/6 — 176/1 — 267/3

Convocation sur avis du leader du gouvernement
147/1

Convocation de témoins
117.6(3)/2 — 149/3

Convocation d'un ministre
164/1 — 170/2 — 244/3 — 244/13

Voir aussi : *Ministre*

Convocation et horaire
144/1

Voir aussi : *Modification à l'horaire*

Correction de forme
193/1 — 193/2 — 197/9

Crédits budgétaires
81/1 — 192/10 — 282/1 — 284/1 à 284/8 — 285/1
à 285/4 — 287/1 à 287/5

Voir aussi : *Étude des crédits*

Critère de proportionnalité
275/4 — 275/8

Critères
192/1 — 192/5 — 192/7 — 192/9 — 192/11 à
192/13 — 197/18 — 197/33

- D -

Débat
35(6)/2

Débat de fin de séance
145/1

Déclaration solennelle
164/1 — 170/1

Voir aussi : *Serment*

Décorum
32/1 — 32/2

Décret
197/34

Défaut de quorum appréhendé
156/3

Délai
176/3 — 267/3

Délai de transmission
166/2 — 172/1

Délibéré
244/15

Demande de renseignements
282/1

Démission
267/2

Dénaturer la motion d'amendement
200/4

Dénaturer la motion de fond
244/23

Dénaturer la motion principale
197/22 — 197/23 — 200/13

Dépôt
162/1 à 162/10 — 198/2 — 214/1 à 214/3

Voir aussi : *Document — Rapport*

Député
267/2

Député indépendant
117.4/1 — 131/1 — 157/3 — 165/2 —
275/7 à 275/9 — 285/3 — 285/4 — 301/2 — 301/3

Voir aussi : *Participation d'un député indépendant*

Directive
162/10

Dirigeant d'organisme
117.6(3)/2 — 287/3 — 294/1

Discours du budget
275/1 à 275/9

Voir aussi : *Budget*

Discretion du président
33/1 — 284/1

Voir aussi : *Président*

Discussion sur le principe

244/9

Disposition préliminaire

244/48

Voir aussi : *Principe***Document**162/1 à 162/5 — 162/7 — 162/9 — 166/2 — 176/2
— 198/2 — 267/5Voir aussi : *Dépôt***Droit de parole**33/2 — 131/3 — 165/1 — 165/2 — 165/4 — 244/10
— 246/4 — 246/5 — 287/1 à 287/3**Droit de vote**

121/1 — 133/1 — 138/2 — 138/4

Voir aussi : *Mise aux voix***- E -****Élargir la motion d'amendement**

200/2 — 200/8 — 200/12 — 200/14

Élargir la motion de fond

244/17

Élargir la portée de la motion principale

197/17 — 197/30

Engagements financiers

211/5 — 293/1 à 293/5

Engagements financiers relevant d'un autre ministère

293/4

Enquête

35(3)/6 — 170/7

Entente

284/5 — 284/8

Entente entre les leaders

282/1 — 284/2

Étude

244/7

Étude article par article120/1 — 244/9 — 244/16 — 244/20 — 244/30 —
244/39 — 244/40 — 244/42 — 244/44 — 244/48 —
245/12 — 246/2Voir aussi : *Étude détaillée***Étude des crédits**81/1 — 165/1 — 211/2 — 211/9 — 282/1 — 284/1
à 284/8 — 285/1 à 285/4 — 287/1 à 287/5Voir aussi : *Crédits budgétaires***Étude détaillée**2/1 — 2/2 — 2/4 — 2/5 — 48/1 — 82/1 — 118/1
— 125/1 — 133/1 — 138/3 — 147/1 — 162/10 —
170/4 — 192/12 — 192/13 — 193/1 — 193/2 —
197/16 — 197/19 — 197/20 — 197/22 à 197/31 —
197/33 à 197/36 — 209/1 — 209/3 — 211/1 —
211/3 — 211/10 — 244/1 — 244/3 — 244/4 —
244/6 — 244/7 — 244/9 à 244/48 — 245/1 à 245/12
— 246/1 à 246/6 — 267/1 à 267/7 — 197/30Voir aussi : *Étude article par article — Motion préliminaire — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1 — Remarques préliminaires***Étude d'un projet de règlement**

120/1

Exhibition d'objet

2/3 — 167/1

Explications sur un discours

212/1 à 212/3

Exposé de motifs

35(3)/4

- F -**Feuilleton et préavis**

48/1

Fonctionnaire

246/4 — 246/5 — 287/1 à 287/3 — 287/5

Fonctions du président

2/1 à 2/5 — 138/1 à 138/7 — 213/1

Voir aussi : *Interprétation de la loi* — *Interprétation du droit*

Fonds publics

192/2 — 192/5 à 192/13 — 197/18

Voir aussi : *Initiative financière de la Couronne* — *Motion présentée par un ministre*

- G -

Gestion administrative

117.6(3)/2

Groupe parlementaire

173/2

- H -

Horaire

Voir : *Convocation et horaire* — *Modification à l'horaire*

Huis clos

35(3)/3 — 160/1 — 160/2 — 170/7

Voir aussi : *Séance de travail* — *Séance publique*

- I -

Immunité

170/7

Immunité judiciaire

149/3

Immunité parlementaire

35(3)/3

Immunité testimoniale

149/3

Impartialité

138/6

Imputer des motifs indignes à un député

35(6)/1 — 35(6)/2

Indépendance des tribunaux

149/3

Indépendance judiciaire

149/3

Initiative financière de la Couronne

192/11 à 192/13 — 197/24 — 197/25 — 197/27 — 197/31 — 197/36

Voir aussi : *Fonds publics*

Interpellation

295/1 — 295/2 — 301/1 à 301/3 — 303/1

Interprétation

35(7)/1 à 35(7)/3 — 157/2 — 211/1

Interprétation de la loi

2/1 — 2/2 — 2/5

Voir aussi : *Fonctions du président* — *Interprétation du droit*

Interprétation du droit

2/1 à 2/3 — 2/5

Voir aussi : *Fonctions du Président* — *Interprétation de la loi*

Interruption d'un député

165/4 — 209/3

Intervention d'un député

2/4 — 33/1 — 33/2 — 245/12

Voir aussi : *Alternance*

- J -

Jour franc

176/2

Journal des débats

162/5

Jurisconsulte

2/4

- L -

Langue du débat

197/14

Leader de l'opposition officielle

132/3

Leader parlementaire

Voir : *Entente entre les leaders*

Lecture

244/39

Légalité d'un projet de loi

2/5

Liberté de parole

162/3

Loi existante

244/41

Loi sur l'administration publique

117.6(3)/2

Loi sur l'imputabilité des sous-ministres

117.6(3)/1

- M -**Mandat**

150/1

Mandat de l'Assemblée

124/3 — 131/2 — 147/1 — 150/1 — 166/1 — 170/2 — 170/4 — 170/6 — 170/7 — 172/1 — 176/1 à 176/3 — 211/7 — 211/8 — 244/1 — 244/15

Mandat d'initiative

35(3)/4 — 120/1 — 121/2 — 131/2 — 148/1 — 149/1 à 149/3 — 176/3 — 176/4

Mandat législatif

132/4

Mandat règlementaire

176/3

Média

159/4

Membre de la commission

141/1

Membre sans droit de vote

121/1

Mémoire

162/5 — 162/10 — 166/2 — 167/1 — 172/1 — 211/8

Micro-ordinateur

32/1 — 32/2

Ministre

81/1 — 82/1 — 121/2 — 124/1 à 124/3 — 125/1 — 132/4 — 162/7 — 165/1 — 169/1 — 245/6 — 246/1 à 246/3 — 246/6 — 293/1 — 294/1 — 295/1 — 295/2

Voir aussi : *Convocation d'un ministre*

Ministre non élu

287/4

Mise aux voix

156/2 — 157/1

Voir aussi : *Droit de vote*

Modalité

285/2

Modification à l'horaire

144/1 — 285/1

Voir aussi : *Convocation et horaire*

Modification par anticipation d'un article

197/3

Moment de l'intervention

212/3

Motion

35(3)/4 — 133/1 — 149/3 — 176/1 — 185/1 — 185/2 — 185/4 à 185/8 — 190/1 — 192/2 — 192/5 — 192/6 à 192/13 — 193/1 — 193/2 — 197/18 — 244/1 — 267/1

Voir aussi : *Caducité d'une motion — Correction de forme — Refus d'une motion irrégulière*

Motion d'ajournement des travaux

165/2 — 303/1

Voir aussi : *Ajournement des travaux*

Motion d'amendement

138/3 — 185/4 à 185/6 — 185/8 — 190/1 — 192/5 — 192/9 à 192/13 — 196/2 — 196/3 — 197/2 à 197/4 — 197/6 à 197/9 — 197/11 — 197/13 à 197/36 — 198/1 — 198/2 — 200/3 — 200/6 — 202/2 — 244/4 — 244/14 — 244/17 — 244/22 à 244/24 — 244/27 à 244/29 — 244/41 — 244/48 — 245/3 — 245/5 — 245/7

Voir aussi : *Amendement*

Motion de censure

292/1

Motion de fond

196/2 — 196/3 — 197/6 — 202/2

Motion de forme

196/3 — 244/30 — 244/32 — 244/44

Motion de mise aux voix immédiate

202/1 — 202/2

Motion de report

293/2

Motion de sous-amendement

185/7 — 193/2 — 196/2 — 200/1 à 200/14

Motion de suspension de la séance

44/2

Motion écrite

190/1 — 244/40

Motion identique

185/1 — 185/2 — 185/4 à 185/8 — 197/19 — 200/11 — 244/3 — 244/29

Motion irrecevable

185/7 — 197/2 à 197/4 — 197/11 — 197/16 à 197/18 — 197/20 à 197/27 — 197/29 — 197/30 — 197/32 — 197/36 — 198/1 — 200/1 à 200/3 — 200/5 à 200/11 — 200/14 — 202/2 — 244/1 — 244/3 — 244/4 — 244/11 — 244/17 — 244/21 à 244/23 — 244/27 — 244/28 — 244/31 — 244/34 — 244/35 — 244/38 — 244/40 — 244/41 — 244/43 — 244/44 — 244/46

Motion mettant en question la conduite d'un membre du Parlement

138/6

Motion préliminaire

2/4 — 170/4 — 178/1 — 185/1 — 196/3 — 209/1 à 209/3 — 244/6 — 244/9 à 244/12 — 244/16 —

244/20 — 244/21 — 244/25 — 244/26 — 244/31 à 244/38 — 244/40 — 244/43 — 244/45 à 244/47 — 246/2 — 267/5 — 284/7

Voir aussi : *Étude détaillée — Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1*

Motion présentée par un ministre

192/2 — 192/5 à 192/13 — 197/18

Voir aussi : *Fonds publics*

Motion proposant d'entreprendre l'étude de l'article 1

244/6 — 244/20 — 244/26 — 244/31 — 244/33 — 244/34 — 244/36 — 244/38 — 244/43 — 244/45 à 244/47

Voir aussi : *Étude détaillée — Motion préliminaire*

Motion recevable

185/6 — 185/8 — 192/12 — 192/13 — 197/6 à 197/9 — 197/13 — 197/19 — 197/28 — 197/31 — 197/33 à 197/35 — 200/4 — 200/12 — 200/13 — 202/1 — 244/6 — 244/12 — 244/14 — 244/24 à 244/26 — 244/29 — 244/33 — 244/36 — 244/37 — 244/45 — 244/47 — 244/48 — 267/5

- N -

Neutralité du président

138/6

Nombre

213/3

Nombre de commissions pouvant siéger

145/1

Nomination

139/1

Non-membre

117.4/1 — 157/3

Notes explicatives d'un projet de loi

197/13 — 197/16

Notes personnelles

214/1

- O -

Objet d'un projet de loi

197/8 — 197/25 — 197/27 — 197/30 — 244/4

Observations, conclusions ou recommandations

120/1 — 176/1 à 176/4

Opinion minoritaire

176/4

Opposition officielle

156/1

Ordre

32/2

Ordre de l'Assemblée

118/1 — 166/1 — 170/4 — 178/1

Ordre des interventions

301/3

Ordre du jour

148/1 — 293/3

Ordre d'une commission

160/1 — 160/2

Ordre numérique

197/31

Organisation des travaux

138/1 — 138/5 — 138/7 — 284/7

- P -**Paragraphe**

245/8

Paroles interdites

35(3)/1 à 35(3)/8 — 35(5)/1 — 35(6)/1 — 35(6)/2 — 35(7)/1 à 35(7)/3

Voir aussi : *Propos non parlementaires* — *Sub judice***Participation d'un député de l'opposition**

117.4/1

Participation d'un député indépendant

133/1 — 169/3

Voir aussi : *Député indépendant***Participation d'un non-membre**

132/2 à 132/4 — 133/1 — 169/3

Période des affaires du jour

145/1

Période des questions et réponses orales

301/2

Permission du président

162/1 — 162/2 — 162/4 — 162/7 — 162/9

Voir aussi : *Président***Personnel de soutien d'une commission**

138/5

Personnel politique

159/3

Pertinence

166/1 — 211/1 à 211/10 — 275/1 — 282/1

Pétition

162/8 — 211/10

Politique budgétaire

176/3 — 192/10 — 211/6 — 292/1

Porte-parole

209/2 — 245/12

Poursuite de l'étude d'un projet de loi

48/1

Poursuite du débat en commission

275/1 à 275/5 — 275/8 — 275/9

Poursuite du débat en cours

275/6 — 275/7

Pouvoir d'assignation

149/3 — 170/6 — 170/7

Pouvoir de contraindre

149/3 — 170/5 à 170/7

Pouvoir d'une commission parlementaire

170/6 — 170/7

Pouvoir du président

44/1 — 118/1 — 124/2 — 198/1 — 285/2

Voir aussi : *Président***Pouvoir judiciaire**

149/3

Pouvoir législatif

149/3

Préambule197/11 — 197/24 — 197/25 — 244/11 — 244/41 —
244/48 — 245/10**Précédents et usages**

166/2 — 197/15 — 282/1

Président*Voir : Discretion du président — Fonctions du président — Permission du président — Pouvoir du président — Question au président — Rappel au règlement — Suspension ou levée de la séance — Vote prépondérant***Président de commission**

138/6

Président de séance

139/1

Primauté du droit

197/34

Principe197/6 — 197/17 — 197/18 — 197/20 — 197/22 —
197/27 — 197/35 — 197/36*Voir aussi : Discussion sur le principe — Principe d'un projet de loi***Principe d'un projet de loi**197/7 — 197/13 — 197/16 — 197/26 — 197/28 —
197/29 — 197/31 — 197/30 — 197/34*Voir aussi : Principe***Privilège parlementaire**

149/3 — 170/7

Projet de loi147/1 — 197/14 à 197/17 — 197/19 — 197/22 —
197/29 — 197/30 — 244/7 — 197/30**Projet de loi de crédits**

192/10

Projet de loi d'intérêt privé

35(3)/7 — 197/23 — 267/1 à 267/7

Projet de loi édictant une loi

245/9 — 245/10

Projet de loi public

149/1 — 244/11 — 244/41

Promoteurs

267/1

Propos mal compris ou déformés

212/2 — 212/3

Propos non parlementaires

35(7)/1 à 35(7)/3

*Voir aussi : Paroles interdites***- Q -****Question**

81/1 — 245/12

Question à la suite d'une intervention

213/1 à 213/5

Question au président

34/1

*Voir aussi : Président***Question de privilège**

66/1 — 244/15

*Voir aussi : Violation de droits ou de privilèges***Question de règlement**

213/2

Question hypothétique

34/1

Question politique

117.6(3)/1

Quorum

156/1 à 156/3

- R -**Rappel au règlement**

44/1 — 209/3 — 212/2

Voir aussi : *Président*

Rapport

35(3)/5 — 175/1

Voir aussi : *Dépôt — Rapport intérimaire*

Rapport de commission

176/1 à 176/4

Rapport du vérificateur général

117.6(3)/2

Rapport intérimaire

175/1

Voir aussi : *Rapport*

Rapport minoritaire

176/4

Recevabilité

149/3 — 162/8 — 197/26 — 197/28 à 197/33 —
197/35 — 197/36

Redondance

244/24

Refus de répondre

34/1 — 82/1 — 246/6

Refus d'une motion irrégulière

197/9

Voir aussi : *Motion*

Registre du directeur de la législation

267/4

Remarques préliminaires

138/6 — 169/1 — 211/3 — 244/9 — 244/10 —
244/16 — 244/18 — 244/19 — 293/3

Voir aussi : *Étude détaillée*

Remplacement

124/2 — 124/3 — 125/1 — 132/3 — 246/3 — 267/2
— 295/1 — 295/2

Voir aussi : *Remplacement pour une séance*

Remplacement du président

141/1

Remplacement pour une séance

131/1 à 131/4

Voir aussi : *Remplacement*

Répartition du temps de parole

117.4/1 — 173/2 — 267/7 — 275/4 à 275/9 —
284/8 — 285/3 — 285/4

Réponse insatisfaisante

81/1 — 82/1 — 282/1

Report de l'étude d'un article

244/30 — 244/44

**Représentant du chef d'un groupe
parlementaire**

209/2 — 244/32

Représentant du premier ministre

244/32

Responsabilité ministérielle

117.6(3)/1 — 124/3 — 295/2

Retrait d'une motion

197/4

Rôle du président

295/2

- S -

Séance de travail

120/1 — 131/2 — 148/1 — 149/3 — 159/3 — 176/1
— 176/3

Voir aussi : *Huis clos — Séance publique*

Séance d'une commission

Voir : *Huis clos — Séance de travail — Séance
publique*

Séance privée

159/3

Séance publique

159/3 — 159/4

Voir : *Huis clos — Séance de travail*

Secret

160/1 — 160/2

Secrétaire de commission

166/2

Séparation des pouvoirs

149/3

Serment

164/1 — 170/1 — 170/7

Voir aussi : *Déclaration solennelle***S'inspirer d'un amendement rejeté**

244/29

Souligner l'absence d'un député

35(6)/1

Sous-amendementVoir : *Motion de sous-amendement***Sous-commission**

150/1

Voir aussi : *Commission parlementaire***Stade de l'étude**

48/1

Sub judice

35(3)/1 à 35(3)/8 — 267/6

Voir aussi : *Paroles interdites***Sujet**

197/6

Supprimer un alinéa

197/13

Supprimer un article

197/2 — 197/4 — 197/21

Surveillance des organismes publics

294/1

Suspension de la séance

157/1

Suspension ou levée de la séance

44/1 — 44/2

Voir aussi : *Président***Suspension des travaux de l'Assemblée**

145/1

- T -**Télédiffusion des travaux**

159/4

Témoignage d'un député

170/6

Témoin

170/1 — 170/5 — 170/7 — 211/8 — 287/4

Temps de parole

82/1 — 120/1 — 138/5 — 169/1 — 169/3 — 196/2 — 209/1 à 209/3 — 244/18 — 244/19 — 244/32 — 244/40 — 245/1 à 245/11 — 246/1 — 246/2 — 275/2 — 275/3 — 284/1 à 284/6 — 284/8 — 293/1 — 293/5 — 301/1 à 301/3

Titre

244/7

Tribunaux

267/6

- V**Vérificateur général**

35(3)/6 — 116(4)/1

Version anglaise

197/14 — 197/15

Version française

197/14 — 197/15

Vice-président de commission

141/1

Violation de droits ou de privilèges

2/5 — 66/1

Voir aussi : *Question de privilège*

Vote

44/1 — 157/1 à 157/3

Voir aussi : *Droit de vote* — *Mise aux voix* —
Vote prépondérant

Vote à main levée

157/2

Vote par appel nominal

32/2 — 157/1 — 157/3

Voir aussi : *Vote*

Vote prépondérant

138/2

Voir aussi : *Président* — *Vote*

Vote sur division

157/2

- W -

Whip du gouvernement

132/2

PROPOS NON PARLEMENTAIRES

Accuser (un collègue) — JD, 30 mai 2011, CTE-18 p. 30 (Charlotte L'Écuyer)

Aplaventrisme — JD, 14 juillet 2003, CFP-6 p. 37 (Alain Paquet)

Assisté social le plus tricheur du Québec — JD, 16 avril 1991, p. CBA-2833 (Jean-Guy Lemieux)

Attrape-nigaud — JD, 5 décembre 1984, p. CEMO-397 et 398 (Luc Tremblay)

Banditisme — JD, 13 juin 1986, p. CAPA-581 (Jacques Tremblay)

Basse politique (faire de la) — JD, 4 décembre 2007, CTE-19 p. 36 (Lawrence S. Bergman)

Baveux — JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 37 (Charlotte L'Écuyer)

Bêtise (dire n'importe quelle) — JD, 26 mai 2009, CFP-20 p. 9 (Alain Paquet)

Bonimenterie — JD, 11 juin 2009, CFP-27 p. 58 (Alain Paquet)

Caché derrière les Mohawks — JD, 6 septembre 1990, p. CBA-1034 et 1035 (Jean-Guy Lemieux)

Cacher (à la population) — JD, 26 mai 2009, CFP-20 p. 9 (Alain Paquet)

Cacher (une autre vérité) — JD, 13 avril 2011, CTE-1 p. 14 (Charlotte L'Écuyer)

Cachette — JD, 17 juin 2003, CFP-2 p. 9 (Alain Paquet)

Camouflage — JD, 11 juin 2009, CFP-27 p. 55 (Alain Paquet)

Camoufler — JD, 15 juillet 2003, CFP-8 p. 6 (Alain Paquet)

Capacité de prévarication du ministre — JD, 6 juin 1996, CI-26 p. 18 (Marcel Landry)

Caves (nous faire passer pour des...) — JD, 25 mai 2023, CI-47 p. Référence à venir (André Bachand)

Cheap (en parlant d'un député) — JD, 31 mars 1987, p. CI-1920 (Serge Marcil)

Cheapo — JD, 16 juin 2009, CFP-30 p. 52 (Alain Paquet)

Clown (qu'il arrête de faire le) (en parlant d'un ministre) — JD, 1^{er} novembre 2011, CFP-43 p. 25 (Claude Bachand)

Complice — JD, 30 mai 1996, CI-22 p. 53-55 (Roger Paquin)

Complicité — JD, 4 juin 1996, CI-24 p. 3 et 4 (Marcel Landry)

Conneries — JD, 30 janvier 1995, p. CI-73 (Sylvain Simard)

Crise — JD, 9 avril 2009, p. CET-7 p. 9 (François Ouimet)

Dégoutant — JD, 3 mai 1995, p. CI-12 (Guy Lelièvre)

Démagogie — JD, 15 février 2006, CTE-62 p. 24 (Yolande James) — JD, 13 juin 2007, CFP-5 p. 30 (Alain Paquet)

Démagogique — JD, 27 avril 2009, CAS-15 p. 12 (Geoffrey Kelley)

Dictateur à Ottawa — JD, 27 mars 2002, CFP-53 p. 19 (Jean-Guy Paré)

Écrasement — JD, 14 juillet 2003, CFP-6 p. 37 (Alain Paquet)

Effronté — JD, 17 mars 2004, CFP-33 p. 34 (Alain Paquet)

Enfantillage — JD, 11 novembre 2004, CTE-37 p. 22 (Tony Tomassi)

Enflure verbale — JD, 6 avril 2022, CCE-33 p. Référence à venir (Lise Thériault)

Fabuler — JD, 2 avril 2008, CFP-26 p. 22 (Alain Paquet)

Faire accroire aux Québécois — JD, 28 septembre 2004, CFP-52 p. 57 (Alain Paquet)

Fallacieux (argument) — JD, 9 juin 2006, CTE-21 p. 46 (Charlotte L'Écuyer) — JD, 1^{er} novembre 2011, CAPERN-38 p. 7 (Claude Pinard)

Fausseté — JD, 24 avril 1995, p. CI-21 (Sylvain Simard) — JD, 10 juin 2009, CFP-26 p. 7 (Alain Paquet) (4 occurrences)

Faux — JD, 11 juin 2009, CFP-27 p. 5 (Alain Paquet)

Filibuster (an old-fashioned) — JD, 8 décembre 2000, CC-52 p. 42 et 43 (William Cusano) — JD, 17 septembre 2009, CFP-34 p. 5 (Alain Paquet) (3 occurrences)

Flouer (le gouvernement a) — JD, 11 juin 2009, CFP-27 p. 37 (Alain Paquet) — JD, 19 février 2013, CFP-22 p. 3 (Irvin Pelletier)

Fou (c'est moi qui suis fou ou c'est lui qui est fou) — JD, 23 novembre 2000, CAPA-24 p. 23 (Cécile Vermette)

Fourberie — JD, 27 mai 2010, CFP-69 p. 3 (Raymond Bernier)

Fourré — JD, 13 novembre 1990, p. CE-1646 (Jean-Claude Gobé)

Gang de branleux — JD, 19 novembre 2004, CET-34 p. 13 (Claude Bachand)

Gestapo de l'impôt — JD, 2 décembre 2003, CFP-23 p. 33 (Alain Paquet)

Grossier personnage — JD, 31 janvier 1995, p. CI-55 (Sylvain Simard)

Hypocrisie — JD, 3 mai 1995, p. CI-2 (Guy Lelièvre) — JD, 5 juin 2001, CI-27 p. 2 (Roger Bertrand)

Hypocrite — JD, 10 décembre 1996, CI-57 p. 44 (Marcel Landry) — JD, 17 avril 2008, CI-43 p. 38 (Christian Lévesque)

Ignoble — JD, 14 février 2001, CTE-75 p. 6 (Claude Lachance)

Incompétent — JD, 7 décembre 2016, CAPERN-113 p. 5 (Sylvain Pagé)

Induire en erreur — JD, 25 juin 2020, CTE-61, p. (Référence à venir) (Joëlle Boutin)

Innocent — JD, 13 juin 1986, p. CAPA-576 (Jacques Tremblay) — JD, 13 juin 2013, CFP-49 p. 61 et 62 (Irvin Pelletier)

Insignifiant — JD, 11 avril 1990, p. CET-1416-1418 (Guy Bélanger) — JD, 24 janvier 1995, p. CI-19 (Sylvain Simard)

Insinuations malveillantes — JD, 24 janvier 1995, p. CI-33 (Sylvain Simard)

Inspide (propos) — JD, 20 juin 2007, CAT-12 p. 51 (Charlotte L'Écuyer)

Intolérance (faire preuve d') — JD, 7 septembre 2017, CI-213 p. 10-11 (Raymond Bernier)

Ma grande (en parlant d'une ministre) — JD, 22 mai 2001, CET-20 p. 32 et 33 (Matthias Rioux)

Manipuler — JD, 16 avril 2008, CI-42 p. 36 (Alain Paquet)

Manquer d'éthique — JD, 7 décembre 2005, CTE-57 p. 30 (Claude Pinard)

Mascarade (libérale) — JD, 18 juin 2003, CFP-3 p. 21 (Alain Paquet) — JD, 7 février 2013, CFP-19 p. 32 (Irvin Pelletier)

Mauvaise foi — JD, 8 juin 2006, CTE-20 p. 7 (Charlotte L'Écuyer) — JD, 18 février 2011, CAPERN-67 p. 11 (Johanne Gonthier) (4 occurrences)

Menaces à peine voilées (des) — JD, 15 mai 1997, CI-84 p. 1 et 2 (Roger Paquin)

Mensonge — JD, 10 juin 2009, CFP-26 p. 63 (Alain Paquet)

Mensonger, mensongères (allégations) — JD, 18 avril 2008, CAS-35 p. 8 (Geoffrey Kelley) — JD, 25 mai 2023, CI-47 p. Référence à venir (André Bachand)

Menterie — JD, 4 avril 2008, CI-38 p. 11 (Christian Lévesque)

Menteur — *JD*, 19 mai 1989, p. CBA-2808 (Jean-Guy Lemieux) — *JD*, 10 juin 2009, CFP-26 p. 64 (Alain Paquet) (**6 occurrences**)

Menteur pour menteur — *JD*, 25 avril 1985, p. CAPA-740 (Yvon Vallières)

Mentir — *JD*, 13 février 2001, CTE-74 p. 16 (Claude Lachance) — *JD*, 24 avril 2013, CTE-8 p. 3 (Fatima Houda-Pepin) (**4 occurrences**)

Mentir (à la population) — *JD*, 31 mai 1991, p. CET-4005 (Guy Bélanger) — *JD*, 11 juin 2009, CFP-27 p. 4 (Alain Paquet)

Ne pas tenir sa parole (en parlant d'un ministre) — *JD*, 6 juin 1996, CI-26 p. 18 (Marcel Landry)

Népotisme — *JD*, 17 mars 2017, CI-168 p. 11 (Guy Ouellette)

Niaiseries — *JD*, 29 mai 1990, p. CAE-1256 (Madeleine Bélanger) — *JD*, 18 décembre 2000, CET-104 p. 6 (Denise Carrier-Perreault)

Niaisieux — *JD*, 8 octobre 1997, CC-62 p. 28 (Jean Garon) — *JD*, 13 juin 2013, CFP-49 p. 61 et 62 (Irvin Pelletier) (**3 occurrences**)

Pas très honnête (envers la population) — *JD*, 15 septembre 2009, CFP-32 p. 2 (Alain Paquet)

Patronage (fonds de) — *JD*, 11 juin 2007, CAS-5 p. 9 (Geoffrey Kelley)

Pernicieux — *JD*, 9 juin 2006, CTE-21 p. 13 et 14 (Charlotte L'Écuyer)

Personnage parfaitement inutile — *JD*, 16 avril 1991, p. CBA-2833 (Jean-Guy Lemieux)

Petite politique — *JD*, 2 avril 2008, CFP-26 p. 21 (Alain Paquet)

Petites picasseries (en parlant de la règle voulant qu'on s'adresse au président) — *JD*, 5 février 1985, p. CET-920 (Jacques Beauséjour)

Petits politiciens de basse-cour et de bas étage — *JD*, 28 février 1995, p. CI-7 (Sylvain Simard)

Pinocchio — *JD*, 18 juin 2007, CAT-10 p. 27 (Claude L'Écuyer)

Piraterie parlementaire — *JD*, 30 mai 2023, CI-47 p. Référence à venir (André Bachand)

Poser un petit peu de plomb entre les deux oreilles — *JD*, 29 mars 1995, p. CI-9 (Sylvain Simard)

Poule (en parlant d'une députée) — *JD*, 4 mai 2006, p. CAT-5 p. 16 (France Hamel)

Prostitution (faire de la) (en parlant de députés) — *JD*, 5 juin 2007, CAT-4 p. 24 (Claude L'Écuyer)

Pseudo grand législateur — *JD*, 9 juin 2006, CTE-21 p. 38 et 39 (Charlotte L'Écuyer)

Pyromane (en parlant d'un ministre) — *JD*, 10 juin 2009, CFP-26 p. 42 (Alain Paquet)

Retarder les travaux de façon consciente — *JD*, 8 décembre 2005, CET-101 p. 13 et 15 (Claude Bachand)

Ridicule (la question est) — *JD*, 27 avril 2017, CRC-74 p. 31 (Michel Matte)

Rire du monde (le ministre rit du monde) — *JD*, 12 mai 2004, CTE-16 p. 24 et 25 (Bernard Brodeur)

Sale — *JD*, 30 mai 2023, CI-47 p. Référence à venir (André Bachand)

Scandale (être à la source d'un) (en parlant d'un député) — *JD*, 1^{er} décembre 2006, CFP-37 p. 22 (Pierre Moreau)

Se déguiser en tapis de porte — *JD*, 10 mai 1990, p. CBA-510 (Jean-Guy Lemieux)

S'être comporté d'une façon grossière, vulgaire et inacceptable (en parlant d'un ministre) — *JD*, 10 décembre 1996, CI-57 p. 45 (Marcel Landry)

Simpliste (traiter un député de) — *JD*, 26 avril 2022, CET-15 p. Référence à venir (Claire IsaBelle)

Singeries — *JD*, 12 avril 2011, CI-10 p. 10 (Stéphanie Vallée)

Sournois — *JD*, 10 décembre 1996, *CI-57* p. 44
(*Marcel Landry*)

Stratagème — *JD*, 28 octobre 2003, *CI-15* p. 30
(*Sylvain Simard*)

Suggérer de ne pas venir nous voir (en parlant d'un ministre) — *JD*, 28 mai 2002, *CAS-64* p. 6
(*Monique Gagnon-Tremblay*)

Tordu — *JD*, 16 juin 2009, *CFP-30* p. 35 (*Alain Paquet*)

Tout en jappant comme un chien enragé — *JD*,
30 mai 1995, p. *CI-13* (*Sylvain Simard*)

Trafiquer — *JD*, 10 juin 2009, *CFP-26* p. 80
(*Alain Paquet*)

Tricherie — *JD*, 1^{er} décembre 2006, *CFP-37* p. 26
(*Raymond Bernier*)

Trickery — *JD*, 8 mai 1997, *CC-45* p. 11 (*Michel Morin*)

Tripotage — *JD*, 22 avril 2008, *CAS-46* p. 55
(*Lise Thériault*)

Tripoter (les députés tripotent) — *JD*, 7 juin
2011, *CAT-12* p. 14 (*Marie Malavoy*)

Tromper la population — *JD*, 15 avril 2005,
CAS-115 p. 20 (*Russell Copeman*)

Vérité (ne pas dire la) — *JD*, 30 novembre 2005,
CAS-176 p. 9 (*Charlotte L'Écuyer*) — *JD*, 26 mai
2009, *CFP-20* p. 9 (*Alain Paquet*) (**3 occurrences**)



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**
